



## SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**325<sup>e</sup> rapport du Comité  
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
<b>Introduction</b> .....	1-96
<i>Cas n° 2102 (Bahamas): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement des Bahamas présentée par le Congrès national des syndicats et le Congrès des syndicats des Bahamas.....	97-110
Conclusions du comité .....	107-109
Recommandations du comité .....	110
<i>Cas n° 2090 (Biélorus): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Biélorus présentées par le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), le Congrès des syndicats démocratiques du Biélorus (CSDB), la Fédération des syndicats du Biélorus (FSB), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	111-181
Conclusions du comité .....	153-180
Recommandations du comité .....	181
<i>Cas n° 2099 (Brésil): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Confédération nationale des travailleurs des institutions financières (CNTIF) .....	182-196
Conclusions du comité .....	192-195
Recommandations du comité .....	196

*Cas n° 1951 (Canada/Ontario): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Canada (Ontario) présentée par le Congrès du travail du Canada (CTC) et la Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF).....	197-215
Conclusions du comité.....	205-214
Recommandations du comité.....	215

*Cas n° 2107 (Chili): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme, de l'hôtellerie et des secteurs annexes ou analogues (COTIACH) .....	216-237
Conclusions du comité.....	233-236
Recommandations du comité.....	237

*Cas n° 2110 (Chypre): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de Chypre présentée par le Syndicat panhypryote des agents de la fonction publique (PASYDY).....	238-268
Conclusions du comité.....	260-267
Recommandations du comité.....	268
Annexe	

*Cas n° 2068 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – section Antioquia et la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction Antioquia et divers syndicats colombiens.....	269-337
Conclusions du comité.....	310-336
Recommandations du comité.....	337

*Cas n° 2097 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO) (actuellement SINTRATEXTIL), le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI), le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Manufacturas de Colombia (SINTRAMANCOL).....	338-353
Conclusions du comité.....	348-352
Recommandations du comité.....	353

*Cas n° 2108 (Equateur): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	354-367
Conclusions du comité.....	363-366
Recommandation du comité .....	367

*Cas n° 1888 (Ethiopie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de l'Ethiopie présentées par l'Internationale de l'éducation (IE) et l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) .....	368-401
Conclusions du comité.....	391-400
Recommandations du comité.....	401

*Cas n° 2052 (Haïti): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement d'Haïti présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	402-413
Conclusions du comité.....	406-412
Recommandations du comité.....	413

*Cas n° 2100 (Honduras): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC).....	414-432
Conclusions du comité.....	426-431
Recommandations du comité.....	432

*Cas n° 2082 (Maroc): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Confédération démocratique du travail (CDT).....	433-447
Conclusions du comité.....	445-446
Recommandation du comité.....	447

*Cas n° 2109 (Maroc): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement du Maroc présentées par l'Union marocaine du travail (UMT) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	448-462
Conclusions du comité.....	458-461
Recommandations du comité.....	462

*Cas n° 2106 (Maurice): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement de Maurice présentées par le Congrès du travail de Maurice (MLC), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération des syndicats du Service civil (FCSU).....	463-488
Conclusions du comité.....	476-487
Recommandations du comité.....	488

*Cas n° 2112 (Nicaragua): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Fédération centrale des travailleurs de la santé (FETSALUD).....	489-509
Conclusions du comité.....	503-508
Recommandations du comité.....	509

*Cas n° 2049 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), le Syndicat unifié des travailleurs du pétrole, de l'énergie, des produits dérivés et assimilés de la région de Grau (SUTPEDARG) et la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP).....	510-523
Conclusions du comité.....	519-522
Recommandations du comité.....	523

*Cas n° 2098 (Pérou): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) .....	524-546
Conclusions du comité.....	539-545
Recommandations du comité.....	546

*Cas n° 2079 (Ukraine): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions .....	547-560
Conclusions du comité.....	555-559
Recommandations du comité.....	560

*Cas n° 2087 (Uruguay): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU).....	561-575
Conclusions du comité.....	571-574
Recommandation du comité .....	575

*Cas n° 2067 (Venezuela): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale des travailleurs des communications du Venezuela (FETRACOMUNICACIONES), le Syndicat des employés de l'Assemblée nationale (SINOLAN) et d'autres organisations.....	576-589
Conclusions du comité.....	584-588
Recommandations du comité.....	589

*Cas n° 2088 (Venezuela): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat unique et organisé national des travailleurs des tribunaux et du Conseil de la judicature (SUONTRAT) .....	590-605
Conclusions du comité.....	597-604
Recommandations du comité.....	605

## Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 31 mai, 1<sup>er</sup> et 14 juin 2001, sous la présidence de M. le professeur Max Rood.
2. Les membres de nationalité chilienne et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Chili (cas n<sup>o</sup> 2107) et au Venezuela (cas n<sup>os</sup> 2067 et 2088).

- 
3. Le comité est actuellement saisi de 56 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 22 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 11 cas et à des conclusions intérimaires dans 11 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

## Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n<sup>os</sup> 2119 (Canada/Ontario), 2120 (Népal), 2121 (Espagne), 2122 (Guatemala), 2123 (Espagne), 2124 (Liban), 2125 (Thaïlande) et 2126 (Turquie) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées ou à des réclamations transmises depuis la dernière session du comité.

## Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n<sup>os</sup> 1865 (République de Corée), 2017 (Guatemala), 2036 (Paraguay), 2050 (Guatemala), 2111 (Pérou), 2114 (Japon), 2115 (Mexique), 2117 (Argentine) et 2118 (Hongrie).

## Observations partielles reçues des gouvernements

6. Dans les cas n<sup>os</sup> 1787 (Colombie), 1948 (Colombie), 1955 (Colombie), 1962 (Colombie), 1986 (Venezuela), 1995 (Cameroun), 2046 (Colombie), 2086 (Paraguay), 2094 (Slovaquie) et 2104 (Costa Rica), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

## Observations reçues des gouvernements

7. Dans les cas n<sup>os</sup> 2013 (Mexique), 2096 (Pakistan), 2113 (Mauritanie) et 2122 (Guatemala), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

## Appels pressants

8. Dans les cas n<sup>os</sup> 2095 (Argentine), 2103 (Guatemala), 2105 (Paraguay) et 2116 (Indonésie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

## Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

9. Le comité a considéré qu'il y avait lieu d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur certains cas en raison de la gravité et de l'urgence des affaires en cause. Il s'agit des cas relatifs aux pays suivants: Ethiopie (cas n<sup>o</sup> 1888), Haïti (cas n<sup>o</sup> 2052) et Venezuela (cas n<sup>os</sup> 2067 et 2088).
10. En outre, suite à l'absence totale de coopération du gouvernement haïtien concernant l'envoi d'observations relatives aux plaintes récentes présentées contre lui, le comité a demandé à son président, conformément au paragraphe 61 de sa procédure, de prendre contact avec les représentants du gouvernement haïtien à la Conférence internationale du Travail afin de discuter des affaires en cause.

## Transmission de cas à la commission d'experts

11. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Pérou (cas n<sup>o</sup> 1878), Canada/Ontario (cas n<sup>o</sup> 1951), Venezuela (cas n<sup>o</sup> 2067) et Pérou (cas n<sup>o</sup> 2098).

## Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

### *Cas n<sup>o</sup> 1963 (Australie)*

12. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 22-24] et a fait un certain nombre de recommandations concernant les violations de la liberté syndicale liées à des mesures relatives à des travailleurs des services de manutention de divers ports australiens. Le comité a notamment demandé au gouvernement de fournir des informations sur toute enquête diligentée pour déterminer si des membres en activité du personnel de la défense avaient été impliqués dans la formation menée à Doubaï pour remplacer les syndicalistes licenciés. En ce qui concerne les questions soumises aux tribunaux, le comité a demandé au gouvernement de lui transmettre des exemplaires des décisions pertinentes lorsqu'elles seraient rendues.
13. Dans des communications des 19 et 26 février 2001, le gouvernement fournit un résumé du statut des cas en instance devant les tribunaux ainsi que des informations sur la loi sur la discipline des forces de défense. Dans une communication du 16 mai 2001, le gouvernement fait parvenir une lettre du chef des forces militaires relative à la formation

alléguée du personnel de la défense australien à Doubaï en mai 1998. Cette lettre précise qu'après vérification des dossiers aucune enquête n'a été diligentée parce qu'«il est estimé qu'aucun des événements ayant pu se produire ne nécessite ou ne justifie l'ouverture d'une enquête».

14. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur les décisions de justice en instance et de lui transmettre des exemplaires de ces décisions une fois rendues.*

### **Cas n° 1862 (Bangladesh)**

15. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, à sa réunion de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 28-31], le comité avait demandé à nouveau au gouvernement d'accélérer les discussions concernant la modification des articles 7 (2) et 10 (1) g) de l'Ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles, afin que des résultats concrets puissent être obtenus dans un proche avenir. Le comité avait également demandé au gouvernement de lui faire parvenir, dès qu'ils seraient rendus, le jugement du tribunal du travail concernant l'enregistrement du syndicat dans la société Saladin Garments Ltd. et celui de la Haute Cour concernant l'enregistrement du Syndicat Karmashari dans la société Palmal Knitwear Ltd.
16. Dans sa communication du 15 février 2001, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la première question, que les discussions se poursuivent avec les partenaires sociaux en vue de parvenir à un consensus sur les amendements à apporter à l'Ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles et qu'il espère parvenir bientôt à un résultat positif; en outre, un comité tripartite de haut niveau examine actuellement le projet de Code du travail de 1994 et devrait finaliser bientôt ses travaux. S'agissant de l'enregistrement du syndicat dans la société Saladin Garments Ltd., l'affaire est toujours en suspens devant la première Division du tribunal du travail de Dhaka, et sa décision sera communiquée au comité dès qu'elle aura été rendue. En ce qui concerne la situation à la société Palmal Knitwear Ltd., l'affaire est toujours en suspens devant la Haute Cour; bien que le ministère du Travail ne puisse s'ingérer dans ce dossier auprès du ministère de la Justice, qui est un organe indépendant, le gouvernement a donné des instructions aux services du Procureur public afin d'accélérer le traitement du cas par la Haute Cour.
17. *Notant que les discussions se poursuivent en ce qui concerne les amendements à l'Ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles et qu'un comité tripartite de haut niveau procède actuellement à un examen global du régime des relations professionnelles, le comité exprime le ferme espoir que ces discussions tripartites produiront très bientôt des résultats positifs, étant donné notamment les négociations prolongées qui se sont déjà tenues à ce sujet, les appels répétés lancés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que l'engagement pris par un représentant du gouvernement à la Conférence de 1998, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant cette question. Le comité espère fermement que les jugements concernant l'enregistrement des syndicats dans les sociétés Saladin Garments Ltd. et Palmal Knitwear Ltd. seront prononcés prochainement et demande à nouveau au gouvernement de les lui faire parvenir dès qu'ils seront rendus.*

### **Cas n° 1989 (Bulgarie)**

18. Lorsqu'il a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2000, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux relatifs à tout procès en cours concernant les travailleurs licenciés par la Société nationale des chemins de fer de Bulgarie (SNCB), suite à des grèves d'avertissement déclenchées en vue d'appuyer des demandes

d'augmentation salariale. Le comité avait également demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête menée par une commission indépendante mise sur pied pour examiner les allégations de discrimination antisyndicale contre des membres du Syndicat des conducteurs et mécaniciens de locomotive de Bulgarie (SCMLB). [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 39-41.]

19. Dans une communication du 26 février 2001, le gouvernement déclare que la SNCB a pris les mesures voulues pour mettre en œuvre les jugements des tribunaux. En conséquence, les conducteurs ont été réintégrés dans des postes où ils exercent le même type de fonctions qu'avant leur licenciement. En application des décisions judiciaires, la SNCB et l'Union des syndicats du transport de Bulgarie (UTTUB) ont signé un Protocole d'entente présenté par le SCMLB, et dont la mise en œuvre a été confirmée par une ordonnance du directeur général de la SNCB. Le Protocole dispose que la SNCB financera un cours de formation de quatorze jours, au Centre de qualification professionnelle de Sofia, à l'intention des conducteurs réintégrés. Il prévoit également qu'un examen portant sur la Régulation des mouvements de trains, les Règlements d'exploitation technique et les Instructions de signalisation sera tenu dans les quinze jours suivant la session de formation, en présence d'un représentant de la UTTUB afin d'en garantir l'objectivité et l'impartialité. Le gouvernement ajoute qu'il procède actuellement à la mise sur pied de la commission indépendante chargée d'enquêter sur les allégations de harcèlement des membres du SCMLB.
20. *Le comité prend bonne note des informations fournies par le gouvernement, et notamment de la signature d'un Protocole d'entente, élaboré à l'initiative du SCMLB, prévoyant des cours de formation pour les travailleurs réintégrés. Le comité réitère toutefois sa demande d'information en ce qui concerne l'issue des procès en cours, et souhaite notamment savoir combien de travailleurs ont été effectivement réintégrés. Une fois de plus, le comité veut croire que tous les travailleurs licenciés seront réintégrés dans leurs fonctions avec pleine compensation. Il exprime également l'espoir que la commission indépendante devant enquêter sur les allégations de harcèlement des membres du SCMLB pourra commencer rapidement ses travaux, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

### **Cas n° 2083 (Canada/Nouveau-Brunswick)**

21. Lorsqu'il a examiné ce cas à sa session de mars 2001, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les travailleurs occasionnels de la fonction publique se voient reconnaître le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, ainsi que de négocier collectivement, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 235-256.] Par une communication du 8 mai 2001, le gouvernement indique que les autorités compétentes devaient tenir une réunion le 17 mai 2001 avec des représentants de l'organisation plaignante. *Le comité prend note de cette information et prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de cette réunion.*

### **Cas n° 1987 (El Salvador)**

22. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le refus d'octroyer la personnalité juridique à plusieurs syndicats, à sa session de novembre 2000. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 61 et 62.] A cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé du processus de réforme du Code du travail, exprimant l'espoir que ce processus tiendrait pleinement compte de ses recommandations.



23. Par une communication du 7 février 2001, le gouvernement fait savoir au comité que le 20 octobre 2000 le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du Salvador, en exécution de la décision rendue par la chambre du contentieux administratif de l'Honorable Cour suprême de justice, a décidé d'accorder la personnalité juridique au syndicat des travailleurs (SUTTEL) de la société anonyme à capital variable Compañía de Telecomunicaciones de El Salvador et lui a fait parvenir les documents qui en attestent le 14 novembre de la même année. Ledit syndicat a procédé à l'élection de son comité exécutif général le 29 octobre 2000, ce dernier devant exercer ses fonctions jusqu'au 23 mai 2001.
24. Le gouvernement souligne que, si le ministère du Travail n'a pas favorisé les négociations du syndicat avec la partie employeur, c'est parce que le Code du travail prévoit que l'employeur n'est tenu de reconnaître un syndicat en tant que représentant de l'intérêt des travailleurs pour traiter et négocier collectivement que si ledit syndicat représente la majorité des travailleurs de l'entreprise, ce qui n'était pas le cas. Le gouvernement ajoute que dans l'entreprise en question il existait déjà une autre organisation syndicale à laquelle la personnalité juridique a été conférée par le secrétariat d'Etat, qui s'appelle le «Sindicato de trabajadores de Empresa de Telecomunicaciones de El Salvador» (SITTEL). Par la suite, l'organisation plaignante a informé le BIT que l'entreprise s'est formellement engagée, aux termes d'un accord, à négocier avec le SITTEL.
25. *Le comité prend note de ces informations et prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé du processus de réforme du Code du travail à la lumière des recommandations qu'il a formulées lors de ses précédents examens du cas.*

### **Cas n° 2010 (Equateur)**

26. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne l'assassinat d'un dirigeant syndical, des menaces à l'encontre d'un autre dirigeant et la mort de plusieurs personnes au cours de manifestations, à sa session de mars 2001. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 554 à 563.] A cette occasion, le comité a exprimé le ferme espoir que les enquêtes judiciaires en cours à propos de la mort de plusieurs personnes aboutiraient très prochainement et a demandé au gouvernement de le tenir informé de leur résultat.
27. Par une communication du 6 mars 2001, le gouvernement a transmis les documents finals relatifs aux enquêtes en précisant que tout ce qui pouvait être fait sur le plan judiciaire a été fait. En effet, selon le juge du tribunal pénal chargé du dossier dans le cadre des procédures judiciaires engagées par les autorités, il n'y a eu ni dénonciation ni mise en accusation, aucune procédure n'est en instance et personne n'a été inculpé.
28. *Le comité prend note de ces informations et déplore que l'assassinat reste impuni. Il rappelle au gouvernement que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 55.]*

### **Cas n° 1978 (Gabon)**

29. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai 2000. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 28 à 36.] Ce cas concernait l'existence et le libre fonctionnement de la structure syndicale de la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) au sein des entreprises Leroy-Gabon et SOCOFI, ainsi que le licenciement de syndicalistes suite à leur exercice du droit de grève. En mai 2000, le comité avait demandé au gouvernement de

prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'existence et le libre fonctionnement du syndicat CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI, une fois que ce dernier aurait respecté les formalités d'enregistrement prévues par la loi. En outre, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour d'appel relative à la légalité de la grève déclenchée par la CGSL à l'entreprise SOCOFI en 1997.

30. Dans une communication du 31 janvier 2001, le gouvernement indique que la décision concernant la légalité de la grève à l'entreprise SOCOFI est toujours en instance, en appel devant le tribunal du travail de Libreville mais que ladite entreprise a néanmoins été invitée à autoriser le pluralisme syndical en son sein.
31. Par ailleurs, le gouvernement précise qu'il compte organiser dans un premier temps les élections des délégués du personnel sur toute l'étendue du territoire et, dans une seconde phase, entamer des négociations avec les partenaires sociaux en vue de combler le vide juridique des conventions collectives en matière de représentation des syndicats au sein des entreprises.
32. *Le comité prend note de ces informations. S'agissant de la décision concernant la légalité de la grève à l'entreprise SOCOFI, le comité note que la décision est toujours en instance devant le tribunal du travail de Libreville. Le comité rappelle que ladite grève a eu lieu en septembre 1997, soit il y a plus de trois ans et demi, et que les travailleurs licenciés sont toujours en attente de cette décision. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cas où la grève serait déclarée légale, les travailleurs licenciés pour avoir exercé leur droit de grève soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de salaires. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé de la décision du tribunal du travail, dès qu'elle sera rendue.*
33. *S'agissant des allégations relatives à la dissolution de la structure syndicale de la CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI, le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles ladite entreprise a été invitée à autoriser le pluralisme syndical en son sein. A cet égard, le comité prie le gouvernement de bien vouloir confirmer l'existence et le libre fonctionnement du syndicat CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI. En outre, tout en prenant bonne note du fait que le gouvernement indique vouloir entamer les négociations avec les partenaires sociaux sur la question de la représentativité des syndicats au sein des entreprises et qu'il compte organiser les élections des délégués du personnel sur l'ensemble du territoire, le comité rappelle au gouvernement qu'il incombe aux organisations de travailleurs de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants sont élus, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit garanti aux organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants conformément à la [convention n° 87](#).*

### **Cas n° 2028 (Gabon)**

34. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 201 à 213], relatif à l'arrestation et à la détention d'un syndicaliste, M. Nguelani. A cette occasion, rappelant que l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte de graves restrictions à la liberté syndicale, le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que M. Nguelani soit dûment indemnisé par les autorités suite à la perte de son salaire lors de sa détention préventive.
35. Dans une communication du 31 janvier 2001, le gouvernement indique que, s'agissant de l'arrestation de M. Nguelani, la loi nationale n'accorde pas d'immunité aux syndicalistes en matière correctionnelle et que rien n'indique que la détention de M. Nguelani prononcée

par un juge pour un motif autre que syndical ait servi de prétexte pour justifier une entrave au libre exercice syndical de ce dernier. S'agissant de la détention préventive de M. Nguelani durant quatre mois, le gouvernement souligne qu'elle s'est opérée dans le cadre de la légalité puisqu'en matière correctionnelle la détention préventive ne peut excéder six mois.

36. S'agissant de l'indemnisation du préjudice subi par le détenu, le gouvernement précise que la législation nationale prévoit qu'une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention préventive au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. Les délais de recours sont fixés à six mois suivant la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. En l'occurrence, le gouvernement précise qu'il revenait à M. Nguelani de faire valoir ce droit dans les délais sous peine de forclusion. Or, sauf preuve du contraire, ni le détenu ni sa centrale syndicale n'ont usé de ce droit.
37. *Le comité prend note des informations du gouvernement et notamment du fait que, selon ce dernier, rien n'indique que la détention de M. Nguelani prononcée par un juge pour un motif autre que syndical ait servi de prétexte pour justifier une entrave au libre exercice syndical de ce dernier. Toutefois, le comité rappelle que, lors de son examen antérieur de ce cas, il avait noté la déclaration écrite de la plaignante, M<sup>me</sup> Oyane, déclaration légalisée par la mairie de Boové et fournie par le gouvernement, dans laquelle cette dernière avait affirmé que l'inspecteur du travail avait fortement incité les plaignants à porter plainte contre le représentant de la CGSL pour escroquerie des sommes versées, notamment pour l'adhésion à la CGSL. Cette déclaration écrite se terminait en condamnant sévèrement le mauvais comportement de l'inspecteur du travail. Le comité avait également noté que, suite à cette plainte, le représentant de la CGSL avait été maintenu en détention préventive durant quatre mois, sa demande de mise en liberté provisoire refusée, et qu'il avait finalement bénéficié d'un non-lieu. Dans ces conditions, bien que le gouvernement refuse de voir un lien entre l'activité syndicale légitime de M. Nguelani et le dépôt de la plainte ayant conduit à sa détention, le comité ne peut que réitérer les conclusions qu'il avait formulées lors du précédent examen de ce cas, à savoir notamment que l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale.*

### **Cas n° 1970 (Guatemala)**

#### Mission de contacts directs au Guatemala

38. Le comité a été informé qu'une mission de contacts directs a eu lieu au Guatemala (23 au 27 avril 2001) dans le cadre du suivi de ses recommandations relatives au cas n° 1970.
39. *Le comité se propose d'examiner ce cas à sa session de novembre 2001 à la lumière du rapport de la mission.*

### **Cas n° 1991 (Japon)**

40. Le comité a examiné ce cas concernant des allégations d'actes de discrimination antisyndicale consécutifs à la privatisation de la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR) pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2000. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 327-383.] Le comité avait prié instamment toutes les parties concernées d'accepter l'Accord quadripartite qui prévoyait des dispositions visant à encourager activement les négociations entre les sociétés des chemins de fer nationaux japonais (sociétés JR) et les organisations plaignantes en vue de parvenir rapidement à une

solution qui garantisse aux travailleurs licenciés du fait de la privatisation une compensation équitable. Notant que la question du non-recrutement des membres du KOKURO était en instance devant la Haute Cour de Tokyo, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du jugement que rendrait la Haute Cour au sujet de cette affaire.

41. Dans une communication en date du 17 janvier 2001, le gouvernement indique que la Haute Cour de Tokyo a rejeté l'appel concernant le non-recrutement de membres du KOKURO. La liste des candidats ayant été établie par la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR), entité juridique distincte, la Haute Cour a estimé que les sociétés JR ne pouvaient être considérées comme employeurs des membres concernés du syndicat et ne pouvaient être tenues responsables de pratiques de travail déloyales dans leurs mesures de recrutement. Le gouvernement déclare qu'il a été fait appel de ces décisions devant la Cour suprême. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême à cet égard.*
42. Dans une communication plus récente du 23 avril 2001, le gouvernement fournit des informations sur les travaux de la 67<sup>e</sup> Conférence périodique nationale du KOKURO qui a examiné l'Accord quadripartite et les directives d'application de cet accord. Les directives d'application adoptées par la conférence le 27 janvier 2001 sont les suivantes:
- i) le KOKURO reconnaît que les JR ne sont pas juridiquement responsables;
  - ii) dans les négociations en vue d'un règlement du conflit, le KOKURO cherchera à garantir le recrutement de ses membres par les JR, le versement d'indemnités, la sécurité de l'emploi, l'abolition de toutes les pratiques de travail déloyales et l'instauration de relations professionnelles saines.

Le gouvernement ajoute que, le 15 mars 2001, les membres de l'Accord quadripartite (les partis au pouvoir et le Parti social démocrate) ont réuni le Comité de consultation sur l'Accord quadripartite afin de prendre connaissance des résultats de la Conférence nationale du KOKURO par l'intermédiaire du comité exécutif.

43. *Notant que le KOKURO a finalement accepté l'Accord quadripartite du 30 mai 2000 qui offre une véritable possibilité de régler rapidement la question du non-recrutement par les JR, le comité invite instamment toutes les parties concernées à poursuivre des négociations sérieuses en vue de parvenir rapidement à une solution satisfaisante qui garantisse aux travailleurs licenciés une compensation équitable. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

### **Cas n° 2078 (Lituanie)**

44. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, à sa réunion de mars 2001, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures voulues pour modifier la loi sur le règlement des différends collectifs afin de faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées puissent participer à la détermination du service minimum devant être assuré et, en cas de désaccord persistant, que la question soit réglée par un organisme indépendant. Le comité avait également demandé au gouvernement de s'assurer entre-temps que la décision n° 1443V soit annulée et que, en cas de grève, le niveau de tout autre service minimum soit déterminé en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En outre, le comité avait demandé au gouvernement de modifier ou de clarifier l'article 13 de la loi sur le règlement des différends collectifs afin qu'elle ne soit pas invoquée pour restreindre, dans la pratique, le droit de grève au-delà des principes reconnus de la liberté syndicale. Enfin, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant les

négociations en cours dans les sociétés d'autobus et de trolleybus de Vilnius. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 592-622.]

45. Par une communication du 10 mai 2001, le gouvernement indique que la Cour suprême de Lituanie a examiné l'appel interjeté au sujet du Dépôt d'autobus de Vilnius Ltd., confirmant le jugement de la Cour d'appel, qui avait statué que la grève des travailleurs des transports motorisés était légale. Une convention collective a été signée le 6 février 2001 au sein de l'entreprise, où il ne subsiste pas actuellement de différend collectif. Une nouvelle convention est en cours de négociation et le gouvernement continuera à fournir des informations sur l'issue de ces discussions.
46. *Le comité prend note de ces informations, et notamment du jugement de la Cour suprême confirmant la légalité de la grève. Il rappelle toutefois que ses recommandations antérieures faisaient état de la nécessité d'amender la Loi sur le règlement des différends collectifs afin d'assurer la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées à la détermination de tout service minimum, et d'annuler la décision n° 1443V qui fixait le niveau de service minimum des services de transport de passagers à Vilnius. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

### **Cas n° 2034 (Nicaragua)**

47. Le comité a examiné ce cas, qui concerne le licenciement abusif de dirigeants syndicaux, pour la dernière fois à sa session de novembre 2000. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 397 à 407.] A cette occasion, le comité avait instamment prié le gouvernement de veiller à ce que le dirigeant syndical Juan Osabas Valera soit rétabli dans son emploi à l'exploitation agricole «El Relámpago» et perçoive les salaires qui lui étaient dus. Il avait également demandé à être tenu informé de toute mesure prise dans ce sens. De même, considérant que les autorités administratives, comme les autorités judiciaires, avaient ordonné la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés par l'exploitation agricole «Emma», le comité avait instamment prié le gouvernement de veiller à ce que MM. Bayardo Munguía Fuentes et Manuel de Jesús Canales soient réintégrés dans leurs emplois et perçoivent les salaires qui leur étaient dus. Il avait également demandé à être tenu informé de toute mesure prise dans ce sens.
48. Par communication du 5 mars 2001, le gouvernement a fait savoir au comité que la situation est restée inchangée parce que les parties en conflit n'ont pas utilisé des voies judiciaires qui leur sont ouvertes en droit national pour trouver une solution aux conflits du travail. Le gouvernement rappelle que c'est à l'organisation plaignante qu'il appartient d'engager la procédure tendant à faire respecter les droits des travailleurs, compte tenu des caractéristiques limitées, tant dans l'espace que dans le temps, des questions soulevées.
49. *Le comité prend note avec regret de ces informations et demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que MM. Osabas Valera, Bayardo Munguía Fuentes et Manuel de Jesús Canales soient réintégrés dans leurs emplois et perçoivent les salaires qui leur sont dus.*

### **Cas n°s 2092 et 2101 (Nicaragua)**

50. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le licenciement d'un dirigeant syndical, à sa session de mars 2001. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 717 à 733.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Afin de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause, le comité demande au gouvernement de l'informer de la teneur de la résolution de la

Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice concernant les licenciements et du jugement du tribunal correctionnel qui connaîtra des poursuites pénales engagées par l'entreprise contre les dix dirigeants syndicaux.

- b) Le comité demande au gouvernement d'assurer que les droits syndicaux puissent être exercés librement dans l'entreprise CHENTEX GARMENTS S.A., sans que les travailleurs soient soumis à des représailles pour leurs activités syndicales légitimes.
- c) Le comité insiste sur l'importance qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord. Conformément à ce principe, il rappelle au gouvernement que des mesures appropriées doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations de travailleurs en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

**51.** Par une communication du 30 avril 2001, le gouvernement a transmis au comité copie de la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice concernant les licenciements contestés. Cette décision ordonne la réintégration de neuf syndicalistes aux postes qu'ils occupaient, sans changement des conditions dans lesquelles ils exerçaient leurs fonctions. Le gouvernement transmettra copie de la sentence du tribunal pénal dès qu'il en aura connaissance. Par ailleurs, il informe le comité que le ministère du Travail dispose dans la zone franche industrielle d'un service d'inspection qui veille à ce que les travailleurs, y compris les employés de la société CHENTEX GARMENTS SA, ne fassent pas l'objet de représailles lorsqu'ils exercent des activités syndicales légitimes. Il transmet copie de la convention collective signée par l'entreprise précitée et le Syndicat des travailleurs indépendants, convention qui, conformément à la législation du travail du pays, couvre tous les travailleurs de l'entreprise. Par une communication du 11 mai 2001, le gouvernement transmet une copie de l'accord intervenue entre la société et les organisations plaignantes, aux termes duquel sont retirées toutes les procédures en suspens devant les instances pénales et celles du travail, quatre dirigeants syndicaux sont réintégrés dans leurs postes, et est prévue la réintégration progressive de 17 autres travailleurs. Les parties à l'accord conviennent également d'utiliser à l'avenir la négociation et le dialogue comme méthode de règlement des différends.

**52.** *Le comité prend note de ces informations avec satisfaction.*

### **Cas n° 2006 (Pakistan)**

**53.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2001, où il avait noté avec intérêt le rétablissement: i) des droits syndicaux des travailleurs de l'Agence de développement des ressources hydroélectriques du Pakistan (WAPDA); ii) de l'enregistrement et du statut juridique du syndicat de la WAPDA en qualité d'agent négociateur; iii) du précompte syndical. Le comité avait prié le gouvernement de confirmer la levée de l'interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) et lui avait instamment demandé de prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans tarder les droits du KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur; enfin, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant les dirigeants syndicaux de la WAPDA et de la KESC qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 70-72.]

**54.** Dans une communication du 3 mai 2001, le gouvernement indique qu'il étudie actuellement la question du rétablissement du précompte syndical en faveur du KESC

Democratic Mazdoor Union, mais que le rétablissement des activités syndicales au sein de la KESC prendrait quelque temps en raison de la situation financière difficile que traverse cette société.

55. *Le comité note avec une profonde préoccupation que le gouvernement se borne à répéter ses arguments antérieurs, soit qu'il rétablirait les droits syndicaux au sein de la KESC dès que l'entreprise redeviendrait viable et productive. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 427.] Le comité déplore profondément la poursuite de l'interdiction des activités syndicales au sein de la société KESC, qui dure maintenant depuis deux ans (depuis le 31 mai 1999). Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions, ou une suspension de leur application. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 186.] Le comité estime en outre que la viabilité ou la productivité d'une entreprise ne saurait constituer une condition préalable à la garantie des droits fondamentaux de liberté syndicale. En conséquence, le comité invite instamment le gouvernement à lever l'interdiction des activités syndicales dans la société KESC et à rétablir sans délai les droits syndicaux et de négociation collective des travailleurs de cette entreprise. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
56. *Le comité invite à nouveau le gouvernement à le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les dirigeants syndicaux des sociétés WAPDA et KESC qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée.*

### **Cas n° 1796 (Pérou)**

57. *Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, relatif à des licenciements de dirigeants syndicaux, lors de sa session de juin 2000. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 58 à 60.] A cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires concernant les dirigeants syndicaux suivants: MM. Delfín Quispe Saavedra et Iván Arias Vildoso.*
58. *Par une communication du 18 janvier 2001, le gouvernement fait savoir au comité qu'il a communiqué officiellement avec le Pouvoir judiciaire pour que ce dernier l'informe de l'état actuel du procès concernant l'annulation de licenciement entamé par le dirigeant syndical M. Delfín Quispe Saavedra.*
59. *Pour sa part, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) nie que le licenciement illégal du dirigeant syndical M. Iván Arias Vildoso ait été ratifié par les instances judiciaires successives qui ont connu de l'affaire, en violation du droit syndical de celui qui présente le recours et de son droit à lutter effectivement contre la décision dont il a été victime.*
60. *Le comité prend note de ces informations et demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires concernant les dirigeants syndicaux susmentionnés.*

### **Cas n° 1813 (Pérou)**

61. *A sa session de juin 2000 [voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 61 et 62], lors de son dernier examen de ce cas qui porte sur l'assassinat, en 1994, de syndicalistes, le comité avait vivement regretté que les faits n'aient pas encore été éclaircis, les responsabilités déterminées et les*

coupables sanctionnés. Le comité avait donc exprimé l'espoir que la procédure judiciaire en cours serait rapidement menée à terme, et prié le gouvernement de le tenir informé du résultat final de cette procédure.

62. Dans une communication du 18 janvier 2001, le gouvernement fait savoir au comité que la procédure entamée à propos du cas susmentionné pour des atteintes graves à la santé, à l'intégrité physique et à la vie de M. David Segundo Castro et d'autres personnes a débouché le 28 septembre 1999 sur un acquittement. Toutefois, le 19 janvier 2000, l'affaire a été déférée à la première Chambre pénale de Callao et les accusés ont fait l'objet de mandats d'arrêt qui ont été renouvelés lorsqu'ils sont arrivés à échéance.
63. *Le comité prend note de ces informations et exprime de nouveau l'espoir que la procédure judiciaire en cours sera rapidement menée à terme, étant donné que les retards dans l'application de la loi équivalent à un déni de justice. Par conséquent, le comité prie de nouveau le gouvernement de le tenir informé du résultat final de cette procédure.*

### Cas n° 1878 (Pérou)

64. A sa session de juin 1998 [voir 310<sup>e</sup> rapport, paragr. 44 à 47], lors de son dernier examen de ce cas qui porte sur une négociation collective insuffisante entre l'Institut péruvien de sécurité sociale et le Syndicat unique des techniciens et auxiliaires spécialisés de cet institut (dont le sigle est maintenant SUTAESSALUD), le comité avait observé que la négociation entre les parties semblait avoir eu lieu de manière informelle et que ce que souhaitait véritablement l'organisation plaignante était l'institution d'une commission paritaire et l'instauration, grâce à la réforme en cours de la loi sur les relations professionnelles, d'un cadre juridique dans lequel la négociation collective entre les parties pourra se dérouler de manière satisfaisante. Le comité avait donc demandé au gouvernement d'examiner les raisons pour lesquelles la commission paritaire n'avait pas encore été instituée, et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective en 1998 à l'Institut péruvien de sécurité sociale.
65. Dans une communication du 31 janvier 2001, le gouvernement indique au comité que l'absence de hausses salariales dans le secteur public ne constitue ni une violation du droit constitutionnel ni une violation d'une convention, quelle qu'elle soit, de l'OIT. En fait, le décret d'urgence n° 011/99 prévoit une prime unique de productivité en faveur de tous les travailleurs de ESSALUD. Le gouvernement indique également, à propos de la coexistence dans le secteur public de deux régimes juridiques et du travail, l'un privé et l'autre public, que les travailleurs qui relèvent du second sont couverts par la [convention n° 151](#). Par ailleurs, le gouvernement favorise l'adoption de procédures de négociation sur les conditions d'emploi entre les autorités publiques compétentes et les organisations de fonctionnaires. Le gouvernement souligne que, toutefois, la négociation doit se limiter aux conditions générales de travail, les questions salariales en étant exclues.
66. Dans des communications du 5 juillet et du 25 octobre 1999, la SUTAESSALUD avait indiqué que le gouvernement assujettit l'octroi aux travailleurs du secteur d'une prime unique de productivité à plusieurs conditions préalables. Cette pratique entrave non seulement la négociation collective mais débouche aussi sur le licenciement des personnes qui n'atteignent pas le nombre de points requis, d'où de nombreux licenciements.
67. *Le comité prend note de ces informations et les déplore. Il demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective et il indique que, comme l'a signalé la commission d'experts, il est contraire aux principes de la [convention n° 98](#) d'exclure de la négociation collective certains domaines qui, notamment, ont trait aux conditions d'emploi, y compris les rémunérations. Le comité attire l'attention de la commission d'experts sur les aspects législatifs du cas.*



### Cas n° 1944 (Pérou)

68. Le comité a examiné ce cas relatif à un licenciement antisyndical pour la dernière fois lors de sa session de mars 2000. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 61 à 65.] A cette occasion, le comité a déclaré qu'il restait en attente d'autres informations sur les mesures adoptées pour réintégrer dans son poste de travail, sans perte de ses droits acquis, le dirigeant de la FNTPJ, M. Mickey Juan Alvarez Aguirre.
69. Par une communication du 18 janvier 2001, le gouvernement fait savoir au comité que M. Alvarez Aguirre n'a pas été réintégré dans son lieu de travail, et que le congé d'activité syndicale lui a été refusé étant donné que le pouvoir judiciaire est en cours de réorganisation générale, conformément à la loi. Cette désobéissance aux ordres du supérieur hiérarchique et l'abandon de son poste de travail ont motivé l'ouverture d'un processus administratif (dont le gouvernement remet au comité le rapport final); aux termes de ce processus il a été décidé qu'on ne réintégrerait pas un travailleur dont le licenciement était motivé par la commission d'une faute grave, considérée par le règlement comme une juste cause de licenciement.
70. *Le comité déplore de devoir prendre note de cette information et rappelle que le licenciement de dirigeants syndicaux en raison de leur fonction ou de leurs activités syndicales est contraire aux dispositions de l'article 1 de la convention n° 98 et risque de constituer une intimidation entravant le libre exercice de leur fonction syndicale.*

### Cas n° 2004 (Pérou)

71. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le licenciement d'un dirigeant syndical, à sa session de novembre 1999. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 393 à 404.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) A propos du licenciement, en septembre 1998, du dirigeant syndical, M. Benancio Aguilar Atahua, de l'entreprise Unión de Cervecerías Peruanas Backus y Johnston SA, le comité, tout en notant qu'il existe une procédure judiciaire en instance sur cette question, estime que le dirigeant syndical susmentionné devrait être réintégré dans son poste de travail sans perte de salaire et demande au gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure qu'il adoptera dans ce sens.
  - b) Le comité veut croire que l'action en justice que le dirigeant syndical, M. Aguilar Atahua, a intentée en octobre 1998 à propos de son licenciement arrivera très prochainement à son terme. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sans retard du jugement qui devra être rendu rapidement à cet égard.
72. Par une communication du 24 avril 2001, le gouvernement a informé le comité que, après le rejet par la Chambre constitutionnelle et sociale de la Cour suprême de justice de la République, par une décision du 19 septembre 2000, du pourvoi en cassation de la partie défenderesse, la réintégration de l'intéressé à son poste de travail a été ordonnée. Toutefois, l'intéressé a décidé de retirer sa demande après s'être mis d'accord avec l'entreprise qui lui a offert 50 000 dollars des Etats-Unis ainsi que le paiement des prestations sociales qu'elle lui devait pour la période allant du 5 septembre 1998, date de son licenciement, au 11 octobre 2000, date de l'accord.
73. *Le comité prend note de cette information.*

**Cas n° 2059 (Pérou)**

74. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des licenciements et des pratiques antisyndicales, à sa session de novembre 2000. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 457-477.] A cette occasion, il avait formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de diligenter dans les plus brefs délais une enquête sur les prétendus actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales du Banco Continental, en particulier sur les allégations suivantes: pressions pour que les travailleurs syndiqués se désaffilient; promotions ou augmentations salariales accordées presque exclusivement aux travailleurs non syndiqués; transferts antisyndicaux; mesures d'incitation économique visant à ce que les travailleurs – en particulier ceux qui sont syndiqués – quittent leur emploi, l'alternative étant le licenciement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
  - b) Considérant que les personnes engagées dans les conditions des conventions de formation devraient aussi jouir du droit syndical, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit garanti aux travailleurs concernés, tant en droit qu'en pratique. Le comité demande en outre au gouvernement d'assurer que les conditions d'emploi de ces travailleurs puissent être couvertes par les conventions collectives en vigueur dans les entreprises où ils sont employés.
  - c) Le comité observe que la procédure relative au licenciement des syndicalistes MM. Juan Manuel Oliveros Martínez et Jorge Mercado Puente de la Vega a déjà duré quatorze mois. A cet égard, le comité demande à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur ces licenciements sans retard et souligne qu'une nouvelle prolongation indue de la procédure pourrait justifier, en elle-même, la réintégration de ces personnes dans leurs postes de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
75. Par communication du 30 mars 2001, le gouvernement fait savoir au comité que, selon la Cour suprême de justice, l'action engagée le 4 décembre 1998 par Juan Manuel Oliveros Martínez contre l'établissement Banco Continental, son employeur, pour obtenir que son licenciement soit déclaré nul parce que motivé par sa qualité de militant syndical, a été initialement déclarée sans fondement par la quinzième chambre du travail de Lima. L'établissement Banco Continental a nié que le licenciement en question fût motivé par la qualité de «militant syndical» de l'intéressé. Après que l'affaire ait été portée devant d'autres instances et que le jugement initial ait été confirmé, le 21 décembre 2000, la deuxième chambre du travail de Lima a réformé ce jugement et déclaré fondées la demande ainsi que toutes ses incidentes. En conséquence, elle a ordonné la réintégration du demandeur dans son poste de travail habituel et le paiement des salaires non perçus depuis la suspension de l'intéressé jusqu'à sa réintégration, majorés des intérêts légaux échus. Par ailleurs, le gouvernement s'engage à communiquer au comité, dès qu'il en aura possession, toute information touchant à la procédure judiciaire dont le dirigeant syndical Jorge Mercado Puente fait l'objet. Il ajoute que l'Etat respecte les droits syndicaux découlant des conventions internationales de l'OIT ratifiées par le pays.
76. Dans une communication du 26 avril 2001, le gouvernement indique que, le 9 septembre 1999, M. Jorge Mercado Puente de la Vega a demandé à l'établissement Banco Continental d'annuler son licenciement. Le travailleur a ultérieurement accepté une proposition de règlement faite par la banque, comprenant le paiement d'une somme déterminée et d'avantages sociaux; l'affaire a donc été définitivement classée.

77. *Le comité prend note avec satisfaction de la décision judiciaire ordonnant la réintégration d'un syndicaliste dans son poste de travail. Il prie le gouvernement de confirmer la réintégration de M. Oliveros Martínez. Le comité prend également note de l'accord intervenu entre M. Jorge Mercado Puente de la Vega et l'établissement Banco Continental, ce qui a permis le classement définitif de l'affaire. Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation touchant aux autres aspects non encore réglés de cette affaire.*

### **Cas n° 1826 (Philippines)**

78. Le comité a examiné ce cas pour la première fois à sa session de mars 1996. A cette occasion, il avait prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que des élections visant à désigner l'organisation la plus représentative aient lieu dans l'entreprise Cebu Mitsumi. Deux ans avant l'examen du cas par le comité, une requête en vue d'obtenir l'organisation d'élections d'accréditation, signée par la presque totalité des travailleurs de l'entreprise Cebu Mitsumi, avait été déposée par l'Union des travailleurs de Cebu Mitsumi (CMEU). [Voir 302<sup>e</sup> rapport, paragr. 405-408.] Lors de son récent examen du cas en novembre 2000, le comité avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le Département du travail et de l'emploi (DOLE) avait publié un décret concernant l'organisation d'élections d'accréditation le 14 septembre 2000. [Voir 302<sup>e</sup> rapport, paragr. 72-74.]
79. Dans une communication du 4 mai 2001, l'organisation plaignante fournit des informations additionnelles sous la forme d'une résolution émanant de la 10<sup>e</sup> Conférence de la Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (20-21 avril 2001). Selon cette résolution, en date du 2 octobre 2000, le syndicat et la direction de l'entreprise Cebu Mitsumi ont convenu de tenir les élections d'accréditation pour le 28 novembre 2000. La direction a également accepté de fournir une liste vérifiée des personnes pouvant voter. Toutefois, le 14 octobre 2000, la direction a au contraire soumis une liste non vérifiée des votants; le 20 octobre, elle a déposé une requête afin de reporter les élections après celles qui doivent avoir lieu aux niveaux local et national en mai 2001. En outre, le président de la CMEU, M. Ferdinand Ulalan, a été suspendu indéfiniment sans motif valable. En conséquence, la résolution demande à la direction de retirer sa requête relative au report des élections, de réintégrer M. Ulalan et demande au DOLE de préparer la tenue des élections au plus tard le 14 mai 2001, date des élections locale et nationale.
80. *Le comité prend note de ces informations et regrette profondément la très longue période écoulée depuis le dépôt de la requête initiale par la CMEU pour obtenir des élections d'accréditation à l'entreprise Cebu Mitsumi, surtout que lors du dépôt de cette requête il y a plus de sept ans cette dernière avait été signée par la presque totalité des travailleurs de l'entreprise. Le comité note également avec profonde préoccupation l'allégation selon laquelle le président de la CMEU a été suspendu indéfiniment sans motif valable. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que des élections d'accréditation impartiales soient tenues immédiatement à l'entreprise Cebu Mitsumi et d'examiner le cadre juridique régissant les élections d'accréditation, afin d'envisager des modifications pour que ce type de délai excessif et préjudiciable ne puisse se reproduire à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement d'envoyer ses observations concernant l'allégation relative à la suspension de M. Ulalan.*

### **Cas n° 1581 (Thaïlande)**

81. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2000. A cette occasion, il avait exprimé l'espoir que la loi sur les relations professionnelles dans les

entreprises d'Etat (SERLA), qui est entrée en vigueur le 8 avril 2000, rétablirait pleinement le droit des employés des entreprises d'Etat à la liberté syndicale et à la négociation collective. En outre, le comité avait invité le gouvernement à le tenir informé des amendements consécutifs nécessaires à la loi sur les relations professionnelles qui s'applique au secteur privé. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 87-90.]

82. Dans une communication du 7 mars 2001, le gouvernement indique qu'un exemplaire de la SERLA d'avril 2000 sera envoyé au Bureau dès que sa traduction sera complétée.
83. S'agissant des amendements à la loi sur les relations professionnelles, le gouvernement indique que lesdits amendements sont actuellement au bureau du Conseil d'Etat pour examen. A cet égard, le Conseil d'Etat a tenu compte de toutes les suggestions formulées par les principales organisations de travailleurs et d'employeurs. Le gouvernement précise qu'il transmettra un exemplaire du projet de loi sur les relations professionnelles dès que le Conseil d'Etat en aura terminé l'examen.
84. *Le comité prend bonne note de ces informations. Il veut croire de nouveau que la SERLA et le projet de loi sur les relations professionnelles garantiront pleinement la liberté syndicale et le droit de négociation collective aux travailleurs des secteurs public et privé, respectivement. Il demande au gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire de la SERLA, dès sa traduction achevée, et du projet de loi sur les relations professionnelles dès que le Conseil d'Etat l'aura examiné.*

### **Cas n° 2018 (Ukraine)**

85. Lors de son dernier examen du cas, à sa session de novembre 2000, le comité avait invité le gouvernement à lui fournir dès que possible les amendements à la loi sur les transports et à garantir que les procédures judiciaires concernant le président de l'organisation plaignante soient menées avec diligence. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 93 à 97.]
86. Dans sa communication du 22 mars 2001, le gouvernement souligne que, selon l'article 18 de la loi sur les transports, relatif à la grève dans le secteur des transports, l'arrêt du travail (grève) peut avoir lieu si l'administration de l'entreprise n'applique pas les conditions des accords sur les tarifs, sauf s'il s'agit de transport des passagers, d'approvisionnement des usines opérant de façon ininterrompue et lorsque la grève représente un danger pour la vie et la santé de la personne. Le gouvernement ajoute que le ministère des Transports prépare actuellement le projet d'amendement à la loi sur les transports, y compris l'article 18, et qu'il enverra des informations supplémentaires lorsque le Conseil suprême aura pris une décision.
87. Dans sa communication en date du 20 avril 2001, le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Illichevsk affirme que le gouvernement n'a toujours pas donné suite aux recommandations du comité et que les droits syndicaux sont toujours violés et a fourni plusieurs exemples à cet égard.
88. *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle au gouvernement que ni le transport des passagers, ni l'approvisionnement des usines opérant de façon ininterrompue ne constituent des services essentiels au sens strict du terme où la grève pourrait être totalement interdite; ces services peuvent être considérés toutefois comme des services publics d'importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier. Dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les organisations d'employeurs et les pouvoirs publics, mais aussi les organisations de travailleurs concernées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 566 et 560.] Le comité veut croire que le gouvernement*

*tiendra compte de ces principes dans le projet d'amendement à la loi sur les transports et lui demande de le tenir informé de toutes les modifications qui pourront être apportées à cette loi. Le comité demande également au gouvernement de répondre aux allégations contenues dans la communication la plus récente du plaignant.*

### **Cas n° 2075 (Ukraine)**

89. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2000, où il avait demandé au gouvernement d'engager immédiatement des discussions avec l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» afin d'établir les données nécessaires à son enregistrement et de lui indiquer les formalités de nature purement procédurale qu'elle devait encore accomplir pour obtenir sans délai son enregistrement. Le comité avait également invité le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la réactivation du compte bancaire de l'Union syndicale.
90. Dans ses communications en date des 29 mars et 5 mai 2001, le gouvernement indique que l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» a demandé au Collège arbitral de réviser la décision du Tribunal suprême d'arbitrage en date du 6 avril 2000. Le Collège arbitral a confirmé la décision antérieure du Tribunal suprême d'arbitrage; cette même décision a été confirmée à nouveau, le 15 février 2000, par le Présidium d'arbitrage, à la suite d'un nouvel appel. Le gouvernement ajoute que l'Union syndicale n'a pas, à ce jour, fourni les documents nécessaires à son enregistrement.
91. *Le comité prend bonne note de ces renseignements. Il rappelle toutefois que le gouvernement avait été invité à engager activement des discussions avec l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» afin d'établir les données nécessaires à son enregistrement. Le comité rappelle également que, lors de l'examen initial de ce cas, il avait souligné les difficultés d'enregistrement découlant des dispositions de la Loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités, et avait conclu qu'elles n'étaient pas compatibles avec les dispositions de la [convention n° 87](#) (ratifiée par l'Ukraine). Le comité note avec intérêt à cet égard qu'une mission d'assistance technique du BIT s'est rendue en Ukraine du 23 au 27 avril 2001, afin de donner, entre autres, des conseils au sujet des dispositions législatives concernant l'enregistrement. Le comité espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures voulues pour faire en sorte que les conditions d'enregistrement ne constituent pas des obstacles au droit des travailleurs de constituer des organisations pour la défense de leurs intérêts socio-économiques, et que ces mesures faciliteront également l'enregistrement de l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost». Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard, ainsi que des mesures prises pour assurer la réactivation du compte bancaire du syndicat.*

### **Cas n° 2080 (Venezuela)**

92. A sa réunion de mars 2001, le comité a examiné ce cas, dans lequel l'organisation plaignante mettait en question un processus d'élection syndicale tendant à la fusion de deux syndicats du secteur du métro de Caracas. Cette organisation dénonçait la participation à cette opération de travailleurs non syndiqués et, plus spécifiquement, un arrêté du précédent ministre du Travail en date du 23 novembre 1999 déclarant légitime le processus d'union des deux syndicats de la Société anonyme du métro de Caracas et l'élection du nouveau comité du Syndicat des travailleurs du métro de Caracas. Le comité avait à cette occasion émis l'avis que cette initiative du ministère violait le principe le plus élémentaire de la liberté syndicale en vertu duquel il appartient aux seuls membres des organisations syndicales de décider de la structure et de la composition des éléments constitutifs de ces organisations. Il avait en conséquence dénoncé fermement ce genre de

pratique et invité instamment le gouvernement à respecter la [convention n° 87](#) en ne s'ingérant pas dans les affaires internes des organisations syndicales.

**93.** Enfin, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 324<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 995 à 1013]:

- Constatant que le gouvernement a violé la convention n° 87, le comité espère que les autorités judiciaires annuleront l'acte du (précédent) ministre du Travail en date du 23 novembre 1999, ainsi que le processus d'unification syndicale entre SITRAMECA et ASUTMETRO, et prie instamment le gouvernement de veiller à ce que ce processus ne puisse être mis en œuvre qu'à l'initiative des membres des deux organisations.
- Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

**94.** Dans ses communications des 11 et 25 mars 2001, le gouvernement fait parvenir copie du jugement du Tribunal suprême de justice du 8 février 2001 déclarant la nullité absolue de l'acte du précédent ministre du Travail en date du 23 novembre 1999.

**95.** *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*

---

**96.** Finalement, en ce qui concerne les cas n<sup>os</sup> 1512/1539 (Guatemala), 1618 (Royaume-Uni), 1843 (Soudan), 1849 (Biélarus), 1851 (Djibouti), 1877 (Maroc), 1880 (Pérou), 1884 (Swaziland), 1890 (Inde), 1895 (Venezuela), 1922 (Djibouti), 1937 (Zimbabwe), 1938 (Croatie), 1939 (Argentine), 1942 (Chine/Hong-kong), 1952 (Venezuela), 1953 (Argentine), 1957 (Bulgarie), 1959 (Royaume-Uni/Bermudes), 1961 (Cuba), 1966 (Costa Rica), 1967 (Panama), 1975 (Canada/Ontario), 1980 (Luxembourg), 1984 (Costa Rica), 1992 (Brésil), 1996 (Ouganda), 2005 (République centrafricaine), 2007 (Bolivie), 2009 (Maurice), 2010 (Equateur), 2012 (Fédération de Russie), 2014 (Uruguay), 2019 (Swaziland), 2022 (Nouvelle-Zélande), 2024 (Costa Rica), 2027 (Zimbabwe), 2030 (Costa Rica), 2031 (Chine), 2037 (Argentine), 2038 (Ukraine), 2042 (Djibouti), 2048 (Maroc), 2051 (Colombie), 2053 (Bosnie-Herzégovine), 2056 (République centrafricaine), 2058 (Venezuela), 2060 (Danemark), 2065 (Argentine), 2069 (Costa Rica), 2072 (Haïti), 2076 (Pérou), 2081 (Zimbabwe), 2084 (Costa Rica), 2085 (El Salvador) et 2091 (Roumanie), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant les cas n<sup>os</sup> 1785 (Pologne), 1914 (Philippines), 1925 (Colombie), 1965 (Panama), 1972 (Pologne), 1973 (Colombie), 2015 (Colombie), 2035 (Haïti), 2043 (Fédération de Russie) et 2047 (Bulgarie), qu'il examinera à sa prochaine session.

---

CAS N° 2102

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement des Bahamas**

**présentée par**

— le Congrès national des syndicats et

— le Congrès des syndicats des Bahamas

*Allégations: législation violant la liberté syndicale,  
absence de consultations concernant la législation*

97. Le Congrès national des syndicats et le Congrès des syndicats des Bahamas ont présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale contre le gouvernement des Bahamas par communication en date du 24 septembre 2000. Des informations supplémentaires ont été communiquées par les plaignants par communication en date du 5 octobre 2000.
98. Le gouvernement a répondu aux allégations par communication en date du 28 novembre 2000.
99. Les Bahamas ont ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais non la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

### **A. Allégations des plaignants**

100. Les organisations plaignantes soumettent les faits et allégations qui suivent. Elles sont les deux organisations faîtières des Bahamas et représentent pratiquement tous les syndicats enregistrés dans ce pays. Leur plainte concerne cinq projets de loi dont le Parlement a été saisi en 2000: le projet de loi sur l'emploi; le projet de loi sur les salaires minima; le projet de loi sur le tribunal du travail et le règlement des différends; le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail; le projet de loi sur les syndicats et les relations du travail. Les organisations plaignantes arguent que ces textes violent les [conventions n°s 87 et 98](#) et déclarent craindre que les dispositions de la législation en vigueur qui protègent le développement des syndicats ne soient abrogées. Elles dénoncent aussi l'absence de consultations adéquates lors de l'élaboration de la législation et l'intention du gouvernement de persister à œuvrer pour l'adoption des textes en question sans considération aucune des objections qu'elles ont émises.
101. Les organisations plaignantes déclarent que les travailleurs du pays sont aujourd'hui dans l'incertitude quant aux chances d'obtenir réparation des violations de la législation du travail en vigueur et des pratiques ayant cours dans ce domaine, du fait que la Cour d'appel a déclaré inconstitutionnel le tribunal du travail et l'a même présenté comme «conçu dans le but de susciter la confusion». Le projet de loi sur le tribunal du travail et les conflits du travail, tel qu'il est aujourd'hui proposé et officiellement déposé, demeure inconstitutionnel. Les organisations plaignantes, ayant fait part de leur profonde préoccupation à ce sujet au gouvernement, ont été informées qu'un sixième projet de loi était envisagé en vue de créer une cour qui serait chargée de connaître des questions de travail. Bien qu'il soit fait référence à ce sixième projet de loi dans les autres projets, les parties plaignantes n'ont pas pu en prendre connaissance et il leur est demandé de l'accepter sans avoir pu se faire une opinion.

**102.** Les organisations plaignantes décrivent le projet de loi sur les syndicats et les relations du travail comme un «coup mortel» pour les syndicats et les travailleurs. A leur avis, ce texte a été conçu dans le but de restreindre gravement les activités et la liberté de mouvement des syndicats et pour pouvoir, dans certains cas, s'affranchir totalement de ces organisations. Elles énumèrent ensuite leurs principaux griefs à propos de ce texte:

- les prescriptions, normes et règles entourant les responsabilités des administrateurs sont par trop contraignantes et le sont en fait plus que toutes autres normes ou règles applicables, en vertu de quelque texte législatif national que ce soit, aux membres des instances dirigeantes d'une société, d'une ONG, d'un organisme public ou même d'une église;
- la procédure de reddition de comptes envisagée est excessive, viole les principes du libre syndicalisme et constituerait une immixtion dans l'administration de n'importe quel organisme indépendant. Elle constitue une tentative nouvelle et plus forte du gouvernement de s'ingérer dans des organisations constitutionnellement reconnues;
- la relation avec les commissaires aux comptes a été modifiée, des obligations juridiquement contraignantes excessives étant apparues. La situation qui en résulterait ferait du commissaire aux comptes plus un inquisiteur qu'un contrôleur. A cela s'ajoute que l'obligation à laquelle il est prévu de soumettre le commissaire aux comptes de communiquer les renseignements stipulés dans le projet de loi ne s'applique dans aucun autre organisme;
- la législation en vigueur exonère les syndicats et leurs dirigeants de toute responsabilité au pénal comme au civil. Le nouveau texte, par contre, prévoit que les syndicats et leurs membres pourraient être poursuivis en justice pour des activités syndicales. Cela constituerait un tournant majeur en ce que les syndicats seraient désormais susceptibles d'endosser une responsabilité délictuelle. L'histoire nous enseigne qu'en matière d'amélioration des conditions de travail et d'emploi les avancées ne se font qu'au prix d'une action qui «force» véritablement le changement. Dans le cas où cet élément du texte en gestation viendrait à acquérir force de loi, il est clair que les employeurs y auraient systématiquement recours – et ce, de plein droit – pour se débarrasser des syndicats;
- le projet de loi prétend abroger le droit fondamental de faire grève pour soutenir un conflit du travail, de même que le droit de faire la grève du zèle ou la grève perlée. Nier le droit des travailleurs de ne pas fournir leur travail est inacceptable. La perte de ce droit, conjuguée à la menace que ferait peser la responsabilité délictuelle, sonnerait le glas du syndicalisme;
- le nouveau texte prévoit que les syndicats et les travailleurs peuvent être passibles d'amende allant jusqu'à 100 000 dollars des Etats-Unis, contre 5 000 en ce qui concerne les employeurs;
- le nouveau texte ne comporte pas la moindre mention du caractère juridiquement contraignant des conventions collectives, alors que la législation en vigueur le stipule expressément. Il s'agit là d'une régression qui ne risque pas de contribuer au renforcement du rôle des syndicats en tant que partenaires sociaux, mais plutôt de favoriser leur disparition;
- la question de la reconnaissance n'est pas tranchée non plus par le projet de loi (article 67 5)). Le libellé de cet article devra être modifié si l'on veut que la reconnaissance des syndicats ait un caractère obligatoire et que, dans ce cadre, la décision du ministre soit sans appel. Dans sa formulation actuelle, cette clause manifestement inconstitutionnelle est susceptible d'être attaquée en justice, offrant



ainsi un moyen légal supplémentaire de décourager le syndicalisme et d'œuvrer ainsi à sa disparition.

- 103.** Les organisations plaignantes évoquent également les dispositions des autres projets de loi qui concernent les salaires de base, les salaires minima, les indemnités de licenciement et l'officialisation d'une nouvelle catégorie de travail temporaire n'ouvrant pas droit aux prestations de maternité ni aux congés payés.
- 104.** Depuis plusieurs mois, les organisations plaignantes ont fait connaître leur vive objection aux projets de loi, lancé de nombreux appels, y compris par la forme écrite, et organisé une manifestation à l'occasion de laquelle ces textes ont été symboliquement brûlés. Elles ont également proposé au gouvernement d'autres orientations, suggéré des amendements, démontré de manière concrète le caractère régressif de ces textes et demandé qu'ils ne soient pas adoptés. Dans leur communication du 5 octobre 2000, les organisations plaignantes présentent une critique détaillée du projet de loi sur les syndicats et les relations du travail et du projet de loi sur l'emploi en y joignant des suggestions d'amendement. Elles disent ne pas avoir été entendues et qualifient d'«effarante» la manière de procéder du gouvernement.

## B. Réponse du gouvernement

- 105.** Dans sa communication du 28 novembre 2000, le gouvernement déclare au comité que les organisations plaignantes se réfèrent à des textes antérieurs qui ont été entre temps amendés au fil d'un dialogue avec les partenaires sociaux et de consultations du Bureau international du Travail. De l'avis du gouvernement, les amendements ainsi apportés répondaient à la plupart des préoccupations soulevées par les représentants des travailleurs. Malgré cela, récemment, le Parlement ayant été saisi de ces projets, les syndicats ont adopté une position rétrograde et ont accusé le gouvernement de vouloir précipiter l'aboutissement de la procédure législative. Devant ces critiques, le gouvernement a constitué une commission de travail pour étudier les doléances des syndicats.
- 106.** Le gouvernement indique que les parties plaignantes et lui-même sont actuellement engagés dans un dialogue dont le but est d'améliorer encore le projet de loi. Il a bon espoir de parvenir à un «compromis acceptable» sur les dispositions qui étaient apparues critiquables. Les consultations ont porté essentiellement sur les points jugés litigieux par les représentants des travailleurs. Son intention est de transmettre au comité les conclusions qui ressortiront de ces groupes de travail ainsi que les textes finals que ce processus aura permis d'élaborer.

## C. Conclusions du comité

- 107.** *Le comité note que les allégations de violations de la liberté syndicale mettent en cause cinq projets de loi portant sur le travail et l'emploi dont le Parlement a été saisi en 2000: le projet de loi sur l'emploi; le projet de loi sur les salaires minima; le projet de loi sur le tribunal du travail et le règlement des différends; le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail; et enfin le projet de loi sur les syndicats et les relations du travail. Les organisations plaignantes soutiennent que ces textes violent les [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#) et que le Parlement en a été saisi avant que les syndicats n'aient pu être consultés de manière adéquate.*
- 108.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les organisations plaignantes se réfèrent à des projets de texte qui ont entre-temps été modifiés au gré de consultations des partenaires sociaux et avec le concours du Bureau international du Travail mais que, devant les critiques considérables que ces textes continuaient de susciter de la part du mouvement*

*syndical, il a constitué une commission de travail ayant pour mission de les réexaminer et que des groupes de travail, auxquels les parties plaignantes ont participé, avaient été constitués par consensus en octobre 2000, eux aussi pour revoir ces textes en vue de parvenir à un compromis. Le comité prend également note de l'engagement pris par le gouvernement de lui transmettre les conclusions auxquelles lesdits groupes de travail parviendraient et les textes finals.*

- 109.** *Considérant que le gouvernement déclare que des consultations sont en cours et que celles-ci tendent à porter remède aux préoccupations soulevées par les organisations plaignantes à propos de ces projets de loi, le comité exprime le ferme espoir qu'il poursuivra dans la bonne foi avec les partenaires sociaux des consultations exhaustives et que les projets de loi ainsi modifiés se révéleront conformes aux principes de la liberté syndicale. Il prie le gouvernement et les parties plaignantes de le tenir informé des conclusions des groupes de travail et de lui transmettre le texte final des projets avant que ceux-ci ne soient soumis au Parlement pour adoption, de manière à pouvoir établir s'ils sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité attire également l'attention du gouvernement sur la possibilité de continuer à avoir recours à l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la [convention n° 98](#), laquelle a été ratifiée par les Bahamas.*

### **Recommandations du comité**

- 110.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Exprimant le ferme espoir que le gouvernement engagera de bonne foi avec les partenaires sociaux des consultations exhaustives et que les projets de loi ainsi modifiés se révéleront conformes aux principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement et les parties plaignantes de le tenir informé des conclusions des groupes de travail et de lui transmettre le texte final des projets avant que ceux-ci ne soient soumis au Parlement pour adoption, de manière à pouvoir établir s'ils sont conformes aux principes de la liberté syndicale.*
  - b) *Le comité attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de continuer à avoir recours à l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la [convention n° 98](#), laquelle a été ratifiée par les Bahamas.*

CAS N° 2090

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## Plaintes contre le gouvernement du Bélarus présentées par

- le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM)
- le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA)
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR)
- le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)
- la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

### *Allégations: refus d'enregistrement de syndicats, ingérence des pouvoirs publics dans les activités des syndicats et licenciement de militants syndicaux*

- 111.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à sa session de mars 2001, date à laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 133-218, approuvé par le Conseil d'administration à sa 280<sup>e</sup> session (2001).] La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) a transmis des informations complémentaires au sujet de la plainte dans une communication datée du 28 mars 2001; le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM) et le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA) ont complété leurs allégations dans des communications des 30 mars et 26 avril 2001, respectivement. Le Syndicat libre du Bélarus (SLB) a envoyé une communication, datée du 23 mars 2001, dans laquelle il allègue diverses violations de droits syndicaux dans une entreprise.
- 112.** Le gouvernement a communiqué des informations complémentaires en réponse à certaines des nouvelles allégations dans une communication du 23 février 2001, et a envoyé de nouvelles informations dans une communication datée du 13 avril 2001.
- 113.** Le Bélarus a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

- 114.** A sa session de mars 2001, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations ci-après au vu des conclusions intérimaires du comité:
- a) Compte tenu de la gravité des conséquences possibles d'un non-enregistrement (interdiction des activités et dissolution), le comité considère que le décret présidentiel n° 2 relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations tel qu'il est appliqué actuellement constitue une atteinte aux principes de la liberté syndicale. En conséquence, il prie le gouvernement soit d'exclure les syndicats de la totalité du champ d'application du décret (en instituant au besoin une procédure d'enregistrement simplifiée), soit d'abroger les restrictions excessives contenues dans le décret,

particulièrement au niveau des grandes entreprises, notamment la règle prescrivant de représenter au moins 10 pour cent des effectifs au niveau de l'entreprise, de même que les deux derniers alinéas de l'article 3, qui concernent l'interdiction des activités des associations non enregistrées et la dissolution de ces associations, de telle sorte que le droit de constituer des organisations soit effectivement garanti. S'agissant de l'application, en vertu du décret, de la notion d'adresse légale, le comité note que le gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur dans un sens qui supprimerait les obstacles que cette règle constitue pour l'enregistrement. Il prie donc le gouvernement et les plaignants de lui fournir des informations supplémentaires sur la solution pratique des difficultés d'enregistrement rencontrées par les plaignants.

- b) S'agissant des allégations spécifiques concernant l'application pratique du décret présidentiel n° 2, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant le statut des organisations suivantes: Syndicat de la SA «Steklozavod Oktiabr» (circonscription de Moguilev); section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk; section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine «Tsvetron» (Brest); section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomerat «Khimvolokno» de production de fibres fines de Grodno; organisation syndicale de base de l'usine d'instruments de Minsk; section locale du Syndicat biélorusse libre de l'usine «Zenith» (Moguilev); sections syndicales du groupe d'entreprises n° 12 du BTP de Moguilev; de l'usine de transformation du lin (Orsha); des sociétés «Electroseti» (Orsha) et «BelVar» (Minsk); du conglomerat de production «Naphtan» (Novopolotsk); de l'usine «Avtoghidro-ousillitiel» (Borisov); de la société de production «Shveïnik» (Borisov); section locale du Syndicat libre des travailleurs de l'usine MoAZ (usine automobile de Moguilev); organisation syndicale de base de l'usine «Ecran» à Moghilev; section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomerat d'Etat de transformation du bois «Belgoliess».
- c) Considérant que les instructions présidentielles de février 2000 constituent une grave ingérence dans les affaires internes des syndicats, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une telle ingérence ne puisse se reproduire à l'avenir, notamment en abrogeant les instructions en question et en adressant, au besoin, aux autorités compétentes des instructions claires et précises à l'effet que ces ingérences dans les affaires internes des syndicats ne sauraient être tolérées.
- d) S'agissant du gel des avoirs bancaires de la FSB juste avant son congrès annuel, le comité rappelle que le gel des avoirs bancaires d'une organisation syndicale peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités des syndicats et prie le gouvernement de s'abstenir à l'avenir de tout recours à de telles mesures.
- e) S'agissant des allégations générales ou particulières de discrimination antisyndicale et d'ingérence, le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que toutes les questions évoquées à ce propos dans ses conclusions intérimaires fassent l'objet d'investigations indépendantes et, dans le cas où des actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence viendraient à être établis, de veiller à ce que les effets en soient neutralisés. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des progrès accomplis à cet égard ainsi que du résultat de telles investigations.
- f) S'agissant du licenciement de M. Evmenov pour, entre autres raisons, son refus d'organiser un «soubbotnik» (travail volontaire non rémunéré), le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que M. Evmenov soit réintégré dans son poste avec versement plein et

entier de tous salaires et prestations annexes que l'intéressé n'aurait pas perçus et de tenir le comité informé à ce sujet.

- g) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que toute restriction législative ou d'un autre ordre à l'action de grève en vertu des articles 388 et 393 du Code du travail ne puisse concerner que les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et les travailleurs appartenant aux services essentiels au sens strict du terme.
- h) Le comité invite le gouvernement à communiquer toute information supplémentaire qu'il considère pertinente, en réponse aux allégations d'ingérence additionnelles soulevées dans la dernière communication des plaignants.

**115.** Le dernier examen du cas par le comité ne tenait pleinement compte ni des informations complémentaires transmises par les plaignants dans leurs communications des 9, 24 et 25 janvier 2001 ni de la réponse faite par le gouvernement à certaines de ces allégations dans sa communication du 23 février 2001, puisque ces communications avaient été reçues juste avant la session de mars 2001 du comité. Elles sont donc exposées intégralement ci-dessous.

## **B. Allégations complémentaires des plaignants**

- 116.** Dans sa communication du 9 janvier 2001, transmise par la Fédération des syndicats du Bélarus le 9 février, le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) déclare qu'un nouveau Syndicat régional des travailleurs de l'industrie radioélectronique, qui ne lui est pas affilié, a été créé dans le combinat Integral. Le STIR affirme que le directeur de ce combinat a exercé des pressions sur les membres des syndicats et les a menacés de licenciement s'ils ne demandaient pas à quitter le syndicat officiel du secteur, à savoir le STIR. Par ailleurs, la direction d'Integral a refusé au président et aux membres du comité exécutif du STIR le droit de pénétrer dans l'entreprise pour participer à la session de septembre 2000 du comité de la section syndicale de l'usine Dzerjinsky, qui devait envisager un arrêt de travail.
- 117.** Le STIR déclare que ces faits ont été signalés au ministre de l'Industrie et au ministre de la Justice et qu'il a été demandé au Procureur général de Minsk d'ouvrir une enquête et une procédure pénale. Le bureau du Procureur a refusé, au motif qu'il n'y avait pas délit, bien que le Procureur de district ait donné instruction au directeur d'Integral de mettre fin à toutes les violations de la loi sur les syndicats. De son côté, le ministère de la Justice a répondu qu'il n'avait reçu aucune déclaration concernant le recrutement massif de membres par le nouveau syndicat, ajoutant que les salariés ont le droit de choisir le syndicat auquel ils souhaitent adhérer.
- 118.** Tant le comité du syndicat que la direction d'Integral ont refusé de donner au STIR des informations sur les salariés qui ont choisi de le quitter et d'adhérer au nouveau syndicat.
- 119.** Dans une autre usine du combinat Integral (l'usine Tsvetotron de Brest), une autre organisation locale a été créée le 17 octobre 2000 en vue d'adhérer au nouveau syndicat régional de la société, mais l'organisation locale qui était affiliée au STIR n'a pas été affectée. Des extraits du procès-verbal de la conférence du syndicat de l'usine Tsvetotron tenue en septembre 2000 au sujet de l'affiliation au syndicat d'Integral ont été également fournis. Il en ressort que le rapport de la conférence a été rédigé par le directeur de l'usine et que le directeur de l'usine d'instruments et le sous-directeur des ressources humaines sont intervenus en faveur de l'affiliation au nouveau syndicat. Par ailleurs, la vice-présidente du comité du syndicat a déclaré qu'il n'y avait rien de répréhensible à s'efforcer de trouver des solutions aux nombreux problèmes qui se posent, à condition que le comité

du syndicat d'Integral reste au sein du STIR. Elle a souligné l'ingérence grossière de la direction dans les affaires internes du syndicat, sous la forme de l'organisation de réunions d'atelier et de la fixation de la date de la conférence sans consultation du syndicat.

- 120.** A la conférence tenue par le STIR le 14 décembre, de nouveaux membres du comité du syndicat de Tsvetotron ont été élus en remplacement de ceux qui avaient choisi un autre syndicat. Tandis que le comité du syndicat conservait sa personnalité juridique et un compte bancaire, le directeur et le directeur adjoint de l'usine opposaient divers obstacles à son fonctionnement, notamment en interdisant aux représentants syndicaux l'accès à l'usine, en empêchant la présidente du comité du syndicat de participer aux travaux des organes de gestion de l'entreprise, en menaçant des travailleurs de licenciement s'ils refusaient de quitter le syndicat, en retardant le versement des cotisations syndicales et en n'appliquant pas la convention collective de branche.
- 121.** Un appel relatif à ces violations des droits syndicaux à l'usine Tsvetotron a été soumis au bureau du Procureur du district Moskovsky de Brest, lequel, dans une déclaration du 29 novembre 2000, a signalé à la direction de l'usine qu'il n'admettrait pas de nouvelles violations de la loi sur les syndicats et du décret présidentiel sur les mesures visant à développer les liens entre l'Administration d'Etat et les syndicats. Dans une lettre jointe à la communication du STIR, le Procureur de district déclare qu'il a été constaté après vérification que la direction de l'usine Tsvetotron ne s'était pas pleinement conformée aux règlements du STIR lorsque, sur l'initiative de la direction, une conférence du syndicat s'était tenue le 17 octobre 2000 avec pour ordre du jour «l'affiliation du principal syndicat de l'usine Tsvetotron au nouveau syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique du combinat Integral». La question de la cessation de l'appartenance au STIR n'était même pas inscrite à l'ordre du jour et n'a pas été débattue. Le Procureur de district conclut qu'un nouveau syndicat a été créé et que les membres du syndicat de base du STIR qui y ont adhéré sont devenus simultanément membres de deux syndicats régionaux distincts.
- 122.** Le Procureur de district note dans sa lettre que, selon les statuts du STIR, le retrait doit être effectué de manière volontaire, à la propre initiative du travailleur et sous forme écrite; pourtant, nombre des travailleurs ont désapprouvé la décision de la conférence tendant à adhérer au syndicat d'Integral. Enfin, alors que la convention collective de branche oblige l'employeur à déduire et verser les cotisations syndicales, un total de 725 158 roubles correspondant au mois de septembre ne l'a pas été. En conclusion, le Procureur de district a proposé, entre autres, que soit réexaminée la question de la légalité de la création à l'usine Tsvetotron d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique du combinat Integral, et qu'il soit tenu compte du fait que l'adhésion au syndicat doit se faire à titre volontaire et que la décision de quitter ce syndicat doit être prise par chaque membre sous forme écrite.
- 123.** Le STIR ajoute qu'il a été enregistré avec ses statuts modifiés le 12 mai 1999, en vertu du décret présidentiel n° 2, et qu'aucune question n'a été soulevée à l'époque quant à la validité des modifications apportées à ces statuts le 3 mars 1999 (ces modifications ayant pour objet de remplacer la disposition donnant aux organisations primaires le droit de quitter volontairement le syndicat de branche par une disposition confiant cette décision à l'assemblée générale (conférence), assortie d'une disposition selon laquelle ce retrait a lieu sur réception de la demande écrite des différents membres). Selon le STIR, cette modification a été adoptée par la session plénière du syndicat de branche, puis approuvée en septembre 2000 par le congrès de ce syndicat.
- 124.** Le STIR explique cependant que, à la demande du Conseil syndical des travailleurs d'Integral, conseil nouvellement élu, le ministre de la Justice a déclaré qu'il n'existait pas de texte législatif autorisant un syndicat à interdire à des sections locales le droit de quitter

leurs syndicats de branche à la date où ces amendements avaient été introduits dans la Constitution du STIR, et en outre que ces amendements n'avaient pas été approuvés par le congrès du STIR. Le ministre en a conclu que ces amendements n'avaient aucun effet juridique.

- 125.** Dans sa communication du 24 janvier 2001, le Syndicat libre du Bélarus (SLB), affilié au Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), déclare qu'il n'a pas encore été en mesure d'enregistrer ses structures au niveau du comité exécutif local en raison de l'exigence liée à l'adresse légale. Le SLB ajoute que les chefs d'entreprise refusent de négocier avec des structures organiques non enregistrées, que les dirigeants syndicaux ne sont pas autorisés à pénétrer sur les lieux de travail et que les responsables syndicaux sont éloignés par la force.
- 126.** Le SLB n'a été en mesure d'enregistrer qu'une seule section locale à Moguilev, celle de l'usine Zénith. Toutes les autres demandes d'enregistrement ont été refusées en raison de l'absence d'adresse légale. Ayant porté plainte auprès du tribunal de district, le SLB affirme que les tribunaux refusent de juger sur le fond les cas qui leur sont soumis et se contentent d'entériner les décisions illégales des organes d'enregistrement.
- 127.** Enfin, le SLB fournit des informations concernant le licenciement de M. Bourgov, président du Syndicat libre MoAZ, pour avoir refusé de travailler un jour férié.
- 128.** Par une lettre du 25 janvier 2001, le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM) transmet divers documents à l'appui de la plainte relative à l'ingérence dans les affaires internes des syndicats. Parmi les documents figure une déclaration du Présidium de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) qui mentionne les nouvelles instructions émises par l'Administration présidentielle en vue de limiter encore davantage les droits et libertés des syndicats, de même que les tentatives tendant à modifier la législation syndicale sans consulter la fédération.
- 129.** Le STIAM joint également la décision n° 584 de l'usine de montage de Borisov, qui interdit toutes les manifestations de masse organisées par des institutions publiques sur les terrains de l'entreprise (locaux industriels, routes et trottoirs), interdit les réunions organisées dans les parties de l'entreprise qui n'ont pas été mises à la disposition de ces institutions sans avoir soumis une demande à l'employeur au moins deux semaines auparavant, et dispose que les chefs d'unité et les sous-directeurs doivent participer personnellement à toute manifestation autorisée afin d'éduquer le personnel, de représenter la direction et de répondre aux questions. Toutes les manifestations non autorisées font l'objet d'une interdiction de la part du responsable de l'unité de sécurité.
- 130.** Dans sa communication du 28 mars 2001, la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) évoque les nouvelles instructions de l'Administration présidentielle, qui disposent entre autres que:
  1. Les ministères de la Justice, du Travail et de l'Industrie du Bélarus, agissant de pair avec les membres de la Chambre des représentants et le Conseil de la République, adopteront d'ici le 20 janvier 2001 des dispositions complétant la législation en vigueur sur les syndicats, notamment des dispositions relatives à la création d'autres organes représentatifs des travailleurs (comités d'entreprise, etc.). Aucun accord général ne pourra être signé entre le Conseil des ministres, les organisations d'employeurs et les syndicats tant que les modifications à la législation régissant les activités des syndicats n'auront pas été adoptées.
  2. Le Conseil des ministres, les comités exécutifs provinciaux et le comité exécutif de la municipalité de Minsk veilleront à ce que, lors de la

conclusion des conventions collectives pour 2001, tous les efforts soient faits pour accélérer la transition vers des relations de travail fondées sur les contrats et pour résoudre la question du caractère inopportun du transfert d'une certaine part des cotisations syndicales à des structures syndicales de niveau supérieur.

...

6. Le Comité exécutif de Minsk (les autorités de la ville) intensifieront leurs activités visant à créer un conseil syndical municipal.

**131.** La FSB présente également les allégations suivantes: les médias ont entamé une vaste campagne visant à discréditer les syndicats et plus encore leurs dirigeants; le cabinet du Président s'efforce de perturber les activités syndicales ou de soumettre les syndicats au contrôle de l'Etat. Les ministres ont reçu pour instruction de mettre fin aux fonctions des responsables syndicaux qui critiquent leurs positions; on refuse aux syndicats le droit de s'enregistrer, ce qui revient concrètement à les supprimer; les employeurs refusent de verser les cotisations syndicales.

**132.** Par ailleurs, les structures syndicales sont menacées par les pressions croissantes exercées sur les syndicats de base pour les exclure des syndicats de branche et des fédérations. Par exemple, en raison des pressions et des menaces exercées par l'administration de l'usine métallurgique du Bélarus, tous les travailleurs ont été contraints de quitter le syndicat de branche des travailleurs des métaux et de créer un syndicat d'établissement soumis au contrôle de la direction de l'usine. Des tentatives similaires sont faites à l'usine d'outillage Retchiski de Gomel, dont l'accès a été interdit aux dirigeants syndicaux.

**133.** La FSB mentionne également le fait que le ministère de la Justice a menacé de dissoudre la fédération si son président se présentait aux prochaines élections présidentielles. Sur ce point, la FSB mentionne un communiqué de presse émis par le ministère le 12 janvier 2001, communiqué qui déclare ce qui suit:

La désignation d'un représentant de la FSB à la candidature à la présidence de la République du Bélarus est en contradiction flagrante avec la Constitution de la fédération. Par ailleurs, le fait même d'examiner cette question à une session du Conseil n'est conforme ni aux buts et objectifs des associations syndicales ni au code électoral de la République du Bélarus. Dans ces conditions, le ministère de la Justice est parfaitement fondé à émettre un avertissement écrit au Conseil et à soulever la question de la dissolution de la Fédération des syndicats du Bélarus, conformément à la loi.

**134.** En outre, afin d'isoler toute l'opposition démocratique, les autorités ont signé le 12 mars 2001 le décret présidentiel n° 8 qui vise à interdire l'aide internationale à toutes les organisations non étatiques, y compris les syndicats. Un exemplaire de ce décret a été annexé à la plainte.

**135.** Dans sa communication du 30 mars 2001, le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole déclare que, malgré l'examen de sa plainte par le comité, les autorités étatiques n'ont pas modifié leur attitude envers le mouvement syndical et intensifient leurs attaques contre les syndicats, s'efforçant de les subordonner aux organes administratifs d'Etat. Les principales manifestations de cette attitude, qui s'appuie sur les instructions de l'Administration présidentielle, sont les suivantes:

- interdiction de verser aux organes syndicaux les cotisations syndicales perçues sous forme de paiements autres qu'en espèces auprès des membres des syndicats des entreprises. Les cotisations ainsi soustraites au STIAM atteignent déjà près de 300 millions de roubles, quelque 130 millions de roubles étant perçus chaque mois;



- la création au niveau des entreprises de syndicats «soumis» et corrompus, avec pour résultat une perte de membres pour les syndicats de branche et la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB). Les travailleurs sont attirés vers ces syndicats par voie de tromperies, de menaces et autres formes de coercition (c'est le cas par exemple pour l'association de production d'«Integral» et pour les Ateliers métalliques du Bélarus);
- brimades et pressions exercées sur les dirigeants des entreprises qui refusent de participer à la campagne antisyndicale;
- campagne organisée (sous forme de mensonges, de diffamation, etc.) visant à discréditer les dirigeants syndicaux des médias d'Etat;
- promulgation le 12 mars 2001 du décret présidentiel n° 8 portant sur des mesures visant à améliorer les conditions de réception et d'utilisation de l'aide étrangère gratuite, ce qui a pour effet pratique d'interdire les activités internationales aux syndicats;
- adoption de modifications à la loi sur les syndicats tendant à restreindre les droits de ceux-ci, en ce qui concerne en particulier la liberté des travailleurs d'adhérer à un syndicat.

**136.** Enfin, dans sa communication du 26 avril 2001, le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel invoque des retards importants dans le reversement des cotisations syndicales.

### C. Réponse du gouvernement

**137.** Dans sa communication du 23 février 2001, le gouvernement répond partiellement aux allégations présentées dans les communications des plaignants des 24 et 25 janvier 2001.

**138.** Au sujet de la lettre écrite par le président du Syndicat libre du Bélarus, qui concerne des questions liées à l'enregistrement des syndicats de base, le gouvernement déclare que le refus d'enregistrer ces syndicats résulte de ce qu'ils n'ont pas présenté d'informations confirmant l'existence d'une adresse légale (indiquant l'endroit où sont situés leurs organes exécutifs). Le gouvernement note en particulier qu'un problème fondamental se pose, dû au fait que les syndicats indiquent généralement l'adresse des locaux mis à leur disposition par l'employeur. Il rappelle que la législation nationale donne à l'employeur le droit, sans toutefois lui en faire obligation, de mettre à la disposition des syndicats le matériel, les locaux et les moyens de transport nécessaires à leur fonctionnement. Cette question est réglée par la négociation volontaire entre les parties. Le gouvernement ajoute toutefois qu'en l'absence d'accord avec l'employeur les syndicats peuvent donner comme adresse légale à l'organe d'enregistrement une adresse située en dehors de l'entreprise. Ainsi, le gouvernement réfute l'affirmation du plaignant selon laquelle le syndicat dépend totalement de l'employeur en ce qui concerne l'adresse légale exigée par l'enregistrement d'Etat.

**139.** Par ailleurs, le gouvernement s'emploie actuellement à modifier la procédure d'enregistrement en vigueur, en particulier en vue de supprimer l'exigence de confirmation de l'existence d'une adresse légale pour l'enregistrement des unités organiques des syndicats, lesquelles, selon les statuts de ces syndicats, ne constituent pas des entités légales. Un exemplaire d'un projet de décret tendant à modifier le décret présidentiel n° 2 a été annexé à la réponse du gouvernement.

**140.** En ce qui concerne MM. I. Bourgov et A. Evmenov, le gouvernement indique qu'ils ont été licenciés pour violation de la discipline du travail (absentéisme). Aucune violation de la

législation n'a pu être reprochée à la direction de l'usine, ce qui a été confirmé par la décision du tribunal de district Oktyabrsky de Moguilev et par le tribunal régional de cette ville.

- 141.** En ce qui concerne l'affirmation contenue dans la déclaration du Présidium du Conseil de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), selon laquelle des modifications et adjonctions à la loi sur les syndicats auraient été préparées, le gouvernement soutient que cela ne correspond pas à la politique qu'il mène dans le domaine social et dans celui du travail, politique qui vise à renforcer le dialogue social et le partenariat social au sein de la République. Le ministère du Travail, qui est l'organe administratif d'Etat chargé des relations avec les partenaires sociaux, n'appuierait pas de tels changements à la loi. Le gouvernement ajoute que, en cas de modification de la loi sur les syndicats, la législation fait obligation aux autorités d'inviter les syndicats à participer à la rédaction des modifications en question.
- 142.** Le gouvernement se dit surpris par la déclaration des plaignants selon laquelle «jusqu'à l'adoption des modifications aux lois régissant les activités des syndicats, il a été donné instruction au gouvernement de s'abstenir de signer l'accord général conclu entre le Conseil des ministres, les associations d'employeurs et les syndicats». Selon le gouvernement, les chances de signer cet accord général dépendent de la position de l'ensemble des parties, de leur désir et de leur volonté de négocier positivement et de trouver des compromis, de leur respect des principes du partenariat social reconnus par la loi, et de leur reconnaissance et de leur respect des engagements authentiques acceptés volontairement.
- 143.** Selon le gouvernement, certaines revendications de la FSB relatives à l'accord général ont nécessité des consultations complémentaires, à la fois dans le cadre des commissions de travail tripartites et dans le cadre des activités des organes gouvernementaux qui ont dû s'efforcer de trouver des solutions acceptables aux revendications extrêmement nombreuses auxquelles ils étaient confrontés. Un compromis a enfin été trouvé le 24 janvier 2001, et c'est sur cette base que le gouvernement a déclaré qu'il était disposé à signer l'accord général pour 2001-2003. Dans l'intervalle, la FSB a écrit au Premier Vice-Premier ministre le 6 février 2001 pour faire des propositions complémentaires sur les positions acceptées précédemment, positions avec lesquelles le gouvernement n'est que partiellement d'accord.
- 144.** En ce qui concerne la question de la procédure à suivre pour le versement des cotisations syndicales, le gouvernement communique une décision du tribunal constitutionnel datée du 21 février 2001 et ajoute que l'article 27 de la loi sur les syndicats dispose que les sources et procédures relatives à la Constitution et à l'utilisation des ressources des budgets syndicaux sont définies par les statuts des syndicats.
- 145.** Au sujet de la déclaration du Conseil de la FSB sur les mesures qu'aurait prises le comité exécutif municipal de Minsk pour créer dans cette ville une association syndicale municipale, ce qui, selon les syndicats, enfreint la législation de la République du Bélarus, le gouvernement déclare que des informations ont été publiées sur la page Internet des syndicats du Bélarus le 26 janvier 2001, indiquant que le Présidium du Conseil de la FSB avait décidé de créer à Minsk une association municipale des syndicats de secteur en tant qu'unité organique. A cette fin, selon les informations publiées sur la page Internet des syndicats, un comité d'organisation est en train d'être mis en place au sein de la FSB, comité qui comprendra des représentants de l'ensemble des syndicats de secteur et des associations régionales. La publication de cette information sur Internet par les syndicats témoigne de ce que la FSB s'emploie de manière indépendante, sans aucune ingérence du pouvoir exécutif, à la création d'une nouvelle unité organique.

- 146.** En ce qui concerne la décision prise par l'usine automobile de Minsk en décembre 2000, le gouvernement fait remarquer que ses dispositions visent exclusivement à régler les manifestations organisées par des institutions publiques (y compris les syndicats) dans les limites territoriales de l'entreprise, à garantir l'ordre public, à protéger les biens de l'employeur et à assurer le respect des règles de sécurité du travail. Cette décision interdit les manifestations organisées dans les lieux affectés exclusivement à la production, dans les allées et sur les trottoirs. L'employeur est tenu de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité des salariés. La décision prise par l'usine de matériel Borisov est similaire. Le gouvernement nie donc que les dispositions de ces décisions enfreignent la législation nationale et les conventions internationales du travail, notamment la [convention n° 98](#).
- 147.** Dans sa communication du 13 avril 2001, le gouvernement transmet des renseignements supplémentaires en réponse aux allégations concernant l'ingérence dans les affaires internes du STIR, dans les divers sites du combinat Integral. Le gouvernement déclare que, aux termes des statuts du STIR: «... les organisations de base ont le droit, sur une base volontaire, de s'affilier au syndicat de branche ou de s'en désaffilier. Dans ce dernier cas, elles conserveront une part des actifs et des ressources financières détenus conjointement. La décision de retrait doit être prise par l'assemblée générale (conférence) de l'organisation de base.» Selon le gouvernement, l'organisation de base «NPO» (Association de recherche et de production) a volontairement décidé de se retirer du STIR, en raison d'un désaccord quant aux contributions syndicales qu'elle devait lui reverser.
- 148.** La disposition prévoyant la désaffiliation volontaire d'un syndicat de base du syndicat de branche par décision de l'assemblée générale (conférence) a été retirée des statuts par la sixième session plénière du conseil du STIR, tenue le 3 mars 1999. Toutefois, les statuts de 1995 disposent que: «... l'organe suprême d'un syndicat est son congrès. Il appartient exclusivement à ce dernier d'adopter, de modifier ou de compléter les statuts du syndicat. Le conseil du syndicat est l'organe supérieur qui complète ou amende les statuts du syndicat, conformément aux modifications des lois et règlements en vigueur de la République du Bélarus, et ces amendements et ajouts sont ensuite approuvés par son congrès.» Le gouvernement souligne à cet égard que, à la date où le conseil du STIR a introduit ces modifications aux statuts, aucun amendement n'avait été apporté aux lois et règlements en vigueur, qui auraient donné au conseil le pouvoir (tel que prévu par les statuts) d'amender les statuts. Voilà, selon le gouvernement, la raison de l'interprétation ambiguë de la légitimité des modifications apportées aux statuts du syndicat.
- 149.** Les amendements aux statuts du STIR ont été approuvés par le troisième congrès du syndicat, le 12 octobre 2000, tandis que l'assemblée constituante des travailleurs de l'Association de recherche et de production de la société Integral a pris, le 8 septembre 2000, la décision de se désaffilier du STIR et de constituer le Syndicat régional des travailleurs en électronique de NPO Integral à partir des effectifs du syndicat de base NPO Integral; l'association a été enregistrée le 18 septembre 2000, conformément à la législation en vigueur.
- 150.** La conférence des travailleurs de l'usine Tsvetotron de Brest a décidé, le 17 octobre 2000, que l'organisation de base de cette usine se désaffilierait du STIR et s'affilierait au Syndicat régional des travailleurs en électronique de NPO Integral. Des demandes individuelles ayant été formulées en ce sens par les travailleurs, une organisation de base du Syndicat régional des travailleurs en électronique de NPO Integral a été constituée à l'usine Tsvetotron de Brest. Selon le gouvernement, 1 250 des 1 517 employés de l'usine sont devenus membres de la nouvelle organisation de base, sur demande individuelle. Cette organisation de base a été enregistrée par l'administration du district Moskovsky de Brest (décision n° 995 du 1<sup>er</sup> novembre 2000).

151. Le gouvernement déclare enfin que la direction de la société NPO Integral n'a exercé aucune pression sur les travailleurs pour les inciter à s'affilier aux syndicats ou à les quitter. La documentation existante et les demandes individuelles des travailleurs attestent que ces derniers ont décidé volontairement de se désaffilier du STIR et de s'affilier au Syndicat régional des travailleurs en électronique de NPO Integral.
152. Le gouvernement souligne l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs puissent dans la pratique constituer des organisations de leur choix en toute liberté, et de s'y affilier sans aucune ingérence; le gouvernement estime donc qu'il ne doit ni encourager ni entraver les tentatives faites, dans le respect de la législation, pour supplanter une organisation en place. Le gouvernement conclut en soulignant à nouveau son intérêt au règlement rapide de la plainte et sa volonté de mettre en œuvre les recommandations du comité.

#### D. Conclusions du comité

153. *Le comité note que les informations complémentaires fournies par les plaignants dans le présent cas portent, aussi bien d'un point de vue général que particulier, sur le fait que le gouvernement n'a pris aucune mesure effective pour corriger la question de l'adresse légale, qui fait obstacle à l'enregistrement d'un certain nombre de syndicats de base et constitue toujours une ingérence dans les affaires internes des syndicats.*

#### Enregistrement des syndicats

154. *Le comité prend bonne note de la communication du 24 janvier 2001 du Syndicat libre du Bélarus (SLB), dans laquelle celui-ci déclare qu'il n'a pas encore été en mesure d'enregistrer ses structures au niveau local en raison de l'exigence d'une adresse légale. Le SLB ajoute que les conséquences de ce non-enregistrement sont considérables, puisque les employeurs refusent de négocier avec les structures organiques non enregistrées, que les dirigeants de celles-ci ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux et qu'ils en sont éloignés par la force.*
155. *Lors de son dernier examen du présent cas, le comité a noté les changements proposés au décret présidentiel n° 2, changements qui figurent dans un projet de décret joint à la réponse faite par le gouvernement le 23 février 2001. A cette date, le comité a noté que ces modifications semblent s'appliquer uniquement aux organisations dépourvues de personnalité juridique et que les organisations souhaitant obtenir leur enregistrement continueraient donc d'être assujetties à l'obligation de fournir une adresse légale. Le comité a rappelé les difficultés, mentionnées dans la plainte et notées dans le rapport de mission, auxquelles se heurtent les syndicats pour obtenir l'adresse légale nécessaire à leur enregistrement, et a demandé au gouvernement et aux plaignants de fournir des informations supplémentaires sur la solution pratique des difficultés précitées auxquelles se heurtaient les plaignants. Par ailleurs, le comité a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées concernant le statut des organisations suivantes: section syndicale de la SA «Steklozavod Oktiabr» (circonscription de Moguilev); section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk; section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine «Tsvetron» (Brest); section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomérat «Khimvolokno» de production de fibres fines de Grodno; organisation syndicale de base de l'usine d'instruments de Minsk; section locale du Syndicat biélorusse libre de l'usine «Zénith» (Moguilev); sections syndicales du groupe d'entreprises n° 12 du BTP de Moguilev; de l'usine de transformation du lin (Orsha), des sociétés «Electroseti» (Orsha) et «BelVar» (Minsk), du conglomérat de production «Naftan» (Novopolotsk), de l'usine «Avtoghidro-ousilitial» (Borisov); de la société de production «Shveinik» (Borisov); section locale du Syndicat libre des travailleurs de l'usine MoAZ (usine automobile de Moguilev); organisation syndicale de*

base de l'usine «Ecran» à Moguilev; section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomérat d'Etat de transformation du bois «Belgoliess».

156. Le comité note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information faisant état de progrès au sujet des mesures envisagées pour supprimer des obstacles à l'enregistrement causés par l'exigence relative à l'adresse légale, et qu'il n'a pas fourni les informations sollicitées au sujet du statut des organisations précitées. En conséquence, le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles à l'enregistrement causés par l'exigence relative à l'adresse légale et de lui fournir des informations détaillées sur la situation des demandes d'enregistrement faites par les organisations précitées.

## **Ingérence du gouvernement**

157. Dans ses commentaires précédents, le comité a noté les instructions présidentielles du 11 février 2000, qui demandent aux ministres et aux présidents des comités gouvernementaux d'intervenir dans les élections des syndicats de branche, de leurs congrès et du Congrès de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une telle intervention ne puisse se reproduire à l'avenir, notamment en abrogeant les instructions en question et en adressant au besoin aux autorités compétentes des instructions claires et précises leur indiquant que ces interventions dans les affaires internes des syndicats ne sauraient être tolérées.
158. Le comité prend maintenant note des allégations des plaignants présentées dans les communications du 25 janvier et du 30 mars (par le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM)) et du 28 mars 2001 (par la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)), selon lesquelles de nouvelles instructions ont été émises par l'Administration présidentielle en janvier 2001, instructions demandant aux ministères de la Justice, du Travail et de l'Industrie d'établir des règlements relatifs à la création d'autres organes représentatifs des travailleurs, comme les conseils d'établissement, et indiquant qu'aucun accord général ne devrait être signé avant l'adoption de ces modifications. Selon les plaignants, les instructions précitées déclarent également que les efforts devraient être intensifiés pour accélérer la transition vers des relations de travail fondées sur un contrat et résoudre la question de l'inopportunité du transfert d'une partie des cotisations syndicales à des structures syndicales de niveau supérieur. Enfin, les instructions mentionnent la nécessité d'intensifier les efforts pour créer un conseil syndical municipal à Minsk.
159. Le comité note que la réponse du gouvernement datée du 23 février 2001 ne fait pas de commentaire sur l'intention alléguée de modifier la législation relative aux syndicats, mais nie effectivement que l'adoption de ces modifications soit liée à la signature de l'accord général, puisque celle-ci dépend plutôt de la volonté des parties de négocier et de trouver des compromis. Le gouvernement ajoute que de tels amendements feraient d'abord l'objet de consultations avec les partenaires sociaux.
160. En ce qui concerne la question de la procédure de virement des cotisations syndicales, le comité note que le tribunal constitutionnel a été saisi de cette question par un «appel de citoyens». Le comité prend bonne note de la décision du tribunal constitutionnel du 21 février 2001, annexée à la réponse du gouvernement, décision qui réaffirme la constitutionnalité de la déduction des cotisations syndicales du salaire des travailleurs par un virement au compte des syndicats lorsque l'intéressé en a fait la demande écrite, et qui ajoute que, en l'absence de demande expresse, les déductions salariales sont illégales. Etant donné que certains membres des syndicats n'ont pas soumis de demande et qu'il est même possible que des déductions aient été opérées sur les salaires de non-membres, le

tribunal appelle l'attention des syndicats sur l'insuffisance du contrôle exercé par eux sur l'observation de la procédure applicable au paiement des cotisations syndicales.

- 161.** Enfin, en ce qui concerne l'instruction concernant la création d'un syndicat municipal à Minsk, le gouvernement affirme qu'il s'agit là d'une décision du propre Présidium de la fédération.
- 162.** En premier lieu, en ce qui concerne la question générale des instructions émises par l'Administration présidentielle en janvier 2001, le comité, tout en prenant bonne note des informations fournies par le gouvernement, doit faire part de sa profonde préoccupation, moins en raison du fond des questions soulevées dans les instructions qu'à cause du simple fait que ces questions font l'objet d'instructions présidentielles, compte tenu en particulier du climat général des relations professionnelles dans le pays depuis le dépôt de la plainte. Si l'intention de modifier la législation du travail en créant d'autres organes représentatifs des travailleurs, comme les conseils d'établissement, ne constitue pas en elle-même une violation des principes de la liberté syndicale, le caractère de priorité accordé à ces modifications dans le cadre d'instructions gouvernementales de haut niveau, dans une situation où tous les organes syndicaux enregistrés du pays se plaignent de l'ingérence de l'Etat dans leurs affaires internes et où l'enregistrement a été refusé à certaines organisations de base, soulève effectivement certains doutes quant à la sincérité du désir du gouvernement de renforcer le partenariat social sur la base de la bonne foi et de la confiance mutuelles. Par ailleurs, en ce qui concerne la manière de considérer ces modifications, le comité doit rappeler que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, (ratifiée par le Bélarus), contient des dispositions expresses pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 787.]
- 163.** Le fait que ces instructions constituent une ingérence apparaît de manière encore plus évidente lorsque l'on considère que l'instruction «tendant à résoudre la question de l'inopportunité du virement d'une partie des cotisations syndicales à des structures syndicales de niveau supérieur» coïncide avec un «appel de citoyens» au Tribunal constitutionnel sur la procédure de virement des cotisations syndicales. Enfin, si une décision interne d'un syndicat tendant à créer un conseil syndical municipal apparaît pleinement conforme au droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs programmes et activités, le comité se voit contraint de conclure qu'une instruction présidentielle visant à demander aux autorités municipales d'intensifier leur travail à cet égard constitue une ingérence excessive dans les affaires internes des syndicats.
- 164.** Compte tenu des considérations qui précèdent, le comité doit de nouveau demander au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser cette ingérence gouvernementale dans les affaires internes des syndicats et l'exhorter également à envisager sérieusement la nécessité de donner des instructions claires et précises à toutes les autorités compétentes pour leur rappeler que l'ingérence dans les affaires internes des syndicats ne saurait être tolérée.
- 165.** S'agissant plus particulièrement de l'instruction tendant à intensifier les efforts en vue de «résoudre la question de l'inopportunité du virement d'une partie des cotisations syndicales à des structures syndicales de niveau supérieur», le comité note que cette instruction coïncide avec les allégations présentées par plusieurs des plaignants au sujet des retards constatés dans le versement des cotisations syndicales à leurs organisations. A ce sujet, le comité note la déclaration du Procureur de district annexée à la communication du STIR selon laquelle le montant des cotisations qui n'ont pas été

reversées au syndicat de branche pour le mois de septembre s'élève à 725 158 roubles. Il note également que le STIAM mentionne une interdiction de reverser aux organes syndicaux les cotisations perçues par voie de versements autres qu'en espèces auprès des membres des syndicats qui travaillent dans les entreprises, pour un montant qui atteignait près de 300 millions de roubles à la fin du mois de mars. Le comité doit rappeler à ce sujet que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 435.] Il exprime sa profonde préoccupation de ce que, dans le contexte d'un retard notable dans le virement des cotisations, les instructions présidentielles de janvier 2001 mettent en question l'opportunité de ces virements. Le comité demande donc au gouvernement d'ouvrir en urgence une enquête indépendante au sujet des plaintes des plaignants relatives aux retards constatés dans le reversement des cotisations syndicales et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le versement de toutes les cotisations dues. Il demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette enquête. Notant en outre que la communication du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel, en date du 26 avril, fait également allusion à d'importants retards dans le reversement des cotisations syndicales, le comité demande au gouvernement d'inclure ces revendications dans le mandat de l'enquête indépendante devant être instituée et de fournir des informations détaillées à propos de ces allégations.

- 166.** En ce qui concerne le communiqué de presse du ministère de la Justice relatif à la désignation d'un représentant de la FSB comme candidat à la présidence du pays et la possibilité, dans ces circonstances, de soulever la question de la dissolution de la fédération, conformément à la loi, le comité rappelle que les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 664.] Le comité doit exprimer sa profonde préoccupation de ce que le communiqué de presse envisage une telle possibilité et, étant donné les conséquences extrêmement graves que la dissolution d'un syndicat comporte pour la représentation professionnelle des travailleurs, considère que les circonstances ne peuvent en aucune façon justifier la dissolution d'une fédération tout entière. Il invite donc instamment le gouvernement à veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise tendant à envisager la dissolution de la fédération pour ces raisons.
- 167.** Enfin, le comité note avec une profonde préoccupation les allégations relatives au décret présidentiel n° 8 du 12 mars 2001 qui concerne certaines mesures visant à améliorer les dispositions relatives à la réception et à l'utilisation de l'aide étrangère gratuite. Le comité note en particulier que cette aide doit faire l'objet d'un certificat d'enregistrement avant de pouvoir être utilisée. Il note également qu'en vertu du paragraphe 4.3 du décret l'aide étrangère gratuite, quelle que soit sa forme, ne peut être utilisée pour la préparation et le déroulement des «... réunions publiques, rassemblements, défilés de rue, manifestations, piquets de grève, grèves, non plus que pour la conception et la diffusion de matériel de campagne et pour l'organisation de séminaires et autres formes de campagnes de masse de la population». En vertu du paragraphe 5.3, les violations de cette règle par les syndicats peuvent entraîner la cessation de leurs activités, et la fourniture de cette aide par les organes représentatifs des organisations étrangères et des organisations internationales non gouvernementales implantées sur le territoire du Bélarus peut entraîner la cessation des activités de ces organes. Le commentaire annexé au décret souligne qu'«une violation unique peut suffire à entraîner la dissolution d'une association publique, d'une caisse ou d'une autre organisation à but non lucratif».
- 168.** Le comité rappelle à ce sujet que les syndicats ne devraient pas être obligés d'obtenir une autorisation préalable pour bénéficier d'une assistance financière internationale en matière d'activités syndicales et qu'une législation interdisant l'acceptation par un syndicat national d'une aide pécuniaire venant d'une organisation internationale de

travailleurs à laquelle il est affilié mettrait en cause les principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 633 et 632.] Le comité considère donc que les dispositions du décret qui interdisent aux syndicats, et potentiellement aux organisations d'employeurs, d'utiliser l'aide étrangère, financière ou autre provenant d'organisations internationales de travailleurs ou d'employeurs est une grave violation des principes de la liberté d'association, et il demande instamment au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être fournie par les organisations internationales. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises à cet égard.

### **Ingérence dans les affaires internes des syndicats et discrimination antisyndicale**

- 169.** Le comité note les allégations supplémentaires d'ingérence faites par la FSB, le STIAM et le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectrique (STIR), particulièrement en ce qui concerne les efforts visant à contraindre les comités syndicaux de différentes entreprises à se retirer des syndicats actuels et à créer leurs propres syndicats afin de faciliter la fragmentation du mouvement syndical. Dans sa communication du 9 janvier 2001, le STIR fournit des pièces écrites au soutien de ses précédentes allégations, à savoir que la direction du combinat Integral a exercé des pressions sur les travailleurs pour les inciter à quitter le STIR et qu'on a refusé aux responsables de ce syndicat l'accès aux locaux lorsque cette question a été étudiée. Le STIR fournit également le compte rendu de la conférence syndicale qui s'est tenue à l'usine Tsvetotron d'Integral à Brest lorsque cette question a été débattue. Le comité note en particulier à ce sujet que le rapport de la conférence a été effectué par le directeur de l'usine et que des interventions favorables à la nouvelle affiliation ont été faites par le directeur de l'usine d'instruments et le sous-directeur des ressources humaines, alors que la vice-présidente du comité syndical souhaitait que le comité syndical d'Integral reste au sein du STIR. Le comité note également, à la lecture du rapport, que la vice-présidente a mentionné «l'ingérence grossière de l'administration dans les affaires internes du syndicat sous la forme de l'organisation de réunions d'atelier et de la fixation de la date de la conférence sans consultation du syndicat».
- 170.** S'il apparaît que le rapport du Procureur de district corrobore les allégations du STIR et qu'il propose en conclusion que la question de la légalité de la création d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique de l'usine Tsvetotron d'Integral soit réexaminée et qu'il soit tenu compte du fait que l'appartenance au syndicat devrait être volontaire et que le retrait du syndicat devrait faire l'objet d'une demande écrite de chaque membre, le comité note que, selon le plaignant, le ministère de la Justice adopte une position contradictoire, déclarant que les modifications apportées aux statuts du STIR pour disposer que le retrait du syndicat doit se fonder sur une demande écrite individuelle sont invalides. A cet égard, le comité souhaite rappeler que l'élaboration ou la modification des statuts d'une organisation de travailleurs doit en règle générale être du ressort des organisations concernées et de ses membres. Toute question relative à la légalité de la procédure d'amendement des statuts d'une organisation doit être laissée à l'appréciation de l'autorité judiciaire. Le comité considère que toute décision à cet égard rendue par une autorité administrative constitue une ingérence indue dans le fonctionnement interne du syndicat en cause. En conséquence, le comité estime que la lettre du ministre de la Justice déclarant nuls les amendements en question constitue une ingérence indue dans les affaires internes du STIR et demande au gouvernement de s'assurer que ce type d'ingérence ne se reproduise plus à l'avenir.



- 171.** *Bien que, selon les plaignants, la modification en question ait été tout d'abord adoptée par la session plénière du syndicat de branche, puis approuvée au congrès de ce syndicat, et qu'aucune objection ne semble avoir été faite quant à sa légalité lorsque les nouveaux statuts ont été enregistrés, au cours de l'opération de réenregistrement effectuée en vertu du décret présidentiel n° 2, le comité prend bonne note des renseignements communiqués par le gouvernement au sujet de la légalité incertaine des modifications apportées aux propres statuts du STIR concernant leur procédure d'amendement. Le comité souhaite néanmoins exprimer sa préoccupation au sujet des sérieuses allégations formulées par le plaignant en ce qui concerne l'ingérence de la direction dans la décision de constituer un nouveau syndicat régional, et les difficultés rencontrées par les représentants du STIR pour pénétrer dans les lieux, faire part de leur point de vue sur la question et fournir toute information pertinente. Se fondant sur la documentation relative à la conférence syndicale tenue à l'usine Tsvetotron, le comité note par ailleurs l'implication de la direction de l'usine dans la décision des travailleurs de se retirer du STIR, ce qui démontre à son avis une ingérence manifeste dans les affaires syndicales internes. Le comité note en outre que le rapport du Procureur de district sur la décision de retrait du STIR à l'usine Tsvetotron conclut à l'existence de plusieurs problèmes concernant la convocation et le déroulement de la conférence syndicale. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur les questions entourant la création, par l'Association de recherche et de production, d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique du combinat Integral, et la décision prise à l'usine Tsvetotron de s'affilier à un nouveau syndicat régional. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette enquête.*
- 172.** *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes similaires tendant à fragmenter le mouvement syndical, le comité demande au gouvernement de fournir des informations en réponse aux allégations supplémentaires de menaces et de pressions exercées sur les travailleurs pour les contraindre à quitter le syndicat de branche et créer de nouveaux syndicats à l'usine métallurgique du Bélarus et à l'usine d'outillage de Retchiski de Gomel.*
- 173.** *Enfin, le comité note les allégations selon lesquelles, sur décision de l'entreprise, l'usine de montage de Borisov a interdit toutes les manifestations de masse organisées par des organisations publiques dans les locaux industriels ainsi que sur les routes et trottoirs appartenant à l'entreprise, a exigé l'approbation préalable de toute manifestation organisée dans des lieux n'ayant pas déjà été mis à la disposition de ces organisations et a fait obligation aux chefs d'unité et aux sous-directeurs de participer personnellement à toutes les manifestations autorisées afin d'éduquer le personnel, de représenter la direction et de répondre aux questions. De son côté, le gouvernement mentionne une décision similaire émise par l'usine automobile de Minsk et souligne que les dispositions de telles décisions visent exclusivement à réglementer les manifestations organisées par des institutions publiques (y compris les syndicats) sur le territoire de l'entreprise, à assurer l'ordre ainsi qu'à protéger les biens des employeurs et à garantir le respect des règles relatives à la sécurité professionnelle.*
- 174.** *Tout en reconnaissant que l'employeur peut avoir le droit légitime d'assurer le bon fonctionnement des activités dans ses locaux, le comité veut croire que tout refus d'autoriser une réunion ou une manifestation syndicale sera raisonnable et sera fondé sur le type de considérations notées par le gouvernement. Par ailleurs, le comité estime que la décision disposant que les chefs d'unité et les sous-directeurs doivent participer personnellement en qualité de représentants de la direction à toute manifestation autorisée des syndicats est contraire au droit des organisations de travailleurs d'exercer leurs activités sans ingérence des employeurs. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les rassemblements autorisés*

*des syndicats à l'usine automobile de Minsk ou à l'usine de montage de Borisov puissent avoir lieu sans ingérence de la direction dans les affaires internes des syndicats.*

- 175.** *Enfin, en ce qui concerne les licenciements à caractère antisyndical, le comité rappelle qu'il a demandé au gouvernement dans ses conclusions précédentes de prendre les dispositions nécessaires pour que M. Evmenov soit réintégré dans son poste avec versement de tous salaires et prestations annexes que l'intéressé n'aurait pas perçus, et de le tenir informé à ce sujet. Se fondant sur la communication du SLB en date du 24 janvier 2001 et de la décision de justice qui y est annexée, le comité note que M. Bourgov, président du syndicat libre de l'usine MoAZ a été également licencié pour s'être absenté une journée de son travail, journée qui, selon M. Bourgov, n'était pas un jour de travail. Dans sa réponse du 23 février, le gouvernement déclare simplement que ces deux licenciements sont dus à des violations de la discipline du travail (absentéisme).*
- 176.** *Le comité doit rappeler de nouveau qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] En outre, et conformément à ses recommandations antérieures concernant M. Evmenov, le comité ne saurait accepter que le refus de travailler un jour férié puisse être considéré comme un manquement à la discipline du travail.*
- 177.** *En conséquence, le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que MM. Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes avec pleine compensation pour tous salaires et prestations annexes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à ce sujet.*

### **Demandes en suspens**

- 178.** *Dans ses conclusions et recommandations précédentes, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet des menaces de licenciement à l'encontre des membres du Syndicat libre du conglomérat «Khimvolokno» pour les inciter à quitter leur syndicat, de même qu'à l'encontre des membres du Syndicat libre de l'usine «Zénith» ainsi qu'au sujet du refus d'engager à l'issue de son mandat le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich. Le comité a demandé également au gouvernement de faire en sorte que les effets de toute discrimination ou ingérence antisyndicale relative aux cas ci-dessus soient neutralisés. En l'absence de toute nouvelle information du gouvernement sur ces questions, le comité lui demande de nouveau de le tenir informé des progrès accomplis dans l'ouverture de ces enquêtes et de leur résultat.*
- 179.** *En conclusion, le comité se voit contraint de réitérer sa profonde préoccupation devant le fait que non seulement les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toutes les tentatives d'ingérence dans les affaires internes des syndicats n'ont pas été prises, contrairement à ce qu'il avait recommandé dans ses conclusions précédentes mais, au contraire, que les attaques systématiques contre les droits syndicaux et le mouvement syndical au Bélarus soient devenues encore plus fréquentes. Le comité invite de nouveau instamment le gouvernement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que le mouvement syndical du Bélarus puisse se développer en pleine indépendance et en pleine autonomie.*

180. Enfin, le comité demande au gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations formulées par le SLB dans sa communication du 23 mars 2001.

### Recommandations du comité

181. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Notant avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'information faisant état de progrès au sujet des mesures envisagées pour supprimer les obstacles à l'enregistrement causés par l'exigence relative à l'adresse légale, et qu'il n'a pas fourni les informations demandées au sujet de l'état d'avancement des demandes d'enregistrement déposées par les organisations citées dans les conclusions, le comité lui demande de nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles à l'enregistrement causés par cette exigence et de fournir des informations détaillées sur le statut de ces organisations.*
- b) *Prenant bonne note des instructions de l'Administration présidentielle adoptées en janvier 2001, le comité invite de nouveau instamment le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser l'ingérence gouvernementale dans les affaires internes des syndicats. Par ailleurs, il invite instamment le gouvernement à envisager sérieusement la nécessité d'envoyer des instructions claires et précises à toutes les autorités compétentes pour leur rappeler que l'ingérence dans les affaires internes des syndicats ne saurait être tolérée.*
- c) *En ce qui concerne les retards constatés dans le reversement des cotisations syndicales à plusieurs des organisations plaignantes, le comité demande au gouvernement d'ouvrir en urgence une enquête indépendante sur les plaintes y relatives et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement de toutes cotisations dues. Il demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête et de fournir des renseignements détaillés sur ces allégations de retard dans le reversement des cotisations syndicales.*
- d) *Exprimant sa profonde préoccupation face au communiqué de presse du ministère de la Justice mentionnant la possibilité de soulever la question de la dissolution de la Fédération des syndicats du Bélarus, le comité estime que les circonstances de l'espèce ne sont nullement de nature à justifier la dissolution d'une fédération tout entière, et il invite donc instamment le gouvernement à veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise pour envisager la dissolution de la fédération pour les raisons invoquées.*
- e) *Considérant que les éléments du décret présidentiel n° 8 qui interdisent aux syndicats, et potentiellement aux organisations d'employeurs, d'utiliser l'aide étrangère provenant d'organisations internationales de travailleurs ou d'employeurs constituent une grave violation des principes de la liberté syndicale, le comité invite instamment le gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable,*

*de l'assistance qui peut leur être fournie par les organisations internationales. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises à cet égard.*

- f) Considérant que la lettre du ministre de la Justice déclarant nuls les amendements aux statuts du STIR constitue une ingérence indue dans les affaires internes de ce dernier, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ce type d'ingérence ne se reproduise plus à l'avenir.*
- g) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur les questions entourant la création, par l'Association de recherche et de production, d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique du combinat Integral, et la décision prise à l'usine Tsvetotron de s'affilier au nouveau syndicat régional. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête. Le comité demande également au gouvernement de fournir des informations en réponse aux allégations complémentaires de menaces et de pressions exercées sur les travailleurs pour les contraindre à quitter le syndicat de branche et à créer de nouveaux syndicats à l'usine métallurgique du Bélarus et à l'usine d'outillage Retchiski de Gomel.*
- h) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les rassemblements syndicaux autorisés à l'usine automobile de Minsk ou à l'usine de montage de Borisov puissent avoir lieu sans ingérence de la direction des entreprises dans les affaires internes des syndicats.*
- i) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que MM. Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus et de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*
- j) Le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet des menaces de licenciement proférées à l'encontre des membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» pour les inciter à quitter le syndicat, de même qu'à l'encontre des membres du Syndicat libre de l'usine «Zénith», ainsi qu'au sujet du refus d'engager à l'issue de son mandat le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich. Le comité demande également au gouvernement de veiller à remédier aux effets de toute discrimination ou ingérence antisyndicale relative aux cas ci-dessus, et de le tenir informé des progrès accomplis dans l'ouverture des enquêtes précitées et de leur résultat.*
- k) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations formulées par le SLB dans sa communication du 23 mars 2001.*

CAS N° 2099

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Brésil  
présentée par  
la Confédération nationale des travailleurs  
des institutions financières (CNTIF)**

*Allégations: non-respect de l'obligation de négociation collective;  
négociation exclusive avec des instances syndicales de niveau supérieur;  
discrimination contre des dirigeants syndicaux, et  
protection insuffisante contre des licenciements arbitraires*

- 182.** La Confédération nationale des travailleurs des institutions financières (CNTIF) a présenté la plainte faisant l'objet du présent cas par communication du 24 août 2000. Le gouvernement a transmis le 11 janvier 2001 la réponse de la SA Banco do Brasil, datée du 8 décembre 2000.
- 183.** Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais, en revanche, il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 184.** Dans sa communication du 24 août 2000, la Confédération nationale des travailleurs des institutions financières (CNTIF), qui réunit 180 syndicats du secteur bancaire et sept fédérations et est elle-même affiliée à la Centrale unique des travailleurs (CUT), déclare que le gouvernement du Brésil, à travers la SA Banco do Brasil, société d'économie mixte, a failli à ses obligations au regard des [conventions n°s 98, 135](#), et par conséquent de la [convention n° 87](#), pour les motifs exposés ci-après.
- 185.** La CNTIF déclare que jusqu'à la fin du mois d'août 1999 la SA Banco do Brasil négociait avec ses employés la participation de ces derniers aux bénéfices de l'entreprise, comme prévu par la Constitution fédérale et réglementé par la mesure provisoire n° 1982-67. Cette participation s'effectuait par l'entremise des syndicats, que ce fût directement, avec la négociation et la signature de la convention collective applicable, ou bien au sein d'une commission de négociation composée de personnes désignées par les parties (et dans laquelle les syndicats concernés étaient représentés). L'organisation plaignante allègue que, en violation des règles précitées, la SA Banco do Brasil a modifié unilatéralement ces mécanismes de participation aux bénéfices, et que cette initiative a été avalisée par le gouvernement, lequel a modifié la mesure provisoire susmentionnée. De l'avis, toujours, de l'organisation plaignante, ces mesures portent atteinte à la liberté syndicale collective, comme en atteste la confirmation, par le tribunal suprême fédéral, de l'obligation de garantie de la présence des entités syndicales dans les commissions de négociation.
- 186.** La CNTIF allègue en outre que la SA Banco do Brasil tient les syndicats à l'écart des négociations collectives en prenant comme interlocuteur la Confédération nationale des travailleurs des entreprises de crédit (CONTEC), alors que les syndicats avaient expressément retiré à la CONTEC tout mandat de négociation, sur décision des travailleurs prise en assemblée, et que ce désaveu avait été signifié à la CONTEC comme à l'entreprise. De l'avis de l'organisation plaignante, les entités syndicales affiliées à la

CONTEC devraient pouvoir préserver leur liberté syndicale «négative», c'est-à-dire celle qui consiste à ne pas se faire représenter pour toutes les questions par des instances de niveau supérieur. Il ressort néanmoins de la jurisprudence du tribunal supérieur du travail qu'en cas de conflit collectif les instances confédérales peuvent agir sans l'autorisation d'une assemblée syndicale. L'organisation plaignante ajoute que la SA Banco do Brasil refuse même de reconnaître le caractère officiel des négociations collectives menées avec les syndicats, mais non celui des négociations qui ont été menées avec la CONTEC. Qui plus est, pour le tribunal supérieur du travail, la solution des conflits collectifs d'ampleur nationale relève exclusivement de la compétence des instances syndicales confédérales, sans considération de la volonté des instances de premier niveau. Selon l'organisation plaignante, ce système se révèle dangereux dans la mesure où la représentativité de l'instance confédérale est légitimée non pas directement par les travailleurs mais par un conseil de représentants et où il n'est pas tenu compte de la représentativité des syndicats.

**187.** La CNTIF allègue également que, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et le 31 août 2000, qui correspond à celle pendant laquelle les effets de la convention collective applicable couraient, la banque a exigé une réduction du nombre des dirigeants syndicaux bénéficiant d'un régime de mise en disponibilité à la charge de l'entreprise et la suspension de la clause concernant les représentants syndicaux de base, laquelle était applicable pendant la période d'effet de la convention collective de 1998-99, ce qui équivalait à une négation du droit d'organisation syndicale à partir du lieu de travail. Pour la plaignante, cette mesure est contraire à la convention de l'OIT n° 135, ratifiée par le Brésil.

**188.** Enfin, la CNTIF déclare que la SA Banco do Brasil, malgré son appartenance à l'administration publique, n'accorde pas à ses employés une protection adéquate contre le licenciement arbitraire (en 1997, plus de 500 employés ont été licenciés sans juste cause). Elle ajoute à ce sujet que la banque conçoit le «licenciement» comme une «sanction» pour manquement à la discipline et s'arroge ainsi le droit de licencier sans motif un employé de catégorie supérieure recruté sur concours et ayant même beaucoup d'ancienneté pour engager en lieu et place des «temporaires» pour suppléer à une insuffisance criante de personnel.

## **B. Réponse du gouvernement**

**189.** Pour répondre à la première allégation, le gouvernement déclare que la banque pratique, en accord avec les entités syndicales, la participation aux bénéfices et distribue ainsi des parts de bénéfices à ses employés, selon un programme qui a été conçu sur la base de la mesure provisoire régissant cette matière et qui a été homologué par l'organe de contrôle du gouvernement fédéral. Il existe un accord collectif dans lequel est prévue la négociation à ce sujet.

**190.** Pour répondre aux allégations suivant lesquelles la SA Banco do Brasil aurait conclu des conventions collectives avec une confédération sans le consentement des syndicats et en passant outre certaines décisions prises en assemblée, le gouvernement déclare ne pas être d'accord avec l'organisation plaignante parce que, affirme-t-il, la SA Banco do Brasil négocie et conclut des conventions collectives aussi bien avec la Confédération nationale des travailleurs des entreprises de crédit (CONTEC) qu'avec les syndicats. La CONTEC est la confédération nationale légalement habilitée à représenter les employés de banque au niveau national en vertu de la Constitution fédérale et de la législation en vigueur. Le gouvernement se déclare par conséquent surpris qu'un organisme avec lequel la banque n'a jamais négocié saisisse l'OIT d'une plainte à ce sujet.

**191.** En réponse aux allégations de discrimination à l'égard de dirigeants syndicaux, le gouvernement signale qu'à la SA Banco do Brasil près d'une centaine d'employés investis

de fonctions syndicales bénéficient pour les exercer d'un régime de mise en disponibilité avec salaire qui est entièrement à la charge de l'entreprise. Il rappelle en outre qu'en période de négociation collective il est naturel que chacun des partenaires adopte une position stratégique qui n'est pas forcément agréable pour l'autre. Par conséquent, admettre la recevabilité d'une plainte de ce genre serait méconnaître que toute négociation, dont les résultats sont nécessairement le fruit d'une certaine dialectique, obéit à des mécanismes bien spécifiques.

### C. Conclusions du comité

- 192.** *Le comité prend note du fait que l'organisation plaignante allègue qu'en violation du droit de négociation collective et de la pratique antérieure, la SA Banco do Brasil, entreprise d'économie mixte qui, jusqu'en septembre 1999, négociait collectivement avec ses employés les modalités de participation de ces derniers aux bénéfices de l'entreprise, a décidé unilatéralement de modifier les formes de cette participation. Le comité note également que le gouvernement a avalisé ce changement par le fait que celui-ci trouve son expression dans la mesure provisoire régissant la matière. Le comité observe que, selon le gouvernement, il existe un accord collectif dans lequel est prévue la négociation sur ces questions. Le comité estime opportun de rappeler que, dans son **Etude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective**, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a émis l'avis qu'il est contraire aux dispositions de la **convention n° 98** d'exclure de la négociation collective certaines questions tenant notamment aux conditions d'emploi. De plus, toujours de l'avis de cette commission, les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention [paragr. 265 et 250]. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des négociations annoncées.*
- 193.** *S'agissant de la négociation collective menée par la SA Banco do Brasil avec une confédération syndicale sans que les instances syndicales de premier niveau n'y aient consenti et même après que ces dernières eurent expressément retiré à ladite confédération tout mandat en ce sens, le comité fait observer que la Constitution fédérale consacre en son article 8 le principe de l'unicité syndicale, puisque cet article interdit la création de plus d'une organisation syndicale de quelque niveau que ce soit, représentative d'une catégorie professionnelle ou économique sur une seule et même base territoriale. Le comité note également que, selon le gouvernement, la CONTEC est une confédération nationale légalement habilitée à représenter les employés de banque au niveau national. Il observe également que, selon l'organisation plaignante, la SA Banco do Brasil refuse même de reconnaître le caractère officiel des négociations collectives menées avec les syndicats, mais non celui des négociations menées avec la CONTEC. Il note en outre que, selon la jurisprudence du tribunal supérieur du travail, en cas de conflit collectif les instances confédérales peuvent agir sans avoir nécessairement obtenu une autorisation d'une assemblée syndicale et la solution des conflits collectifs d'ampleur nationale relève de la compétence des entités syndicales confédérales, sans considération de l'avis des organisations de premier niveau. Dans ces conditions, le comité rappelle qu'en vertu du caractère libre et volontaire que l'article 4 de la **convention n° 98** attribue à la négociation collective, la détermination du niveau de négociation collective relève essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé par la législation, par une décision d'autorité administrative ou encore par la jurisprudence de l'autorité administrative du travail. [Voir **Recueil de décisions et principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 851.] De plus, le comité souligne que l'imposition par la loi du monopole syndical n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale. Il incite donc vivement le gouvernement à faire ce qui est en son pouvoir pour que la législation nationale soit*



conforme à ces principes. Enfin, il signale l'aspect législatif de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

- 194.** *Pour ce qui est des allégations de traitement discriminatoire au préjudice de dirigeants et représentants syndicaux dans l'entreprise, la commission note que, selon l'organisation plaignante, la SA Banco do Brasil a réduit le nombre des mises en disponibilité avec salaire dont bénéficient les employés investis de responsabilités syndicales pour l'exercice de celles-ci. Tout en considérant que cette réduction n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale, dans la mesure où elle résulte de la négociation collective, le comité prie néanmoins le gouvernement de prévenir, dans ce contexte, toute discrimination entre syndicats.*
- 195.** *En dernier lieu, pour ce qui est des allégations de protection inadéquate contre des licenciements arbitraires, le comité constate qu'il ne ressort pas de la plainte que ces licenciements seraient la conséquence de mesures antisyndicales. Par conséquent, il n'entend pas poursuivre davantage l'examen de cette question.*

### **Recommandations du comité**

- 196.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des négociations prévues sur la participation des employés de la SA Banco do Brasil sur les bénéfices de l'entreprise.*
  - b) *Le comité rappelle qu'en vertu du caractère libre et volontaire que l'article 4 de la [convention n° 98](#) attribue à la négociation collective, la détermination du niveau de celle-ci devrait résulter essentiellement de la volonté des parties. Soulignant en outre que l'imposition par la loi du monopole syndical n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale, il incite vivement le gouvernement à faire ce qui est en son pouvoir pour que la législation nationale soit rendue conforme à ces principes.*
  - c) *Tout en considérant que la réduction du nombre des employés bénéficiant d'un régime de mise en disponibilité avec salaire à la charge de l'entreprise pour pouvoir exercer leurs fonctions de délégués syndicaux n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale dans la mesure où elle résulte de la négociation collective, le comité prie le gouvernement de veiller à prévenir dans ce contexte toute discrimination entre syndicats.*



CAS N° 1951

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement du Canada (Ontario)**

**présentée par**

— **le Congrès du travail du Canada (CTC) et**

— **la Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF)**

***Allégations: entraves à la négociation collective; non-respect du droit des directeurs d'école et des directeurs adjoints de s'organiser, de négocier collectivement et de faire grève; absence de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de l'employeur***

- 197.** Le comité a examiné ce cas à ses sessions de novembre 1998 et de juin 1999 et a soumis à deux reprises un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 170-234 et 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 214-228, approuvés par le Conseil d'administration à ses 273<sup>e</sup> et 275<sup>e</sup> sessions (novembre 1998 et juin 1999), respectivement.]
- 198.** Le gouvernement a transmis des observations et informations complémentaires dans des communications des 12 octobre 1999, 7 janvier et 17 août 2000, et 7 mars 2001.
- 199.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En revanche, il n'a ratifié ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

### **A. Examen antérieur du cas**

- 200.** La plainte a trait à la législation portant sur le secteur de l'éducation en Ontario, à savoir la loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation (loi 160), qui modifie profondément la loi sur l'éducation. L'examen antérieur du cas par le comité portait sur le champ de la négociation collective dans le secteur de l'éducation en vertu de la loi 160, sur l'exclusion des directeurs d'école et des directeurs adjoints de la procédure de négociation collective prévue par ce texte ainsi que des dispositions de la loi sur les relations de travail et sur l'insuffisance des consultations prévues avec les parties intéressées avant l'adoption de la loi 160.
- 201.** Lors de son dernier examen du cas, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 228]:
- a) Insistant sur le fait que le gouvernement devrait assurer que les syndicats soient pleinement consultés lors de l'élaboration des politiques générales qui les concernent et que, dans tous les cas, les conséquences sur les conditions d'emploi des décisions prises au regard de ces politiques devraient pouvoir faire l'objet de libre négociation collective, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
  - b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la procédure toujours en instance devant la Cour d'appel de l'Ontario et qui concerne les directeurs d'école et directeurs adjoints, et de lui fournir une copie de la décision de justice lorsqu'elle sera rendue.

- c) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les directeurs d'école et directeurs adjoints puissent constituer les organisations de leur choix ou s'y affilier et qu'ils jouissent effectivement d'une protection efficace contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de l'employeur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

## B. Réponse du gouvernement

- 202.** Dans sa communication du 7 janvier 2000, le gouvernement déclare que les trois associations provinciales de directeurs d'école et de directeurs adjoints continuent à représenter leurs membres dans les discussions menées avec le gouvernement. Ces associations se sont entretenues avec le vice-ministre de l'Éducation à quatre reprises en 1998, et leurs présidents et directeurs exécutifs se sont entretenus avec le ministre de l'Éducation à quatre reprises en 1999. Ce type d'entretien porte essentiellement sur le fonctionnement des établissements scolaires et les programmes. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation a fourni une aide financière visant à soutenir toute une série d'activités de développement menées par ces associations. Le gouvernement cite entre autres un symposium sur le rôle des dirigeants organisé par ces associations en novembre 1999, qui a reçu l'appui financier du ministère. En outre, les associations disposent de représentants au sein d'un certain nombre de comités ministériels chargés des programmes et des activités. Le gouvernement déclare également que les commissions scolaires de la province de l'Ontario ont réglé les conditions d'emploi des enseignants, de manière mutuellement satisfaisante, avec ces associations.
- 203.** En ce qui concerne la question de la protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de l'employeur, le gouvernement déclare dans sa communication du 12 octobre 1999 qu'il n'a pas eu connaissance de cas de discrimination ou d'ingérence de l'employeur dû à l'appartenance à une association provinciale.
- 204.** Dans sa communication du 17 août 2000, le gouvernement relève que la Cour d'appel de l'Ontario a statué sur la question des directeurs d'école et directeurs adjoints le 7 juin 2000. La Cour a rejeté un appel, estimant que la loi 160 telle qu'amendée n'entrave pas la liberté syndicale, garantie par la Charte canadienne des droits et libertés. Le gouvernement a fourni un exemplaire de cet arrêt. Dans sa communication du 7 mars 2001, le gouvernement informe le comité que la Cour suprême du Canada a rejeté la requête pour permission d'appeler.

## C. Conclusions du comité

- 205.** *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations de violations de la liberté syndicale résultant de l'adoption d'une loi régissant les relations de travail dans le secteur de l'éducation, à savoir la loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation (loi 160) qui modifie la loi sur l'éducation. Les questions soulevées concernent en particulier le champ couvert par la négociation collective au regard de la loi 160 ainsi que l'exclusion des directeurs d'école et des directeurs adjoints des unités de négociation aux fins de la négociation collective ainsi que des droits et garanties apportés par la loi de 1995 sur les relations de travail de l'Ontario. Il est enfin allégué que l'adoption de cette loi 160 n'a pas été précédée de consultations satisfaisantes avec les parties intéressées.*
- 206.** *En ce qui concerne le champ d'application de la négociation collective dans le secteur de l'éducation, le comité a déjà abordé cette question suffisamment en détail dans le présent cas. [Voir 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 216-220, et 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 222-223.] Le comité rappelle de nouveau l'importance qu'il y a à promouvoir la négociation collective dans le secteur de l'éducation. S'il est admissible d'exclure de cette négociation la fixation des*

*grandes lignes de la politique éducative, d'autres sujets, qui portent au premier chef sur des questions liées aux conditions d'emploi, ne doivent pas être considérés comme extérieurs au champ de la négociation collective. Le comité a déjà reconnu que l'effectif des classes, bien qu'il soit susceptible d'influer sur les conditions d'emploi, peut être considéré comme un sujet davantage lié à la politique générale de l'enseignement et, dès lors, peut être exclu du champ d'application de la négociation collective. D'autres questions soulevées dans le cas sous examen présentent aussi un aspect de politique générale. Toutefois, le comité souligne de nouveau que, si le gouvernement considère que de telles questions doivent être réglées sans avoir recours aux mécanismes de la négociation collective, il doit veiller à ce que les syndicats intéressés soient pleinement consultés à ce sujet. De plus, dans tous les cas, les conséquences pour les conditions d'emploi des décisions relatives à la politique éducative devraient pouvoir faire l'objet de libres négociations collectives. Le comité demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 207.** *En ce qui concerne les directeurs d'école et les directeurs adjoints, le comité rappelle que, en vertu de la loi 160, ils sont exclus des unités de négociation des enseignants et de la procédure de négociation collective. Ils sont également exclus des mécanismes de la négociation collective fixés par la loi sur les relations de travail, de même que des garanties prévues par cette loi contre la discrimination antisyndicale (notamment en matière de licenciement) et contre l'ingérence de l'employeur dans les activités syndicales.*
- 208.** *Le comité note que l'exclusion des directeurs d'école et des directeurs adjoints des unités de négociation des enseignants et des mécanismes réglementaires de la négociation collective a fait l'objet d'un recours qui a été récemment examiné par la Cour d'appel de l'Ontario (Fédération des enseignants de l'Ontario et autres c. le Procureur général de l'Ontario); la Cour suprême du Canada a rejeté la requête pour permission d'appeler. Comme le relève le gouvernement, la Cour d'appel avait rejeté le pourvoi, au motif que les dispositions de la loi 160 relatives aux directeurs d'école et aux directeurs adjoints ne portent pas atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale prévues par la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a déclaré que la loi 160 a essentiellement pour effet d'exclure les directeurs d'école et directeurs adjoints des unités de négociation des enseignants, et de l'application des dispositions de la loi de 1995 sur les relations de travail (S.O. 1995, c.1. Sch. A), niant ainsi leur droit, prévu par la loi, de s'organiser au sein d'unités distinctes. Les modifications apportées à la loi ont également conféré au Cabinet le pouvoir de déterminer par voie réglementaire les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints. Dans le présent cas, la question soulevée devant la Cour était de savoir si les directeurs d'école et directeurs adjoints devaient être considérés comme des cadres dont les intérêts coïncident avec ceux de l'employeur ou comme des chefs d'équipe partageant les intérêts des enseignants quant à l'issue des négociations. La Cour d'appel s'est ralliée à l'opinion du juge de première instance, selon laquelle les dispositions applicables visaient à soustraire les directeurs d'école et les directeurs adjoints à une situation de conflit résultant de leur obligation de gérer les établissements scolaires et de leur loyauté envers les autres membres du syndicat.*
- 209.** *Le comité note que le gouvernement déclare que trois associations provinciales de directeurs d'école et de directeurs adjoints ont été constituées pour représenter leurs membres dans les discussions menées avec le gouvernement et que la Cour d'appel de l'Ontario a considéré que la loi 160 ne portait pas atteinte au principe de la liberté syndicale, garanti par la Charte canadienne des droits et libertés. En ce qui concerne l'interprétation de la notion de liberté syndicale faite aux termes de cette charte, le comité a déjà fait remarquer que, si le droit de grève et le droit de négociation collective font partie intégrante des principes de la liberté syndicale, la garantie constitutionnelle de la liberté syndicale, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, n'inclut pas*

ces droits. [Voir 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 231.] De son côté, l'arrêt de la Cour d'appel évoque le champ d'application limité de la notion constitutionnelle de liberté syndicale.

- 210.** Le comité rappelle qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les principes de la liberté syndicale de dénier aux membres du personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres, réels ou potentiels. Les expressions «personnel de direction» et «personnel d'encadrement» devraient se limiter aux seules personnes qui représentent effectivement les intérêts des employeurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 231-232.] En s'appuyant sur les dispositions législatives en cause, les directeurs d'école et directeurs adjoints ont été exclus des unités de négociation des enseignants, et se sont vu refuser le droit de se regrouper en unités de négociation distinctes dans le cadre de la loi sur les relations de travail. Certes, ils sont autorisés à constituer leurs propres associations et à discuter volontairement leurs conditions d'emploi, en dehors du cadre réglementaire, mais la loi 160 a considérablement diminué leur pouvoir de négociation: ils ont été retirés des unités de négociation et, partant, des syndicats d'enseignants dont ils faisaient partie depuis de nombreuses années; ils ne disposent pas du droit statutaire de constituer leurs propres syndicats, et le Cabinet est habilité à déterminer leurs conditions d'emploi sans recourir à une forme quelconque de négociation. Par ailleurs, en raison de leur exclusion des dispositions de la loi sur les relations de travail, les directeurs d'école et directeurs adjoints ne bénéficient pas de la garanties contre la discrimination antisyndicale, notamment en matière de licenciement, non plus que contre l'ingérence de l'employeur dans les activités syndicales.
- 211.** Le comité rappelle qu'il a déjà indiqué dans un cas similaire à propos de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs des dispositions de la loi de l'Ontario sur les relations de travail: que, sans négliger l'importance qu'il attache au caractère volontaire de la négociation collective, «des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 781.] Par ailleurs, les travaux préliminaires à l'adoption de la [convention n° 87](#) indiquent clairement que «l'un des buts principaux de la garantie de la liberté syndicale est de permettre aux employeurs et aux salariés de s'unir en organisations indépendantes des pouvoirs publics, capables de régler, par voie de conventions collectives librement conclues, les salaires et autres conditions d'emploi». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799, et 308<sup>e</sup> rapport, cas n° 1900 (Canada/Ontario), paragr. 186.]
- 212.** Le comité note que le gouvernement déclare qu'il n'a pas eu connaissance de cas de discrimination ou d'ingérence de l'employeur dû à l'appartenance à une association provinciale. Cependant, le comité doit rappeler de nouveau l'importance qu'il attache à la nécessité d'adopter des dispositions précises interdisant les actes d'ingérence de l'employeur dans les activités des travailleurs et de leurs organisations ainsi que toute discrimination fondée sur l'appartenance ou les activités syndicales et prévoyant des procédures claires et des sanctions dissuasives. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 737 et suiv.] Le comité a estimé «que l'absence d'un mécanisme légal de promotion de la négociation collective et l'absence de mesures précises de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de l'employeur dans les activités syndicales constituent un obstacle à l'un des principaux objectifs visés en garantissant la liberté

syndicale, à savoir la constitution d'organisations indépendantes capables de conclure des conventions collectives». [Voir 308<sup>e</sup> rapport, cas n° 1900 (Canada/Ontario), paragr. 187.] Le comité invite donc instamment le gouvernement à modifier la législation, pour faire en sorte que les directeurs d'école et les directeurs adjoints soient autorisés à créer des organisations de leur choix et à y adhérer, aient accès à la négociation collective, et jouissent d'une protection effective contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de l'employeur. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 213.** *En ce qui concerne les consultations préalables, dont les plaignants affirment qu'elles n'ont pas eu lieu en ce qui concerne la loi 160, le comité exprime de nouveau l'espoir que, lorsqu'un gouvernement cherche à modifier la structure de négociation au sein de laquelle il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur, les changements apportés soient précédés de consultations satisfaisantes permettant la discussion de l'ensemble des objectifs visés par les parties intéressées. Le comité invite donc instamment le gouvernement à veiller à ce que ces consultations aient lieu dans l'avenir.*
- 214.** *Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

### **Recommandations du comité**

- 215.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité souligne à nouveau l'importance qu'il attache à ce que le gouvernement veille à ce que les syndicats soient pleinement consultés lors de l'élaboration des mesures de politique générale qui les touchent et que, dans tous les cas, les intéressés soient autorisés à mener des négociations collectives libres sur les conséquences pour les conditions d'emploi des décisions relatives à la politique éducative. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
  - b) Le comité demande instamment au gouvernement de modifier la législation pour faire en sorte que les directeurs d'école et les directeurs adjoints soient autorisés à constituer des organisations de leur choix et à y adhérer, aient accès à la négociation collective, et jouissent d'une protection effective contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de l'employeur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
  - c) Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que, dans l'avenir, lorsqu'il souhaite modifier la structure de négociation au sein de laquelle il agit, directement ou indirectement en tant qu'employeur, les changements apportés soient précédés de consultations satisfaisantes permettant la discussion de l'ensemble des objectifs visés par les parties intéressées.*
  - d) Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

CAS N° 2107

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Chili  
présentée par  
la Confédération nationale des fédérations et syndicats  
des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme,  
de l'hôtellerie et des secteurs annexes ou analogues (COTIACH)**

***Allégations: violation du droit de négociation collective;  
actes de harcèlement à l'encontre d'adhérents de la COTIACH***

- 216.** La plainte figure dans des communications de la Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme, de l'hôtellerie et des secteurs annexes ou analogues (COTIACH) en date des 3 octobre et 12 décembre 2000.
- 217.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 30 mars 2001.
- 218.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 219.** Dans ses communications des 3 octobre et 12 décembre 2000, la COTIACH allègue que, depuis 1986 approximativement, l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda. oblige périodiquement ses salariés à signer, sous peine de licenciement ou d'autres formes de représailles, des documents qu'elle intitule «conventions collectives de travail». Selon la COTIACH, ces documents qui contiennent des clauses relatives aux questions de travail sont rédigés par l'entreprise sans aucune participation des salariés ni aucune négociation qui leur conférerait le caractère de convention collective. En réalité, ces «conventions» ne sont même pas acceptées par les travailleurs car ils signent, en présence du chef du personnel, une feuille vierge où figurent leur nom et leurs données d'identité, après quoi ce document est joint au texte de l'instrument rédigé par l'entreprise qui est ensuite envoyé à l'inspection du travail pour y être enregistré.
- 220.** L'organisation plaignante ajoute que cette méthode a pour but d'éviter que les travailleurs fassent valoir leur droit constitutionnel à la négociation collective. En effet, chaque fois qu'un syndicat tente de négocier collectivement au nom de ses adhérents, Agrícola Ariztía Ltda. s'oppose à la participation des signataires des «conventions» précitées qui, étant régis par une convention collective en vigueur, ne peuvent, selon le droit du travail chilien (art. 328(2) et 314 du Code du travail), entamer une nouvelle négociation avant l'échéance des instruments en vigueur. En fait, même si de tels instruments sont signés, ils n'ont pas la valeur d'une convention collective. D'après la COTIACH, l'article 314 du Code du travail, qui autorise ce genre de méthode, enfreint les principes de la liberté syndicale car il s'agit d'une négociation à laquelle ne participe pas l'organisation syndicale et qui nie aux travailleurs intéressés le droit de grève. Lorsque ces instruments sont signés par les salariés, ils sont dénommés «contrats individuels multiples» ou contrats d'adhésion, leur valeur juridique correspondant à celle d'un contrat individuel de travail.

- 221.** L'organisation plaignante signale en outre que le syndicat d'entreprise n° 2 a soumis un projet de contrat de travail collectif, au nom de 232 travailleurs syndiqués, le 11 novembre 1999, et que l'entreprise s'est opposée à la participation de 221 salariés à cette négociation au motif qu'ils ont déjà signé des «conventions collectives»; par ailleurs, d'autres travailleurs avaient quitté l'entreprise, et seuls six salariés auraient eu le droit d'être représentés par le syndicat dans cette négociation. La COTIACH précise que l'inspection du travail compétente, après étude approfondie des faits, a estimé que les instruments invoqués par l'entreprise pour empêcher la participation au processus de négociation de la majorité des salariés n'avaient pas le caractère de convention collective, et ordonné à l'entreprise d'englober ces travailleurs dans la négociation (décision n° 35 du 29 novembre 1999). L'entreprise a interjeté appel auprès de la Cour de San Miguel au motif que l'inspection du travail aurait enfreint son droit de propriété en niant les garanties et avantages qu'offrent, selon elle, ces conventions collectives.
- 222.** La COTIACH informe que la Cour d'appel a déclaré nulle la décision n° 35 de l'inspection du travail qui porte atteinte au droit de propriété de l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda.; cet arrêt a été confirmé par la Cour suprême. Toutefois, l'organisation plaignante fait valoir qu'Agrícola Ariztía Ltda. vient d'être condamnée par le tribunal du travail de seconde instance de San Miguel pour pratiques antisyndicales à l'encontre du syndicat déjà cité. Concrètement, la sentence précise que la méthode de l'entreprise, qui consiste à faire souscrire à ses salariés des «conventions collectives du travail», viole la liberté syndicale et condamne l'entreprise à payer une amende.
- 223.** Selon la COTIACH, pour le syndicat n° 2, le résultat des actions précitées est patent: il existe dans l'entreprise une douzaine de «conventions collectives» qui visent un nombre variable de salariés, de 19 à 78; les dates d'échéance de ces douze conventions diffèrent, ce qui garantit à l'entreprise qu'aucun syndicat ne pourra négocier collectivement au nom de tous ses adhérents.
- 224.** En dernier lieu, l'organisation plaignante allègue qu'Agrícola Ariztía Ltda. enfreint également la liberté syndicale dans d'autres cas. Il s'agit concrètement de pressions exercées en permanence sur les nouveaux salariés pour qu'ils n'adhèrent pas au syndicat et sur ceux déjà en place pour qu'ils le quittent. A noter une donnée révélatrice de l'ampleur de l'antisindicalisme de cette entreprise: le syndicat d'entreprise n° 2, créé il y a cinq ans avec plus de 400 adhérents, n'en comptait plus que 132 fin 1999, donc quelque 300 travailleurs ont quitté le syndicat soit pour cause de licenciement, soit du fait de pressions et de menaces exercées par l'entreprise.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 225.** Dans sa communication du 30 mars 2001, le gouvernement déclare que, selon les données enregistrées par les services du travail, l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda. a conclu, en 1999 et 2000, diverses conventions collectives, à savoir: celle du 16 mars 1999 signée par 113 travailleurs et valable jusqu'au 28 février 2002; celle du 25 octobre 1999 signée par 51 travailleurs, valable jusqu'au 30 septembre 2002; celle du 22 mars 2000 signée par 54 travailleurs, valable jusqu'au 20 février 2003; celle du 14 avril 2000 signée par 43 travailleurs, valable jusqu'au 31 mars 2003; celle du 24 mai 2000 signée par 38 travailleurs, valable jusqu'au 30 avril 2003; et celle du 25 octobre 2000 signée par 119 travailleurs, valable jusqu'au 30 septembre 2003. Toutes ces conventions concernent des salariés affectés à une exploitation sise dans la commune de La Cisterna, Santiago. Il convient cependant d'ajouter deux conventions collectives supplémentaires qui visent les travailleurs des entreprises de la ville de Melipilla, à savoir: la convention collective le 1<sup>er</sup> mai 2000 par 48 travailleurs, valable jusqu'au 31 mai 2003, et la convention collective signée le 1<sup>er</sup> septembre 2000 par 15 travailleurs, valable jusqu'au 31 août 2003.

- 226.** Le gouvernement ajoute que l'inspection communale du travail de Santiago Sur et l'inspection provinciale du travail de Melipilla ont effectué divers contrôles auprès d'exploitations de l'entreprise en question sises dans leur juridiction, en vue de déterminer si les conventions résultent d'un processus de négociation collective authentique et revêtent, de ce fait, le caractère juridique de ce type d'instrument, conformément à l'article 314 du Code du travail. Cet article précise que: «sous réserve de la procédure de négociation collective établie par la loi, un ou plusieurs employeurs et une ou plusieurs organisations syndicales ou groupes de travailleurs, quel que soit le nombre de leurs membres, pourront, avec l'accord préalable des parties, à tout moment et sans restriction d'aucune sorte, entamer des négociations directes non assujetties à des normes de procédure pour convenir de conditions communes de travail et de rémunération, ou d'autres prestations, applicables pour une durée déterminée à une ou plusieurs entreprises, travaux ou établissements. Les syndicats ou des groupes de travailleurs temporaires pourront convenir avec un ou plusieurs employeurs de conditions communes de travail et de rémunération pour des travaux ou tâches donnés, de nature temporaire ou saisonnière. Ces négociations ne seront pas régies par les procédures prévues pour la négociation collective conventionnelle et ne seront pas assorties des droits, prérogatives ou obligations consacrés dans ledit code. Les instruments collectifs ainsi souscrits s'appelleront conventions collectives et auront les mêmes effets que les contrats collectifs, sans préjuger des normes spéciales évoquées à l'article 351.»
- 227.** Le gouvernement fait savoir que les enquêtes, avec entrevues confidentielles des travailleurs soumis à ces conventions collectives, des dirigeants syndicaux et des représentants de l'entreprise, ont permis d'établir qu'aucun des instruments en question ne peut être qualifié de convention collective issue de la négociation prévue à l'article 314. Effectivement, les résultats obtenus montrent clairement l'absence d'agrément collectif et de participation réelle aux prétendues négociations, ce qui permet d'affirmer que ces conventions ont le caractère de «contrats d'adhésion», que les salariés sont tenus d'accepter à titre individuel les propositions contractuelles émanant de l'entreprise Agrícola Ariztia Ltda.
- 228.** Le gouvernement précise que cette pratique a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'une interprétation uniforme de la part de la Direction du travail: le législateur considère comme convention collective les seuls instruments souscrits par un sujet collectif, en d'autres termes, dans le cas de travailleurs, par des salariés réunis préalablement dans ce but, c'est-à-dire exclusivement lorsque ceux-ci agissent par le biais d'une ou plusieurs organisations syndicales ou se concertent dûment à cet effet.
- 229.** Le gouvernement déclare qu'il ressort de l'examen des différents rapports relatifs au contrôle de ces méthodes de nombreux éléments permettant de conclure que les conventions en question ne traduisent pas une volonté collective. Par exemple, l'absence de participation et d'agrément de la part du groupe de travailleurs est manifeste puisque le projet de convention émane de l'entreprise qui en a élaboré la teneur sans aucune participation des salariés; de même, la participation de représentants élus ou désignés par un groupe de travailleurs est inexistante car, dans tous les cas, comme l'ont vérifié les contrôleurs, l'entreprise nomme ses représentants ou bien ils s'autodésignent. Il faut également souligner la brièveté du processus qui témoigne, une fois de plus, de l'absence de participation des travailleurs, puisqu'en général deux jours seulement séparent la présentation de l'offre par l'entreprise de la signature de la convention deux jours seulement, laps de temps pendant lequel les salariés n'ont pas accès au projet de texte et au cours duquel les réunions de groupes (deux) sont également courtes et quasiment sans débat puisque l'entreprise se contente d'informer les travailleurs et les invite à accepter l'offre. Finalement, les salariés, groupés par section, sont invités à signer le document en présence d'un responsable de l'entreprise.



- 230.** S'agissant de la situation particulière de la négociation collective conventionnelle menée par le syndicat de travailleurs n° 2, le gouvernement précise qu'elle a été lancée le 11 novembre 1999 sur présentation à l'entreprise d'un projet de convention collective visant 232 salariés de l'exploitation La Cisterna. Dans sa réponse, l'entreprise s'est opposée à la participation de 221 salariés au motif de conventions collectives existantes les empêchant de participer à ce processus. Le comité de négociation contestant la légalité de cette attitude a demandé à l'inspection du travail d'effectuer un contrôle suivant les procédures administratives en vigueur, dont les résultats sont mentionnés précédemment, à savoir que ces conventions dites collectives par l'entreprise ne le sont guère et que, par conséquent, les salariés en question devraient pouvoir négocier. Ceci a été consacré par la décision n° 35 du 29 novembre 1999 (de l'inspection communale du travail de Santiago Sur). Face à cette situation, l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda. a demandé à la Cour d'appel de San Miguel (tribunal associé, civil, ordinaire) de se prononcer sur la validité de cette décision. La Cour d'appel a accueilli favorablement ce recours et, dans un arrêt daté du 19 avril 2000, elle précise: «la demande en protection présentée par Agrícola Ariztía Ltda. contre l'inspection communale du travail de Santiago Sur est accueillie favorablement, et la décision n° 35 du 29 novembre 1999 est déclarée sans effet, l'inspection du travail en question devant tenir compte au plan juridique des observations faites par l'employeur relativement au projet de contrat collectif émanant du syndicat n° 2 de cette même entreprise». L'inspection communale du travail de Santiago Sur a interjeté appel de cet arrêt devant la Cour suprême qui, le 10 mai 2000, a confirmé l'arrêt du 19 avril. Il convient de signaler que l'arrêt de la Cour d'appel de San Miguel reprend l'opinion majoritaire des tribunaux en la matière, à savoir que les inspections du travail ne sont pas compétentes pour connaître la nature juridique d'instruments collectifs et statuer à cet égard, tâche qui revient exclusivement aux tribunaux du travail; pour ce motif, les inspections du travail, en agissant comme l'a fait l'inspection de Santiago Sur, dépassent le mandat qui leur est imparti ce qui, pour les tribunaux, est illégal et arbitraire.
- 231.** Le gouvernement précise que, au plan pratique, cet arrêt a empêché la conclusion de la négociation conventionnelle menée par le syndicat n° 2, le nombre de salariés représentés ayant été fortement réduit, avec pour conséquence un affaiblissement de la négociation et du syndicat. Ce dernier avait dénoncé l'entreprise précédemment devant le tribunal de seconde instance du travail de San Miguel, l'entreprise pour pratiques déloyales portant atteinte à la négociation collective en se fondant, entre autres, sur la situation résultant de l'existence de nombreuses conventions collectives. Ce tribunal, dans son jugement du 5 janvier 2000, avait condamné l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda. en lui infligeant une amende. Le huitième considérant du jugement précisait: «que les agissements de la défenderesse établis dans les considérants précédents constituent une pratique déloyale qui est une atteinte à la négociation collective telle que définie à l'alinéa d) de l'article 387 du Code du travail: «toute pratique arbitraire ou abusive réalisée dans le but d'entraver ou de rendre impossible la négociation collective». En fait, les travailleurs liés par une convention collective à la suite de pressions exercées par l'entreprise ne peuvent participer à une négociation collective lancée par le demandeur, ce qui montre le but réel de l'employeur qui offre ces accords.» Toutefois, cette sentence invoquée dans le recours présenté par l'inspection du travail de San Miguel a été expressément cassée par la Cour d'appel qui, dans le quatrième considérant de son jugement, estime qu'il convient d'établir une distinction entre les questions relatives à une pratique déloyale lors d'une négociation collective, qui font l'objet de dispositions et de sanctions prévues par le Code du travail, et celles relatives aux atteintes aux garanties constitutionnelles, qui doivent être examinées dans le cadre d'un recours en protection.
- 232.** En dernier lieu, le gouvernement déclare que les faits exposés aux paragraphes précédents confirment que l'attitude, adoptée de manière répétée, par l'entreprise a pratiquement empêché toute activité syndicale en son sein. Le syndicat n° 2 n'a en ce moment qu'un nombre minime d'adhérents. Pareillement, l'entreprise a réussi à éliminer les négociations

collectives conventionnelles en assujettissant la majorité de ses salariés à des conventions collectives issues de processus qu'elle contrôle. Les pressions exercées par l'employeur sur les salariés pour qu'ils signent ses conventions ont été reconnues et établies explicitement dans le jugement du tribunal de deuxième instance du travail de San Miguel, qui a condamné l'entreprise pour pratiques déloyales dans l'exercice de la négociation collective, en affirmant dans son septième considérant «les salariés ont été soumis à des pressions pour qu'ils souscrivent les conventions collectives en question; il s'agissait soit de menaces de licenciement ou de transfert à la section des services généraux, avec pour conséquence une baisse de leur salaire, soit de l'offre d'une somme d'argent – méthode reconnue par les témoins présentés par la défenderesse». Il ressort, sans conteste, de l'ensemble des constatations précédentes que l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda. a, par son attitude, entravé de façon permanente toute activité syndicale réalisée en son sein, avec pour conséquence qu'il n'existe aujourd'hui que le syndicat n° 2 et que les deux autres organisations syndicales sont en veilleuse depuis quelques années. L'entreprise a adopté la même attitude pour la négociation collective avec pour conséquence l'absence d'instruments collectifs issus de négociations conventionnelles et, par contraste, l'existence d'accords collectifs intéressant la majorité des salariés. Il importe d'ajouter que les interventions, attentives et diligentes, réalisées chaque fois qu'il en a été fait la demande par les agents de la direction du travail, n'ont pas permis de tempérer l'attitude de l'entreprise vis-à-vis des organisations syndicales, de leurs dirigeants et de leurs activités, comme en témoigne l'issue de la négociation collective lancée par le syndicat de l'entreprise n° 2.

### C. Conclusions du comité

- 233.** *Le comité observe que dans le présent cas l'organisation plaignante allègue que l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda.: 1) oblige ses salariés à signer, sous la menace, des instruments qu'elle appelle «conventions collectives du travail» et qui, en réalité, sont des contrats d'adhésion ou des contrats individuels multiples (CIM); 2) a empêché le syndicat n° 2 de l'entreprise de négocier une convention collective au nom de 232 salariés au motif que 221 d'entre eux avaient signé les «conventions collectives» (c'est-à-dire des CIM) précitées, et 3) exerce des pressions sur les salariés nouvellement embauchés pour qu'ils n'adhèrent pas au syndicat et sur les travailleurs syndiqués pour qu'ils le quittent, avec pour résultat la désyndicalisation de 300 salariés.*
- 234.** *Pour ce qui est de l'allégation relative à la signature, sous la menace, d'instruments appelés par l'entreprise «conventions collectives du travail» (CIM), le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les nombreuses enquêtes des autorités administratives ont montré, de façon répétée, qu'il ne s'agit pas de conventions collectives issues de la négociation consacrée par le Code du travail, que ces textes reflètent clairement un manque d'agrément collectif et de participation réelle à une supposée négociation et que ces instruments ont le caractère de «contrats d'adhésion» que les salariés sont tenus d'accepter à titre individuel au moment où l'entreprise leur propose un contrat. A ce sujet, le comité rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, précise que «aux fins de la présente recommandation, on entend par "convention collective" tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité avec la législation nationale». A ce sujet, le comité a souligné que la recommandation en question met l'accent sur le rôle des organisations de travailleurs en tant que partie à la négociation collective. La négociation directe entre une entreprise et ses salariés, en dehors des organisations représentatives lorsqu'elles existent, peut dans certains cas nuire au principe selon lequel il faut stimuler et encourager la négociation collective entre*

*employeurs et organisations de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 786.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'entreprise respecte les principes de la négociation collective et, en particulier, l'article 4 de la **convention n° 98** relatif au développement et à l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire avec les organisations de travailleurs en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit modifiée la législation de façon que le recours aux «contrats individuels multiples» soit rendu expressément impossible lorsqu'il existe un syndicat représentatif, et que la négociation directe avec les travailleurs ne mette pas en difficulté les syndicats et n'affaiblisse leur position.*

- 235.** *S'agissant de l'allégation de refus opposée par Agrícola Ariztía Ltda. de négocier avec le syndicat n° 2 de l'entreprise un projet de convention collective visant 232 travailleurs au motif que 221 d'entre eux avaient signé des «conventions collectives» (alors qu'il s'agissait en réalité de contrats individuels multiples), le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: i) l'inspection du travail a conclu, par voie d'arrêté, que les conventions collectives invoquées par l'entreprise n'en étaient pas et que, par conséquent, les salariés en question pouvaient négocier; ii) l'entreprise a présenté un recours en protection devant les autorités judiciaires contre la décision de l'inspection du travail, qui a été accueilli favorablement (le gouvernement précise que la décision judiciaire reflète l'opinion majoritaire des tribunaux selon laquelle les inspections du travail ne sont ni habilitées à connaître et trancher quant à la nature juridique d'instruments collectifs ni, dans ce cas concret, à se prononcer sur l'appartenance ou non de ces contrats multiples aux conventions collectives; en d'autres termes, cette question aurait dû être soumise à l'autorité judiciaire compétente et non à l'inspection); et iii) de ce fait, l'inspection du travail n'ayant pas faculté pour résoudre la question, le syndicat n'a pu en pratique conclure la négociation de la convention collective car le nombre de salariés susceptibles d'y participer s'est trouvé fortement réduit. A ce sujet, le comité observe que, parallèlement à l'arrêt de la Cour suprême relatif à l'organe institutionnel compétent pour se prononcer sur la nature juridique des instruments collectifs, une autre instance judiciaire a condamné, en janvier 2000, l'entreprise au versement d'une amende en espèces pour pratiques déloyales dans la négociation collective, et affirmé que pour amener les travailleurs à signer des conventions collectives (CIM) ils ont fait l'objet de pressions diverses: menaces de licenciement ou de transfert à la section des services généraux, avec baisse consécutive de leur salaire, ou encore offre d'une somme d'argent. Dans ces conditions, le comité conclut que l'argument invoqué par l'entreprise selon lequel 221 salariés des 232 visés par le projet de convention collective étaient déjà couverts par des instruments est en contradiction avec le principe de bonne foi qui doit primer dans la négociation entre les parties. Le comité demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour qu'Agrícola Ariztía Ltda. et le syndicat n° 2 de cette même entreprise participent aux négociations en bonne foi et s'efforcent d'atteindre un accord.*
- 236.** *S'agissant de l'allégation relative aux pressions exercées par l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda. sur les travailleurs qu'elle embauche pour qu'ils n'adhèrent pas au syndicat et sur les salariés syndiqués pour qu'ils le quittent, avec pour résultat la désyndicalisation de 300 salariés, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'entreprise a entravé de façon permanente l'activité syndicale, fait démontré par l'existence du seul syndicat n° 2 et la mise en sommeil depuis quelques années des deux autres organisations syndicales. Selon le gouvernement, les interventions demandées à l'autorité administrative n'ont ni empêché ni tempéré l'hostilité patente de l'entreprise vis-à-vis des organisations syndicales, de leurs dirigeants et de leurs activités, dont la dernière manifestation est l'issue de la négociation collective lancée par le syndicat n° 2. A cet égard, tout en déplorant profondément la conduite antisyndicale de l'entreprise constatée par les autorités et qui constitue une violation flagrante des **conventions n° 87** et*

98 ratifiées par le Chili, le comité invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cessent les violations de ces conventions ainsi que les actes de harcèlement à l'encontre des syndicats de l'entreprise, de leurs dirigeants et de leurs adhérents et qu'il prenne des mesures afin de sanctionner les responsables.

## Recommandations du comité

237. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda. respecte les principes de la négociation collective et, en particulier, l'article 4 de la convention n° 98 relatif au développement et à l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire avec les organisations de travailleurs, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit modifiée la législation afin que le recours aux «contrats individuels multiples» soit rendu expressément impossible là où il existe un syndicat représentatif, et de veiller à ce que la négociation directe avec les travailleurs ne mette pas en difficulté les syndicats et n'affaiblisse pas leur position.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'Agrícola Ariztía Ltda. et le syndicat n° 2 de cette entreprise participent à des négociations de bonne foi et s'efforcent d'atteindre un accord.*
- c) *Déplorant profondément la conduite antisyndicale de l'entreprise Agrícola Ariztía Ltda. constatée par les autorités et qui constitue une violation flagrante des conventions n°s 87 et 98 ratifiées par le Chili, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cessent les violations des conventions et les actes de harcèlement à l'encontre des syndicats de l'entreprise, de leurs dirigeants et de leurs adhérents, et qu'il prenne des mesures afin de sanctionner les responsables.*

CAS N° 2110

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de Chypre présentée par le Syndicat panchyprïote des agents de la fonction publique (PASYDY)**

*Allégations: refus de participer à des consultations et à des négociations collectives de bonne foi avec les agents de la fonction publique*

238. Dans une communication datée du 1<sup>er</sup> décembre 2000, le Syndicat panchyprïote des agents de la fonction publique (PASYDY) a déposé une plainte contre le gouvernement de Chypre pour violation de la liberté syndicale.

239. Le gouvernement a apporté ses observations dans une communication du 23 mars 2001.

240. Chypre a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

## A. Allégations du plaignant

241. Dans sa plainte, le PASYDY prétend que le gouvernement a présenté à l'Assemblée législative pour adoption un projet de loi concernant l'introduction d'un Système de santé national (NHS), sans avoir mené au préalable de consultations ni de négociations appropriées avec le PASYDY – qui représente l'écrasante majorité des agents chypriotes de la fonction publique – et contrairement aux procédures préconisées par le code en vigueur régissant les relations professionnelles dans la fonction publique. A cet égard, le PASYDY souligne que ce projet de loi toucherait directement aux intérêts sociaux et économiques de plus de 4 000 agents de la fonction publique et de leurs familles. Il affirme que cette action du gouvernement constitue une violation flagrante des droits et libertés syndicales et porte sérieusement atteinte à la liberté de la négociation collective ainsi qu'à la paix sociale et à la stabilité du pays.

242. Le PASYDY, expliquant le contexte de sa plainte, souligne que, depuis la naissance de la République en 1960, les gouvernements successifs de Chypre ont envisagé l'idée d'introduire un NHS. L'intention des divers gouvernements d'introduire un tel système a donné lieu, au fil des ans, à des discussions générales ponctuelles, à des séminaires, des réunions publiques ou des rapports élaborés par des commissions techniques et des consultants; mais elle n'a jamais débouché sur des négociations sérieuses, approfondies et menées de bonne foi au sein même du Comité mixte du personnel – l'organe officiel chargé de la négociation collective et de la détermination des salaires et des conditions d'emploi dans la fonction publique à Chypre.

243. Selon le PASYDY, l'argument le plus probant et le plus convaincant qui prouve le bien-fondé de cette plainte est l'action même du gouvernement qui a choisi de rendre publique, le 17 avril 1991, son intention d'instituer un NHS. C'était presque huit ans avant que le Comité mixte du personnel (CMP) ne se réunisse, sous la pression du PASYDY, pour discuter des problèmes de relations professionnelles qui ne manqueraient pas de surgir pour le personnel médical et paramédical de la fonction publique, si un NHS devait être institué à Chypre. Le PASYDY affirme que les procès-verbaux des deux seules réunions tenues par le CMP (les 3 et 9 février 1999), qui n'ont fait qu'effleurer la question des relations professionnelles, prouvent amplement que le gouvernement n'a pas compris, et continue à ce jour de ne pas comprendre, le fond même du conflit, malgré les efforts répétés déployés par le PASYDY pour expliquer le problème aux personnes concernées.

244. Plus précisément, le PASYDY soutient qu'il n'a cessé d'expliquer que l'enjeu du débat n'était pas seulement de savoir quels étaient les avantages et les inconvénients du système proposé ou encore si le PASYDY approuvait ou réprouvait le système. Il s'agissait essentiellement de montrer que le gouvernement n'avait pas réussi à mener un dialogue sérieux avec le PASYDY au sujet des conséquences éventuelles de l'introduction d'un tel système, sur notamment: *a)* le droit des fonctionnaires d'être soignés gratuitement par les services de l'Etat; *b)* leur statut professionnel; *c)* la sécurité de l'emploi; *d)* leurs perspectives de carrière; et *e)* les conditions de travail de 4 000 agents médicaux et paramédicaux de l'Etat qui sont membres du PASYDY.

245. Le PASYDY souligne qu'il a soulevé ces problèmes en présence du gouvernement dès 1994, et qu'il a reçu l'assurance écrite de l'ancien ministre des Finances que «les opinions et les suggestions du PASYDY allaient recevoir toute l'attention voulue et que le gouvernement ne mésestimait pas le PASYDY ... avec lequel il allait engager les

discussions nécessaires dans le cadre des organes institutionnels en vigueur». Pour souligner l'importance qu'il attachait au respect des institutions, des mécanismes et procédures en vigueur régissant les consultations paritaires et la négociation collective, le PASYDY a rappelé, lors de la réunion du CMP du 3 février 1999, l'aspect officiel des assurances fournies par le ministre des Finances. Il a également manifesté sa vive opposition aux tactiques adoptées par le ministre de la Santé, consistant à court-circuiter de manière répétée le CMP pour éluder toute discussion sur les répercussions du système proposé sur les pratiques et les procédures des relations professionnelles en vigueur dans la fonction publique de Chypre.

**246.** Sept jours plus tard, lors de la réunion tenue le 9 février 1999 par le CMP, le PASYDY avait définitivement arrêté sa position sur le sujet:

- a) il condamnait l'attitude du gouvernement qui violait la lettre et l'esprit du CMP;
- b) il déclarait que le dialogue concernant le système venait tout juste de commencer;
- c) il prévenait qu'il n'accepterait pas que le conflit soit porté devant la commission ministérielle, si des négociations approfondies n'avaient pas été menées au sein du CMP en vue de trouver des solutions aux points litigieux, qui soient acceptables et acceptées de tous; et
- d) il informait le gouvernement que le projet de loi ne garantissait pas correctement les droits et les intérêts de ses membres et que ces questions devaient être étudiées attentivement dans le cadre des mécanismes en vigueur, avant que le projet de loi ne soit présenté à la Chambre des représentants.

**247.** Le PASYDY souligne qu'après seulement deux réunions infructueuses, qui ont à peine effleuré les questions essentielles du conflit, les représentants de l'Etat au CMP en ont conclu que «... compte tenu des sérieuses divergences constatées sur des questions de principe, il n'y a pas d'autre solution que de soumettre la question à la commission ministérielle», et ils ont fait volte-face en accusant le PASYDY de ne pas avoir accepté la «solution de rechange» proposée. En outre, les membres représentatifs de l'Etat ont coupé court à la procédure du CMP – en refusant de soumettre le conflit à l'arbitrage comme cela est prévu dans le règlement du CMP – et ils ont donné suite, de manière arbitraire et unilatérale, à leur résolution de présenter le projet de loi devant la Chambre des représentants, avançant pour toute justification le fait que «les divergences actuelles pourraient faire l'objet de discussions après l'adoption du projet de loi», ou avant son adoption dans le cadre de la commission appropriée de la Chambre.

**248.** Le PASYDY explique que la pratique chypriote en matière de relations professionnelles respecte le principe selon lequel aucun conflit ne doit être soumis à la médiation ou à l'arbitrage si les parties directement concernées n'ont pas épuisé tous les moyens de règlement, par la voie des négociations directes. Malheureusement, le gouvernement a choisi dans ce cas de violer ce principe, donnant ainsi un mauvais exemple non seulement au secteur public mais aussi aux secteurs semi-public et privé.

**249.** L'attitude du gouvernement montre clairement que celui-ci avait décidé, depuis longtemps déjà, d'instituer un NHS; qu'il avait, aux yeux du PASYDY, sensibilisé le public au bien-fondé de cette décision pour en obtenir le soutien; et qu'il est désormais déterminé à user de son influence pour faire appliquer ce projet – sans tenir compte des droits et des intérêts de ses employés qui sont directement touchés par cette décision. Et pourtant, malgré cette provocation non justifiée, le PASYDY a réagi avec énormément de retenue et a cherché une solution au conflit en ayant recours aux pratiques et procédures établies: il a fait appel, par écrit, au président de la Chambre des représentants pour réunir, même à ce stade tardif,



le Comité tripartite de liaison (exécutif, législatif et PASYDY) pour débattre l'affaire afin de parvenir à une solution à l'amiable. (Ce comité de liaison avait été mis sur pied quelques années auparavant sur recommandation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, de manière à réduire au minimum les possibilités de conflit dans la fonction publique chypriote.)

- 250.** Malheureusement, malgré des rappels réitérés et des contacts directs avec les membres des autorités législatives et exécutives, les appels du PASYDY sont, jusqu'à présent, restés lettre morte. A la lumière de ces événements et des faits récents, le PASYDY en est arrivé à la conclusion que, pour des raisons d'engagements personnels, de prestige, d'opportunité et de considérations d'ordre politique, le gouvernement ne peut plus revenir sur sa position et que la Chambre est contrainte d'adopter le projet de loi, sous la poussée de groupes de pression populaires – mais mal informés – qui réclament des «mesures» dans ce domaine.
- 251.** En conséquence, le PASYDY demande instamment au comité de mobiliser de toute urgence tous les moyens dont il dispose pour suspendre l'adoption du projet de loi instituant le NHS et pour réclamer son réexamen dans le cadre des mécanismes qui régissent les relations professionnelles au sein de la fonction publique chypriote, et ce dans l'intérêt des fonctionnaires concernés et du système des relations professionnelles à Chypre, dans son ensemble.

## B. Réponse du gouvernement

- 252.** Dans sa réponse, le gouvernement nie que le projet de loi visant à instituer un NHS aurait été soumis à l'Assemblée législative, sans qu'il y ait eu au préalable de consultations ou de négociations appropriées avec le PASYDY. Ce projet de loi, qui introduit une réforme majeure dans le secteur des soins de santé, a été présenté à la Chambre des représentants après maintes consultations et discussions avec les partenaires sociaux au cours de ces huit dernières années. Le PASYDY et les autres syndicats des agents de la fonction publique ont été associés à ce processus dès le départ, c'est-à-dire au stade même de la conception, et ils ont eu tout loisir d'exprimer leurs opinions à propos du système proposé et de faire valoir leurs revendications sur les aspects qui les concernaient directement.
- 253.** Selon le gouvernement, entre le 17 avril 1991 et le 9 février 1999, le PASYDY a participé aux réunions ou séminaires suivants, soit seul soit avec d'autres organisations intéressées, au cours desquels les principes et les prestations du système ont été analysés et débattus.
- a) *Le 17 avril 1991.* Le secrétaire général du PASYDY et d'autres membres de son secrétariat ont rencontré le chef de cabinet du ministre de la Santé et les membres de la commission technique, pour examiner les propositions du gouvernement relatives à l'institution d'un NHS.
  - b) *Les 16-17 janvier 1994.* Un séminaire de deux jours s'est tenu à Paphos, au cours duquel les principes de base concernant le financement et l'organisation des soins médicaux, dans le cadre du NHS proposé, ont fait l'objet d'explications et de discussions. Les participants à ce séminaire rassemblaient tous les syndicats, y compris le PASYDY, les organisations d'employeurs, les organisations des professionnels de la santé, les partis politiques et les membres des commissions parlementaires pour la santé et l'économie.
  - c) *Le 28 février 1994.* Les organisations des partenaires sociaux, y compris le PASYDY, ont été invitées à l'hôtel Ledra et ont exprimé leurs opinions au sujet des propositions du gouvernement relatives au NHS.

- d) *Octobre 1994 et mars 1995.* Deux réunions se sont tenues avec les organisations des partenaires sociaux, y compris le PASYDY. Lors de ces réunions, les organisations en question ont été mises au courant de l'évolution de la situation et ont échangé leurs points de vue sur les futures mesures visant à instituer le NHS.
- e) *Novembre 1995.* Une nouvelle série de consultations sur le NHS a été organisée avec le ministre de la Santé qui s'est entretenu avec chacune des organisations concernées. Le PASYDY a rencontré le ministre le 21 novembre 1995.
- f) *Le 10 juillet 1997.* Les organisations des partenaires sociaux, y compris le PASYDY, ont été conviées à une réunion au cours de laquelle les spécialistes du projet ont analysé les résultats des enquêtes menées pour actualiser l'estimation des coûts du NHS.
- g) *Le 28 décembre 1998.* Le projet de loi, sous sa forme définitive, a fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion spéciale du Comité consultatif national pour la santé. Le PASYDY, qui est membre de ce comité, a été représenté à la réunion en la personne de son secrétaire général. A la différence des autres organisations, le PASYDY a refusé de formuler tout commentaire au sujet du système dans son ensemble et a demandé au gouvernement de suspendre toute action visant à instituer le système, tant que les questions touchant directement les fonctionnaires n'auraient pas été débattues et résolues.

Le PASYDY a adopté la même attitude lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 janvier 1999 avec le ministre de la Santé.

**254.** Le gouvernement explique qu'il a repoussé la demande du PASYDY mais qu'il a accepté de suivre, en bonne et due forme, les procédures d'examen des conditions d'emploi des fonctionnaires. Les deux questions reconnues comme intéressant directement les agents de la fonction publique, à savoir:

- a) le droit d'accès actuel des fonctionnaires aux soins médicaux et leur cotisation au NHS; et
- b) la garantie des conditions d'emploi des agents des services de santé de l'Etat,

ont été portées devant le CMP.

**255.** Le gouvernement souligne que, selon les statuts du CMP, le consensus des deux parties est nécessaire pour qu'un accord ait force exécutoire. Ces accords prennent habituellement la forme de recommandations présentées au Conseil des ministres, recommandations dont l'application fait ensuite l'objet d'une promotion, conformément à la procédure en vigueur. Si les parties ne peuvent parvenir à un consensus sur quelque question que ce soit, on enregistre alors les opinions divergentes qui sont ensuite portées à l'attention de la commission ministérielle pour examen et soumises au Conseil des ministres. (Une traduction des dispositions pertinentes des statuts du CMP est jointe à la réponse du gouvernement.) Conformément à la procédure mentionnée ci-dessus, la question de l'institution d'un nouveau NHS a été débattue à l'occasion de deux réunions du CMP (les 3 et 9 février 1999) au cours desquelles les deux parties n'ont malheureusement pas réussi à trouver un terrain d'entente. De plus, le PASYDY a réitéré sa position selon laquelle il était prématuré de vouloir réformer le secteur des soins de santé à Chypre. Compte tenu de cette attitude, le président du CMP a décidé de porter la question devant la commission ministérielle, comme le prévoient les statuts du CMP. La commission ministérielle s'est réunie le 17 février 1999, mais le PASYDY et d'autres organisations du secteur public ont refusé de participer à la réunion, contrairement au règlement et à la pratique du CMP. Parallèlement, le PASYDY a annoncé son intention d'entamer une grève. Selon le



gouvernement, cette grève a été annoncée prématurément, avant même qu'un conflit du travail n'ait été officiellement déclaré.

**256.** Compte tenu des événements mentionnés ci-dessus et de la pression exercée par les syndicats des travailleurs du secteur privé et par d'autres organisations intéressées, la commission ministérielle a décidé de recommander au Conseil des ministres de poursuivre la discussion relative au projet de loi pertinent. Le Conseil des ministres, considérant que les droits des fonctionnaires étaient suffisamment garantis par l'article 65 du projet de loi, a décidé de passer à l'approbation du projet de loi. L'article 65 du projet de loi s'énonce ainsi:

65. L'application de cette loi ne devra en aucune manière porter préjudice aux agents de la fonction publique employés dans les services médicaux, les services de santé publics, les services pharmaceutiques et autres services relevant du ministère de la Santé, qui seront en fonction le jour de l'adoption de cette loi par la Chambre des représentants.

Le projet de loi a été présenté à la Chambre des représentants le 25 février 1999.

**257.** S'agissant des allégations du PASYDY selon lesquelles le gouvernement n'aurait pas porté le conflit devant la Commission d'examen des conflits, celui-ci explique tout d'abord que cette commission n'est désignée que dans les cas où «... dans l'examen d'un cas, toutes les procédures disponibles étant épuisées et aucun accord n'étant intervenu, on aboutit à une impasse, ce qui donne lieu à la déclaration d'un conflit du travail...». Comme le montrent les arguments précités, toutes les procédures n'ont pas été épuisées, compte tenu du refus persistant du PASYDY de suivre la procédure prévue par les statuts du CMP. Il convient également de noter que l'accord des deux parties est nécessaire pour la désignation de cette commission. Par ailleurs, le mandat de cette commission doit aussi être décidé d'un commun accord. Deuxièmement, le gouvernement souligne que les membres représentatifs de l'Etat ont, à plusieurs reprises, suggéré de désigner une telle commission pour régler le conflit; or le PASYDY n'a eu de cesse de manifester son refus de s'engager dans une telle procédure. En outre, la seule fois où la commission s'est réunie, le PASYDY a refusé de se conformer à ses recommandations. Vu la réaction négative du PASYDY, ces dispositions sont devenues inapplicables.

**258.** Pour ce qui est de l'allégation du PASYDY selon laquelle la question n'a pas fait l'objet d'une discussion au Comité tripartite de liaison (exécutif, législatif et PASYDY), le gouvernement déclare que, si une telle réunion avait eu lieu, les membres représentatifs de l'Etat n'auraient pas hésité à y participer et à exprimer leur opinion. Quoi qu'il en soit, les deux parties ont déjà été invitées par la commission parlementaire compétente de la santé à exprimer leurs points de vue.

**259.** D'après les arguments avancés ci-dessus, il ne fait aucun doute que le gouvernement a agi conformément aux dispositions pertinentes des statuts du CMP, satisfaisant ainsi à ses obligations aux termes de la [convention n° 151](#). A ses yeux, le gouvernement a agi de manière responsable, prenant en compte les intérêts publics ainsi que les demandes pressantes de réforme du secteur des soins de santé.

## C. Conclusions du comité

**260.** *Le comité note que les allégations en question portent sur l'absence de consultations et de négociations appropriées avec le plaignant (PASYDY) avant le dépôt au Parlement d'un projet de loi concernant l'institution d'un Système de santé national (NHS) qui touche aux intérêts sociaux et économiques de plus de 4 000 agents de la fonction publique.*

261. *Le gouvernement prétend de son côté que ce projet de loi a été soumis à la Chambre des représentants après de multiples consultations et discussions avec les partenaires sociaux, au cours de ces huit dernières années. Il décrit ensuite un certain nombre de réunions ou de séminaires auxquels le PASYDY a participé entre 1991 et 1999 et au cours desquels les principes et prestations du système proposé ont été analysés et débattus. Le comité note que le plaignant n'a pas nié que ces réunions ou séminaires sur l'institution d'un tel système aient eu lieu au cours de ces années. Toutefois, le plaignant insiste sur le fait que le gouvernement a refusé de mener des négociations sérieuses et de bonne foi à ce sujet au sein du Comité mixte du personnel (CMP), l'organisme officiel chargé d'examiner les conditions d'emploi des agents de la fonction publique.*
262. *A cet égard, le comité prend note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle, conformément aux **procédures d'examen des conditions d'emploi des fonctionnaires**, la question de l'institution d'un nouveau NHS a fait l'objet d'une première discussion au sein du CMP le 3 février 1999. A ce propos, le comité constate que l'instance qualifiée pour la discussion sur l'institution d'un nouveau NHS était le CMP. Il remarque également qu'aux termes des statuts du CMP, fournis par le gouvernement, «Le Comité mixte du personnel est l'organe consultatif officiel du service public» et que «le domaine de compétence du Comité mixte du personnel comprend les consultations paritaires portant sur: iv) tout projet de loi ou amendement de la législation en vigueur, dans la mesure où cette législation touche aux conditions d'emploi des fonctionnaires» (voir annexe).*
263. *Le comité souligne à ce propos que, lorsqu'un gouvernement cherche à modifier des structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur, il importe particulièrement qu'il procède aux consultations voulues, de façon que tous les objectifs considérés comme allant de l'intérêt national général puissent être examinés par l'ensemble des parties intéressées, conformément aux principes fixés par la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960. Conformément au paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent les vues, les conseils et le concours de ces organisations, notamment dans la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant à leurs intérêts. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 856 et 928.] Enfin, cela implique que les consultations doivent être réalisées de bonne foi et que les deux parties disposeront de toutes les informations nécessaires pour adopter une décision dûment fondée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 941.] Pour ce qui est du cas présent, le comité note que, bien que des réunions ou séminaires sur l'institution d'un nouveau NHS aient eu lieu dès 1991, la question n'a été débattue que deux fois au sein du CMP. Le comité considère que, conformément aux principes énoncés ci-dessus, il aurait pu y avoir davantage de consultations efficaces et constructives, dans le cadre du CMP, l'organe officiel chargé de promouvoir les consultations collectives entre le gouvernement et le PASYDY afin de définir les conditions générales de service (voir annexe). Le comité veut croire qu'à l'avenir le gouvernement suivra une procédure de consultation adéquate lorsqu'il cherchera à modifier des structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur.*
264. *S'agissant de l'allégation selon laquelle le gouvernement aurait violé les droits à la négociation collective de 4 000 agents médicaux et paramédicaux de l'Etat, membres du PASYDY, le comité fait observer que le projet de loi relatif au NHS a été porté devant la commission ministérielle, le 17 février 1999. Le PASYDY prétend que cette démarche aurait été effectuée après deux réunions infructueuses au sein du CMP, les 3 et 9 février 1999, alors qu'il avait réclamé que des négociations poussées sur le projet de loi soient menées au sein du CMP, avant que le projet ne soit porté devant la commission ministérielle. Le gouvernement pour sa part indique que, suite à l'impossibilité pour les deux parties de trouver un terrain d'entente sur la question de l'institution d'un nouveau*

NHS, lors de deux réunions du CMP (les 3 et 9 février 1999), la question a été portée devant la commission ministérielle qui a décidé alors de recommander au Conseil des ministres de poursuivre la discussion au sujet du projet de loi. Enfin, le Conseil des ministres, considérant que les droits des fonctionnaires actuels étaient suffisamment garantis par l'article 65 du projet de loi, a décidé de passer à l'approbation du projet de loi qui a été présenté à la Chambre des représentants, le 25 février 1999.

- 265.** *A cet égard, le comité a le devoir de rappeler au gouvernement que les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et que la priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 793.] Le comité considère également important qu'employeurs et syndicats négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 815.] Le comité ne voit pas comment les conditions mentionnées ci-avant auraient pu être remplies au cours des deux réunions qui se sont tenues en l'espace d'une semaine (3 et 9 février 1999), sur un sujet aussi important que l'institution d'un Système de santé national touchant aux conditions d'emploi de 4 000 agents des services de santé publics. Par ailleurs, le comité se montre préoccupé de ce que le projet de loi relatif au NHS ait été présenté à la Chambre des représentants par le Conseil des ministres le 25 février 1999, soit trois semaines à peine après que les négociations sur la question aient commencé au sein du CMP. Dans ces conditions, le comité considère qu'en présentant le projet de loi relatif à l'institution d'un Système de santé national à la Chambre des représentants, le gouvernement a violé le principe de la négociation collective libre et volontaire établi à l'article 4 de la [convention n° 98](#).*
- 266.** *Au vu de ce qui précède, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas donné priorité à la négociation collective comme moyen de déterminer les conditions d'emploi de ses fonctionnaires, et qu'il n'ait pas tenté d'obtenir un consensus avec l'organisation plaignante avant de présenter le projet de loi relatif à l'institution d'un Système de santé national à la Chambre des représentants. Le comité veut croire que le gouvernement évitera, à l'avenir, de prendre de telles mesures.*
- 267.** *Enfin, le comité note qu'aux dires du plaignant, celui-ci aurait demandé que le Comité tripartite de liaison (composé de l'exécutif, du législatif et du PASYDY) se réunisse pour discuter de l'affaire en vue de parvenir à une solution à l'amiable, mais en vain. Le gouvernement indique, pour sa part, que si une telle réunion avait eu lieu, il n'aurait pas manqué de s'y rendre. Constatant que le Comité tripartite de liaison a été établi quelques années auparavant sur recommandation de la commission d'experts de manière à réduire au minimum les possibilités de conflit dans le service public, le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que cet organe se réunisse pour que des discussions sérieuses et concrètes puissent s'engager entre les parties concernées en vue de trouver une solution au projet de loi relatif au NHS. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

## **Recommandations du comité**

- 268.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité veut croire qu'à l'avenir le gouvernement suivra une procédure adéquate de consultation lorsqu'il cherchera à modifier des structures de*

*négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur.*

- b) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas donné priorité à la négociation collective comme moyen de définir les conditions d'emploi de ses fonctionnaires, et qu'il n'ait pas tenté d'obtenir un consensus avec l'organisation plaignante avant de présenter le projet de loi relatif à l'institution d'un Système de santé national à la Chambre des représentants. Le comité veut croire que le gouvernement évitera, à l'avenir, de prendre de telles mesures.*
- c) *Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que le Comité tripartite de liaison se réunisse pour que des discussions sérieuses et concrètes puissent s'engager entre les parties concernées en vue de trouver une solution au projet de loi relatif au NHS. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

## Annexe

### Statuts du Comité mixte du personnel (principales dispositions)

Le Comité mixte du personnel est l'organe officiel de consultation collective entre le gouvernement, du côté des employeurs, et l'ensemble des fonctionnaires, du côté du personnel, pour la détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. C'est le PASYDY, syndicat des fonctionnaires, qui est représentatif du personnel.

### Objectifs et compétences

Les objectifs globaux du Comité mixte du personnel consistent à garantir un maximum de coopération sur des questions touchant au service public, entre le gouvernement de la République, en qualité d'employeur, et le service public dans son ensemble, en vue d'instaurer une meilleure efficacité dans la fonction publique tout en assurant le bien-être des fonctionnaires; ils consistent aussi à fournir des mécanismes visant à examiner les représentations du syndicat de fonctionnaires et à permettre à ses membres de mettre en commun leur expérience dans l'intérêt bien senti des deux parties et du public en général.

Le Comité mixte du personnel est l'organe consultatif officiel du service public. Il est habilité à discuter des conditions d'emploi des fonctionnaires et à soumettre des propositions y relatives au gouvernement pour examen et approbation.

Le domaine de compétence du Comité mixte du personnel comprend les consultations paritaires sur les sujets suivants:

- i) principes généraux concernant:
- les nominations;
  - la durée du travail;
  - l'avancement;
  - les congés;

- les traitements médicaux et pharmaceutiques;
  - la discipline;
  - la rémunération des postes individuels, des catégories de postes ou du service public dans son ensemble;
  - les pensions de retraite;
  - tout autre sujet portant sur les conditions d'emploi et de service relatives à tout poste individuel ou catégories de postes, ou au service public dans son ensemble;
- ii) projets de formation et d'éducation des fonctionnaires;
- iii) moyens d'utiliser les idées et les expériences des fonctionnaires;
- iv) tout projet de loi ou amendement de la législation en vigueur dans la mesure où cette législation touche aux conditions d'emploi des fonctionnaires;
- v) sujets concernant les intérêts des fonctionnaires.

## Comités mixtes départementaux

Des sujets spéciaux ne portant pas sur les principes généraux et ne touchant pas aux autres services peuvent être débattus au sein des comités mixtes départementaux à condition que les conclusions des débats soient soumises à la séance plénière du CMP pour décision finale.

Les sujets qui sont débattus au sein des comités mixtes départementaux sont tout d'abord soumis au CMP par la voie procédurale habituelle, puis le CMP décide s'il doit les porter à l'attention du comité départemental pour examen à ce premier stade (pour plus de détails sur les CMP départementaux, se référer à l'annexe B).

## Composition du CMP

Le Comité mixte du personnel comprend une partie représentative de l'Etat et une partie représentative du personnel:

- a) les membres représentatifs de l'Etat sont:
- le chef de cabinet du ministre des Finances;
  - le directeur de l'Administration publique et du Service du personnel;
- b) les membres du personnel comprennent deux représentants du Syndicat des fonctionnaires (PASYDY). Ils sont nommés par le conseil général du syndicat et peuvent être des fonctionnaires soit élus, soit nommés de manière permanente.

## Le secrétaire

Le secrétaire du Comité mixte du personnel est un fonctionnaire, nommé à ce poste par les membres représentatifs de l'Etat, et les fonctions liées à ce poste représentent ses principales fonctions.

Les fonctions du secrétaire consistent à:

- préparer l'ordre du jour en consultation avec le président;
- établir des comptes rendus corrects des discussions ayant lieu à chaque réunion du comité;

- organiser les réunions du comité en consultation avec le président et distribuer les avis nécessaires à ses membres;
- soumettre les projets de compte rendu au président pour approbation;
- fournir aux deux parties les données statistiques et autres nécessaires à l'examen objectif de tout point à l'ordre du jour;
- veiller à la mise en œuvre des décisions du comité et de ses sous-comités.

Par ailleurs, les membres représentatifs de l'Etat fournissent au CMP le personnel supplémentaire nécessaire pour aider le secrétaire à accomplir ses fonctions.

## Les sous-comités

Un sous-comité permanent, présidé par le directeur de l'Administration publique et du Service du personnel, a été mis sur pied pour traiter de toutes les affaires relevant de la compétence du Comité mixte du personnel et faciliter ainsi sa tâche. Il obéit à des règles similaires et, en cas de désaccord entre les deux parties, l'affaire est soumise au CMP, en séance plénière, pour décision.

Le Comité mixte du personnel peut aussi nommer des sous-comités chargés d'examiner tout point à l'ordre du jour et de soumettre leurs conclusions à la séance plénière. Les personnes ne siégeant pas au comité peuvent être appelées pour faire partie d'un sous-comité.

## Consultants et experts

Chacune des deux parties peut inviter toute personne à participer à une réunion en qualité de conseiller, à condition que le nombre de ces conseillers n'excède pas trois pour chacune des parties.

## Réunions

Le CMP est un comité permanent.

Il se réunit régulièrement le dernier vendredi ouvrable de chaque mois en assemblées ordinaires. Lorsque le dernier vendredi du mois coïncide avec un jour férié, la réunion est alors fixée au vendredi suivant.

Le comité peut se réunir à tout moment en cas d'urgence ou pour une réunion extraordinaire, à l'initiative du président ou à la demande du PASYDY.

Le quorum est constitué de deux membres du comité, avec au moins un membre pour chaque partie.

Les représentants du PASYDY se voient accorder toutes facilités pour assister aux réunions du CMP et pour remplir efficacement leurs fonctions en tant que cadres syndicaux. Ces facilités concernent notamment le temps, qu'il soit pris sur les heures normales de travail ou en dehors du temps de travail.

## La procédure du CMP

Un préavis de 15 jours est nécessaire pour inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée du comité. Ce préavis doit être donné par écrit au secrétaire par l'une des deux parties. Il doit être accompagné d'un mémoire explicatif exposant les raisons de cette démarche et la proposition détaillée.

Le secrétaire inscrit à l'ordre du jour toutes les questions ayant fait l'objet d'un préavis en bonne et due forme. Les questions qui ont été largement débattues au sein du comité ne peuvent pas

être réinscrites à l'ordre du jour dans les 12 mois qui suivent la première discussion, sauf si les deux parties en demeurent d'accord.

Le secrétaire communique l'ordre du jour de la réunion aux membres sept jours au moins avant ladite réunion.

L'examen de toute question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion ne peut pas être repoussé à la réunion suivante sans l'accord de toutes les parties représentées. Le président peut autoriser la discussion d'affaires urgentes qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

## Comptes rendus

Le comité conserve le compte rendu de chaque réunion. Ces comptes rendus sont confidentiels. Après chaque réunion, le secrétaire envoie une copie du projet de compte rendu à chacune des parties qui, dans les sept jours à compter de sa réception, renvoie le projet annoté de commentaires au secrétaire. Le secrétaire présente alors le projet au président pour approbation. Le secrétaire envoie le compte rendu approuvé à tous les membres. Ensuite, le président entreprend toute action requise par le compte rendu.

Le compte rendu de chaque réunion est ratifié lors de la réunion suivante.

## Recommandations

Les décisions et conclusions du comité sont présentées, s'il y a consensus des deux parties, au Conseil des ministres sous forme de recommandations dont l'application est vivement encouragée, conformément à la procédure en vigueur. Ces recommandations ont normalement un caractère obligatoire pour chacune des parties, mais elles ne peuvent en aucun cas violer les pouvoirs inaliénables du Conseil des ministres qui peut prendre, lorsqu'il le juge nécessaire ou indiqué, une décision en dernier recours contraire à la recommandation unanime du comité.

Si une question ne peut faire l'objet d'un consensus, les opinions divergentes sont enregistrées et portées devant une commission ministérielle (voir ci-après) pour examen plus approfondi et soumission au Conseil des ministres.

Les décisions prises à l'unanimité du CMP sont soumises au Conseil des ministres par le ministre des Finances à condition qu'on puisse, auparavant, réclamer le point de vue de la commission ministérielle.

La décision prise par le Conseil des ministres sur toute question ayant été examinée au sein du Comité mixte du personnel est notifiée à la fonction publique par le service de l'Administration publique et du Personnel, dépendant du ministère des Finances, dans une circulaire officielle qui a force exécutoire pour le gouvernement.

Si le Conseil des ministres n'est pas d'accord avec une recommandation du CMP, ce dernier en est informé et, s'il y consent, la procédure mentionnée ci-dessus, relative à la notification de la décision à la fonction publique, est alors engagée. Si le CMP reste sur ses positions et que le désaccord persiste, la question est portée devant une commission d'examen des conflits, comme le préconise le règlement du CMP.

## La commission ministérielle

La commission ministérielle du CMP comprend le ministre des Finances, le ministre du Travail et de l'Assurance sociale et un troisième membre ad hoc nommé par le Conseil des ministres. La commission ministérielle fait fonction de lien entre le CMP et le Conseil des ministres en vue d'accélérer et de faciliter l'examen, par le cabinet, de tout sujet ayant déjà été examiné au sein du Comité mixte du personnel.

Le ministre des Finances préside les réunions de la commission ministérielle.

Le président du CMP et deux des membres représentatifs du personnel sont invités à participer à l'examen de toute question portée devant la commission ministérielle.

Le Conseil des ministres peut autoriser la commission ministérielle à établir, dans des conditions bien précises, un accord ayant force exécutoire sur tout sujet:

- n'entraînant pas de dépenses supplémentaires pour le gouvernement;
- ou risquant d'entraîner des dépenses supplémentaires pour le gouvernement à condition que ces dépenses restent dans les limites fixées par le Conseil des ministres.

## Règlement des conflits

Lorsque, dans l'examen d'un cas, toutes les procédures disponibles ont été épuisées sans qu'aucun accord ne soit intervenu, on aboutit à une impasse, ce qui donne lieu à la déclaration d'un conflit du travail; celui-ci est alors porté devant la Commission d'examen des conflits (voir ci-dessous).

## Généralités

- a) Après chaque réunion, le CMP choisit à l'unanimité les sujets qui feront l'objet d'un communiqué.
- b) Les statuts du Comité mixte du personnel peuvent être modifiés avec l'accord unanime du comité. Les amendements décidés sont soumis au Conseil des ministres pour approbation définitive. Il est possible de ne pas appliquer une règle de procédure particulière si les circonstances l'exigent et à condition que le comité l'ait décidé à l'unanimité.
- c) Tous les services liés aux réunions et autres besoins du CMP sont réputés entrer dans les obligations de l'Etat, à toutes fins utiles.

## Commission d'examen des conflits

Une commission d'examen des conflits a été mise sur pied pour régler les conflits opposant les membres représentatifs de l'Etat et les membres représentatifs du personnel du CMP, comme cela est prévu dans les statuts du comité.

Il s'agit d'une commission ad hoc qui comprend entre un et trois membres. Les membres de cette commission doivent être indépendants et impartiaux et doivent bénéficier de la confiance des deux parties du CMP. Ils sont nommés pour exercer leurs fonctions à la commission avec l'accord unanime des deux parties. La commission est nommée par le ministre des Finances; l'acte de nomination fixe également ses attributions qui sont décidées conjointement par les deux parties du CMP.

Les membres de la commission doivent obligatoirement être des personnes ayant des connaissances pointues et une certaine expérience en matière de relations professionnelles ainsi que des notions plutôt vastes des questions liées au conflit.

Un conflit du travail est déclaré lorsque, toutes les procédures ayant été épuisées, les discussions se soldent par un désaccord ou entrent dans une impasse, conformément aux statuts du CMP.

Le conflit est alors porté devant la commission dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement du conflit entre les deux parties du CMP.

A chaque conflit porté devant la commission, les deux parties préparent un rapport commun dans lequel elles présentent le contexte de l'affaire, le détail des délibérations du CMP et les points de divergence. La commission, après avoir examiné le rapport, invite les représentants des deux



parties, soit séparément soit ensemble, pour qu'ils précisent leurs points de vue. Après avoir examiné l'affaire en tenant compte de tous les facteurs qui sous-tendent le conflit, la commission rend son propre verdict, en toute indépendance. Le verdict doit être étayé par des données pertinentes et comporte les points de vue de la Commission de règlement du conflit qui n'ont pas force exécutoire. Le verdict est porté à la connaissance des deux parties qui tentent une dernière fois de pallier leurs divergences.

La commission peut, à n'importe quel stade des délibérations et si elle le juge indiqué, déployer des efforts pour trouver un compromis et un accord entre les deux parties.

La procédure d'examen d'un conflit porté devant la commission doit être close dans les 30 jours au plus tard à partir du moment où elle en a été saisie. Les verdicts et décisions de la commission sont publiés dans les 45 jours au plus tard, à compter de cette date.

Les consultations et discussions qui ont lieu au sein de la commission sont confidentielles. Mais le verdict définitif de la commission est rendu public par voie de publication.

Si d'autres données s'avèrent indispensables ou si une personne veut se procurer toutes les informations nécessaires relatives à l'affaire en question, les dates limites mentionnées ci-avant peuvent être repoussées de 15 jours. Un autre délai peut être accordé, après consultation entre les deux parties.

Il n'est pas possible d'engager une grève pendant qu'un conflit du travail est devant la commission et pendant les 15 jours qui suivent la publication du verdict.

Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge du gouvernement.

CAS N<sup>o</sup> 2068

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
  - **section Antioquia et**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
  - **sous-direction Antioquia et divers syndicats colombiens**

***Allégations: violation du droit d'association; refus d'accorder des autorisations syndicales; violation du droit de grève; non-rétrocession de cotisations syndicales; actes de discrimination antisyndicale; actes d'ingérence dans les activités syndicales; violation du droit de négociation collective***

**269.** Les plaintes en question figurent dans des communications du Syndicat des employés publics du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (SINALMINTRABAJO) du 24 janvier, du 10 avril et du 2 juin 2000, du Syndicat des travailleurs «Coteros» d'Antioquia (SINTRACOAN) du 26 janvier, du 6 avril et du 26 juillet 2000, de la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) du 20 janvier, du 15 février et du 17 juillet 2000, de l'Association des travailleurs de Banco Central Hipotecario (ASTRABAN) du 25 janvier 2000, de l'Union nationale des employés de banque (UNEB) du 1<sup>er</sup> février 2000, du Syndicat des travailleurs de l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villegas de Santos» (SINTRAINFANTIL) du 2 février 2000,

du Syndicat de Setas Colombianas (SINTRASETAS) des 2 et 9 février, du 18 avril 2000 et du 23 janvier 2001, du Syndicat des travailleurs et employés de la santé de Magdalena (SINTRASMAG) du 10 février 2000, du Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL) – section Medellín du 10 février et du 24 mai 2000, de l'Association colombienne des employés de banque (ACEB) du 10 février et du 24 mars 2000, du Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile de Colombie (SINTRATEXTIL) – section Sabaneta (ACEB) du 11 février, du 11 avril et du 15 novembre 2000, de l'Association des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM), du Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO), de l'Association des employés départementaux d'Antioquia (ADEA), de l'Association du Syndicat des éducateurs de la municipalité (ASEDEM), du Syndicat des travailleurs et employés des services publics, autonomes et des Instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) et du Syndicat national des travailleurs de l'ISS (SINTRAISS) du 11 février 2000, de la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – section d'Antioquia du 11 février 2000, du Syndicat des employés publics du ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá, D.C. (SETT) des 14 et 15 février 2000, de l'Association colombienne des auxiliaires de vols (ACAV) du 15 février 2000, du Syndicat des travailleurs de Quibi S.A. (SINTRAQUIBI) des 9 et 16 février 2000, du Syndicat des travailleurs de l'Hôpital universitaire del Valle (SINSPUBLIC) du 6 mars 2000, du Syndicat des travailleurs de l'entreprise du réseau de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées de Bogotá (SINTRACUEDUCTO) du 17 avril 2000, de l'Association nationale des travailleurs de Banco de la República (ANEBRE) du 25 avril 2000, du Syndicat national des entités de bienfaisance de Colombie (SINTRABENEFICIENCIAS) du 20 mai 2000, du Syndicat national des travailleurs de Alcalis de Colombia Limitada, Alco Ltda. (SINTRALCALIS) du 26 mai 2000, de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction d'Antioquia du 9 juin et du 7 juillet 2000, et du Syndicat des fonctionnaires du Fonds pour l'habitat du district FAVIDI (SINTRAFVIDI) du 24 mai et du 8 août 2000.

270. Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans des communications du 19 juillet 2000, du 31 janvier, du 7 février et du 28 mars 2001.
271. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Allégations des plaignants

### ***Syndicat national des employés publics du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (SINALMINTRABAJO)***

272. Dans ses communications du 24 janvier, du 10 avril et du 2 juin, le Syndicat national des employés publics du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (SINALMINTRABAJO) déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas formé sa commission de négociation en vue d'entamer les discussions et le processus de négociation collective, en dépit du fait qu'un cahier de revendications lui a été dûment présenté le 10 décembre 1999, conformément aux dispositions de la loi n° 411 de 1997 qui ratifie la convention n° 151 de l'OIT. Ce cahier de revendications avait été élaboré par l'assemblée nationale des délégués qui s'était réunie du 4 au 6 novembre 1999. Après que plusieurs requêtes eurent été adressées au ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour que les discussions susmentionnées puissent commencer, le ministère fit savoir qu'il avait créé une commission chargée de recevoir les négociateurs désignés par SINALMINTRABAJO. La

date du 20 janvier 2000 avait été fixée pour la réunion. A cette date, affirme l'organisation syndicale, on a constaté qu'une commission de négociation n'avait pas été créée pour discuter du cahier de revendications légitimes, que la commission mentionnée plus haut devait uniquement servir de porte-parole du ministère et que l'on ne procéderait ni à la constitution d'une commission ni à la négociation du cahier de revendications étant donné que la [convention n° 151](#) de l'OIT – loi n° 411 de 1997 – n'avait pas un caractère obligatoire puisqu'elle n'avait pas été enregistrée par le gouvernement de la Colombie. Le plaignant a introduit une action en justice demandant le respect des dispositions en vigueur afin que le ministère du Travail s'assoie à la table de négociation, mais cette demande a été refusée par toutes les instances. Le plaignant ajoute que le ministère, en violation des dispositions de la directive présidentielle n° 02 du 2 mars 1999, n'a pas autorisé l'organisation syndicale à participer au processus de restructuration entrepris le 11 février 2000 en vertu du décret n° 1128 de 1999, qui impliquait le licenciement de 350 fonctionnaires sur un total de 1 450. Parmi ces 350 fonctionnaires, 105 étaient affiliés à l'organisation plaignante – dont notamment le président de la sous-direction Santander. Le plaignant affirme que cette façon de procéder constitue une violation des garanties de l'immunité syndicale.

### **Syndicat des travailleurs «Coterós» d'Antioquia (SINTRACOAN)**

273. Dans ses communications du 26 janvier, du 6 avril et du 26 juillet 2000, le Syndicat des travailleurs «Coterós» d'Antioquia (SINTRACOAN) allègue qu'à partir de la création de la sous-direction des travailleurs «Coterós» de la Cervecería Unión S.A. de la municipalité d'Itagüí, en décembre 1997, les travailleurs «Coterós» n'ont plus été autorisés à se rendre sur leur lieu de travail et les surveillants ont reçu l'ordre d'empêcher l'entrée d'au moins 40 travailleurs «Coterós», dont la majorité étaient des affiliés ou des dirigeants du syndicat des travailleurs «Coterós» de la sous-direction d'Itagüí. L'organisation plaignante indique que les services du Procureur général de la nation ont ouvert une enquête sur cette affaire et estiment que seul le chef de l'équipe des travailleurs «Coterós» peut être tenu pour responsable de violations du droit de réunion et d'association. L'organisation plaignante affirme que, le jour où la création du syndicat a été notifiée à l'entreprise, 30 travailleurs, dont 10 étaient des dirigeants syndicaux, ont été licenciés. L'organisation plaignante déclare que l'entreprise nie les faits susmentionnés en faisant valoir qu'il n'existe pas de relation de travail entre la Cervecería Unión et les travailleurs «Coterós», ces derniers étant considérés exclusivement comme des travailleurs indépendants. Enfin, l'organisation plaignante ajoute que l'entreprise n'admet que l'existence d'un syndicat dénommé Syndicat des travailleurs de la Cervecería Unión (SINTRACERVUNION) et que, à la suite de plusieurs actions introduites par quelques travailleurs «Coterós», l'instance du travail compétente a décidé qu'il n'existait pas de relation de travail entre les travailleurs «Coterós» et la Cervecería Unión S.A.

### **Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**

274. Dans ses communications du 20 janvier, du 15 février et du 17 juillet 2000, la CGTD allègue: 1) que le gouvernement a publié un document portant atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective puisqu'il déclare que toute personne recevant plus que deux fois le salaire minimum légal n'aura pas droit à des augmentations de salaire en raison de la crise économique. Selon la CGTD, cette décision implique une violation des [conventions n°s 87 et 98](#) car elle empêche les syndicats de conclure des accords d'augmentations salariales; 2) que le refus d'enregistrer les nouveaux membres du conseil national et du comité exécutif et de la commission des plaintes de la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat UTRADEC empêche ces responsables d'exercer leurs fonctions

au sein des nouvelles entités de direction tant qu'ils ne pourront pas s'inscrire au registre syndical; 3) les dirigeantes syndicalistes M<sup>mes</sup> Sandra Patricia Russi et María Librada García, de l'organisation syndicale SINTRAYOPAL, ont été licenciées en vertu du décret n° 228 du 24 décembre 1994; 4) la dirigeante syndicaliste M<sup>me</sup> Gladys Padilla de la mairie d'Arauca a été licenciée le 28 janvier 2000; 5) le président de l'organisation syndicale ASEINPEC, M. Juan de la Rosa Grimaldos, ainsi que le président, le vice-président, le conseiller juridique, le premier, le troisième et le cinquième suppléant du comité exécutif de la section de Medellín de l'ASEINPEC ainsi que deux travailleurs qui avaient été désignés pour remplacer le vice-président et le conseiller juridique ont été licenciés.

### **Association des travailleurs de Banco Central Hipotecario (ASTRABAN)**

275. Dans sa communication du 25 janvier 2000, l'Association des travailleurs de Banco Central Hipotecario allègue que, depuis 1996, la banque dénommée Banco Central Hipotecario a pris des initiatives visant à encourager les départs volontaires et que l'énorme majorité du personnel qui a cessé de travailler pour cet établissement dans le cadre de cette politique était des affiliés de ASTRABAN. L'organisation plaignante ajoute qu'en recourant à la stratégie d'«intégration opérationnelle» (qui implique le transfert d'actifs et de passifs homogènes à une entité dénommée Granahorrar, pour une valeur de quelque 1,5 milliard de pesos ainsi que la cession de 30 agences) la banque cherche à licencier 2 176 travailleurs, dont la majorité sont affiliés à l'organisation syndicale, ce qui laisserait sans effet les obligations d'emploi prévues par 18 conventions collectives de travail conclues depuis 1958 et par quatre sentences arbitrales.

### **Union nationale des employés de banque (UNEB)**

276. Dans sa communication du 1<sup>er</sup> février 2000, l'Union nationale des employés de banque allègue que: 1) la Citibank s'est opposée, après la présentation d'un cahier de revendications, au moyen de la militarisation des bureaux et la réquisition du personnel, à l'accès des dirigeants syndicaux chargés d'informer les travailleurs sur le déroulement de la négociation à la fin de l'étape de règlement direct. L'organisation plaignante allègue que, dans ce contexte, on a cherché à détenir les syndicalistes M<sup>me</sup> Ana Julia Becerra et M. Julio César Benjumea alors qu'ils étaient en train de donner des informations et que la police a agressé physiquement les syndicalistes M. Carlos Parada et M<sup>me</sup> Nubia Rodríguez. De même, on a menacé de licencier les travailleurs s'ils écoutaient les dirigeants syndicaux et faisaient usage du droit d'association; 2) dans le cas de l'établissement Banco Popular, après la présentation du cahier de revendications, la banque a fait une proposition qui réduisait de 60 pour cent la convention collective et a ainsi mis un terme à l'étape de règlement direct; il fut décidé de procéder à un vote pour savoir si l'affaire devait être soumise à un tribunal d'arbitrage ou s'il fallait recourir à la grève pour régler le conflit. L'organisation plaignante allègue que la banque a voulu s'opposer à l'organisation d'un vote en affirmant qu'il ne pouvait pas être autorisé sur le lieu de travail mais, à la suite de pressions exercées par les services du Défenseur du peuple et du Procureur général, ainsi que par le ministère du Travail, des travailleurs et de leur organisation, ce vote a tout de même pu avoir lieu. Par la suite, la banque a obligé, au moyen de documents préimprimés, les travailleurs à indiquer s'ils avaient voté pour le tribunal d'arbitrage ou pour la grève, ce qui constitue une violation de l'article 61 du Code substantif du travail. En dépit du fait que 85 pour cent des travailleurs s'étaient prononcés pour la grève, et que le lancement de cette grève avait été prévu pour le 25 novembre, ladite grève n'a pas pu avoir lieu parce que les forces publiques ont militarisé les bureaux et ont obligé les travailleurs à rester à leur poste de travail. Les représentants syndicaux quant à eux furent contraints à quitter les établissements et quelques-uns furent détenus arbitrairement. En outre, on a menacé de licencier les travailleurs qui ne reprendraient pas le travail. Le 30 novembre, la grève a été

suspendue car les garanties nécessaires n'ont pas pu être obtenues. Enfin, l'organisation plaignante allègue que le personnel de surveillance de la banque a agressé physiquement la syndicaliste M<sup>me</sup> Claudia Fabiola Díaz Riascos; 3) que le Banco Bancafé a mis un terme à l'étape de règlement direct (l'entreprise a résilié la totalité de la convention collective en vigueur), et qu'il a alors été décidé de recourir à la grève. Préalablement, la banque avait menacé de fermer l'entreprise et contraint ainsi un nombre important de travailleurs à signer un document par lequel ils s'engageaient à voter pour le recours à un tribunal d'arbitrage et non pas à la grève. De plus, elle a exercé des pressions sur les travailleurs non affiliés à l'organisation pour qu'ils manifestent leur opposition à la grève puisqu'ils ne pouvaient pas participer au processus de vote. L'organisation plaignante ajoute que le 24 novembre 1999, par le truchement d'une décision du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en ignorant le vote par lequel il avait été décidé de recourir à la grève et en violant les dispositions des normes internationales du travail, le gouvernement a ordonné la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire en vue de régler le conflit collectif de travail.

**Syndicat des travailleurs de l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villegas de Santos» (SINTRAINFANTIL)**

277. Dans sa communication du 2 février 2000, le Syndicat des travailleurs de l'Hôpital universitaire pour les enfants signale que le 4 janvier 1999 il a présenté un cahier de revendications mais qu'il n'a obtenu aucune réponse de l'administration. L'organisation plaignante ajoute que, dans ces circonstances, elle a demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de constituer un tribunal d'arbitrage. Le 9 juillet 1999, ledit ministère s'est prononcé sur cette affaire en édictant la décision n° 1616 dans laquelle il refuse de reconnaître le droit de négociation collective. L'organisation plaignante allègue enfin qu'à la situation décrite plus haut s'ajoutent des actes de harcèlement permanents à l'encontre des dirigeants syndicaux, sous la forme d'intimidations et de persécutions de la part des organismes de l'Etat.

**Syndicat des travailleurs de Setas Colombianas S.A. (SINTRASETAS)**

278. Dans ses communications du 2 et du 9 février et du 18 avril 2000, le Syndicat des travailleurs de Setas Colombianas allègue que depuis la date de la création de l'organisation syndicale, le 7 octobre 1998, l'entreprise a commis divers actes de discrimination à l'encontre de ses affiliés et a refusé de négocier avec l'organisation syndicale. Par une communication du 8 février 2001, l'organisation plaignante indique que le 23 janvier 2001 elle est arrivée à un accord transactionnel avec l'entreprise Setas Colombianas S.A. aux termes duquel elle retire la plainte soumise à ce comité. (L'organisation plaignante joint à sa communication une copie de l'accord en question.)

**Syndicat des travailleurs et employés de la santé de Magdalena (SINTRASMAG)**

279. Dans sa communication du 10 février 2000, le Syndicat des travailleurs et employés de la santé de Magdalena allègue que, dans le cadre de la restructuration et modernisation de l'Etat, on a procédé: 1) au licenciement, à la fin de 1998, de 600 travailleurs des services gouvernementaux de Magdalena parmi lesquels se trouvaient des dirigeants syndicaux; 2) au licenciement de 350 travailleurs du Service départemental de la santé de Magdalena; 3) au licenciement de 310 travailleurs de l'Hôpital central Julio Méndez Barreneche, parmi lesquels se trouvaient la quasi-totalité des membres du comité exécutif, le 31 janvier 2000.

L'organisation plaignante indique que, sur ces 310 travailleurs, 115 jouissaient de privilèges de circonstances ou de privilèges syndicaux. Elle allègue également que, depuis la notification du licenciement, le gouvernement a procédé à un déploiement militaire puis à une militarisation de l'hôpital et empêché les dirigeants de SINTRASMAG d'y accéder. Comme la direction régionale du travail de Santa Marta ne s'est pas prononcée sur ces faits, le conflit pour violation de la convention collective de travail qui oppose les travailleurs à l'administration de l'hôpital central dure maintenant depuis plus d'un an.

### **Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL) – section Medellín**

**280.** Dans ses communications du 10 février et du 2 mai 2000, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL) – section Medellín allègue divers faits intervenus dans deux entreprises de l'industrie textile: 1) dans le cas de l'entreprise Confecciones Leonisa S.A., en 1992, avant même que le cahier de revendications, qui était encore en préparation, eut été présenté, l'entreprise a demandé à tous les travailleurs de signer un pacte collectif unilatéral ne pouvant pas être résilié aux termes duquel elle avançait de six mois l'augmentation des salaires et d'autres prestations non prévues par les dispositions légales, et offrait aux travailleurs tout ce qui était prévu par la convention collective, ainsi qu'une prime aux signataires. La condition exigée pour la signature dudit pacte était de ne pas être affilié à l'organisation syndicale ou de renoncer à une telle affiliation dans le cas contraire. C'est ainsi qu'après trois jours (délai dont disposaient les employés pour adhérer audit pacte) le syndicat n'avait plus que 70 membres. L'organisation syndicale comptait 250 affiliés auparavant. Ceux qui ont signé le pacte n'ont pas eu droit aux prestations financières mentionnées, ce qui implique pour ces travailleurs la perte de trois mois d'augmentation salariale au cours des années 1993-1995. L'organisation syndicale a introduit une action demandant la protection du Tribunal constitutionnel en faisant valoir le droit à l'égalité, qui lui a été reconnu en août 1995. Néanmoins, jusqu'à ce jour, l'entreprise continue à imposer chaque année le pacte collectif aux travailleurs, sans que le syndicat ait droit à une participation quelconque; et 2) dans le cas de l'entreprise Textiles Rionegro, 34 travailleurs ont été licenciés parce qu'ils avaient manifesté pacifiquement et dans le respect de la légalité pour défendre leurs salaires en 1999; on a demandé la levée de l'immunité syndicale de huit dirigeants parce qu'ils avaient réclamé le versement des salaires des travailleurs et parce que l'entreprise n'avait pas transféré au syndicat les cotisations syndicales retenues par l'entreprise. En outre, SINTRATEXTIL a présenté des allégations relatives à l'entreprise Everfit-Indulana, allégations qui ont déjà été traitées dans le cas n° 2051; le comité ne les examinera par conséquent pas dans le présent cas.

### **Association colombienne des employés de banque (ACEB)**

**281.** Dans ses communications du 10 février et du 24 mars 2000, l'Association colombienne des employés de banque déclare que les travailleurs de l'établissement Banco Santander-Colombia S.A. sont affiliés à quatre syndicats: l'Association colombienne des employés de banque (ACEB), l'Association des travailleurs démocratiques du secteur bancaire et financier (ADEBAN), l'Association des travailleurs de Banco Santander Colombia S.A. (ASTRABANSAN) et l'Union nationale des employés de banque (UNEB). L'organisation plaignante ajoute que, comme aucun des syndicats ne dispose de la majorité absolue, le ministère du Travail a édicté la décision n° 002142 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 portant application du décret n° 1373 de 1966, article 11. 4, alinéa A. Dans ce contexte, l'ACEB a demandé aux trois autres syndicats de se faire représenter à une commission de rédaction le 7 octobre, mais l'UNEB n'a pas assisté à cette réunion. Néanmoins, en dépit de l'absence de l'UNEB et parce qu'elle représentait la majorité, la commission de rédaction

a décidé d'unifier les revendications et d'élaborer un cahier de revendications conjoint qui fut soumis à l'approbation des assemblées syndicales. Ensuite, toujours en conformité avec le décret n° 1373, elle a constitué une commission de négociation composée de trois membres, élus au cours de l'assemblée conjointe tenue le 16 octobre 1999 en présence de l'inspecteur du travail désigné par le ministère. L'UNEB, qui n'avait pas assisté à cette assemblée, a demandé de son côté au ministère du Travail régional d'Antioquia l'application de l'alinéa B du décret n° 1373 qui présuppose l'épuisement infructueux des dispositions de l'alinéa A et l'organisation d'élections pour désigner le syndicat qui représente la totalité des travailleurs. Le ministère du Travail régional d'Antioquia convoqua à cette fin une assemblée générale devant avoir lieu le 21 octobre. Néanmoins, à la date indiquée, deux votes eurent lieu: un vote demandé par l'UNEB et le ministère du Travail, qui eut lieu au sein de l'entreprise et se prolongea jusqu'au 26 octobre, et un vote organisé par les autres syndicats, qui avaient activé les procédures mentionnées plus haut et avaient décidé d'accepter la décision du ministère du Travail selon laquelle un vote devait avoir lieu. Le ministère régional d'Antioquia, de son côté, publia un «rapport sur les résultats des votes ayant été organisés au sein de l'établissement Banco Santander-Colombia S.A. avec les organisations syndicales ACEB, UNEB, ASTRABANSAN et ADEBAN»; par ce document, il acceptait l'enregistrement de l'UNEB, comme étant l'organisation qui détenait la majorité. Ce document n'a jamais été rendu officiel, et il n'a par conséquent pas été possible de le contester. L'UNEB, avec une copie dudit document, se présenta à la banque de Santander et exigea que des négociations soient entamées, ce que la banque accepta en ne tenant aucunement compte de ce que les trois autres syndicats avaient fait et en ne leur permettant ni de présenter leurs revendications, ni de faire participer, conformément aux dispositions légales, leurs conseillers respectifs à la table de négociation.

- 282.** L'organisation plaignante indique que la convention collective de travail a été signée le 9 décembre 1999 entre l'UNEB et l'entreprise. Ladite convention annule les garanties découlant des autorisations syndicales accordées à l'ACEB. Par ailleurs, à partir du mois de septembre et durant les deux premières années de validité, 20 pour cent sont retenus sur l'augmentation salariale de tout le personnel non syndiqué qui bénéficie de la convention. Il convient de relever que pour les affiliés cette retenue n'est que de 15 pour cent. Ladite retenue, qui n'a pas été approuvée par les travailleurs réunis en assemblée générale, est versée uniquement à l'UNEB, bien qu'elle ne représente pas la majorité absolue des travailleurs. Cela signifie que les travailleurs qui souhaitent continuer à être affiliés à un autre syndicat que l'UNEB doivent payer une double quote-part, ce qui les désavantage et limite leur droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier.

### ***Syndicat des travailleurs de l'industrie textile de Colombie (SINTRATEXTIL) – section Sabaneta***

- 283.** Dans ses communications du 11 février, du 11 avril et du 15 novembre 2000, le Syndicat des travailleurs de l'industrie textile de Colombie (SINTRATEXTIL) – section Sabaneta allègue que, depuis sa création, les autorités de l'entreprise Quintex S.A. ont adopté une politique d'extermination contre lui. Concrètement, l'organisation plaignante allègue que neuf dirigeants syndicaux ont été licenciés le 28 novembre, le 24 décembre 1998 et le 22 janvier 1999, et ajoute qu'à partir du 25 septembre 1999 l'entreprise a procédé au licenciement des autres affiliés de l'organisation syndicale.

**Association des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM), Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO), Association des employés départementaux d'Antioquia (ADEA), Association syndicale des éducateurs de la municipalité (ASDEM), Syndicat des travailleurs et employés des services publics, autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) et Syndicat national des travailleurs de l'ISS (SINTRAISS)**

284. Dans sa communication du 11 février 2000, l'Association des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM), le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO), l'Association des employés départementaux d'Antioquia (ADEA), l'Association syndicale des éducateurs de la municipalité (ASDEM), le Syndicat des travailleurs et employés des services publics, autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) et le Syndicat national des travailleurs de l'ISS (SINTRAISS) se déclarent en désaccord avec la loi n° 549 adoptée par le Congrès de la République de Colombie. Concrètement, ils critiquent l'article 13 prévoyant un mécanisme qui rend pratiquement impossible la négociation collective de travail car il exige que l'entité publique territoriale compétente autorise la négociation dans tous les cas où la négociation aurait un effet sur les ressources de plus d'un exercice financier, ainsi que l'article 14 qui dispose que l'employeur a pour obligation de résilier les conventions collectives de travail comportant des dispositions sur la sécurité sociale. De plus, les dispositions précitées ne prévoient aucune marge pour la reconnaissance du droit de négociation collective de travail en ce qui concerne ces aspects particuliers.

**Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – section Antioquia**

285. Dans sa communication du 11 février 2000, la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – section Antioquia allègue: 1) que le 14 décembre 1999 57 travailleurs syndiqués, parmi lesquels se trouvaient les membres du comité exécutif de la commission des plaintes et réclamations du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío, ont été licenciés pour avoir entrepris des démarches en vue de permettre au syndicat de résilier la convention collective; 2) que 32 affiliés de l'Association des employés de la municipalité de Puerto Berrío ont été licenciés; 3) qu'en septembre 1998 l'Association des travailleurs de la radio et de la télévision (ANALTRARADIO-TV) a présenté pour examen un cahier de revendications à l'entreprise Radial Circuito Todelar et qu'à partir de ce jour l'entreprise a contesté les négociations antérieures, a contribué ainsi à l'annulation d'une décision instituant un tribunal d'arbitrage obligatoire et a demandé à la justice ordinaire de lever l'immunité syndicale des membres du comité exécutif de l'ANALTRARADIO-TV.

**Syndicat des employés publics du ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá, D.C. (SETT)**

286. Dans ses communications des 14 et 15 février 2000, le Syndicat des employés publics du ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá, D.C. (SETT) allègue que l'administration de Santa Fe de Bogotá, D.C. a violé le droit d'association et la liberté syndicale en refusant d'accorder l'autorisation syndicale demandée par le président, le secrétaire des relations publiques et le secrétaire général du SETT. L'organisation



plaignante ajoute que par la suite l'entreprise a demandé l'autorisation aux autorités judiciaires de licencier les dirigeants syndicaux susmentionnés en alléguant qu'ils avaient abandonné leur poste, autorisation qui a été accordée. Les plaignants déclarent qu'ils ont été finalement licenciés le 9 novembre 1998.

### **Association colombienne des auxiliaires de vols (ACAV)**

287. Dans sa communication du 15 février 2000, l'Association colombienne des auxiliaires de vols (ACAV) allègue que l'entreprise American Airlines n'a pas respecté plusieurs dispositions de la convention collective en vigueur qui avait été conclue entre cette entreprise et l'organisation. Concrètement, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise a commis les violations de la convention suivantes: 1) non-respect des dispositions de l'article 11, qui oblige l'entreprise à poursuivre sa politique d'emploi d'auxiliaires de vols colombiens pour les vols qui commencent en Colombie, en n'employant pas des équipages de la base de Bogotá pour les vols entre les villes de Cali et de Miami, vols qui sont assurés par des équipages étrangers; de plus, au cours des deux dernières années, l'entreprise n'a pas engagé de personnel colombien pour assurer ces services aériens; 2) imposition unilatérale d'un système d'itinéraires différent de celui prévu à l'article 12 de la convention; 3) non-respect de l'article 29 – qui prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 l'entreprise alignera le salaire de base de ses auxiliaires de vols sur l'IPC (indice des prix à la consommation) de 1998 – en interprétant unilatéralement de manière restrictive la portée des dispositions dudit article de sorte que l'augmentation a été inférieure à ce qui avait été convenu; 4) non-respect de l'article 32 – qui prévoit que American Airlines respectera les normes du travail en vigueur en Colombie en matière de rémunération du travail effectué les dimanches et les jours fériés – en interprétant la loi d'une manière qui arrangeait l'entreprise. Le plaignant ajoute que les violations mentionnées ont un effet négatif sur l'exercice de la liberté syndicale en ce sens qu'elles suscitent un manque de confiance des affiliés en l'organisation et en sa capacité de les représenter; cet état de choses a eu pour conséquence que plusieurs membres ont demandé à être désaffiliés de l'organisation et que d'autres ont fait part qu'en raison du non-respect des conditions ils pourraient se retirer de l'association. L'organisation plaignante signale qu'elle a engagé les actions en justice qui s'imposaient, mais que les autorités administratives du travail n'ont pas pris les mesures nécessaires pour obtenir le respect des obligations conventionnelles. Dans ce contexte, l'organisation plaignante signale que le ministère du Travail, en édictant les décisions n° 001881 du 2 août 1999 et n° 003015 du 6 décembre 1999, il s'est abstenu de reconnaître que la convention avait été violée et n'a pas pris les mesures correctives nécessaires en vertu des clauses 11 et 29. En application de la clause 12, le ministère du Travail a adopté la décision n° 0040 de janvier 2000, par laquelle il a condamné American Airlines; l'entreprise a interjeté recours contre cette décision.

### **Syndicat des travailleurs de Quibi S.A. (SINTRAQUIBI)**

288. Dans ses communications des 9 et 16 février 2000, le Syndicat des travailleurs de Quibi S.A. (SINTRAQUIBI) allègue qu'au cours des négociations collectives successives organisées au sein de l'entreprise il a dû renoncer systématiquement à ses droits afin de sauvegarder les postes de travail, sans y parvenir pour autant de cette façon; actuellement, alors que de nouvelles négociations devraient avoir lieu, l'entreprise veut dénoncer définitivement la convention et ne plus accorder d'augmentations salariales durant une période de trois ans.

**Syndicat des travailleurs de l'Hôpital universitaire del Valle (SINSPUBLIC)**

**289.** Dans sa communication du 6 mars 2000, le Syndicat des travailleurs de l'Hôpital universitaire del Valle (SINSPUBLIC) allègue que, le 23 décembre 1999, l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» E.S.E. a refusé d'accorder les autorisations syndicales demandées par plusieurs dirigeants de ladite organisation en se fondant sur la décision n° 057 de la même date qui exige que les demandes soient justifiées, que ceux qui les demandent soient des dirigeants syndicaux reconnus et qu'ils présentent un programme de leurs activités. Le plaignant ajoute que la décision susmentionnée est une mesure de représailles prise à la suite de l'assemblée d'information tenue le 22 décembre de la même année. A cette date, l'obtention des autorisations syndicales ne posait pas problème et l'organisation précise que la tenue de l'assemblée n'avait pas nui à la prestation normale des services de l'institution.

**Syndicat des travailleurs de l'entreprise d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées de Bogotá (SINTRACUEDUCTO)**

**290.** Dans sa communication du 17 avril 2000, le Syndicat de l'entreprise d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées de Bogotá (SINTRACUEDUCTO) déclare que le 19 novembre 1999, après avoir résilié la convention qu'il avait conclue avec l'entreprise d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées de Bogotá E.S.P. et après avoir présenté un cahier de revendications, un conflit du travail est survenu. Ce conflit n'a pris fin qu'avec les négociations collectives qui ont eu lieu entre le 3 décembre et le 28 janvier 2000 et avec la signature d'une nouvelle convention collective de travail. Il convient de relever qu'au début du conflit, étant donné que l'entreprise n'était guère disposée à négocier, le syndicat avait présenté des plaintes au Procureur général de la nation, au Procureur du district, introduit un recours administratif auprès de la division des relations collectives du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et déposé une plainte pénale au bureau du Procureur général de la nation pour atteinte à l'exercice des droits syndicaux. Jusqu'au 9 avril 2000, l'entreprise n'a pas respecté les accords, en faisant valoir qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 549 du 28 décembre 1999 la convention cessait immédiatement d'être applicable si le Conseil de Santa Fe de Bogotá n'avait pas accordé son autorisation. En effet, cet article prévoit qu'une autorisation préalable doit être demandée à l'assemblée départementale ou au conseil du district ou de la municipalité pour pouvoir signer des accords ou des conventions collectifs avec les entités territoriales ou leurs sous-entités décentralisées si les accords ou conventions sont susceptibles d'avoir une incidence sur les ressources financières de plus d'un exercice financier. L'application de ces dispositions impliquait que l'entreprise n'accorderait pas l'augmentation salariale de 7 pour cent qui aurait dû intervenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le plaignant ajoute que ces dispositions ne sont pas applicables au présent cas parce qu'elles sont postérieures au conflit collectif et parce que les revendications qui sont à l'origine de ce conflit n'auraient pas eu d'incidence sur les ressources pendant plus d'un exercice financier en ce qui concerne les pensions, l'entreprise ayant retiré ce point à la table de négociation. Gain de cause avait été obtenu pour cette revendication dans le cadre de négociations antérieures dont les résultats restent en vigueur puisque la sentence arbitrale qui a mis un terme au conflit collectif du travail de 1996 a été officiellement approuvée par la Cour suprême de justice. De plus, les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 549 constituent une limitation du droit de négociation collective qui contrevient aux dispositions de la [convention n° 98](#) de l'OIT et qui est en contradiction avec la jurisprudence nationale.

**291.** L'organisation plaignante déclare en outre que, pour manifester leur désaccord avec les mesures adoptées par l'entreprise, les travailleurs ont cessé pacifiquement leurs activités

professionnelles les 30 et 31 mars, en assurant les services essentiels. Cette manifestation a été violemment réprimée par la police anti-émeutes, à la demande de l'entreprise, qui a porté atteinte à l'intégrité physique des dirigeants de l'organisation et d'autres manifestants et a détenu 12 travailleurs. En outre, selon l'organisation plaignante, l'entreprise n'a pas respecté les obligations découlant de la convention collective en ce qui concerne divers autres points mentionnés ci-après: 1) intention de supprimer le collège d'enseignement supérieur mixte «Ramón B. Jiménez» pour les enfants des travailleurs et des retraités de l'entreprise; 2) non-respect des dispositions de l'article 42 de la convention qui stipule que l'entreprise s'engage à ne pas supprimer les 2 700 postes fixes et que, au cas où ce nombre devait fluctuer, elle procéderait aux études techniques nécessaires avec la participation d'un comité des relations professionnelles comprenant notamment des membres de l'organisation syndicale (l'entreprise, en concluant des contrats de prestation de services, en faisant appel aux services de conseillers et en recourant à la sous-traitance pour des travaux de moindre importance, a établi une relation avec un nombre de travailleurs presque égal et a créé ainsi un personnel parallèle qui fait concurrence aux travailleurs fixes); 3) non-reconnaissance du comité du personnel composé de représentants du syndicat et de l'entreprise, et constitution à sa place d'une unité d'enquêtes disciplinaires, qui n'accepte pas la représentation de l'organisation syndicale dans ses divers services. Enfin, le plaignant ajoute que l'entreprise, en dépit de la programmation du travail en équipe pour les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2000 afin que les services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées puissent être assurés dans la zone sud de la ville, n'a pas autorisé les travailleurs à assumer leurs fonctions, et a laissé 3 millions de personnes sans service dans le but d'empêcher les travailleurs de continuer à manifester le lundi 3. De plus, le 4 avril l'entreprise a ordonné que les salaires des 30 et 31 mars ne soient pas versés en raison des manifestations.

### **Association nationale des travailleurs de Banco de la República (ANEBRE)**

292. Dans sa communication du 25 avril 2000, l'Association nationale des travailleurs de Banco de la República (ANEBRE) allègue que l'établissement Banco de la República n'a pas tenu compte d'une sentence arbitrale de 1965 prononcée dans le cadre du processus de négociation collective et qu'il a décidé d'introduire une indemnisation dont la nature n'est pas prévue par la loi sous la forme d'une pension spéciale en cas de licenciement injustifié d'un travailleur ayant plus de dix années d'ancienneté. Selon l'organisation syndicale, les parties n'étaient jamais convenues d'une exception quelconque, d'un délai ou d'un âge pour le versement d'une telle indemnisation. L'organisation plaignante ajoute que, contre toute attente, la banque a invoqué le texte normatif conventionnel en affirmant qu'il prévoyait un délai ou une condition d'âge, ce qui a été nié par une sentence rendue le 5 octobre 1988. L'organisation plaignante indique que, le 11 février 2000, le tribunal du travail de la Cour suprême de justice a toutefois affirmé que les parties «se mettront d'accord sur l'octroi de la pension à partir du moment où un travailleur aura atteint l'âge fixé par la loi pour des cas de ce genre...». L'organisation plaignante affirme que les parties ne sont jamais convenues sous une forme expresse d'une limitation d'âge pour l'obtention d'une telle indemnisation.

### **Syndicat national des entités de bienfaisance de Colombie (SINTRABENEFICIENCIAS)**

293. Dans sa communication du 20 mai 2000, le Syndicat national des entités de bienfaisance de Colombie (SINTRABENEFICIENCIAS) déclare que, en faisant usage du droit de négociation collective, il a présenté un cahier de revendications à l'entité de bienfaisance de Cundinamarca, conformément aux articles 1, 2, 3 et 8 de la [convention n° 151](#) de 1978, qui ont été approuvés par la loi n° 411 de 1997 et déclarés applicables par une sentence que

la Cour constitutionnelle a rendue le 27 juillet 1998. L'entité de Cundinamarca a toutefois refusé d'entamer des négociations. Le syndicat a alors engagé une action coercitive auprès du Conseil de l'Etat; ce dernier a obligé l'entité de bienfaisance de Cundinamarca à négocier. Des négociations eurent lieu entre les parties, mais elles ne permirent pas de régler le conflit. Le syndicat a alors demandé au ministère du Travail de réunir un tribunal d'arbitrage. Par la décision n° 00525 de février 2000, le ministère a refusé de donner suite à la requête qui lui avait été présentée en déclarant qu'il n'existait pas de procédure légale pour la négociation collective avec les syndicats d'employés publics. Le plaignant allègue que cette affirmation n'a pas de fondement juridique puisque l'article 3 du Code substantif du travail précise que la partie collective ou syndicale s'applique également au secteur public, et par conséquent aux employés publics.

***Syndicat national des travailleurs de Alcalis de Colombia Limitada, Alco Ltda. (SINTRALCALIS)***

- 294.** Dans sa communication du 26 mai 2000, le Syndicat national des travailleurs de Alcalis de Colombia Limitada, Alco Ltda. (SINTRALCALIS) déclare que le 11 février 1991 l'entreprise Alcalis de Colombia, Alco Ltda. a licencié 81 travailleurs de l'usine de Cartagena en invoquant la situation économique et financière de l'entreprise. Le 26 février 1993, l'entreprise a licencié tous ses travailleurs, tant ceux de Cajicá que ceux de Cartagena, et a annulé unilatéralement, injustement et illégalement les contrats de travail conclus pour une durée indéterminée, en faisant valoir que l'entreprise était définitivement dissoute et liquidée. La décision a été rendue officielle le 3 mars 1993, conformément à la législation colombienne (qui stipule que les autorisations pertinentes doivent être obtenues des autorités administratives dans le cas de travailleurs publics).
- 295.** Bien que les travailleurs aient demandé à l'entreprise de reconnaître leur droit d'être réintégrés, comme le stipule la convention collective de travail, afin que le comité des questions du travail se prononce à ce sujet, comme le prévoit également la convention, l'entreprise s'est opposée à ce que le comité se prononce sur la requête des travailleurs. Comme le comité des questions du travail n'a pas pu se prononcer, les travailleurs ont engagé des recours ordinaires auprès du tribunal du travail compétent afin que leur droit énoncé dans la convention soit reconnu et que l'on ordonne leur réintégration conformément à la clause de la convention collective de travail, qui stipule que le travailleur a le droit d'être réintégré quand il a été licencié en violation des justes causes de licenciement ou que l'on autorise le début de la procédure prévue dans ladite convention. L'organisation plaignante indique que les tribunaux du travail compétents ont ordonné la réintégration des travailleurs et le versement des salaires et prestations que les travailleurs n'avaient pas perçus entre leur licenciement et leur réintégration définitive. L'entreprise a interjeté appel contre cette décision auprès du Tribunal supérieur de Cartagena. Le tribunal du travail de ce Tribunal supérieur s'est prononcé en faveur de la réintégration des travailleurs dans l'entreprise demanderesse; un recours en cassation a été interjeté auprès du tribunal du travail de la Cour suprême de justice. La Cour suprême a confirmé dans un premier temps la sentence du Tribunal supérieur de Cartagena et les travailleurs furent réintégrés. Par la suite, saisie d'un nouveau recours en cassation au sujet d'autres travailleurs, la Cour suprême de justice a totalement changé sa doctrine au sujet de la viabilité de la réintégration et a rectifié le critère du tribunal en ordonnant que la réintégration, qui s'avérait impossible, soit remplacée par une indemnisation. A partir de ce moment, le Tribunal supérieur de Cartagena a maintenu cette thèse de réintégration impossible dans les jugements suivants, sans tenir compte de la convention collective de travail qui était en vigueur au moment du licenciement et qui prévoyait la réintégration obligatoire des travailleurs. Le licenciement de tous les travailleurs décidé par l'entreprise viole le principe de la liberté syndicale car un tel acte a pour conséquence la destruction immédiate de l'organisation syndicale. De plus, on mettait un terme aux garanties dont les travailleurs devaient bénéficier en vertu des conventions collectives. Non seulement

l'entreprise mais également la justice du travail ont commis cette violation. Le plaignant ajoute enfin que l'entreprise, en décidant de licencier massivement ses travailleurs, n'a pas respecté le principe de la bonne foi sur lequel était fondée la relation de travail car l'organisation syndicale avait signé la convention en vigueur en acceptant un relèvement de l'âge de la retraite à condition que l'entreprise s'engage à ne pas mettre un terme à certaines de ses activités durant la période de validité de la convention, comme stipulé à l'article 178 de la convention collective de travail.

**Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)  
– sous-direction Antioquia**

- 296.** Dans des communications du 9 juin et du 7 juillet 2000, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction Antioquia déclare que le 5 décembre 1991 une convention collective de travail a été signée par le syndicat SINTRAUTO et l'entreprise Sofasa-Renault Metalcol Ltda., et que cette convention devait être applicable du 1<sup>er</sup> août 1991 jusqu'au 31 juillet 1993. Ladite convention a été conclue après une grève de 90 jours. Le plaignant allègue que, peu de jours après la signature de la convention collective, l'entreprise a demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale l'autorisation de licencier 414 travailleurs qu'elle avait engagés en concluant avec eux un contrat de travail de durée indéterminée. L'autorisation demandée fut accordée en août 1992 et 169 contrats de travail furent annulés. Selon l'organisation plaignante, l'entreprise a recruté la semaine suivante 200 travailleurs pour une durée déterminée; par la suite elle a encore engagé d'autres travailleurs et a ainsi remplacé 80 pour cent des anciens travailleurs. L'entreprise a violé l'article 12 de la convention collective qui interdit le recrutement d'un personnel temporaire pour des postes de production; comme elle a licencié tous les travailleurs, l'entreprise a également violé l'article 54, aux termes duquel elle s'est engagée à ne pas prendre de mesures de représailles contre les travailleurs pour des faits liés à la présentation du cahier de revendications.
- 297.** Les travailleurs ont introduit des actions en justice demandant leur réintégration ainsi que le paiement des salaires et prestations sociales légales et conventionnelles qui leur étaient dus depuis leur licenciement.
- 298.** L'organisation plaignante ajoute qu'en janvier 1992 l'entreprise a exercé des pressions psychologiques sur 245 travailleurs affiliés au syndicat SINTRAUTO pour qu'ils acceptent un plan de départ volontaire. C'est ainsi que le nombre des affiliés de l'organisation est tombé à 320, ce qui a eu pour conséquence qu'au moment où la convention collective arrivait à échéance (juillet 1993) le syndicat était minoritaire. L'entreprise a alors conclu avec les travailleurs non syndiqués un accord collectif qui ne reposait sur aucune justification juridique puisque le syndicat avait encore parmi ses affiliés plus d'un tiers du total des travailleurs de l'entreprise. De plus, en vertu de l'article 478 du Code substantif du travail, la convention, qui n'avait été dénoncée par aucune des parties, était automatiquement prorogée de six mois. Selon l'organisation plaignante cela signifie que l'entreprise a violé ladite convention, puisqu'elle interdisait explicitement les accords collectifs. Finalement, l'organisation plaignante indique qu'en 1994 le syndicat ne comptait plus que 40 affiliés et l'entreprise a continué à exercer des pressions sur les activistes et les dirigeants syndicaux; en janvier 1995, il ne restait plus que trois dirigeants syndicaux, qui ont dû céder aux pressions de l'entreprise et reconnaître que le syndicat avait cessé d'exister. L'entreprise continue à déployer ses activités aujourd'hui, mais il n'y a aucune organisation qui défend les intérêts des travailleurs.

## **Syndicat des fonctionnaires du Fonds pour l'habitat du district FAVIDI (SINTRAFVIDI)**

- 299.** Dans ses communications du 24 mai et du 8 août 2000, le Syndicat des fonctionnaires du Fonds pour l'habitat du district FAVIDI (SINTRAFVIDI) déclare que le 13 avril 2000 des revendications ont été présentées au Fondo de Ahorro y Vivienda Distrital «FAVIDI» (Fonds d'épargne pour l'habitat du district) en vue de déterminer les conditions d'emploi et de négociation collective, conformément aux dispositions de la [convention n° 151](#) de 1978 approuvée par la loi n° 411 de 1997 et déclarée applicable (conformément à la Constitution nationale) par une sentence du 27 juillet 1998 de la Cour constitutionnelle. Par une lettre du 25 avril 2000, le FAVIDI a refusé d'entamer des négociations collectives en alléguant que «en vertu de la législation et de la jurisprudence ... il n'est possible d'engager des discussions car le Syndicat des fonctionnaires du Fonds pour l'habitat du district FAVIDI se compose de fonctionnaires qui ne sont pas autorisés à présenter des revendications ni à conclure des conventions collectives...».
- 300.** Le SINTRAFVIDI allègue également que le 29 décembre 1997 cinq membres du comité exécutif du syndicat ont été licenciés dans le but d'en finir avec ce syndicat. Les travailleurs et les membres syndiqués ont interjeté recours devant la justice ordinaire. Trois des dirigeants syndicaux ont été réintégré, mais M<sup>mes</sup> Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martin ont été déboutées de leur requête au motif qu'elles n'avaient pas porté plainte préalablement auprès de l'instance administrative.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 301.** En réponse à la plainte présentée par SINALMINTRABAJO, le gouvernement déclare dans sa communication du 19 juillet 2000 qu'en vertu du décret n° 1128 de 1999 la structure organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a été modifiée afin d'adapter ce ministère à la mission que les temps modernes exigent de cet organisme. Par la décision n° 2567 du 23 décembre 1999 la constitution d'un nouveau personnel du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a été approuvée; ce personnel occupait un total de 1 223 postes. Le processus de restructuration impliquait la non-incorporation dans le nouveau personnel de 327 fonctionnaires. Il s'avère que 113 de ces fonctionnaires, qui occupaient des postes de carrière dans l'administration, ont accepté volontairement l'indemnisation offerte par l'entité, 32 autres ont demandé leur incorporation dans les nouveaux effectifs de cette entité ou d'une autre entité de l'Etat, 20 ne répondaient pas aux exigences pour assumer les postes ou ne pouvaient pas bénéficier de la pension de retraite, et 162 fonctionnaires, engagés à titre provisoire ou nommés sans engagement définitif, n'ont pas été incorporés. Sur ces 162 fonctionnaires, l'entité n'en a intégré que 26. En définitive, l'entité n'a procédé qu'à l'incorporation de 156 fonctionnaires (et non pas 305 comme l'affirme la plaignante), et parmi eux seulement 32 étaient affiliés à l'organisation syndicale. Le gouvernement affirme que le processus de restructuration n'a pas pour objectif de porter atteinte à la liberté syndicale. Il signale que l'on peut constater que 67 personnes bénéficiant de l'immunité syndicale, sur un total de 68, ont été incorporées dans les nouveaux effectifs au cours du processus susmentionné. Le gouvernement ajoute que M. Alvaro Rojas, président de la sous-direction Santander, a été licencié car le poste de surveillant code 5320 grade 7 a été supprimé. M. Alvaro Rojas a été informé qu'il pouvait obtenir un autre poste similaire dans un délai de six mois, option que M. Rojas a acceptée. Par la suite, il a été informé qu'il ne pouvait pas être engagé dans la nouvelle entité car il n'y avait pas de poste égal ou équivalent à celui qu'il occupait; pour cette raison, une demande a été présentée à la commission nationale de service civil pour que dans un délai de six mois l'on étudie la possibilité de l'intégrer dans une autre entité disposant d'un poste égal ou équivalent. Au sujet de l'allégation de violation du droit de négociation collective commise par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le

gouvernement indique que ce ministère a cherché des mécanismes de concertation en recevant les représentants syndicaux dans le but de donner suite à la «revendication légitime» présentée par SINALMINTRABAJO. En effet, diverses réunions ont eu lieu en l'an 2000. Le gouvernement affirme que les normes en vigueur en ce qui concerne le droit de négociation collective ne s'appliquent pas (à la date de cette communication) aux employés publics. Il ajoute que la loi n° 411 de 1997, approuvant la [convention n° 151](#), subordonne l'entrée en vigueur de la convention à sa ratification, qui n'est pas encore intervenue à la date de cette communication. En ce qui concerne l'action coercitive introduite par le plaignant, le gouvernement déclare que la requête a été refusée en première instance car le tribunal a estimé que les arguments présentés ne prouvaient pas que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'avait pas voulu reconnaître ce droit. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat le 27 avril 2000.

- 302.** Dans sa communication du 7 février 2000, le gouvernement déclare, au sujet des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs «Coteros» d'Antioquia (SINTRACOAN), que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la direction territoriale d'Antioquia, a diligenté deux enquêtes administratives du travail qui concernent la Cervecería Unión et SINTRACOAN. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de la première enquête, le ministère n'a pas sanctionné l'entreprise Cervecería Unión S.A. pour violation du droit d'association syndicale. Cette décision est devenue exécutoire le 2 juin 1998. Dans le cadre de la deuxième enquête, un arrêt du 8 juin 1999 a ordonné le classement de l'affaire conformément à la demande du président de SINTRACOAN. Enfin, le gouvernement indique qu'à l'heure actuelle une enquête administrative est en cours dans le cadre de la plainte présentée à l'OIT par l'organisation syndicale et cette enquête se trouve au stade initial.
- 303.** Pour ce qui est de la plainte présentée par l'Association colombienne des employés de banque (ACEB), le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la direction territoriale d'Antioquia, et par un arrêt prononcé le 13 octobre 1999, a décidé que l'établissement Banco Santander devait négocier le cahier de revendications avec l'organisation syndicale dénommée Unión Nacional de Empleados Bancarios (UNEB) car les travailleurs de la banque affiliés à diverses organisations avaient choisi, à la majorité, l'UNEB pour se faire représenter lors de l'examen du cahier de revendications. Le gouvernement ajoute que l'ACEB a interjeté recours devant le dixième tribunal pénal du district judiciaire de Santa Fe de Bogotá en réclamant la reconnaissance du droit d'association syndicale, mais ce tribunal n'a pas accepté les revendications de l'organisation syndicale en faisant valoir qu'il est résulté des votes auxquels ont pris part démocratiquement tous les employés syndiqués que l'UNEB avait la majorité absolue (845 voix en sa faveur sur un total de 1 216) et qu'elle avait par conséquent le droit légitime de négocier le cahier de revendications. Le gouvernement signale que cette décision a fait l'objet d'un recours de l'ACEB mais que ce recours n'a pas obtenu gain de cause et que la décision du dixième tribunal pénal restait par conséquent applicable.
- 304.** En ce qui concerne la plainte présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Hôpital universitaire del Valle (SINSPUBLIC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) – sous-direction Valle, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la direction territoriale del Valle del Cauca, groupe d'inspection et de vigilance, a mené une enquête administrative du travail après que des plaintes eurent été présentées contre l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García E.S.E.» pour irrégularités du travail car l'hôpital aurait refusé d'accorder les permissions syndicales à plusieurs dirigeants de l'organisation syndicale citée plus haut. Des sanctions n'ont toutefois pas été prises contre l'hôpital car l'enquête est arrivée à la conclusion que les faits invoqués n'étaient pas des actes portant atteinte au droit d'association. Le gouvernement relève que cette décision n'est pas encore définitive, puisqu'elle peut faire l'objet de recours.



- 305.** En réponse à la plainte présentée par l'Association nationale des employés de l'établissement Banco de la República (ANEBRE), le gouvernement relève que les plaintes de l'organisation syndicale ont été examinées par diverses instances judiciaires, et que le conflit a finalement été résolu par la Cour suprême de justice, saisie d'un recours en cassation contre la condamnation du Tribunal supérieur de Santa Fe de Bogotá. La Cour suprême a ordonné l'annulation de la décision prise par le 19<sup>e</sup> tribunal du travail de la juridiction de Santa Fe de Bogotá. Le gouvernement ajoute que la partie demanderesse a engagé une action en protection contre la décision précitée mais que le tribunal disciplinaire compétent du conseil de section de la magistrature de Cundinamarca a déclaré cette action irrecevable, et il ne restait plus d'autres possibilités de recours.
- 306.** Dans sa communication du 31 janvier 2001, en réponse à la plainte présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction Antioquia, le gouvernement déclare que la législation du travail colombienne (loi n° 50, article 67) reconnaît au ministère du Travail et de la Sécurité sociale la faculté d'autoriser les employeurs à procéder à des licenciements collectifs. En vertu de ces dispositions, après avoir reçu une requête de l'entreprise Sofasa-Renault, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a effectué une étude technique, sur la base de laquelle il a autorisé, le 8 mai 1992, l'entreprise à procéder à un licenciement collectif de ses travailleurs, jusqu'à concurrence d'un nombre maximum de 169. Les intéressés interjetèrent recours contre la décision susmentionnée, mais en juillet et août 1992 ces recours furent rejetés, et toutes les possibilités d'appel administratif se trouvaient ainsi épuisées. L'organisation syndicale introduisit une action en nullité auprès du Conseil d'Etat pour recourir contre les décisions administratives prises par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, mais elle n'obtint pas gain de cause. Pour les licenciements de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, il existe des actes de conciliation judiciaire et administrative qui attestent que les parties sont convenues librement et d'un commun accord de résilier la relation de travail. Pour ce qui est de la violation de la législation du travail et de la convention collective de travail résultant de la conclusion d'un accord collectif, SINTRAUTO a introduit une action en justice. La procédure a pris fin avec l'organisation d'une conciliation publique spéciale des deux parties, qui a eu lieu le 21 mai 1997, au cours de laquelle un accord de conciliation a été conclu et cet accord porte sur tous les faits qui avaient motivé le recours. Cet accord de conciliation est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun appel. Le gouvernement joint une copie dudit accord de conciliation. Il ajoute que la direction territoriale d'Antioquia a certifié dans une lettre du 19 octobre 2000 qu'elle a pu constater qu'il n'existe aucune plainte ou enquête administrative du travail contre l'entreprise Sofasa S.A.
- 307.** Dans sa communication du 28 mars 2001, en réponse à la plainte présentée par les organisations syndicales SINTRABENEFICIENCIAS et SINTRAFVIDI pour violation de la [convention n° 151](#) en ce qui concerne la détermination des conditions d'emploi dans l'administration publique, le gouvernement déclare que, pour l'instrument international cité, aucune communication de ratification n'avait été présentée à l'OIT au moment où une plainte a été déposée et que l'on ne peut par conséquent guère alléguer qu'une convention n'a pas été respectée alors que le gouvernement n'avait encore pris aucun engagement envers cet instrument. La communication de ratification de ladite convention a été présentée par le gouvernement le 8 décembre 2000.
- 308.** De même, dans sa communication du 28 mars 2001, le gouvernement déclare au sujet des allégations présentées par la CGTD qui ont trait aux licenciements antisyndicaux de dirigeants syndicalistes de l'ASEINPEC que: 1) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la direction territoriale de Bogotá et de Cundinamarca, a ouvert une enquête administrative au sujet de l'allégation du licenciement du président du syndicat, M. Juan de la Rosa Grimaldos, et 2) en ce qui concerne les licenciements des dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC de Medellín, la direction territoriale du travail et de



la sécurité sociale d'Antioquia a édicté la décision n° 002024 du 30 novembre 2000 par laquelle elle se déclarait incompétente pour prendre une décision au sujet de l'objet de l'enquête, car il s'agissait de porter un jugement de valeur et d'interpréter l'application de la législation du travail et, parallèlement, du décret n° 407 de 1994 qui établit un régime spécial pour le personnel de l'INPEC; le gouvernement ajoute qu'il n'y a pas eu de recours contre cette décision administrative qui, en date du 18 janvier 2001, restait définitive.

- 309.** Dans sa communication du 28 mars 2001, le gouvernement indique, en ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise du réseau de distribution et d'évacuation des eaux usées de Bogotá (SINTRACUEDUCTO) que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a institué une enquête administrative le 27 novembre 2000, dont les résultats seront communiqués au comité.

### C. Conclusions du comité

- 310.** *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes allèguent les actes suivants: harcèlement et agressions de syndicalistes de la part des autorités publiques, intervention des forces policières et militarisation de centres de travail, violation de la liberté syndicale, refus d'accorder des autorisations syndicales, violation du droit de grève, non-rétrocession de cotisations syndicales, actes de discrimination antisyndicale, ingérence de la part de l'employeur ou des autorités, déni du droit de négociation collective, restrictions relatives au contenu des conventions collectives, non-respect de conventions collectives ou de sentences arbitrales, violation du droit de négociation collective en recourant à la conclusion d'accords collectifs, au licenciement d'employés et en prenant d'autres mesures antisyndicales dans le cadre du processus de restructuration.*

### Violation de la liberté syndicale

- 311.** *Pour ce qui est des allégations relatives à la prolongation injustifiée du processus d'inscription des nouveaux membres du comité national et du comité exécutif ainsi que de la commission des réclamations de l'UTRADEC présentées par la CGTD, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas présenté ses observations à cet égard. Le comité rappelle que l'enregistrement des comités directeurs des organisations syndicales devrait se faire automatiquement par notification de la part du syndicat et ne devrait pouvoir être contesté qu'à la demande des membres du syndicat en question. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 365.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'on procède à l'enregistrement des nouveaux membres du comité directeur de l'UTRADEC dans les meilleurs délais et de le tenir informé à ce sujet.*

### Refus d'accorder des autorisations syndicales

- 312.** *En ce qui concerne l'allégation de refus d'accorder, sans juste motif, des permissions syndicales à l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» E.S.E., présentée par SINSPUBLIC, le comité prend note que le gouvernement déclare que l'enquête administrative effectuée est arrivée à la conclusion que les faits ne constituaient pas des actes portant atteinte au droit d'association. A cet égard, le comité rappelle que le paragraphe 10 (1) de la recommandation (n° 143) sur la protection et les facilités devant être octroyées aux représentants des travailleurs, 1971, prévoit que dans l'entreprise les représentants des travailleurs devraient bénéficier du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentants; l'alinéa (2) du même paragraphe précise aussi que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon*

déraisonnable. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 952.] Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de l'informer si la décision administrative en question a fait l'objet d'un recours judiciaire quelconque et, dans l'affirmative, de lui communiquer le contenu de la décision judiciaire.

- 313.** *Au sujet des allégations présentées par le Syndicat des employés publics du ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá (SETT) qui ont trait au refus d'une permission syndicale et, par la suite, au licenciement de personnes qui ont fait usage des droits syndicaux au sein de l'administration de Santa Fe de Bogotá, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à ce sujet. Le comité rappelle le principe mentionné au paragraphe précédent en ce qui concerne les permissions syndicales ainsi que le fait que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte au sujet de ces allégations et, si elle devait conclure que les faits sont véridiques, que l'on procède immédiatement à la réintégration des dirigeants licenciés.*

### Violation du droit de grève

- 314.** *En ce qui concerne les allégations relatives: 1) au recours à la force publique en faisant militariser les bureaux dans le but d'empêcher l'exercice du droit de grève, aux menaces de licenciement proférées contre les travailleurs qui n'avaient pas repris le travail et à la détention de dirigeants syndicaux de l'UNEB et aux atteintes physiques perpétrées contre certains d'entre eux au sein de l'établissement Banco Popular, et 2) aux atteintes physiques et à la détention de dirigeants et d'affiliés de SINTRACUEDUCTO qui exerçaient le droit de grève, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations. Dans ce contexte, le comité rappelle que «les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé et ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale» et que «lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 53, 582 et 611.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que des enquêtes soient immédiatement ouvertes sur la totalité de ces allégations et, sur la base des informations recueillies, de lui communiquer ses observations à cet égard.*

### Non-rétrocession de cotisations syndicales

- 315.** *Au sujet des allégations de non-transfert au syndicat des cotisations syndicales retenues par l'entreprise Textiles Rionegro (présentées par SINTRATEXTIL – section Medellín), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à ce sujet. Le comité rappelle que «le non-paiement des cotisations syndicales peut causer de graves difficultés financières aux organisations syndicales». [Voir 307<sup>e</sup> rapport, cas n° 1899, paragr. 86.] Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enquêtes pertinentes soient ouvertes et, au cas où les allégations devaient s'avérer exactes, qu'il veille à ce que l'entreprise Textiles Rionegro verse sans délai à l'organisation syndicale SINTRATEXTIL les cotisations syndicales de*

*ses affiliées qui ont été retenues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

## **Discrimination et violence antisyndicales**

- 316.** *Le comité se déclare préoccupé par le nombre d'allégations relatives à des licenciements et à d'autres actes de discrimination à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats. A cet égard, le comité rappelle d'une manière générale que «nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées» et que «le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 690 et 702.]*
- 317.** *S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale au sein de Cervecería Unión présentées par SINTRACOAN relatives: 1) aux licenciements de dirigeants et d'affiliés, 2) au fait que des dirigeants et des affiliés n'ont pas été autorisés à se rendre sur le lieu de travail, et 3) à la non-reconnaissance du lien de travail existant entre les employés et l'entreprise, le comité prend note de l'observation du gouvernement selon laquelle une enquête administrative a été ouverte après la présentation de cette plainte et qu'elle se trouve au stade initial. Le comité exprime l'espoir que l'enquête en question aboutira dans un proche avenir et prie le gouvernement de lui communiquer ses observations sur la base des enquêtes effectuées.*
- 318.** *En ce qui concerne les allégations présentées par la CGTD, SINTRATEXTIL – section Sabaneta, la CGTD – section Antioquia, par SINTRATEXTIL – section Medellín, par SINTRAFVIDI et SINTRAINFANTIL, relatives aux actes antisyndicaux suivants: 1) licenciement des dirigeantes syndicalistes de SINTRAYOPAL (M<sup>mes</sup> Sandra Patricia Russi et María Librada García); 2) licenciement de la dirigeante syndicale de la mairie d'Arauca (M<sup>me</sup> Gladys Padilla); 3) licenciement de dirigeants (neuf) et d'affiliés de Quintex S.A.; 4) licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrió (57 affiliés, y compris les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrió, et de 32 affiliés de l'Association des employés de la municipalité de Puerto Berrió); 5) licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro qui ont manifesté pacifiquement et légalement pour leurs salaires; 6) licenciement et refus de réintégrer les dirigeants syndicaux M<sup>mes</sup> Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martín du FAVIDI parce qu'elles n'avaient pas épuisé préalablement les possibilités de recours auprès de l'instance administrative; 7) demande de levée de l'immunité syndicale de huit dirigeants syndicaux de la société Textiles Rionegro parce qu'ils avaient demandé que leurs salaires leur soient payés; 8) requête présentée pour que l'immunité syndicale de huit membres du comité exécutif de l'entreprise Radial Circuito Todelar de Colombia soit levée; 9) actes de persécution, harcèlement et intimidations dont ont été l'objet les dirigeants syndicaux de l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villegas de Santos» de la part des autorités publiques; 10) agression physique de la syndicaliste Claudia Fabiola Díaz Riascos par les agents de sécurité de la Banco Popular; et 11) militarisation de l'hôpital central Julio Mendez Barremeche, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fourni les observations pertinentes. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient immédiatement ouvertes en vue de vérifier la véracité des allégations de discrimination et persécution antisyndicales et, si elles s'avèrent exactes, de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes cessent et qu'il y soit remédié. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.*
- 319.** *Pour ce qui est des allégations présentées par l'UNEB au sujet de la répression (militarisation des bureaux, réquisition du personnel, agressions physiques des*

syndicalistes M. Carlos Parada et M<sup>me</sup> Nubia Rodríguez et tentative de détention des syndicalistes Ana Julia Becerra et Julio César Benjumea qui étaient en train de donner des informations sur le déroulement de la négociation) à la suite de la présentation d'un cahier de revendications et menaces de licencier les travailleurs s'ils écoutaient les dirigeants syndicaux ou s'ils faisaient usage du droit d'association au sein de la Citibank, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas communiqué ses observations. Le comité relève que le droit de pétition constitue une activité légitime des organisations syndicales, et les signataires de pétitions de nature syndicale ne devraient être ni inquiétés ni sanctionnés du fait de ce type d'activité. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 719.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes sur ces allégations et de lui communiquer ses observations à cet égard.

- 320.** Quant aux allégations présentées par la CGTD relatives au licenciement du président de l'organisation syndicale ASEINPEC, M. Juan José de la Rosa Grimaldos, ainsi qu'au licenciement du président, du vice-président, du conseiller, du premier, du troisième et du cinquième suppléant et des remplaçants du vice-président et du conseil du comité exécutif de l'ASEINPEC – section Medellín, le comité prend note du fait que le gouvernement déclare: 1) qu'une enquête administrative est en cours au sujet du licenciement de M. Juan José de la Rosa Grimaldos; et 2) qu'une enquête administrative sur le licenciement des dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC à Medellín est arrivée à la conclusion que l'instance responsable n'était pas compétente pour résoudre le problème qui était à l'origine de l'enquête. A cet égard, le comité demande au gouvernement: 1) sur la base des observations recueillies dans le cadre de l'enquête administrative en cours, de lui communiquer ses observations au sujet du licenciement de M. Juan José de la Rosa Grimaldos, président de l'ASEINPEC; et 2) de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ouvrent immédiatement une enquête sur les licenciements de dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC – section Medellín et de lui communiquer ses observations à cet égard.

## Actes d'ingérence de l'employeur

- 321.** En ce qui concerne les allégations de l'UNEB sur les actes d'ingérence dans les activités syndicales suivants: 1) tentative d'empêcher un vote des employés de l'établissement Banco Popular sur la question de savoir si une grève devait être lancée ou si le conflit devait être réglé par un tribunal d'arbitrage; et 2) imposition d'un compromis obligatoire aux travailleurs de l'établissement Banco Bancafé pour qu'ils acceptent le recours à un tribunal d'arbitrage à la place de la grève, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'observations pertinentes. Le comité rappelle que «l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 759] et demande au gouvernement de procéder aux enquêtes pertinentes et de lui communiquer ses observations à cet égard.
- 322.** Quant aux allégations qui ont trait à la non-reconnaissance des droits de représentation de plusieurs organisations au sein de l'établissement Banco Santander présentées par l'ACEB, le comité observe que selon le gouvernement: i) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la direction territoriale d'Antioquia, a décidé, le 13 octobre 1999, que l'UNEB était l'organisation majoritaire (fait résultant de votes démocratiques qui se sont soldés par 845 voix en faveur de l'UNEB sur un total de 1 216 voix), et que c'était avec cette organisation qu'il convenait de négocier le cahier de revendications; ii) l'ACEB a introduit une action auprès de la justice pénale mais elle a été déboutée car le tribunal a estimé que les résultats des votes donnaient la majorité absolue à l'UNEB; et iii) l'ACEB a introduit une action en protection mais n'a obtenu gain de cause auprès d'aucune instance. Le comité prend note de ces informations.

## Négociations collectives

### Déni du droit de négociation collective

323. *Au sujet des allégations relatives au déni du droit de négociation collective dans l'administration publique en dépit de la loi n° 411 de 1997 approuvant la convention n° 151 de l'OIT présentées par SINALMINTRABAJO, SINTRAINFANTIL, SINSPUBLIC, SINTRABENEFICIENCIAS et SINTRAFABIDI, le comité prend note de la réponse du gouvernement aux allégations de SINALMINTRABAJO, de SINSPUBLIC et de SINTRABENEFICIENCIAS selon laquelle les normes en vigueur en matière de négociation collective n'étaient pas applicables aux fonctionnaires publics, étant donné que la loi n° 411 subordonnait son entrée en vigueur à la ratification de la convention, et qu'au moment de la présentation de la plainte les demandes de ratification des conventions nos 151 et 154 n'avaient pas encore été déposées auprès de l'OIT. Le comité observe que, si certaines catégories de fonctionnaires publics devraient certes déjà jouir du droit de négociation collective conformément à la convention n° 98, ce droit n'était reconnu d'une façon générale pour tous les fonctionnaires publics qu'après la ratification de la convention n° 154 le 8 décembre 2000. Dans ces conditions, rappelant que pour la négociation collective dans l'administration publique les dispositions admettent des modalités d'application particulières, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le droit des fonctionnaires publics de négocier collectivement soit respecté conformément aux dispositions de la convention récemment ratifiée.*

### Restrictions relatives au contenu des conventions collectives

324. *En ce qui concerne les allégations présentées par la CGTD au sujet des limites que le gouvernement a imposées à l'exercice du droit de négociation collective en adoptant un document qui n'autorise pas la conclusion d'augmentations salariales quand les intéressés reçoivent plus de deux fois le salaire minimum légal, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir ses observations à ce sujet. Afin de pouvoir se prononcer en connaissance de tous les éléments d'information, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui envoyer une copie du document en question.*

325. *Quant aux allégations présentées par ADEM, SINTRADEPARTAMENTO, ADEA, ASDEM, SINTRAEMSDES et SINTRAISS faisant valoir que la loi n° 549, en vertu des limitations qu'elle impose au droit de négociation collective (1) l'article 13 exige que la corporation publique territoriale ait obtenu une permission chaque fois que la négociation est de nature à avoir une incidence sur les ressources de plus d'un exercice financier, et 2) l'article 14 dispose que l'employeur a pour obligation de dénoncer les conventions collectives de travail comprenant des dispositions relatives à la sécurité sociale), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à ce sujet. En ce qui concerne l'article 13, le comité rappelle que, dans des cas antérieurs, en examinant des allégations similaires, le comité a souligné qu'«il est conscient de ce que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative au budget, ce qui peut poser des difficultés». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 898.] Le comité considère par conséquent que l'article 13 ne viole pas les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Au sujet de l'article 14, le comité considère qu'une disposition légale qui oblige l'employeur à modifier unilatéralement le contenu des accords collectifs préalablement conclus est contraire aux*

*principes de la négociation collective, sauf si ces accords autorisent une telle modification. Dans ce contexte, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la disposition contestée, afin que le droit de négociation collective puisse être exercé librement et de plein gré. Par ailleurs, le comité signale cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

- 326.** *En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRAQUIBI au sujet du refus par l'entreprise d'accorder une augmentation de salaire durant trois ans, comme condition de négociation collective, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé des observations pertinentes. Le comité rappelle que «la question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817.]*
- 327.** *Quant aux allégations de l'UNEB sur la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire dans le but de résoudre le conflit collectif de travail au sein de l'établissement Banco Bancafé, décidée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir des observations pertinentes. A cet égard, rappelant que le recours à l'arbitrage obligatoire quand les parties n'arrivent pas à un accord au cours de la négociation collective n'est admissible dans le cadre des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne) et dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard de fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et tenant compte du fait que les travailleurs de Banco Bancafé n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées, et ne sont pas convenus avec l'entreprise de la constitution d'un tribunal d'arbitrage, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire au sein de Banco Bancafé reste sans effets et que la volonté des parties en ce qui concerne le règlement du conflit collectif soit respectée.*

### **Non-respect d'une convention collective ou de sentences arbitrales**

- 328.** *S'agissant de l'allégation présentée par l'organisation plaignante ANEBRE au sujet du non-respect par l'établissement Banco de la República de la convention collective en vigueur (qui prévoit une indemnisation non obligatoire aux termes de la loi, sous la forme d'une pension spéciale en cas de licenciement injustifié d'un travailleur ayant plus de dix ans d'ancienneté), le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles la justice a rejeté tous les recours interjetés par l'ANEBRE au sujet de ces allégations. Le tribunal du travail de la Cour suprême de justice a affirmé par ailleurs que les parties «se mettront d'accord sur l'octroi de la pension à partir du moment où le travailleur aura atteint l'âge fixé par la loi pour des cas de ce genre». Le comité prend note que cette décision ainsi que le rejet de l'action en protection introduite par l'ANEBRE sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.*
- 329.** *Quant aux allégations présentées par les organisations plaignantes SINTRACUEDUCTO et ACAV au sujet du non-respect des conventions collectives en vigueur par les entreprises Acueducto y Alcantarillado de Bogotá E.S.P. (entreprise d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées de Bogotá) (refus d'accorder l'augmentation convenue, suppression du collègue d'enseignement supérieur «Ramón B. Jiménez», recrutement de nouveaux employés pour remplacer les anciens travailleurs, non-reconnaissance du comité du personnel) et American Airlines (non-recrutement d'employés colombiens,*



*imposition d'itinéraires de vols, adaptation du salaire de base et de la rémunération du travail du dimanche et des jours fériés d'une manière différente de ce qui avait été convenu), le comité note que le gouvernement indique qu'une enquête administrative a été instituée le 27 novembre 2000 sur les allégations formulées par le SINTRACUEDUCTO. Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas envoyé d'observations concernant les allégations formulées par le syndicat ACAV. Le comité rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose en sa Partie III que «toute convention collective devrait lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles la convention est conclue», et enfin que «le respect des accords doit être obligatoire pour les parties» et que «le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et devrait être sauvegardé pour fonder des relations professionnelles sur des bases solides et stables». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818, et cas n° 1919 (Espagne), paragr. 325.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête administrative sur les allégations de non-respect de la convention collective par l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá E.S.P., et d'instituer une enquête sur les violations alléguées de la convention collective au sein de la société American Airlines; il lui demande, au cas où la véracité de faits serait établie, de veiller au respect des clauses convenues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 330.** *Pour ce qui est des allégations présentées par SINTRALCALIS, au sujet de la violation de la convention collective par l'entreprise Alcalis de Colombia Ltda. qui a licencié tous les travailleurs ayant un contrat de travail de durée indéterminée, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations. Le comité observe néanmoins que, selon l'information fournie par le plaignant, les autorités judiciaires ont considéré la réintégration des travailleurs comme impossible en raison de la liquidation de l'entreprise et ont ordonné que l'on procède, par conséquent, à l'indemnisation des travailleurs licenciés. Dans de telles circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs de Alcalis de Colombia Alco Ltda. soient indemnisés sans délai et intégralement, conformément aux décisions des autorités judiciaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Violation du droit de négociation collective en signant des accords collectifs**

- 331.** *S'agissant des allégations de la CUT – sous-direction Antioquia relatives à la signature d'un accord collectif avec le personnel non syndiqué, en violation de la convention collective en vigueur, au sein de Sofasa-Renault Metalcol S.A., le comité prend note avec intérêt de l'observation du gouvernement selon laquelle les parties ont signé un acte de conciliation devant une instance judiciaire et que cet acte a mis un terme au conflit (le gouvernement envoie une copie dudit acte de conciliation qui porte sur cette affaire ainsi que sur le problème posé par un certain nombre de licenciements intervenus en 1992). Le comité prend également note que le gouvernement déclare que la direction territoriale du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia a certifié le 19 octobre 2000 qu'il n'existait aucun conflit avec l'entreprise Sofasa S.A. à cette date.*
- 332.** *Quant aux allégations présentées par SINTRATEXTIL – section Medellín au sujet de la signature par Confecciones Leonisa S.A. d'un accord collectif qui octroie aux employés non affiliés des avantages supérieurs à ceux dont bénéficiaient les membres de l'organisation syndicale, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas envoyé ses observations. Le comité rappelle qu'en examinant des allégations similaires dans le cadre d'une plainte présentée contre le gouvernement de Colombie il a souligné «que les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la [convention n° 98](#) et que la négociation directe avec les travailleurs ne doit pas affaiblir la position des syndicats ni affaiblir la portée des*

*conventions collectives conclues». [Voir 324<sup>e</sup> rapport, cas n° 1973 (Colombie).] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'une enquête soit ouverte sur le cas de Confecciones Leonisa S.A. et de lui communiquer ses observations à ce sujet.*

### **Licenciements et autres mesures antisyndicales prises dans le cadre de processus de restructuration**

- 333.** *S'agissant des allégations présentées par SINALMINTRABAJO au sujet du non-respect par le décret présidentiel n° 02 du 2 mars 1999 (non-consultation des personnes concernées par les processus de restructuration) dans le cadre du processus de restructuration du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le comité prend note que le gouvernement ne se réfère pas dans sa réponse à l'allégation de non-respect présentée par les plaignants. A cet égard, le comité rappelle qu'en des occasions similaires, lorsqu'il a examiné des allégations relatives à des licenciements dans le cadre de processus de restructuration, il a souligné «l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 937.] Dans ces conditions, le comité regrette que le décret présidentiel n° 02 du 2 mars 1999 n'ait pas été appliqué et exprime le ferme espoir qu'à l'avenir il consulte pleinement les organisations syndicales intéressées par les processus de restructuration.*
- 334.** *Quant aux allégations présentées par SINALMINTRABAJO au sujet du licenciement du président de la sous-direction Santander, M. Alvaro Rojas, dans le cadre du processus de restructuration mentionné au paragraphe précédent, le comité prend note de la réponse du gouvernement, selon laquelle M. Alvaro Rojas a été licencié car le poste qu'il occupait a été supprimé et que les mesures nécessaires ont été prises pour que l'on étudie la possibilité de l'incorporer dans une autre entité. Dans ce contexte, le comité, rappelant l'importance qu'il attache à la priorité à accorder au maintien dans l'emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel afin de garantir la protection effective de ses dirigeants [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 961], demande au gouvernement d'étudier la possibilité de réintégrer M. Alvaro Rojas, en tenant compte de son statut de président d'une section syndicale.*
- 335.** *En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRASMAG au sujet du licenciement de travailleurs et de dirigeants syndicaux du gouvernement du département de Magdalena (600 travailleurs, dont des dirigeants syndicaux), du service de santé de la section de Magdalena (350 travailleurs) et de l'Hôpital central Julio Méndez Barremeche (310 travailleurs, parmi lesquels figurait la totalité des membres du comité exécutif) ainsi qu'au sujet de la présentation d'une requête à la direction régionale de Santa Marta il y a plus d'un an pour violation de la convention collective par l'Hôpital Julio Méndez Barremeche, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir ses observations sur ces allégations. Le comité rappelle le principe mentionné dans le paragraphe précédent, demande au gouvernement de vérifier si ledit principe a été respecté et de lui communiquer ses observations à cet égard.*
- 336.** *Pour ce qui est des allégations présentées par ASTRABAN et SINTRASMAG qui ont trait aux actes de discrimination antisyndicale commis dans le cadre des processus de restructuration par l'établissement Banco Central Hipotecario (licenciements) et par le gouvernement du département de Magdalena (militarisation des bureaux), le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fourni d'observations pertinentes. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit effectuée sur*



*ces allégations et que, sur la base des informations recueillies, lui communique ses observations à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**337. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *S'agissant des allégations relatives au refus d'enregistrer les nouveaux membres du comité directeur national et du comité exécutif ainsi que de la commission de réclamations de l'UTRADEC, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'on procède à cet enregistrement et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Quant aux allégations présentées par SINSPUBLIC qui ont trait au refus de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» E.S.E. d'octroyer les permissions syndicales, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante qu'ils lui fassent savoir si la décision administrative, par laquelle il a été jugé que le refus d'octroyer les permissions syndicales ne constituait pas un acte portant atteinte au droit d'association, a fait l'objet d'un recours judiciaire quelconque et, dans l'affirmative, qu'ils lui communiquent le contenu de ladite décision.*
- c) *En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat des employés publics du ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá (SETT) qui ont trait au refus d'octroyer les permissions syndicales et au licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'administration de Santa Fe de Bogotá, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur ces allégations et, au cas où la véracité des faits était constatée, qu'il procède immédiatement à la réintégration des dirigeants licenciés.*
- d) *En ce qui concerne les allégations de violation du droit de grève présentées par l'UNEB (recours à la force publique, menaces de licenciement, détention et agressions de dirigeants syndicaux) et par SINTRACUEDUCTO (agressions et détention de dirigeants et d'affiliés), le comité demande au gouvernement qu'il prenne des mesures pour diligenter immédiatement des enquêtes sur ces allégations et de lui communiquer, sur la base des informations recueillies, ses observations à ce sujet.*
- e) *Quant aux allégations de non-transfert au syndicat des cotisations syndicales retenues par l'entreprise Textiles Rionegro présentées par SINTRATEXTIL – section Medellín, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir les enquêtes pertinentes et, au cas où la véracité des allégations était établie, pour veiller à ce que l'entreprise Textiles Rionegro verse sans délai à l'organisation syndicale SINTRATEXTIL les cotisations syndicales de ses affiliés qui ont été retenues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- f) *Pour ce qui est des allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINTRACOAN (licenciements de dirigeants et d'affiliés, interdiction d'accéder au lieu de travail, non-reconnaissance du lien de travail entre les employés et l'entreprise) contre la société Cervecería Unión, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête en cours.*
- g) *En ce qui concerne les allégations présentées par la CGTD, SINTRATEXTIL – section Sabaneta, SINTRAFVIDI et SINTRAINFANTIL, au sujet des actes antisyndicaux suivants: 1) licenciement des dirigeants syndicaux de SINTRAYOPAL (M<sup>mes</sup> Sandra Patricia Russi, María Librada García); 2) licenciement de la dirigeante syndicale de la mairie d'Arauca (M<sup>me</sup> Gladys Padilla); 3) licenciement de dirigeants (neuf) et d'affiliés de Quintex S.A.; 4) licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrío (57 affiliés, dont les membres du comité directeur du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío et 32 affiliés de l'Association des employés de la municipalité de Puerto Berrío); 5) licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro qui ont manifesté pacifiquement et légalement pour défendre leurs salaires; 6) licenciement et refus de réintégrer les dirigeantes syndicales M<sup>mes</sup> Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martin du FAVIDI au motif qu'elles n'avaient pas épuisé les possibilités de recours de l'instance inférieure; 7) demande de levée de l'immunité syndicale de huit dirigeants de Textiles Rionegro pour avoir manifesté en faveur des salaires des travailleurs; 8) demande de levée de l'immunité syndicale des membres du comité directeur de l'entreprise Radial Circuito Todelar de Colombie; 9) persécutions, harcèlement et intimidations dont ont été victimes les dirigeants syndicaux de l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villegas de Santos» de la part des autorités publiques; 10) agression physique de la syndicaliste Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité de la Banco Popular; et 11) militarisation de l'hôpital central Julio Mendez Barremeche, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter immédiatement des enquêtes en vue d'établir la véracité des allégations de discrimination et persécution antisyndicales et, si elles s'avèrent exactes, de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes cessent et qu'il y soit remédié. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.*
- h) *Le comité demande au gouvernement: 1) sur la base des observations recueillies dans le cadre de l'enquête administrative en cours, de lui communiquer ses observations au sujet du licenciement de M. Juan José de la Rosa Grimaldos, président de l'ASEINDCE, et 2) de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes diligenter immédiatement une enquête sur les licenciements de dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC – section Medellín et de lui communiquer ses observations à ce sujet.*
- i) *Quant aux allégations présentées par l'UNEB qui ont trait aux mesures de répression prises contre des dirigeants syndicaux après la présentation d'un cahier de revendications au sein de la Citibank, le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes sur ces allégations et de lui communiquer ses observations à cet égard.*

- j) *En ce qui concerne les allégations de l'UNEB sur les actes d'ingérence suivants: 1) tentative d'empêcher un vote devant permettre de savoir si les employés de Banco Popular voulaient recourir à la grève ou soumettre le conflit à un tribunal d'arbitrage, et 2) imposition d'un compromis obligatoire aux travailleurs de Banco Bancafé pour qu'ils acceptent le recours à un tribunal d'arbitrage à la place de la grève, le comité demande au gouvernement d'effectuer les enquêtes nécessaires et de lui communiquer ses observations à cet égard.*
- k) *Quant aux allégations sur le déni du droit de négociation collective au sein de l'administration publique présentées par SINALMINTRABAJO, SINTRAINFANTIL, SINSPUBLIC, SINTRABENEFICIENCIAS et SINTRAFVIDI, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ledit droit à la négociation collective des fonctionnaires publics soit respecté conformément aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 151 et 154, ratifiées dernièrement.*
- l) *Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante CGTD de lui envoyer une copie du document qui – selon la CGTD – ne permet pas l'octroi d'augmentations salariales quand les intéressés reçoivent plus de deux fois le salaire minimum légal.*
- m) *Quant à l'article 14 de la loi n<sup>o</sup> 549, qui oblige l'employeur à modifier unilatéralement le contenu des accords collectifs préalablement conclus, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger cet article et respecter le droit à la négociation collective libre et volontaire. De plus, le comité signale cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
- n) *S'agissant de la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire au sein de l'établissement Banco Bancafé, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette décision reste sans effet et que la volonté des parties en ce qui concerne le règlement du conflit collectif soit respectée.*
- o) *Quant aux allégations de non-respect de la convention collective par l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá E.S.P. présentée par SINTRACUEDUCTO et ACAV (non-versement de l'augmentation salariale convenue, suppression du collège d'enseignement supérieur «Ramón B. Jiménez», non-recrutement d'employés colombiens, imposition d'itinéraires de vols, adaptation du salaire de base et de la rémunération du travail des dimanches et des jours fériés d'une manière différente de ce qui avait été convenu), le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête effectuée au sujet des allégations formulées par le SINTRACUEDUCTO et d'ouvrir les enquêtes qui s'imposent au sujet des allégations formulées par le syndicat ACAV et, au cas où la véracité des allégations était constatée, de veiller au respect des clauses convenues. Le comité demande au gouvernement de le maintenir informé à cet égard.*

- p) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs de Alcalis de Colombia, Alco Ltda., licenciements décidés conformément aux décisions judiciaires qui ont déclaré la réintégration comme impossible, soient indemnisés sans délai et intégralement, conformément aux décisions des autorités judiciaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- q) *Quant aux allégations présentées par SINTRATEXTIL – section Medellín, relatives à la conclusion d'un accord collectif au sein de l'entreprise Confecciones Leonisa S.A. qui octroie aux employés non affiliés des avantages supérieurs à ceux accordés aux membres de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur cette affaire et de lui communiquer ses observations.*
- r) *S'agissant du non-respect du décret présidentiel n° 02 du 2 mars 1999 en ce qui concerne la consultation des organisations syndicales au cours du processus de restructuration du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir les organisations syndicales intéressées par les processus de restructuration seront pleinement consultées.*
- s) *Le comité demande au gouvernement d'étudier la possibilité de réintégrer M. Alvaro Rojas, licencié dans le cadre du processus de restructuration du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en tenant compte de son statut de président d'une section syndicale.*
- t) *En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRASMAG au sujet du licenciement de dirigeants syndicaux du gouvernement du département de Magdalena, du service départemental de la santé de Magdalena et de l'Hôpital central Julio Méndez Barreneche, dans le cadre d'un processus de restructuration, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête afin de déterminer si la priorité a été donnée aux représentants des travailleurs pour qu'ils puissent conserver leur emploi et de lui communiquer ses observations à cet égard.*
- u) *Quant aux allégations de discrimination antisyndicale dans les processus de restructuration qui ont été présentées par ASTRABAN et SINTRASMAG, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête et, sur la base des informations recueillies, de lui communiquer ses observations à cet égard.*

---

CAS N° 2097

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO) (actuellement SINTRATEXIL)
- le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI)
- le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG) et
- le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Manufacturas de Colombia (SINTRAMANCOL)

### *Allégations: licenciements et autres actes antisyndicaux*

- *déclaration d'illégalité de la grève par l'autorité administrative*
- *refus d'une entreprise de négocier collectivement*

**338.** Les plaintes concernant le présent cas figurent dans une communication du Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO) en date du 18 août 2000, dans des communications du Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI) en date des 24 novembre 2000 et 3 janvier 2001, dans une communication du Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG) en date du 12 mars 2001 et dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Manufacturas de Colombia (SINTRAMANCOL) en date du 27 février 2001. Par une communication du 14 mai 2001, le SINTRAPROCTERG a fait parvenir des informations complémentaires. Le gouvernement a fait parvenir des observations partielles par une communication en date du 7 février 2001.

**339.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations des organisations plaignantes**

**340.** Dans sa communication en date du 8 août 2000, le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO) allègue le licenciement de 48 travailleurs – dont trois dirigeants syndicaux – après que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'Antioquia eut déclaré illégal un arrêt de travail, en 1992. L'organisation plaignante précise que l'arrêt de travail a eu lieu après que fut déclaré illégal un prélèvement de 5 pour cent sur le salaire des travailleurs, ordonné par le décret n° 3789 du gouverneur d'Antioquia, en vue de constituer un fonds doté d'un pouvoir juridique pour répondre aux obligations en matière de prestations. Selon l'organisation plaignante, les autorités du département d'Antioquia n'ont respecté ni la procédure prévue par la convention collective pour les cas de licenciement, ni les dispositions légales autorisant la cessation du travail en cas de prélèvement injustifié sur les salaires. L'organisation plaignante allègue en outre que l'illégalité de la grève prononcée par l'autorité administrative est contraire aux dispositions de la [convention n° 87](#). Enfin, elle fait savoir que les autorités judiciaires ont ordonné la réintégration de 35 des 48 travailleurs licenciés en 1992.

- 341.** Dans ses communications en date des 24 novembre 2000 et 3 janvier 2001, le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI) allègue qu'après le 15 mai 2000, date de la création de l'organisation syndicale, les 17 et 18 du même mois cinq travailleurs protégés par leur mandat syndical ont été licenciés. L'organisation plaignante allègue en outre que le 18 mai 2000 l'entreprise a présenté un contrat collectif aux travailleurs et a fait pression sur ceux-ci par le chantage, des pots-de-vin et des promesses pour qu'ils le signent; de nombreuses prestations contractuelles ont été supprimées aux travailleurs syndiqués (assistance pour les transports de nuit, congé rémunéré en cas de mariage, de naissance, etc.). L'organisation plaignante ajoute qu'en raison des pressions exercées plus de 30 travailleurs ont quitté le syndicat. Enfin, le SINTRAVI allègue qu'en août 2000 il a présenté un cahier de revendications à l'entreprise mais que, devant l'intransigeance de celle-ci, il a choisi de demander en septembre 2000 au ministère du Travail la constitution d'un tribunal d'arbitrage, conformément à la législation.
- 342.** Dans ses communications en date du 12 mars et du 14 mai 2001, le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG) allègue de nombreux actes antisyndicaux qu'aurait commis l'entreprise au préjudice des membres de l'organisation syndicale (par exemple augmentations salariales accordées aux travailleurs non syndiqués; suspension de deux travailleurs affiliés au syndicat pour une erreur involontaire commise en utilisant la carte d'accès à l'entreprise; licenciement de 25 travailleurs en 1996 après que ceux-ci eurent adhéré au syndicat; licenciement d'un travailleur en 1998 pour s'être affilié au syndicat; licenciement en 1999 d'un travailleur protégé par son mandat syndical pour avoir présenté un cahier de revendications; offre de sommes d'argent au président, au vice-président et au conseiller du syndicat pour qu'ils quittent l'entreprise et en vue d'affaiblir l'organisation syndicale; demande de levée de l'immunité syndicale du président du syndicat sur la base d'un rapport l'accusant de dormir pendant les heures de travail; surveillance du secrétaire du syndicat par des gardes de l'entreprise; regroupement des travailleurs syndiqués dans une seule et même zone de l'entreprise; convocation des travailleurs qui s'affilient au syndicat en vue de leur faire peur; pressions exercées sur le président du syndicat, M. Juan Manuel Estrada, qui s'est senti ainsi obligé de quitter cette charge; refus d'accorder des autorisations syndicales; enfin, offre d'un arrangement aux travailleurs syndiqués pour qu'ils quittent l'entreprise).
- 343.** Dans sa communication du 27 février 2001, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Manufacturas de Colombia (SINTRAMANCOL) explique que les propriétaires de l'entreprise Mancol Popayañ SA ont décidé de liquider cette dernière et ont sollicité l'autorisation des autorités publiques afin de procéder à la fermeture définitive de l'établissement. Le ministère du Travail a autorisé cette fermeture en date du 4 mai 1999 et tous les travailleurs ont été licenciés. L'organisation plaignante affirme qu'en ce qui concerne les dirigeants syndicaux l'entreprise a initié auprès de l'autorité judiciaire des procédures afin d'obtenir l'autorisation de licenciement. Toutefois, le 4 décembre 2000, sans avoir obtenu ladite autorisation, l'entreprise a mis fin au contrat de travail des 12 dirigeants du SINTRAMANCOL. L'organisation plaignante signale qu'elle a entamé des procédures judiciaires en faveur des syndicalistes, mais comme l'entreprise n'existe plus il est impossible juridiquement de faire exécuter quelque décision que ce soit. En conséquence, l'organisation plaignante estime qu'il appartient au gouvernement d'assumer la responsabilité des violations des droits syndicaux et de réparer les dommages subis par les travailleurs.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 344.** Dans sa communication du 7 février 2001, le gouvernement déclare que le Code du travail, par son article 451, accorde au ministère du Travail et de la Sécurité sociale la faculté de déclarer administrativement l'illégalité d'une suspension ou d'un arrêt collectif du travail. En se fondant sur cette attribution légale, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale,

par l'intermédiaire de la résolution n° 0678 de mars 1992, a décidé de déclarer illégaux les débrayages organisés par les travailleurs officiels du département d'Antioquia les 12, 13 et 14 février 1992. Le ministre de l'époque s'est appuyé notamment sur les dispositions suivantes pour prendre sa décision:

Des cessations collectives du travail organisées par les travailleurs officiels du département d'Antioquia, à Medellín et dans diverses municipalités du département ont été constatées par des fonctionnaires de la direction régionale du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia, des inspecteurs départementaux et des agents de police municipaux ainsi que des représentants municipaux.

L'article 430 du Code du travail, modifié par le décret n° 753 de 1956, article 1, déclare: Conformément à la Constitution nationale, la grève est interdite dans les services publics. A cet effet, est considéré comme service public toute activité organisée tendant à répondre aux besoins de l'intérêt général de manière régulière et continue, conformément à un régime juridique spécial, qu'elle soit réalisée directement par l'Etat ou indirectement par des personnes privées.

En conséquence, si les travailleurs ont estimé leurs droits du travail violés, ils devaient se présenter devant ce ministère pour demander l'ouverture d'une enquête pertinente et non pas avoir recours à des cessations intempestives du travail.

Les suspensions collectives du travail réalisées par les travailleurs officiels du département d'Antioquia sont donc illégales selon les normes mentionnées, et l'article 450 du Code du travail modifié par l'article 65 de la loi n° 50 de 1990 qui dispose que la suspension collective du travail est illégale s'agissant d'un service public.

Le gouvernement ajoute que l'alinéa 2 de l'article 450 du Code du travail prévoit que, «une fois la suspension ou la cessation du travail déclarée illégale, l'employeur est libre de licencier quiconque pour son intervention ou sa participation et, en ce qui concerne les travailleurs jouissant d'un mandat syndical, leur licenciement ne nécessite pas une qualification par l'autorité judiciaire».

- 345.** Le gouvernement signale que seule une action devant la juridiction contentieuse administrative est recevable pour contester la résolution mentionnée et que les travailleurs ont présenté une demande de nullité devant le Conseil d'Etat. Ce dernier, dans un jugement du 18 avril 1996, a rejeté la requête des demandeurs en faisant valoir notamment qu'il est légal de déclarer l'illégalité d'un arrêt de travail lorsqu'il s'agit du service public, conformément à l'alinéa 1) de la loi n° 50 de 1990. Il considère aussi que la loi ne régleme pas les services publics essentiels, comme l'a fait l'article 56 de la Constitution politique de 1991.
- 346.** En ce qui concerne les 48 travailleurs licenciés, le gouvernement fait savoir que, suite à la déclaration d'illégalité prononcée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le gouverneur d'Antioquia, par la résolution n° 0083 du 3 mars 1992, a décidé de mettre fin, pour motif légitime, aux contrats de travail de 48 travailleurs officiels. Trente-cinq des travailleurs licenciés ont demandé leur réintégration par voie judiciaire au département et l'ont obtenue. Les 13 travailleurs restants n'ont présenté aucune demande dans ce sens au département et n'ont pas non plus entamé d'action judiciaire.
- 347.** Enfin, le gouvernement signale que, par la résolution n° 0067 du 3 avril 1992, la Direction régionale d'Antioquia du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a répondu favorablement à une plainte des travailleurs officiels du département d'Antioquia qui alléguaient une violation des articles 9, 10 et 11 de la convention collective du travail; en

effet, selon eux le département d'Antioquia avait violé la convention collective dans les articles susmentionnés. L'autorité administrative a condamné cet organisme à une amende de 3 259 500 pesos colombiens au motif qu'il y a clairement une réglementation unilatérale de la convention collective du travail en vigueur de la part du département d'Antioquia, en prévoyant que 5 pour cent du salaire des travailleurs font partie d'un fonds de prestations qui, depuis l'entrée en vigueur du décret 3780, sert à fournir des services et des prestations acquis antérieurement à la convention, ce qui constitue une violation des chapitres IX, X et XI de la convention collective du travail en vigueur. Le gouvernement fait savoir que, par l'intermédiaire de ses instances judiciaires et administratives, il a examiné les plaintes et demandes des travailleurs du département d'Antioquia et a pris les décisions de droit qui s'imposent. Ainsi, et comme cela est mentionné plus haut, sur les 48 travailleurs licenciés par le département d'Antioquia, 35 d'entre eux ont pu obtenir leur réintégration par ordonnance judiciaire et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a infligé une sanction pécuniaire au département pour violation de la convention collective du travail. Par ailleurs, le gouvernement fait savoir que la législation prévoit que les actions administratives ou judiciaires pour violation des lois sociales sont prescrites en trois ans.

### C. Conclusions du comité

- 348.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent: 1) le licenciement en 1992 de 48 travailleurs du département d'Antioquia après que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale eut déclaré illégal un débrayage organisé pour protester contre une réduction des salaires des travailleurs du département; 2) divers actes antisyndicaux au sein de l'entreprise AVINCO SA (le licenciement de cinq travailleurs jouissant de privilèges syndicaux, pour avoir constitué une organisation syndicale dans l'entreprise AVINCO; les pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un contrat collectif, et la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués; les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils cessent d'adhérer au syndicat; l'intransigeance de l'entreprise pour négocier un cahier de revendications), et 3) de nombreux actes antisyndicaux dans l'entreprise Procter & Gamble Colombie (augmentations de salaire des travailleurs non syndiqués; suspension de deux travailleurs affiliés au syndicat pour avoir commis une erreur involontaire en utilisant la carte d'accès à l'entreprise; licenciement de 25 travailleurs en 1996 pour s'être affiliés au syndicat; licenciement d'un travailleur en 1998 pour s'être affilié au syndicat; licenciement en 1999 d'un travailleur jouissant d'un mandat syndical, pour avoir présenté un cahier de revendications; offre de sommes d'argent au président, au vice-président et au conseiller du syndicat pour qu'ils se retirent de l'entreprise et en vue d'affaiblir l'organisation syndicale; demande de levée de l'immunité syndicale du président du syndicat sur la base d'un rapport l'accusant de dormir pendant les heures de travail; surveillance du secrétaire du syndicat par des gardiens de l'entreprise; regroupement de travailleurs syndiqués dans une seule et même zone de l'entreprise; convocation des travailleurs adhérant au syndicat en vue de les terroriser; pressions exercées sur le président du syndicat, M. Juan Manuel Estrada, qui s'est senti ainsi obligé de quitter cette charge; refus d'accorder des autorisations syndicales; enfin, offre d'un arrangement aux travailleurs syndiqués pour qu'ils quittent l'entreprise).*
- 349.** *En ce qui concerne l'accord relatif au licenciement en 1992 de 48 travailleurs du département d'Antioquia, après que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale eut déclaré illégal un arrêt de travail organisé pour protester contre la réduction des salaires des travailleurs du département, le comité note que, selon le gouvernement: 1) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, sur la base de l'article 451 du Code du travail, qui lui accorde la faculté de déclarer administrativement l'illégalité d'une suspension ou d'une cessation du travail, a décidé de déclarer illégale la cessation du travail organisée par les*



*travailleurs officiels du département d'Antioquia, considérant que, comme le précise la législation nationale (art. 430 et 450 du Code du travail), la suspension collective du travail est illégale lorsqu'il s'agit de services publics; 2) les travailleurs ont interjeté une action en nullité auprès du Conseil d'Etat contre la décision administrative déclarant l'illégalité de la cessation de travail, mais cette action a été rejetée; 3) 35 des travailleurs licenciés ont fait appel et obtenu leur réintégration, mais les 13 travailleurs restants n'ont pas entamé d'action judiciaire, et le droit de le faire est déjà prescrit; 4) les autorités administratives ont condamné le département d'Antioquia à une amende de 3 259 500 pesos colombiens, considérant qu'il avait violé la convention collective en vigueur en prélevant 5 pour cent du salaire des travailleurs.*

- 350.** *A cet égard, le comité prend bonne note que les travailleurs licenciés pour avoir organisé un débrayage en invoquant une violation de la convention collective en vigueur – ce qui a été confirmé par les autorités administratives, qui ont sanctionné l'organisme pour ces faits – et qui se sont adressés aux autorités judiciaires ont obtenu leur réintégration. Par ailleurs, en ce qui concerne l'illégalité de la cessation de travail prononcée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (sur la base de l'article 451 du Code du travail), le comité note qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner des allégations similaires dans le cadre de plaintes présentées contre le gouvernement de la Colombie, et réitère donc les conclusions formulées à ces occasions dans lesquelles il a signalé que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 522], notamment dans le secteur public, et a prié le gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir la nature des grèves soit déterminée par un organe indépendant et non pas par l'autorité administrative. [Voir 309<sup>e</sup> et 314<sup>e</sup> rapports, cas n° 1916, Colombie, paragr. 102, 103 et 105 a), et cas n<sup>os</sup> 1948 et 1955, paragr. 72 et 77 c).] Ce point de vue a également été exprimé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en ce qui concerne la Colombie. [Voir rapport de la commission d'experts (rapport III, partie 1A, p. 184), CIT, 88<sup>e</sup> session, 2000.] Le comité insiste également pour que les décisions concernant la détermination des services essentiels soient conformes aux principes de la liberté syndicale afin de s'assurer que l'exercice du droit de grève ne puisse être limité ou interdit que pour les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.*
- 351.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations en ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA concernant divers actes antisyndicaux dans l'entreprise AVINCO SA (le licenciement de cinq travailleurs jouissant d'un mandat syndical pour avoir constitué une organisation syndicale dans l'entreprise AVINCO; les pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un contrat collectif et la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués; les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat; l'intransigeance de l'entreprise dans la négociation d'un cahier de revendications). Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que l'on ouvre une enquête indépendante portant sur tous les faits allégués et, sur la base des informations et conclusions recueillies, de communiquer ses observations à cet égard.*
- 352.** *Pour ce qui est des allégations présentées récemment par le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG), le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à cet égard. De même, le comité prie l'organisation plaignante de communiquer le nom des personnes qui, selon ces allégations, auraient été victimes d'actes antisyndicaux. Enfin, le comité prie également le gouvernement de faire parvenir ses observations sur les allégations récentes présentées par le SINTRAMANCOL.*

## Recommandations du comité

353. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir la nature des grèves soit déterminée par un organe indépendant et non pas par l'autorité administrative et d'assurer que les décisions concernant la détermination des services essentiels soient conformes aux principes de la liberté syndicale.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que soit ouverte une enquête indépendante portant sur tous les faits allégués par le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA concernant divers actes antisyndicaux au sein de l'entreprise AVINCO SA (le licenciement de cinq travailleurs jouissant d'un mandat syndical après avoir constitué une organisation syndicale dans l'entreprise AVINCO; les pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un contrat collectif, et la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués; les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat; enfin, l'intransigeance de l'entreprise pour négocier un cahier de revendications) et, sur la base des informations et conclusions obtenues par l'enquête, de communiquer ses observations à cet égard.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations en ce qui concerne les allégations présentées récemment par le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROTERG). De même, le comité prie l'organisation plaignante de communiquer les noms des personnes qui, selon ces allégations, auraient été victimes d'actes antisyndicaux; le comité prie également le gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations récentes présentées par le SINTRAMANCOL.*

CAS N° 2108

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Equateur  
présentée par  
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation,  
de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et  
des branches connexes (UITA)**

*Allégations: violation du droit de réunion syndicale internationale*

354. La plainte figure dans une communication de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) en date du 16 novembre 2000. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 15 janvier et 14 mai 2001.

355. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

356. Dans sa communication du 6 novembre 2000, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) allègue que la Coordination latino-américaine des syndicats du secteur bananier (COLSIBA), organisation regroupant des syndicats de travailleurs de ce secteur de différents pays – Guatemala, Honduras, Belize, Costa Rica, Colombie, Equateur, Panama et Nicaragua –, s'est réunie les 18 et 19 août 2000 à San Pedro Sula (Honduras) avec l'organisation danoise Specialarbejderforbundet i Danmark (SiD), filiale de l'UITA au Danemark, et affirme que, le 24 août M. Orlando Paredes Valenzuela, consul de l'Equateur au Honduras, a joint, en sa qualité de consul, M. Germán Edgardo Zepeda, coordinateur de la COLSIBA, pour exiger les noms des Equatoriens qui avaient participé à la réunion. Il a également exigé des informations sur le contenu des débats de cette réunion. M. Valenzuela a dit: «Je vous appelle de l'ambassade de l'Equateur. Mon gouvernement m'a chargé officiellement de demander à votre organisation le nom des Equatoriens qui ont participé à la rencontre de San Pedro Sula pour prendre contact avec eux en Equateur et connaître leurs activités. Notre intention est de fournir de meilleures informations dans le cas où ils participeraient à une autre réunion.»
357. Par ailleurs, l'UITA a appris que le gouvernement de l'Equateur avait demandé officiellement aux autorités du Honduras que les services de l'immigration de ce pays lui fournissent des informations du même ordre. Il semblerait que cette demande fut très poliment rejetée.
358. L'UITA estime que ces quêtes d'information constituent une ingérence contraire au droit de réunion internationale des syndicats et à celui de participer pleinement aux activités d'organisations comme la COLSIBA et l'UITA. L'organisation plaignante considère que ces vérifications, qui visent à menacer et à intimider les syndicalistes équatoriens participant à des réunions syndicales internationales, vont à l'encontre du droit de liberté syndicale.

## B. Réponse du gouvernement

359. Dans ses communications des 15 janvier et 14 mai 2001, le gouvernement indique que l'Equateur est le premier exportateur mondial de bananes, secteur qui occupe, directement ou non, une main-d'œuvre importante pour ses activités de production, de conditionnement et de transport, et représente la deuxième source de devises de l'économie nationale. Force est de souligner que, dans ce secteur grâce aux excellentes conditions contractuelles et normatives, on n'enregistre pas de conflits individuels ou collectifs entre travailleurs et employeurs, ce qui a permis d'atteindre un niveau de production reconnu à l'échelle mondiale.
360. Seule une politique extérieure efficace, qui relève du ministère des Relations extérieures, permet de garantir la compétitivité du secteur et de préserver les marchés, évitant ainsi une déstabilisation de la production, des revenus et des emplois du secteur. Le ministère se borne à fournir des conseils et des orientations, ce qui est bénéfique pour la politique extérieure dans ce domaine au niveau de l'Etat, toujours dans le respect des organisations et associations de producteurs, d'exportateurs et de travailleurs du secteur.

- 361.** Le gouvernement nie catégoriquement les actes d'ingérence dans le domaine syndical qui lui sont reprochés, car ils sont dénués de tout fondement. En effet, l'aide technique et logistique qu'il souhaitait apporter, par la voie consulaire, a été exagérée, dénaturée et présentée comme une attitude manifestement et inutilement hostile aux activités tripartites que consacrent les normes internationales de l'OIT. Le gouvernement souligne qu'il observe les principes des [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#) de l'OIT et demande que le cas soit classé.
- 362.** Il est indiqué dans des documents du ministère des Relations extérieures, qui ont été joints à la réponse du gouvernement, que le consul de l'Equateur à Tegucigalpa, n'a pas proféré de menaces ni exercé de pressions, lorsqu'il a demandé à plusieurs dirigeants syndicaux le rapport de la réunion de la COLSIBA. Le ministère des Relations extérieures doit tenir compte de tous les intérêts qui contribuent à définir la politique internationale d'exportation de bananes, être informé et se tenir à jour des questions ayant trait à ce secteur, et fournir aux syndicats équatoriens des informations récentes dans l'optique de futures réunions. Le coordinateur de la COLSIBA, qui avait accepté de lui apporter ces informations, ne l'a pas fait et a refusé, en évoquant des raisons de confidentialité, de donner des noms des délégués équatoriens à la réunion de Tegucigalpa. Ni le ministère ni le consulat n'ont demandé aux services honduriens d'immigration la liste des Equatoriens qui ont participé à cette réunion; un certificat dans ce sens peut être demandé à la Direction des migrations du Honduras. Le ministère ne connaît pas le nom des délégués colombiens à la réunion en question. Le gouvernement a fait parvenir une déclaration de la Direction générale de la population du Honduras, attestant que le personnel de l'Ambassade de l'Equateur au Honduras n'est pas intervenu et n'a effectué aucune vérification au sujet des ressortissants équatoriens ayant participé à la réunion de la COLSIBA à San Pedro Sula.

### C. Conclusions du comité

- 363.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que le fait que le consul de l'Equateur au Honduras avait demandé au coordinateur de la Coordination latino-américaine des syndicats du secteur bananier (COLSIBA) et aux services honduriens des migrations quel était le contenu des débats d'une réunion syndicale internationale, ainsi que les noms des syndicalistes équatoriens qui y avaient participé, constitue une menace et une intimidation à l'encontre de ces syndicalistes, et porte atteinte au droit de réunion syndicale internationale.*
- 364.** *Le comité note que le gouvernement déclare ce qui suit: 1) la demande d'information, qui avait été adressée au coordinateur de la COLSIBA visait à ce que le ministère des Relations extérieures de l'Equateur puisse connaître tous les intérêts qui contribuent à définir la politique internationale d'exportation de bananes, être informé et se tenir à jour des questions relatives à ce secteur et fournir aux syndicalistes équatoriens, dans l'optique de futures réunions, des informations récentes sur ce sujet afin de leur apporter éventuellement une aide technique ou logistique par la voie consulaire; 2) le consul s'est adressé aux représentants de la COLSIBA et non pas, contrairement à ce qui est affirmé dans la plainte, aux services honduriens d'immigration; 3) il n'y a eu ni menaces ni pressions, ni l'intention d'intervenir dans des questions syndicales; 4) le personnel de l'Ambassade de l'Equateur au Honduras n'a effectué aucune vérification concernant les ressortissants équatoriens ayant participé à la réunion de la COLSIBA.*
- 365.** *Le comité souligne l'importance qu'il attache au principe selon lequel le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique le droit, pour les représentants des syndicats nationaux, de se tenir en contact avec les organisations syndicales internationales auxquelles ils sont affiliés, de prendre part aux activités de ces organisations et de bénéficier des services et des avantages provenant de leur adhésion [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième*

*édition, 1996, paragr. 635], ce qui comprend la participation à des réunions syndicales internationales.*

- 366.** *Toutefois, le gouvernement ayant précisé que la demande d'information du consul de l'Equateur au Honduras avait pour objet d'informer le ministère des Relations extérieures sur les questions ayant trait au secteur bananier et qu'il n'avait pas d'intentions antisyndicales mais qu'il souhaitait informer et, éventuellement, fournir un appui technique et logistique aux délégués syndicaux équatoriens, le comité ne poursuit pas l'examen de ce cas.*

## **Recommandation du comité**

- 367.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 1888

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plaintes contre le gouvernement de l'Éthiopie présentées par — l'Internationale de l'éducation (IE) et — l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)**

### ***Allégations: meurtre, détention et discrimination de syndicalistes, ingérence dans l'administration interne d'un syndicat***

- 368.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à ses sessions de novembre 1997, juin 1998, juin 1999, mai-juin 2000 et novembre 2000, où il a présenté chaque fois un rapport au Conseil d'administration. [Voir 308<sup>e</sup> rapport, paragr. 327-347; 310<sup>e</sup> rapport, paragr. 368-392; 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 465-504; 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 220-236; 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 176-200.]
- 369.** Le gouvernement a fourni des informations complémentaires dans une communication du 31 janvier 2001. L'Internationale de l'éducation a fourni de nouvelles informations dans une communication du 21 mars 2001.
- 370.** L'Éthiopie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Examen antérieur du cas**

- 371.** Lors des examens antérieurs de ce cas, le comité s'est penché sur de très graves allégations de violations de la liberté syndicale, notamment le refus du gouvernement de continuer à reconnaître l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), le gel des avoirs de cette organisation ainsi que le meurtre, l'arrestation, la détention, le harcèlement, le licenciement et la mutation de membres et responsables de l'ETA. Le comité a exprimé à plusieurs occasions sa profonde préoccupation quant à l'extrême gravité de ce cas et a instamment

prié le gouvernement de coopérer en fournissant une réponse détaillée à toutes les questions qu'il avait posées.

**372.** Lors de sa session de novembre 2000, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Considérant que des doutes sérieux persistent quant à la question de savoir si des garanties de procédure ont été accordées au D<sup>r</sup> Woldesmiata et à ses cinq coaccusés, le comité, une fois de plus, demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation, notamment de toutes mesures prises pour les libérer.
- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant le transfert des biens et avoirs de l'ETA et de lui communiquer le texte du jugement définitif de la Haute Cour fédérale dès qu'il aura été prononcé.
- c) Le comité invite instamment le gouvernement à faire en sorte que l'introduction du système d'évaluation pour les enseignants ne serve pas de prétexte à la discrimination antisyndicale, et à l'informer des progrès réalisés en la matière.
- d) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les dirigeants et membres de l'ETA qui sont détenus ou inculpés seront libérés et que tous les chefs d'inculpation seront abandonnés, et de garantir qu'à l'avenir les travailleurs ne seront pas victimes de harcèlement ou ne seront pas arrêtés à cause de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales. Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations à jour sur les travailleurs qu'il considère encore comme lésés par les mesures gouvernementales.
- e) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les responsables et adhérents de l'ETA qui ont été licenciés seront réintégrés dans leur emploi s'ils le désirent, et que leur seront versées des compensations pour perte de salaire et d'indemnités, et de le tenir informé des progrès réalisés en la matière. Le comité invite les organisations plaignantes à lui fournir des informations à jour sur les travailleurs toujours concernés par ces mesures.
- f) Déplorant qu'en dépit de la nature extrêmement grave de l'allégation le gouvernement a clairement indiqué qu'il n'a aucune intention de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de M. Assefa Maru, le comité une fois de plus prie instamment le gouvernement d'ouvrir une telle enquête immédiatement afin d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, le cas échéant. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'ouverture et de l'issue de l'enquête.
- g) Compte tenu du temps écoulé depuis l'introduction de la plainte, de l'extrême gravité de la situation, comme l'attestent les interventions répétées des divers organes de contrôle, ainsi que de la volonté déclarée du gouvernement de faire avancer les choses, le comité prie instamment celui-ci de réexaminer globalement la situation, afin d'œuvrer à un règlement rapide de toutes les questions en instance, et lui rappelle qu'il peut se prévaloir à cette fin de l'assistance technique du BIT.

## B. Nouvelles observations du gouvernement

- 373.** Dans sa communication du 31 janvier 2001, le gouvernement déclare qu'il a répondu à maintes reprises aux allégations des plaignants, mais que le comité semble réticent à tenir compte de certaines de ses observations, particulièrement celles qui portent sur les dirigeants du Front national éthiopien ainsi que sur l'arrestation et la détention de membres de l'ETA. Le gouvernement déclare également à ce sujet que l'ETA a élu un nouvel exécutif dont il n'a reçu aucune indication sur la manière de traiter la plainte, ce qui a considérablement retardé la solution du cas. Tout en étant disposé à reconsidérer l'ensemble de la situation et en ayant pris contact avec le BIT en vue d'une éventuelle assistance technique, le gouvernement estime que les conclusions et recommandations du comité au sujet du D<sup>f</sup> Taye Woldesmiate et de son successeur, M. Assefa Maru, font preuve d'antagonisme à son égard, et non de la volonté de favoriser un dialogue positif, et qu'elles ne sont pas conformes aux conclusions générales et aux recommandations du comité. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 199 et 200 g].]
- 374.** En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans le fonctionnement de l'ETA, le gouvernement déclare qu'il n'est pas intervenu dans la controverse qui a opposé les deux comités exécutifs au sujet de la direction de l'association, controverse qui a été résolue par voie judiciaire. Le gouvernement conclut que le nouveau comité exécutif de l'ETA a été dûment élu, sans aucune ingérence de sa part, et rejette la conclusion du comité à cet égard. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 192.]
- 375.** En ce qui concerne le D<sup>f</sup> Taye Woldesmiate et M. Assefa Maru, le gouvernement déclare que le comité, ne disposant d'aucun élément factuel pour prouver ses dires, ne semble pas accepter le fait que la Haute Cour fédérale, se fondant sur des témoignages, des documents et des pièces à conviction, a jugé ces personnes et leurs coaccusés coupables de conspirer pour renverser l'Etat. Ces cas sont liés aux activités d'un groupe terroriste opposé à la paix, et non au fait que les intéressés sont membres de l'ETA. La Constitution et le Code de procédure pénale garantissent le respect de la légalité et des droits de l'accusé. La décision a été rendue par un tribunal indépendant, sans aucune intervention du gouvernement, lequel regrette profondément cette interprétation de la décision et estime que les conclusions du comité à cet égard [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 193 et 200 a)] témoignent d'un manque de respect pour les décisions et l'intégrité des tribunaux éthiopiens, et reviennent à lui demander de s'ingérer dans le fonctionnement et l'indépendance du pouvoir judiciaire. A ce sujet, le gouvernement rejette les conclusions du comité concernant M. Assefa Maru et demande la révision de la recommandation correspondante [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 200 f)], de façon à permettre de porter un regard nouveau sur les questions en suspens, avec l'assistance technique du BIT. En outre, le gouvernement tient à ce que soient établies des relations avec le nouvel exécutif de l'ETA, afin de pouvoir résoudre le cas et il demande à cet effet au comité de prendre contact avec ce nouvel exécutif pour connaître ses vues sur les questions en suspens.
- 376.** En ce qui concerne la détention alléguée de membres de l'ETA, le gouvernement réaffirme que nul n'a été arrêté ou n'est détenu dans le pays en raison de son appartenance au syndicat d'enseignants. La Constitution garantit la liberté syndicale. Le gouvernement rappelle ses observations précédentes sur ces questions, déclare qu'il n'aurait pas dû être tenu compte de ces allégations non fondées et rejette les conclusions du comité à ce sujet. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 200 d) et e).]
- 377.** Au sujet du transfert des biens et avoirs de l'ETA, le gouvernement joint à sa communication un arrêt du 19 juillet 2000 de la Cour suprême fédérale confirmant la décision de la juridiction de première instance selon que les biens de l'ETA devaient être transférés au nouveau comité exécutif.

**378.** En ce qui concerne le système d'évaluation des enseignants, le gouvernement rappelle ses observations précédentes, à savoir que ce système n'a jamais servi de prétexte à la discrimination antisyndicale, mais a été adopté pour améliorer l'efficacité du système éducatif. L'appartenance syndicale est indépendante du fonctionnement de ce système.

### **C. Nouvelles allégations des plaignants**

**379.** Dans sa communication du 21 mars 2001, l'Internationale de l'éducation (IE) présente une mise à jour de la situation de l'ETA au sujet de la liberté syndicale et du droit d'organisation et résume les faits nouveaux survenus dans le secteur de l'éducation qui ont influé sur ces droits, en se fondant sur les informations rassemblées au cours d'une mission menée par elle dans le pays du 10 au 16 mars 2001. L'IE souligne qu'elle n'a pas été à même de fournir une réponse et des observations complètes au sujet des communications du gouvernement, comme signalé dans le 323<sup>e</sup> rapport du comité.

**380.** Les représentants de l'IE ont pu rencontrer le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat dans sa prison, où il est maintenant détenu depuis plus de cinq ans. Ses conditions de détention restent très strictes, proches de l'isolement; il est détenu dans un local restreint, en compagnie de six ou sept autres prisonniers, qui ont accès à un espace extérieur ne mesurant que dix mètres sur quatre et entouré de murs. Il n'est pas autorisé à travailler dans l'école de la prison, n'a pas accès à la bibliothèque et n'a le droit de communiquer qu'avec ses compagnons de détention. On lui refuse les soins dentaires, alors même qu'il est disposé à payer les traitements nécessaires. Cependant, il a le droit de recevoir du courrier et certains ouvrages de lecture. La délégation de l'IE a demandé avec insistance aux autorités que le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat soit immédiatement libéré, en raison de diverses irrégularités dans l'instruction de son dossier. Ses avocats ont fait appel après sa condamnation de juin 1999, mais la Cour suprême a différé 12 fois l'examen des cas et ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité de cet appel, situation qualifiée d'inacceptable, même selon les normes du pays. Tant les avocats du D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat que des représentants des autorités ont clairement indiqué que le gouvernement ne répondrait à aucun appel en faveur de sa libération tant que toutes les procédures judiciaires n'auraient pas été épuisées. Le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat a été reconnu prisonnier de conscience par Amnesty International, après que son cas eut été examiné par les experts juridiques de cette organisation.

**381.** Aucune mesure n'a été prise pour mener une enquête indépendante sur le meurtre, survenu en mai 1997, de M. Assefa Maru, alors secrétaire général adjoint de l'ETA. Alors que les plaignants appuient fermement la recommandation du comité à ce sujet, des responsables du ministère de la Justice leur ont déclaré qu'un délai trop long s'était écoulé pour permettre la tenue d'une enquête, et que le rapport de police relatif à cette question suffisait; ces responsables ont toutefois accepté de poursuivre les consultations avec le Premier ministre.

**382.** En ce qui concerne plus généralement la liberté d'association et le droit d'organisation, les plaignants déclarent que cette liberté n'existe pas en Ethiopie. La législation en vigueur autorise un seul syndicat par secteur. Par ailleurs, les fonctionnaires, et notamment les enseignants, n'ont pas le droit de se syndiquer, mais peuvent seulement créer des associations professionnelles ayant le statut d'organisation non gouvernementale. Le ministre du Travail a exposé à la délégation de l'IE les changements législatifs proposés, qui devraient prévoir la pluralité de représentation sur le lieu de travail et permettre aux fonctionnaires de créer des syndicats et de se syndiquer. Ces changements seront accueillis favorablement par l'IE et par l'ETA. Toutes les autorités ont souligné que la Constitution actuelle prévoyait la liberté d'association et que le gouvernement était favorable à la constitution d'organisations non gouvernementales; elles ont déclaré qu'il n'existe aucun obstacle à la constitution de ces organisations, y compris celles qui sont formées par des



enseignants, à condition qu'elles respectent certaines règles. Pour l'IE, cependant, ces règles constituent en pratique des obstacles de taille à une véritable liberté syndicale.

- 383.** La situation du secteur de l'éducation reste en contradiction totale avec la convention n° 87. En fait, deux organisations sont en place. La première est l'Association des enseignants éthiopiens, dirigée par le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat; la seconde, qui bénéficie maintenant de la reconnaissance gouvernementale, est dirigée par M. Ato Ahmed Ababulgu. Par l'intermédiaire des tribunaux et avec l'aide de la police et autres forces de sécurité de l'Etat, l'organisation dirigée par le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat a été privée de tous ses bureaux régionaux. Les comptes bancaires de l'organisation ont d'abord été gelés, puis transférés à l'autre organisation. A présent, des scellés ont été posés, par décision de justice, sur la seule propriété qui lui restait à Addis-Abeba. L'ETA n'a pas accès à son matériel et à ses dossiers. Les loyers des autres bureaux situés dans ce bâtiment, qui étaient essentiels à l'ETA pour lui permettre de continuer à fonctionner alors même que ses comptes bancaires étaient gelés, doivent maintenant être remis entre les mains de la justice.
- 384.** Deux des cas soumis à la justice, dont le cas en suspens (qui visait à priver le syndicat affilié à l'IE de son dernier bien immobilier restant), l'ont été par le groupe de M. Ababulgu contre l'exécutif dirigé par le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat. Une plainte a été déposée à titre défensif par l'organisation du D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat à l'encontre de la «nouvelle» ETA. Après une décision initiale favorable à l'exécutif du D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat, la Cour d'appel a jugé qu'il y avait une seule association des enseignants éthiopiens et que l'assemblée générale de cette association devait choisir sa direction, comme le prévoient ses statuts. Les deux groupes ont tenu une assemblée générale et ont confirmé leur direction. Cependant, le gouvernement continue à reconnaître seulement le groupe dirigé par M. Ato Ahmed Ababulgu.
- 385.** Les plaignants déclarent que le gouvernement éthiopien a pour responsabilité de favoriser la liberté syndicale dans le cadre de la convention n° 87. Il devrait à tout le moins proposer que la nouvelle organisation renonce à son action en justice et inciter les deux organisations à résoudre leurs différends par la discussion. En cas d'échec, il devrait affirmer clairement le droit des deux organisations à coexister moyennant une répartition équitable des actifs entre eux.
- 386.** Les responsables gouvernementaux qu'a rencontrés la délégation de l'IE ont fait un certain nombre de déclarations, résumées ci-dessous et accompagnées d'un commentaire de l'ETA ou de l'IE:
- *Les autorités ont mis en doute l'existence de l'ETA affiliée à l'IE et se sont demandé si elle avait des membres.* En fait, la mission de l'IE a rencontré plus de 80 membres de la section d'Addis-Abeba le 11 mars 2001, et ils auraient été plus nombreux si les membres de la mission avaient pu les rencontrer l'après-midi précédent, comme prévu. En 1997, l'IE a pu tenir deux réunions avec les membres de la section d'Addis-Abeba de l'ETA; les deux fois, près de 300 de ces membres étaient présents.
  - *Les autorités ont laissé entendre que, si l'ETA affiliée à l'IE avait effectivement des membres, ceux-ci étaient circonscrits à Addis-Abeba.* En fait, l'ETA a tenu depuis 1997 des réunions et ateliers annuels, auxquels ont participé des représentants de toutes les régions, sauf deux. En outre, elle a commencé à restructurer son organisation dans les régions, mais s'est heurtée aux obstacles posés par les autorités régionales et locales, lesquelles se fondaient sur le fait que le ministère fédéral de l'Education n'avait pas approuvé l'organisation; de fait, l'ETA affirme que le ministre de l'Education a donné instruction aux autorités régionales de ne pas traiter avec ses membres et de refuser à ceux-ci l'accès aux écoles. Par le biais du vice-ministre de l'Education, l'IE a demandé que le ministre écrive aux régions pour les

inciter à autoriser l'IE et l'ETA à s'organiser. Cette opération ne nécessiterait pas de changement législatif et pourrait se faire par voie de circulaire administrative.

- *Les autorités ont déclaré que tous les enseignants n'étaient pas tenus de verser une cotisation à la nouvelle ETA, qu'il s'agissait là d'un geste totalement volontaire et que 95 pour cent d'entre eux choisissaient d'adhérer à cette nouvelle ETA.* La délégation de l'IE a rencontré un certain nombre d'enseignants qui ont cherché à empêcher que la cotisation prélevée sur leurs traitements ne soit pas versée à l'autre organisation. Aucun d'eux n'y a réussi, malgré des demandes écrites aux autorités. Un enseignant a déclaré avoir été muté dans une école plus éloignée peu de temps après avoir fait une telle demande. L'IE a entendu d'autres récits similaires. Un certain nombre d'enseignants et autres personnes ont évoqué un climat de peur, d'intimidation et de politisation dans les écoles dû au fait que des cadres du parti au pouvoir sont nommés aux postes clés, indépendamment de leurs qualifications, de leur ancienneté ou de leur expérience.
- *Les autorités ont déclaré que l'ancienne ETA était libre de s'organiser à condition de le faire sur la base de la structure déterminée par le gouvernement, à savoir que des organisations indépendantes devraient être créées dans chaque région, puis affiliées à un organe fédéral.* L'ETA affiliée à l'IE a commencé à se restructurer et à remodeler son organisation au niveau régional. Cependant, les autorités régionales et locales y font obstacle. Par ailleurs, l'IE et l'ETA nient au gouvernement le droit de leur dicter la structure de l'association. C'est aux membres qu'il appartient de le faire. En outre, l'ETA s'oppose fermement à l'imposition de structures à base ethnique, dont il apparaît qu'il s'agit d'un élément de la politique actuelle du gouvernement.

**387.** Malgré les multiples demandes adressées au ministre de l'Education, les autorités ont refusé de rencontrer les responsables de l'ETA, ne serait-ce que pour des discussions générales. La nouvelle politique de l'éducation ainsi que le statut et la rémunération actuels des enseignants suscitent de nombreuses préoccupations chez l'ETA et ses membres, auxquels on refuse l'accès à toute instance où ils pourraient faire part de ces préoccupations. Le secteur de l'éducation se heurte à de très graves difficultés à tous les niveaux. L'IE joint à sa communication un résumé des difficultés auxquelles font face les membres de l'ETA. Le refus de reconnaître celle-ci et de la faire participer aux discussions menées sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'éducation ne constitue pas seulement une violation des obligations souscrites par l'Ethiopie au titre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, mais aussi un obstacle de taille à la mise en place d'une éducation de qualité pour tous dans le pays.

**388.** La mise en œuvre de la politique linguistique a créé de nombreuses difficultés et constitue peut-être actuellement le problème le plus épineux. Le mécontentement qui règne non seulement chez les enseignants, mais aussi chez les parents et les élèves dans certaines zones, a entraîné en 1999 et 2000 de graves perturbations, à la suite desquelles les enseignants ont été de nouveau victimes de licenciements, de mutations et d'incarcérations arbitraires. Pour donner une idée de l'ampleur des problèmes qui se posent lorsqu'il n'y a ni dialogue social ni participation des enseignants, ou plus largement des parents et des élèves, au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'éducation, l'IE joint un rapport du Conseil éthiopien des droits de l'homme (EHRCO) qui porte sur la manière dont a été imposée une langue particulière dans les écoles de la partie nord de l'Omo.

**389.** L'IE conclut en se félicitant des projets de changements législatifs et souligne l'importance d'une adoption immédiate de ces changements. Le gouvernement doit reconnaître de toute urgence le droit syndical de l'ETA dirigée par le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiat. L'IE et l'ETA considèrent que le gouvernement, avant même d'adopter les changements législatifs

précités, pourrait prendre différentes mesures administratives initiales par voie de circulaire pour rappeler aux autorités scolaires le droit des membres du personnel de choisir le syndicat auquel ils décident d'adhérer et l'organisme auquel les cotisations des membres doivent être remises. Le gouvernement pourrait aussi suggérer que la «nouvelle» ETA retire la plainte en suspens, et qu'on fasse appel à une médiation indépendante pour aplanir les difficultés qui opposent les deux organismes. Si la médiation échoue, ces deux organismes doivent alors rester libres de jouer leur rôle syndical moyennant une répartition équitable de leurs biens.

**390.** Il faudrait également entreprendre les actions suivantes: mettre fin au harcèlement et à l'intimidation dont sont toujours victimes les membres et les militants de l'ETA; mettre fin à la politisation des décisions relatives à la carrière des enseignants, notamment aux promotions et aux mutations; réintégrer et indemniser les enseignants qui ont été licenciés ou mutés arbitrairement en raison de leur appartenance à l'ETA. Le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate doit être libéré, et il faut ouvrir une enquête indépendante sur le meurtre d'Assefa Maru.

## D. Conclusions du comité

**391.** *Le comité rappelle que la présente plainte porte sur des allégations extrêmement graves de violations de la liberté syndicale et qu'il a déjà examiné ce cas quant au fond non moins de cinq fois depuis novembre 1997, sans être en mesure de noter des progrès concrets. Etant donné qu'il a reçu récemment des informations préoccupantes de la part des plaignants mais que le gouvernement n'a pas encore eu la possibilité de faire ses observations, le comité se bornera à ce stade à rappeler brièvement l'ensemble de ses conclusions et recommandations précédentes, en appelant l'attention sur les éléments nouveaux ou complémentaires qui ont un lien avec elles et en invitant le gouvernement à faire des observations lorsque nécessaire.*

### **Le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate et ses coinceulpés**

**392.** *Le comité note que le gouvernement rappelle sa position antérieure, à savoir que le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate et ses coinceulpés ont été jugés coupables de mener des activités terroristes et de se livrer à une conspiration visant à renverser l'Etat. Notant avec une vive préoccupation que la procédure d'appel a été différée 12 fois sans même qu'une décision ne soit prise sur la recevabilité de cet appel, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 56] et exhorte le gouvernement à veiller à ce que le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate et ses coinceulpés bénéficient aussitôt que possible du droit de faire appel, assorti de toutes les garanties relatives au respect de la légalité. Rappelant ses conclusions et recommandations précédentes [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 200 a)] à ce sujet et tenant compte des dernières informations sur les conditions de la détention du D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation, en particulier en ce qui concerne les mesures prises pour libérer le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate et ses coinceulpés.*

### **Enquête au sujet du meurtre d'Assefa Maru**

**393.** *Tout en notant avec regret le rejet global par le gouvernement de ses conclusions et recommandations concernant Assefa Maru, le comité note que, selon les dernières indications données par les plaignants, de nouvelles consultations pourraient avoir lieu à ce sujet entre les responsables du ministère de la Justice et le Premier ministre. Le comité rappelle que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exige*

*l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquels se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 51.] Le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit ouverte immédiatement et de le tenir informé de l'évolution à cet égard.*

### **Arrestations, détentions et harcèlement de membres de l'ETA**

**394.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux membres et aux dirigeants de l'ETA qui ont été inculpés et incarcérés, ainsi qu'au harcèlement de travailleurs dû à leur appartenance et à leurs activités syndicales, le comité note que le gouvernement affirme que personne n'est détenu dans le pays en raison de son appartenance au syndicat des enseignants. Le comité rappelle sa recommandation précédente à ce sujet [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 200 d)] et demande aux plaignants de fournir des informations à jour sur les travailleurs qui, selon eux, restent touchés par ces mesures du gouvernement.*

### **Mutation ou licenciement de membres de l'ETA**

**395.** *Le comité note que le gouvernement n'a pas soumis d'informations au sujet des membres de l'ETA qui auraient été mutés ou licenciés et note avec préoccupation les informations les plus récentes fournies par l'IE à cet égard. Le comité rappelle sa recommandation précédente sur ces allégations [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 200 e)], demande au gouvernement de fournir ses observations, y compris en ce qui concerne les dernières allégations, et demande aux plaignants de fournir les informations à jour sur les travailleurs toujours touchés par ces mesures.*

### **Le système d'évaluation**

**396.** *Le comité note que le gouvernement rappelle essentiellement ses commentaires précédents au sujet du système d'évaluation, mais note avec préoccupation les dernières allégations relatives au climat de peur, d'intimidation et de politisation qui règne dans les écoles dû au fait que des cadres du parti au pouvoir sont nommés à des postes de direction, indépendamment de leurs qualifications éducatives, de leur ancienneté ou de leur expérience. Rappelant que l'introduction du système d'évaluation ne devrait pas servir de prétexte à la discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de fournir ses observations sur les dernières allégations des plaignants à ce sujet.*

### **Ingérence dans le fonctionnement de l'ETA; liberté syndicale**

**397.** *En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans le fonctionnement de l'ETA et dans l'élection de son comité exécutif, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle il ne s'est jamais ingéré dans ces questions, qui ont été résolues par voie judiciaire. Le comité note également que le gouvernement reconnaît une seule association d'enseignants, celle qui est dirigée par le nouveau comité exécutif, avec à sa tête M. Ato Ahmed Ababulgu. Etant donné qu'en vertu de la législation en vigueur une seule organisation est autorisée par secteur, il est impossible d'en créer une autre, qu'elle soit dirigée par l'ancien exécutif de l'ETA ou par tout autre groupe de personnes. En outre, selon les dernières informations fournies au comité, les enseignants qui ont cherché à*

*empêcher que leur cotisation syndicale ne soit versée à la nouvelle ETA ont échoué, et l'ancienne ETA n'est libre de s'organiser que si elle le fait sur la base de la structure déterminée par le gouvernement (organisations indépendantes créées dans chaque région puis affiliées à un organe fédéral). Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les dernières informations concernant ces aspects du cas qui soulèvent un certain nombre de questions liées aux principes de la liberté syndicale, principes qu'il souhaite rappeler ici:*

- *les travailleurs doivent pouvoir effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix, ce qui implique notamment la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 273 et 274];*
- *il n'appartient pas au comité de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 963];*
- *en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir; en agissant de la sorte, un gouvernement porte atteinte au principe établi dans la [convention n° 87](#), selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 304.]*

**398.** *Le comité note en outre au sujet de ces questions, qui ont été également examinées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son dernier rapport [CIT, 2001, pp. 286-288], que les autorités ont examiné avec la mission de l'IE certains projets de changements législatifs prévoyant une pluralité de représentation au niveau du lieu de travail et autorisant les fonctionnaires et les enseignants à créer des syndicats et à y adhérer. Rappelant au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT à ce sujet, le comité lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

## **Les avoirs de l'ETA**

**399.** *Le comité prend note de l'arrêt rendu le 19 juillet 2000 par la Cour suprême fédérale, qui a renvoyé la question de la propriété des avoirs de l'ETA à l'assemblée générale. Tout en rappelant les principes généraux applicables en ce domaine (avoirs répartis entre les membres de l'organisation dissoute ou transférés à l'organisation qui lui succède; voir **Recueil**, op. cit., paragr. 684-686), le comité note qu'en l'espèce une solution équitable de cette question a un lien étroit – jusqu'à en dépendre – avec la question qui la précède immédiatement, à savoir la possibilité véritable pour tous les travailleurs intéressés, dans la législation et la pratique, de créer une organisation de leur choix et d'y adhérer librement. Si ces conditions sont remplies concrètement, il sera alors possible – mais alors seulement – d'opérer une répartition équitable des avoirs. Le comité demande au gouvernement de prendre ces aspects du cas en considération lors de la répartition ultime des biens de l'ETA.*

## Généralités

400. *Notant avec intérêt que les autorités sont disposées à reconsidérer l'ensemble de la situation, le comité rappelle une nouvelle fois que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du BIT sur toutes les questions précitées.*

## Recommandations du comité

401. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité invite instamment le gouvernement à veiller à ce que le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate et ses coinceulps bénéficient aussitôt que possible du droit de faire appel, assorti de toutes les garanties légales, et lui demande à nouveau de le tenir informé de l'évolution de la situation, en particulier en ce qui concerne les mesures prises pour libérer le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate et ses coinceulps.*
- b) *Le comité demande une fois de plus au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur le meurtre de M. Assefa Maru et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *Le comité demande aux plaignants de lui fournir des informations à jour sur les travailleurs dont ils considèrent qu'ils sont toujours lésés par les mesures du gouvernement, à savoir les membres et dirigeants de l'ETA inculpés, incarcérés ou harcelés en raison de leur appartenance et de leurs activités syndicales.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les allégations – et notamment les plus récentes – relatives aux membres de l'ETA qui auraient été mutés ou licenciés et demande aux plaignants de fournir des informations à jour sur les travailleurs qui restent touchés par ces mesures.*
- e) *Rappelant que l'adoption du système d'évaluation ne devrait pas servir de prétexte à la discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui communiquer ses observations sur les dernières allégations des plaignants à ce sujet.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les dernières allégations d'ingérence dans les activités de l'ETA.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les principes de la liberté syndicale, et en particulier ceux qui portent sur le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer, soient pleinement pris en considération dans la répartition définitive des avoires de l'ETA.*
- h) *Rappelant que les enseignants, comme les autres travailleurs, doivent avoir le droit de constituer, et d'adhérer à, des organisations de leur choix, ainsi*

*que celui de négocier collectivement, le comité demande au gouvernement de modifier la législation, et de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*

- i) Notant avec intérêt que les autorités sont disposées à reconsidérer l'ensemble de la situation, le comité rappelle une nouvelle fois que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du BIT sur toutes les questions précitées.*

CAS N° 2052

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'Haïti  
présentée par  
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

***Allégations: tentatives de meurtre de dirigeants syndicaux;  
détention et violences physiques à l'encontre de syndicalistes;  
licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.***

- 402.** Le comité a déjà examiné ce cas à sa session de juin 2000 où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 321<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 237 à 251.]
- 403.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû reporter à deux reprises l'examen du présent cas. A sa réunion de mars 2001 [voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter à sa réunion suivante un rapport sur le fond de l'affaire en instance, même si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps.
- 404.** Haïti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 405.** A sa session de juin 2000, eu égard aux conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration avait notamment approuvé les recommandations suivantes:
- a) Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fourni de réponse aux allégations bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à le faire, notamment par un appel pressant, et il compte sur une réponse rapide de sa part.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte qu'à l'avenir les travailleurs et leurs organisations puissent exercer leurs droits dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes, notamment en diligentant des enquêtes judiciaires indépendantes pour établir les faits, sanctionner les coupables et empêcher la répétition de tels faits.



- c) Le comité prie le gouvernement d'engager des enquêtes judiciaires indépendantes au sujet des tentatives de meurtre perpétrées à l'encontre de MM. Laguerre et Léveill  et de le tenir inform  du r sultat de ces enqu tes.
- d) Le comit  insiste pour que le gouvernement prenne toutes les mesures voulues pour  viter qu'  l'avenir des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes ne soient arr t s ou d tenus pour des motifs li s   leurs activit s de d fense des int r ts des travailleurs.
- e) Le comit  prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures n cessaires pour que la FESTRED'H puisse   nouveau obtenir la libre jouissance de ses locaux et exercer en toute libert  ses activit s syndicales l gitimes, notamment le droit de r union, et lui demande de le tenir inform  des mesures prises en ce sens.
- f) Le comit  prie le gouvernement de lui transmettre rapidement toute information pertinente en ce qui concerne la vague de licenciements intervenue au sein de l'entreprise «Electricit  d'Ha ti»   l'encontre d'un nombre important de dirigeants et membres de l'organisation plaignante.

## B. Conclusions du comit 

- 406.** *Le comit  d plorent que, malgr  le temps  coul  depuis la pr sentation de la plainte et compte tenu de la gravit  des faits all gu s, le gouvernement n'ait r pondu   aucune des all gations formul es par l'organisation plaignante, alors qu'il a  t    plusieurs reprises invit    pr senter ses commentaires et observations sur le cas, notamment par un appel pressant. Dans ces conditions, et conform ment   la r gle de proc dure applicable dans ce cas [voir 127  rapport du comit , paragr. 17, approuv  par le Conseil d'administration   sa 184  session], le comit  se voit contraint de pr senter un rapport sur le fond de l'affaire, m me en l'absence des informations qu'il avait esp r  recevoir du gouvernement.*
- 407.** *Le comit  rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la proc dure institu e par l'Organisation internationale du Travail en vue d'examiner des all gations relatives   des violations de la libert  syndicale est d'assurer le respect des libert s syndicales en droit comme en fait. Si cette proc dure prot ge les gouvernements contre des accusations d raisonnables, ceux-ci voudront bien reconna tre   leur tour l'importance qu'il y a   ce qu'ils pr sentent, en vue d'un examen objectif, des r ponses d taill es aux accusations qui pourraient  tre dirig es contre eux. [Voir 1 r rapport du comit , paragr. 31.]*
- 408.** *Enfin, le comit  d plorent profond ment que, malgr  le fait que les cas relatifs   Ha ti aient fait l'objet d'un paragraphe sp cial dans l'introduction du dernier rapport du comit  sous la rubrique «Cas graves et urgents sur lesquels le comit  attire sp cialement l'attention du Conseil d'administration» [voir 324  rapport, paragr. 10], le gouvernement ha tien ne semble toujours pas dispos    coop rer avec le comit  concernant les plaintes d pos es contre lui.*
- 409.** *Le comit  rappelle que les all gations de la CISL portaient notamment sur diverses atteintes   l'int grit  physique de dirigeants et militants syndicaux, certaines allant jusqu'  des tentatives de meurtre. En l'absence de toute nouvelle information concernant cette affaire, le comit  se voit dans l'obligation de r it rer ses conclusions ant rieures. Ainsi, le comit  rappelle que les droits des organisations de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes   l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ces principes. [Voir Recueil de d cisions et*



*de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 47.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour faire respecter ce principe à l'avenir, notamment en diligentant des enquêtes judiciaires indépendantes, pour établir les faits, sanctionner les coupables et empêcher la répétition de tels faits. Il le prie de nouveau d'engager de telles enquêtes au sujet des tentatives de meurtre perpétrées à l'encontre de MM. Laguerre et Léveillé et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*

- 410.** *S'agissant des arrestations et détentions survenues en l'espèce, le comité déplore à nouveau la détention de quatre dirigeants syndicaux nationaux pendant deux jours sans qu'aucune charge n'ait été finalement retenue contre eux. Il rappelle que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 71.] Le comité insiste pour que le gouvernement prenne toutes les mesures voulues pour éviter la répétition de tels incidents dans le futur.*
- 411.** *Le comité souligne une fois de plus que l'occupation et la fermeture de locaux syndicaux constituent une sérieuse violation de la liberté syndicale et une grave ingérence dans les activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 174-185.] Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour que la FESTRED'H puisse à nouveau obtenir la libre jouissance de ses locaux et exercer ses activités syndicales légitimes, notamment le droit de réunion en toute liberté. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures en ce sens.*
- 412.** *Le comité rappelle l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 937.] Rappelant qu'il est habilité à se prononcer sur les mesures de restructuration ou de rationalisation économiques dans la mesure où celles-ci donnent lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935], le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui transmettre toute information pertinente en ce qui concerne la vague de licenciements intervenue dans cette affaire à l'encontre d'un nombre important de dirigeants et membres de l'organisation plaignante.*

## **Recommandations du comité**

- 413.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fourni de réponse aux allégations bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à le faire, notamment par un appel pressant. De plus, le comité déplore profondément que, malgré le fait que les cas relatifs à Haïti aient fait l'objet d'un paragraphe spécial dans l'introduction du dernier rapport du comité sous la rubrique «Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration», le gouvernement haïtien ne semble toujours pas disposé à coopérer avec le comité concernant les plaintes déposées contre lui.*
  - b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte qu'à l'avenir les travailleurs et leurs organisations puissent exercer leurs droits dans un climat exempt de*

*violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes, notamment en diligentant des enquêtes judiciaires indépendantes pour établir les faits, sanctionner les coupables et empêcher la répétition de tels faits.*

- c) *Le comité prie à nouveau le gouvernement d'engager des enquêtes judiciaires indépendantes au sujet des tentatives de meurtre perpétrées à l'encontre de MM. Laguerre et Léveillé et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*
- d) *Le comité insiste une fois de plus pour que le gouvernement prenne toutes les mesures voulues pour éviter qu'à l'avenir des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes ne soient arrêtés ou détenus pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs.*
- e) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour que la FESTRED'H puisse à nouveau obtenir la libre jouissance de ses locaux et exercer en toute liberté ses activités syndicales légitimes, notamment le droit de réunion, et lui demande de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
- f) *Le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre rapidement toute information pertinente en ce qui concerne la vague de licenciements intervenue au sein de l'entreprise «Electricité d'Haïti» à l'encontre d'un nombre important de dirigeants et membres de l'organisation plaignante.*

CAS N° 2100

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Honduras  
présentée par  
la Fédération internationale des travailleurs  
du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC)**

*Allégations: refus d'octroyer aux travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable et obstruction au pluralisme syndical*

- 414. La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans une communication de la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC), datée du 18 août 2000. Le gouvernement a transmis sa réponse par une communication du 8 janvier 2001.
- 415. Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 416. Dans sa communication du 18 août 2000, la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir déclare que le gouvernement du Honduras a refusé de

reconnaître officiellement son affilié, le Syndicat des travailleurs des industries en zones franches et similaires du Honduras (SITRAIMASH). Ce syndicat d'industrie a été fondé en juillet 1999 avec plus de 500 affiliés qui étaient employés dans deux usines: Yoo Yang et Kimi. L'organisation plaignante fait observer que la deuxième usine, qui est aujourd'hui fermée parce que sa production a été transférée au Guatemala, comptait déjà un syndicat qui n'est jamais entré en concurrence avec SITRAIMASH et qui appuyait fermement la constitution d'un syndicat d'industrie.

- 417.** La décision de créer un syndicat d'industrie reflétait la conviction de SITRAIMASH que c'était là un moyen de consolider la représentation des travailleurs à l'intérieur et à l'extérieur de la zone, en leur permettant de se syndiquer sans devoir compter sur la reconnaissance d'un nouveau syndicat dans chaque usine. C'est ainsi que, le 16 août 1999, SITRAIMASH a sollicité la reconnaissance juridique au ministère du Travail; mais le 9 septembre 1999, c'est-à-dire quatre jours après l'expiration du délai de révision de la demande, le syndicat a envoyé une militante, M<sup>me</sup> Enma Leal, au ministère du Travail, pour qu'elle s'informe sur le traitement de cette demande. La fonctionnaire responsable des organisations sociales a fait savoir à la militante que cette demande présentait de graves défauts et elle l'a persuadée de la retirer. L'organisation plaignante signale que le ministère a ainsi violé l'article 483, selon lequel la demande devait demeurer dans le système juridique jusqu'à ce que le syndicat présente les amendements pertinents.
- 418.** C'est ainsi que, le 22 novembre 1999, le syndicat a présenté une nouvelle demande de reconnaissance juridique. Le 6 décembre 1999 et les 17 et 24 janvier 2000, l'avocat du syndicat, M. Félix Suazo, s'est rendu à Tegucigalpa pour tenter de savoir où en étaient les formalités, mais chaque fois on a refusé de lui donner quelque information que ce soit. Le 25 février de la même année, le syndicat a écrit à la ministre du Travail, M<sup>me</sup> Rosa Miranda de Galo, lui demandant d'intervenir; la FITTHC a fait de même. Le 6 mars 2000, la Secrétaire générale du Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale a écrit à la ministre du Travail pour répondre à la lettre du syndicat, et elle a recommandé de refuser la reconnaissance juridique au syndicat pour trois motifs: documentation insuffisante, contradictions entre les documents relatifs à la fondation du syndicat et ses statuts, et le fait que deux syndicats ne pouvaient coexister dans Kimi.
- 419.** Le même jour, c'est-à-dire presque trois mois après le délai fixé par la loi, le Directeur des services juridiques du ministère du Travail a notifié le syndicat que sa demande avait été rejetée, car les procédures légales établies n'avaient pas été suivies (puisque un syndicat d'industrie avait été créé alors qu'il existait déjà un syndicat d'usine dans l'une des usines couvertes par le premier); par ailleurs, il n'était pas approprié que les travailleurs de deux usines assument la représentation des 125 000 travailleurs de la zone franche du Honduras, puisqu'il existe déjà 45 syndicats juridiquement reconnus dans ce secteur.
- 420.** Le 26 avril 2000, SITRAIMASH a présenté un recours en appel au ministère du Travail, demandant que l'instance compétente révoque la décision. Le ministère n'a toujours pas répondu. En outre, l'organisation plaignante déclare que s'il est exact qu'en vertu de l'article 476 il est interdit d'être membre à la fois de divers syndicats de même nature ou activité, dans ce cas, le SITRAIMASH et le SITRAKIMI appartiennent à deux catégories distinctes (un est syndicat d'usine et l'autre est syndicat d'industrie), et dans tous les cas le premier ne compte pas parmi ses membres de travailleurs appartenant au deuxième.

## B. Réponse du gouvernement

- 421.** Selon le gouvernement, SITRAIMASH s'est vu refuser une reconnaissance officielle dans les circonstances suivantes. Le 16 août 1999, le bureau exécutif provisoire de SITRAIMASH a sollicité à la Direction générale du travail du Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale la reconnaissance de sa personnalité juridique. Ensuite,

M<sup>me</sup> Magdalia Erazo Palma a retiré le dossier concernant cette demande, en sa qualité de Secrétaire générale du bureau provisoire du syndicat en formation, car en vertu de l'article 508 du Code du travail «la représentation juridique du syndicat incombe au président du bureau du syndicat et à défaut à son secrétaire général». Selon le gouvernement, c'est là la preuve que le retrait du dossier émane de la libre volonté de l'organisation syndicale, qu'il a été effectué par sa secrétaire générale, et non pas par le biais de mesures informelles ou extra-officielles.

- 422.** Le 22 novembre 1999, le syndicat en formation a présenté une nouvelle demande par le truchement de son fondé de pouvoir. Le Département des organisations sociales de la Direction générale du travail, après avoir analysé et étudié la demande, a résolu en janvier 2000 de recommander purement et simplement le rejet de la demande en se fondant sur les articles 471, 472 (en vertu duquel il incombe, de préférence, aux syndicats d'entreprise ou de base de représenter les membres dans toutes les relations de travail), 481, 483 (deuxième paragraphe) et 510 du Code du travail. Cette décision a été approuvée par la Direction générale du travail le 31 janvier 2000, et les actes de procédure ont été remis au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale aux effets juridiques correspondants. Le 9 février 2000, ce secrétariat a ordonné que ces actes de procédure, de demande de reconnaissance et d'inscription en vue de l'obtention par le SITRAIMASH de la personnalité juridique soient transférés à la Direction des services juridiques, afin que cette dernière se prononce sur la question. Il faut signaler que le fondé de pouvoir du syndicat aurait dû prendre connaissance personnellement de cette ordonnance, et par là même de la décision du Département des organisations sociales, afin de pouvoir procéder aux amendements qui s'imposaient. Cependant, il ne l'a pas fait. L'une des principales causes du retrait du dossier est due au fait que le fondé de pouvoir n'avait pas pris connaissance de l'ordonnance émise par le Secrétariat au Travail.
- 423.** Quant à l'allégation de la violation du droit de se défendre, elle n'est pas recevable du fait que le délai n'a pas été utilisé; on a donc procédé à la notification d'office pour ne pas retarder la procédure. Le 3 mars 2000, le Secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale a émis une résolution qui déclarait la demande nulle et non avenue, car elle n'était pas fondée sur le plan juridique (erreurs de forme), et le syndicat prétendait se constituer en tant que syndicat d'industrie avec des travailleurs de deux entreprises, dont l'une (Kimi) disposait déjà de son propre syndicat. Le gouvernement ajoute que cette résolution a été mise à la disposition du fondé de pouvoir pendant un mois, et que, devant son absence de réaction, elle a été notifiée d'office le 3 avril 2000.
- 424.** Conformément à la loi, le Secrétariat au Travail doit notifier, dans un délai de deux jours après son émission, la résolution définitive au fondé de pouvoir des demandeurs, pour éviter de porter préjudice aux intéressés; cependant, dans ce cas la notification n'a pas été faite dans ces délais, afin que l'organisation syndicale puisse plus aisément présenter les recours qu'elle estimait pertinents. Contre la résolution du Secrétariat, il ne pouvait y avoir qu'un recours simple, conformément à la loi de procédure administrative, et non pas un appel, qu'avait, à tort, interjeté le fondé de pouvoir, et qui a d'ailleurs été déclaré irrecevable.
- 425.** Enfin, le 27 juillet 2000, les demandeurs ont présenté une demande de reconnaissance et d'inscription de la personnalité juridique du Syndicat des travailleurs de l'entreprise «YOO YANG», SA, qui a été examinée et a abouti le 16 novembre 2000. Le gouvernement fait savoir que tous les travailleurs qui ont demandé la constitution du syndicat SITRAIMASH jouissent du droit à la liberté syndicale par le truchement de leur affiliation au Syndicat d'entreprise YOO YANG (STEYY) ou au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Kimi de Honduras, SA (SITRAKIMI).

## C. Conclusions du comité

426. *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations de refus de concéder aux travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable, et d'obstruction au pluralisme syndical. A cet égard, il prend note que le gouvernement du Honduras a reçu une demande de reconnaissance de la personnalité juridique de la part de SITRAIMASH, qui a été présentée le 16 août 1999, retirée le 9 septembre de la même année par un membre du syndicat, et présentée à nouveau le 22 novembre suivant.*
427. *Le comité prend note du fait que la première demande n'a pas été traitée car elle a été retirée prématurément par la Secrétaire générale du syndicat en formation, selon ce qu'affirme le gouvernement, et lorsque le délai de la procédure est arrivé à échéance, par une militante syndicale qui était, selon l'organisation plaignante, sous l'influence de la fonctionnaire responsable du registre. Le comité prend note de ces divergences et il observe que, dans tous les cas, le bureau exécutif du syndicat a présenté une deuxième demande.*
428. *Pour ce qui est de cette nouvelle demande de reconnaissance et d'inscription, le comité prend note du fait qu'elle a été rejetée pour vices de forme (documentation insuffisante et contradictions entre l'acte de fondation et les statuts) et de fond (coexistence d'un syndicat d'entreprise et d'un syndicat de branche).*
429. *Pour ce qui est des vices de forme, le comité observe qu'il lui manque quelques éléments de jugement pour se prononcer, mais il souligne que si le rejet de cette demande est fondé sur des défauts formels difficiles à surmonter et si les conditions fixées à l'octroi de l'enregistrement équivalent à exiger une autorisation préalable des autorités publiques à la constitution d'un syndicat, il y aura là une incontestable atteinte portée à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'apparaît pas cependant que tel soit le cas quand l'enregistrement des syndicats consiste uniquement en une formalité dont les conditions ne sont pas de nature à mettre en cause les garanties prévues par la convention. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 259.]*
430. *Pour ce qui est du vice de fond invoqué par les autorités pour justifier leur refus de reconnaître le syndicat, à savoir la coexistence d'un syndicat d'entreprise et d'un syndicat de branche, le comité ne peut que signaler que le fait qu'en vertu de l'article 472 du Code du travail, il incombe de préférence aux syndicats d'entreprise ou de base de représenter les membres dans toutes les relations de travail ne devrait pas signifier que plusieurs syndicats de différents niveaux ne puissent exister au sein d'une même entreprise. Le comité rappelle en effet que les travailleurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, adhérer à la fois à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 317.] De même, le comité souligne que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la détermination de la structure et de la composition de ces syndicats, et que toute manière les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 275 et 279.]*
431. *Enfin, le comité prend note du fait que, le 27 juillet 2000, les auteurs de la demande mentionnée ci-dessus ont demandé aux autorités compétentes de reconnaître et d'enregistrer la personnalité juridique du Syndicat des travailleurs de l'entreprise YOO YANG, SA; cette demande a été traitée et a abouti le 16 novembre 2000. Le comité prend note également du fait que, selon le gouvernement, tous les travailleurs qui ont demandé la constitution du syndicat SITRAIMASH jouissent du droit à la liberté syndicale de par leur*

*affiliation au Syndicat d'entreprise YOO YANG (STEYY) ou au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Kimi de Honduras, SA (SITRAKIMI). Cependant, et compte tenu du droit qu'ont les travailleurs de s'affilier simultanément à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise, le comité demande au gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#) et de s'assurer que les travailleurs ont le droit de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du traitement que donnera l'administration du travail à toute nouvelle demande de reconnaissance de personnalité juridique que ce syndicat présentera.*

## **Recommandations du comité**

**432.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre en considération les principes suivants:*
  - i) *le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats;*
  - ii) *les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#) et de garantir que les travailleurs ont le droit de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix.*
- c) *Le comité demande au gouvernement, compte tenu de ce qui précède, de le tenir informé du traitement que donnera l'administration du travail à toute demande de reconnaissance de personnalité juridique qu'elle recevra de la part de SITRAIMASH.*

CAS N<sup>o</sup> 2082

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Confédération démocratique du travail (CDT)**

***Allégations: arrestations et détention de travailleurs  
suite à leur participation à une grève***

**433.** La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans des communications de la Confédération démocratique du travail (CDT) en date des 31 mars, 10 mai et 8 décembre 2000.

434. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 20 juillet 2000 et 8 janvier 2001.
435. Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; en revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

436. Dans sa communication du 31 mars 2000, la Confédération démocratique du travail (CDT) explique le contexte des événements qui se sont déroulés au sein de la société Oulmès Sidi Ali, entreprise d'embouteillage d'eau minérale installée à Tarmilet, petit village situé dans une région isolée du pays. Cette entreprise privée, exploitée depuis plus de trente ans par la même famille depuis la fin du protectorat, emploie 340 ouvriers dont 240 sont considérés comme temporaires, même s'ils sont employés de façon permanente depuis plusieurs années. Selon la CDT, le problème essentiel vient du fait que les ouvriers demeurent temporaires malgré une ancienneté atteignant pour beaucoup d'entre eux plus de vingt ans, avec les conséquences suivantes: ils étaient privés d'indemnité d'ancienneté, n'avaient pas de carte de travail ni de bulletin de paie, et ce jusqu'en 1998, année où des luttes ouvrières ont été menées à cet égard par le syndicat affilié à la CDT. Les ouvriers sont suspendus systématiquement tous les trois, quatre ou six mois, sans aucun fondement légal et sans indemnité, dans le seul but de maintenir leur statut temporaire. De plus, la direction refuse d'organiser les élections des représentants du personnel et utilise tous les moyens pour prévenir l'organisation syndicale: tentatives de corruption, renvois, mises à pied, procédures judiciaires non fondées, etc.
437. Face à ces violations continues des droits syndicaux fondamentaux et aux transgressions des quelques accords existants, les dirigeants syndicaux ont saisi toutes les instances de l'Etat, des autorités locales jusqu'au gouvernement, mais sans aucun résultat. La direction de l'entreprise a réagi négativement aux revendications des travailleurs, concernant essentiellement la titularisation des ouvriers temporaires, et s'est engagée dans un processus de provocation, licenciant six ouvriers et menaçant 150 autres de renvoi. Les ouvriers ont déclenché une grève de 48 heures le 11 décembre 1999, la direction ripostant par la fermeture de l'usine, les ouvriers organisant alors un sit-in afin d'obtenir la réouverture de l'usine et la reprise du travail. Plutôt que de tenter une conciliation, le gouvernement a envoyé des forces de police qui sont intervenues en force lors de l'interruption du jeûne du Ramadan le 16 décembre 1999, semant la terreur dans le village. Le 2 février 2000, 1 200 agents de la gendarmerie et des forces auxiliaires, accompagnés de quatre hélicoptères et de dizaines de véhicules, ont investi Tarmilet. Selon la CDT, les forces de l'ordre ont tiré sur la population avec des balles de caoutchouc, lancé des gaz lacrymogènes, défoncé des portes de maisons, torturé des habitants et arrêté les hommes du village; cette intervention musclée a en outre causé l'avortement d'une femme et la paralysie d'une fillette. Huit ouvriers ont été arrêtés et détenus à la prison de Salé: Abdeslam Driouich, Belhand Ghazi Belarbi, Lahoucine Tazi, Marah Bouazza, El Hachimi Saoudi, Jebbari Assou, Saksou M'Hamed et Ouziane Amar. Le bureau exécutif de la CDT a tenté de calmer la situation mais en vain, les forces armées empêchant de s'approcher de l'usine. Par la suite, la direction a fait appel à une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise pour faire sortir les stocks existant sous la protection des forces publiques. Dans sa communication du 10 mai 2000, la CDT indique que les huit syndicalistes emprisonnés ont été libérés le 5 mai 2000, suite à un accord intervenu le 23 avril entre le gouvernement, le patronat et les centrales CDT et UGTM.
438. Dans sa communication du 8 décembre 2000, la CDT déclare que la situation n'a pas changé à l'usine Oulmès, que 200 ouvriers sont expulsés de façon abusive, et que la



direction de l'usine refuse toujours tout dialogue avec le syndicat, malgré les démarches effectuées auprès des autorités.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 439.** Dans sa communication du 20 juillet 2000, le gouvernement indique que la mise à pied de six travailleurs temporaires le 10 décembre 1999 résultait d'un ralentissement des activités durant l'hiver. Les employés de l'entreprise ont déclenché le lendemain une grève de solidarité avec les six travailleurs, et 50 employés ont occupé les locaux. La CDT ayant appelé à une grève de 48 heures, l'entreprise a continué de produire à 50 pour cent de sa capacité pour la saison d'hiver. Les camions ne pouvant entrer dans l'entreprise ni en sortir, la direction a porté plainte auprès des autorités pour entrave à la liberté du travail. Les autorités sont alors intervenues pour assurer la liberté de travailler, expulser les occupants de l'usine et permettre la circulation des camions. Cela a provoqué des heurts avec les travailleurs, qui ont lancé des pierres sur les forces de l'ordre dont plusieurs membres ont été blessés lors de ces incidents, suite auxquels trois travailleurs ont été arrêtés, poursuivis et condamnés à trois mois de prison ferme. Le 17 décembre, la CDT a déclenché une grève illimitée et soumis un cahier de revendications comportant les éléments suivants: augmentation salariale de 30 pour cent; bonus pour la Fête du sacrifice; fourniture d'une ambulance; ouverture d'une cafétéria; établissement d'une coopérative; délivrance des livrets de travail; installation d'un tableau d'affichage syndical; fixation des heures de travail pour les gardes de sécurité.
- 440.** En vue de trouver une solution au conflit, l'inspection du travail et les autorités locales ont organisé des réunions avec toutes les parties concernées pour atténuer la tension dans l'entreprise et assurer les droits des travailleurs. Lors d'une réunion tenue le 28 décembre, la direction a consenti à installer le tableau d'affichage mais a refusé d'accorder l'augmentation salariale, estimant que les salaires avaient déjà été révisés en septembre 1999. Insatisfait des résultats de la rencontre, le syndicat a décidé de poursuivre la grève et d'organiser un sit-in afin d'empêcher l'entrée et la sortie des camions de la société Oulmès et de ceux d'autres entreprises traitant avec elle. Une cinquantaine de cadres et de techniciens de la société ont néanmoins continué à assurer la production. La Commission nationale d'examen et de conciliation a tenu deux réunions les 20 et 21 janvier 2000, et soumis des propositions de règlement que les parties ont refusées. Le directeur des services de l'emploi a convoqué deux autres réunions les 21 et 24 janvier, durant lesquelles la direction de l'entreprise a promis de verser six mois de salaire aux employés suspendus à condition qu'ils ne reprennent pas le travail avant que soit trouvée une solution concernant leur réintégration. Malgré ces efforts, les grévistes ont refusé de reprendre le travail, arguant que la direction avait refusé certaines de leurs revendications. Le préfet et le directeur des services de l'emploi ont poursuivi leurs efforts pour trouver une solution au conflit, mais sans succès. Devant ce blocage, la direction de la société a déposé une nouvelle plainte pour assurer la liberté du travail et la libre circulation des camions.
- 441.** Les forces de l'ordre sont intervenues le 2 février 2000 afin d'exécuter la décision judiciaire ordonnant la levée des piquets de grève et la libre circulation des camions et des marchandises. Les forces de l'ordre ont tenté de convaincre les grévistes de se retirer dans le calme et de reprendre le travail; elles ont été alors violemment attaquées par les grévistes et leurs familles à l'aide de pierres, de gourdins et d'armes blanches, et 40 d'entre eux ont été blessés. Suite à ces heurts violents, huit grévistes ont été arrêtés et traduits en justice. Ils ont ensuite bénéficié d'une grâce royale et ont été relaxés.
- 442.** S'agissant des violations du Code du travail imputées à l'entreprise, les visites effectuées par l'inspection du travail dans l'entreprise et la vérification de ses livres ont démontré que la prime d'ancienneté a été versée à tous les employés et cadres, au nombre de 100. La situation des employés temporaires a été régularisée et ils ont également bénéficié de la



prime d'ancienneté à partir de la date à laquelle elle était due. En ce qui concerne les livrets de travail, l'enquête menée par l'inspection du travail révèle que tous les cadres, employés permanents et temporaires de l'entreprise sont liés par des contrats, à durée déterminée ou indéterminée. Les élections des représentants des travailleurs ont été tenues comme prévu: trois membres titulaires et trois suppléants ont été élus. Quant au respect de la liberté syndicale, la direction de l'entreprise tient régulièrement des rencontres avec le bureau exécutif du syndicat, en présence de l'inspection du travail ou des autorités locales, pour examiner divers problèmes. Ainsi, l'entreprise a toujours fourni aux employés et à leurs familles des moyens de transport scolaire, des jardins d'enfants, deux sections pour analphabètes et une cantine; de plus, la direction a pris à sa charge le pèlerinage de certains employés aux Lieux saints. Les salaires sont augmentés annuellement de 5 à 10 pour cent. S'agissant des personnes arrêtées et condamnées, elles ont toutes été relaxées par grâce royale et jouissent de toute leur liberté. Le travail a repris normalement dans l'entreprise, il n'y a plus de tensions sur le plan social et le calme règne dans le village.

443. Quant aux allégations concernant l'avortement et la paralysie que l'intervention des forces de l'ordre aurait causés, il ressort des informations données par l'inspection du travail que ces faits ne sont pas reliés aux événements, l'avortement ayant eu lieu trois jours avant les faits et la fillette étant paralysée depuis son plus jeune âge.
444. Dans sa communication du 8 janvier 2001, le gouvernement déclare qu'il poursuit ses efforts pour trouver une solution au différend et créer un climat social stable au sein de la société Oulmès, plusieurs réunions ayant été tenues pour rapprocher les points de vue des parties et trouver une solution au problème des travailleurs licenciés. Le Comité régional de conciliation a tenu une réunion le 22 septembre 2000 en présence de la direction de la société et du syndicat, qui sont toutefois restés sur leurs positions, ce qui a porté le différend au niveau national. Le Comité national pour l'investigation et la réconciliation a tenu une réunion avec les parties le 29 septembre 2000 sous la présidence du directeur du Département du travail, pour tenter de trouver des solutions garantissant le retour des travailleurs licenciés à leur travail. Le comité a soumis plusieurs propositions et le ministère poursuit ses efforts pour régler le différend.

### C. Conclusions du comité

445. *Le comité note que le présent cas concerne divers incidents, notamment une intervention des forces de l'ordre et des arrestations et condamnations de syndiqués durant un conflit du travail dans une société privée.*
446. *Le comité relève à cet égard plusieurs contradictions entre les versions de l'organisation plaignante et du gouvernement quant aux responsabilités respectives lors de ce conflit, notamment concernant l'intervention des forces de l'ordre et le recours par l'entreprise à une main-d'œuvre extérieure à l'entreprise au cours de cette grève. En outre, le comité constate que le gouvernement se réfère à une décision judiciaire pour justifier l'intervention des forces de l'ordre sans donner plus de précisions quant à la nature de cette décision. Dans ces conditions, le comité se voit dans l'obligation de demander tant au gouvernement – après consultation de l'entreprise concernée – qu'à l'organisation plaignante des informations complémentaires concernant les allégations et notamment les questions évoquées ci-dessus.*

### Recommandation du comité

447. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de la décision judiciaire ayant justifié l'intervention des forces de l'ordre en février 2000 à la société Oulmès; il l'invite également à fournir, après consultation de l'entreprise concernée, des informations sur les allégations, notamment sur le recours à des travailleurs extérieurs à l'entreprise durant le conflit à la société Oulmès. Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir tout complément d'information jugé utile.*

CAS N° 2109

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plaintes contre le gouvernement du Maroc présentées par**

- l'Union marocaine du travail (UMT) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

### *Allégations: licenciement de syndicalistes suite à la création d'un bureau syndical; répression antisyndicale*

- 448.** La plainte de l'Union marocaine du travail (UMT) figure dans une communication du 4 décembre 2000. Par une communication du 11 janvier 2001, la CISL s'est associée à cette plainte.
- 449.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 17 et 29 janvier 2001.
- 450.** Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

## **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 451.** Dans sa communication du 4 décembre 2000, l'UMT explique que la plainte concerne le licenciement de huit membres du bureau syndical de la société Fruit of the Loom, établie dans la ville de Salé, filiale d'une société basée en Irlande et employant au Maroc 1 200 travailleurs et travailleuses. Le 19 novembre 2000, les travailleurs ont tenu une assemblée générale au siège de l'UMT à Rabat et ont élu leur bureau syndical. L'UMT allègue que le samedi 25 novembre 2000, le directeur général de la société Fruit of the Loom avait engagé une milice qui avait perpétré des actes de provocation à l'égard des travailleurs présents à l'assemblée générale. Le lundi 27 novembre 2000, dès réception de la liste des membres du bureau syndical, l'entreprise a prononcé le licenciement des huit membres suivants: MM. Khalid Llalmaoui, secrétaire général, et Mohamed Bakkacha, secrétaire adjoint, M<sup>me</sup> Salima Laoui, trésorière, MM. Abdellah Sainane, trésorier adjoint, Lahcen Toufik, assesseur, Abdelfettah Lasfar, membre, Abdelhafid El Hachi, membre, et M<sup>me</sup> Asia Atla, membre.
- 452.** L'organisation plaignante indique que le directeur général de la société aurait déclaré ne pas reconnaître le droit syndical. De plus, il aurait accroché une banderole portant l'inscription «non au syndicat» devant la porte de l'entreprise et aurait déclaré qu'il bénéficiait d'appuis de la part des autorités locales. L'organisation plaignante indique qu'une délégation régionale de l'UMT de Rabat a entrepris une série de démarches auprès

du Wali et du gouverneur de la ville de Rabat-Salé et auprès du ministère du Travail pour la réintégration des syndicalistes licenciés, mais sans résultat à ce jour.

**453.** Dans une communication du 11 janvier 2001, la CISL explique que, depuis les licenciements de novembre 2000, la situation à l'entreprise s'est nettement détériorée puisqu'une atmosphère de terreur règne sur les salariés et que ces derniers sont individuellement surveillés et sont interdits de tout contact avec les syndicalistes licenciés à l'extérieur de l'usine. Les huit membres du bureau syndical licenciés sont eux-mêmes harcelés et brutalisés par des éléments de la milice, et certains ont même été arrêtés et détenus par les forces de l'ordre pendant plusieurs heures. Par ailleurs, la CISL exprime sa profonde préoccupation devant le fait que le gouverneur de la ville de Salé aurait affirmé qu'il ne voulait pas de syndicat dans sa préfecture. Enfin, la CISL affirme que, selon les dernières informations disponibles, le secrétaire général du syndicat UMT de Fruit of the Loom aurait été contraint à présenter lui-même sa démission alors que les autres membres du bureau demeurent licenciés. En outre, la signature d'un texte de reniement, rédigé par la direction de l'usine, aurait été imposée à des salariés qui avaient assisté à l'assemblée générale susmentionnée.

## **B. Réponse du gouvernement**

**454.** Dans sa communication du 17 janvier 2001, le gouvernement indique que, dès que les services extérieurs du ministère de l'Emploi ont été informés du déclenchement du conflit à la société Fruit of the Loom et du licenciement des huit membres du bureau syndical, ils sont intervenus immédiatement sur les lieux de travail et ont essayé d'entreprendre des contacts avec l'employeur. Malgré ces tentatives, le directeur de la société a toujours refusé de se réunir avec l'autre partie en litige.

**455.** Le gouvernement explique que devant cette situation les inspecteurs du travail ont dressé un procès-verbal d'infraction relatif à l'atteinte à la liberté syndicale ainsi qu'au licenciement collectif non autorisé, et ce conformément aux dispositions de la législation en vigueur (le gouvernement joint une copie de ce procès-verbal). Le procès-verbal a été envoyé au tribunal compétent en date du 26 décembre 2000, toujours en conformité avec la législation en vigueur. Le gouvernement joint également copie d'une lettre adressée à l'employeur lui demandant de réintégrer les salariés licenciés et de respecter le libre exercice du droit syndical.

**456.** Toujours dans le cadre des efforts déployés pour la protection de l'exercice du droit syndical, le règlement des conflits et la promotion du dialogue social, le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi avait programmé ce conflit au niveau de la Commission nationale d'enquête et de conciliation en vue de tenir une réunion le 5 janvier 2001 entre les parties. Une convocation avait été adressée au directeur général de la société l'invitant à assister personnellement à ladite réunion. Toutefois, dans une communication du 29 janvier 2001, le gouvernement indique que l'employeur ne s'est pas présenté à la réunion et que le syndicat a refusé de négocier avec son avocat. Par ailleurs, le gouvernement joint une copie d'une lettre émanant de l'avocat de la société Fruit of the Loom en date du 12 janvier 2001 dans laquelle celui-ci s'insurge contre les mesures prises par le ministère de l'Emploi et ses inspecteurs du travail.

**457.** Le gouvernement insiste sur le fait que l'administration marocaine ne ménage aucun effort pour protéger l'exercice du droit syndical et qu'elle a usé de toutes les voies de recours légales pour faire respecter ce droit au sein de la société Fruit of the Loom. Enfin, le gouvernement précise que le tribunal compétent auquel les procès-verbaux établis par l'inspection du travail ont été transmis doit rendre prochainement sa décision dans cette affaire.

## C. Conclusions du comité

458. *Le comité note que ce cas concerne le licenciement de huit syndicalistes suite à la création d'un bureau syndical à la société Fruit of the Loom ainsi que des actes d'intimidation et de répression antisyndicale. Le comité observe qu'il n'y a aucune contestation des faits ayant donné lieu à la plainte de la part du gouvernement. En effet, le comité note que le 27 novembre 2000, dès réception de la liste des huit membres du bureau syndical nouvellement créé, la direction de la société Fruit of the Loom a prononcé le licenciement des huit syndicalistes en question. En outre, il semble que, depuis que ces licenciements sont intervenus, l'atmosphère au sein de l'entreprise se soit détériorée, que les travailleurs ayant pris part à l'assemblée générale visant à créer le bureau syndical soient victimes de harcèlement et d'intimidation et que la direction de l'usine leur ait imposé un texte de reniement face au nouveau syndicat. Enfin, certains des syndicalistes licenciés auraient été arrêtés et détenus pendant plusieurs heures par les forces de l'ordre.*
459. *Le comité note que face à ces incidents le gouvernement a déployé des efforts certains pour régler ce conflit. Il prend note en particulier des efforts de médiation du ministère du Travail avec les parties concernées. Il note également les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail et condamnant les violations de la liberté syndicale au sein de l'entreprise ainsi que les licenciements non autorisés des syndicalistes, et exigeant la réintégration de ces derniers dans leur poste. En outre, le comité note que le gouvernement a convoqué la Commission nationale d'enquête et de conciliation pour le 5 janvier 2001, mais que le directeur général de l'entreprise a refusé de se présenter à cette réunion bien qu'il ait été invité à assister personnellement à ladite réunion. Enfin, le comité note que le gouvernement a transmis au tribunal compétent les procès-verbaux de l'inspection du travail qui concluent aux violations de la liberté syndicale au sein de la société Fruit of the Loom. Le tribunal doit rendre sa décision prochainement.*
460. *Le comité, tout en prenant bonne note des démarches entreprises par le gouvernement pour trouver une solution à ce conflit, lui rappelle néanmoins qu'il appartient à ce dernier de faire pleinement respecter sur l'ensemble de son territoire, en droit et en pratique, les dispositions des conventions qu'il a librement ratifiées. A cet égard, le comité insiste sur le fait que la possibilité, en fait comme en droit, de constituer des organisations constitue le premier des droits syndicaux, le préalable indispensable sans lequel les autres droits relatifs à la liberté syndicale resteraient lettre morte. A cet égard, le comité a souligné à plusieurs reprises dans le passé l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs puissent effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix et y adhérer librement. Ce droit ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 271 et 274.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la décision du tribunal compétent, si elle venait à confirmer l'évaluation de l'inspection du travail, à savoir qu'il y a eu violation de la liberté syndicale au sein de l'entreprise Fruit of the Loom, soit pleinement respectée et appliquée en pratique et que les huit membres du bureau syndical soient réintégrés dans leurs postes respectifs sans perte de salaire et avec pleine compensation. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie de la décision du tribunal dès qu'elle sera rendue.*
461. *S'agissant des actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs de l'entreprise et de la détention des syndicalistes licenciés, le comité rappelle au gouvernement que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 77.] Le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions afin que*

*les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées pour prévenir le risque que comportent pour les activités syndicales les mesures d'arrestation et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes ainsi que plus généralement l'attitude antisyndicale qu'adopteraient les autorités publiques locales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et notamment quant à l'attitude du gouverneur de la ville de Salé.*

## **Recommandations du comité**

**462.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la décision du tribunal compétent, si elle venait à confirmer l'évaluation de l'inspection du travail, à savoir qu'il y a eu violation de la liberté syndicale au sein de l'entreprise Fruit of the Loom, soit pleinement respectée et appliquée en pratique et que les huit membres du bureau syndical soient réintégrés dans leurs postes respectifs sans perte de salaire et avec pleine compensation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision dudit tribunal dès qu'elle sera rendue.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions afin que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées pour prévenir le risque que comportent pour les activités syndicales les mesures d'arrestation et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes ainsi que plus généralement l'attitude antisyndicale qu'adopteraient les autorités publiques locales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et notamment quant à l'attitude du gouverneur de la ville de Salé.*

CAS N<sup>o</sup> 2106

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement de Maurice présentées par**

- le Congrès du travail de Maurice (MLC)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- la Fédération des syndicats du Service civil (FCSU)

***Allégations: annulation d'une augmentation transitoire de traitement;  
non-application d'un accord négocié***

**463.** La présente plainte figure dans une communication du Congrès du travail de Maurice (MLC) du 23 octobre 2000 et est appuyée dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 25 octobre 2000. La Fédération des syndicats du Service civil (FCSU) s'est jointe à la plainte par des communications en date des 16 et 22 mai 2001.

**464.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 9 janvier, 5 mars et 23 avril 2001.

465. Maurice a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

## A. Allégations des organisations plaignantes

466. Dans sa communication du 23 octobre 2000, le Congrès du travail de Maurice (MLC) formule deux séries distinctes d'allégations, dont la première, concernant les fonctionnaires, est étayée par la Fédération des syndicats du Service civil (FCSU). Premièrement, le 22 septembre 2000, le nouveau gouvernement élu le 11 septembre a annulé le versement d'une augmentation de 300 roupies mensuelles destinée à tous les fonctionnaires. Ce versement par anticipation avait été décidé par le gouvernement précédent à la suite d'une demande formulée par la FCSU visant à ce que tous les fonctionnaires bénéficient de trois augmentations d'échelons, en attendant la présentation du rapport d'une commission spéciale (le rapport «Heeralall») sur les anomalies découlant des rapports 1998 et 1999 du Bureau d'étude sur les salaires, qui aurait dû être publié en mai 2000. A l'issue de consultations, le gouvernement précédent avait décidé de ne pas accorder les trois augmentations d'échelons, mais s'était prononcé en faveur d'une augmentation transitoire de 300 roupies pour tous les fonctionnaires.

467. L'organisation plaignante ajoute que, dans le pays, la pratique habituelle consiste à publier des circulaires officielles destinées à tous les ministères et départements après l'annonce de telles décisions. Dans le cas présent, le ministère de la Fonction publique a envoyé une circulaire (n° 2 de 2000) le 8 septembre 2000 annonçant l'augmentation transitoire de 300 roupies par mois, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000. Des dispositions avaient déjà été prises pour procéder au versement de cette augmentation, mais la décision a été annulée par voie d'une circulaire du 22 septembre 2000. Selon l'organisation plaignante, le nouveau gouvernement, qui est arrivé au pouvoir à l'issue des élections du 11 septembre, a décidé d'annuler le versement de l'augmentation en prétextant que celle-ci avait été décidée pour des raisons électorales. Le gouvernement a déclaré qu'il ne pouvait assumer cette augmentation compte tenu de la situation financière difficile du pays.

468. L'organisation plaignante estime que cette décision est arbitraire et injuste et va à l'encontre de pratiques sociales établies et des principes régissant la négociation collective dans le pays. Elle affirme que l'argument utilisé par le gouvernement concernant la situation financière difficile du pays n'est qu'une excuse visant à justifier son refus d'effectuer le versement, étant donné que les indicateurs économiques (taux de croissance pour l'année 2000; taux de croissance réel et prévisionnel pour les secteurs du tourisme et des finances) augurent bien pour l'avenir. Des fédérations syndicales et des syndicats se sont plaints auprès du gouvernement, la FCSU a organisé une marche de protestation et un syndicat a engagé une procédure judiciaire, sans que le gouvernement ne réagisse.

469. Deuxièmement, le MLC indique qu'un accord conclu le 9 septembre 2000 lors d'une réunion du conseil d'administration de la Rose Belle Sugar Estate (qui appartient à l'Etat), au cours de laquelle les syndicats et la direction se sont entendus au sujet du paiement d'arriérés et de la mise en œuvre de la semaine de quarante heures de travail, avec effet immédiat, n'a pas été respecté. Au cours de ladite réunion, il avait aussi convenu que les cas des salariés retraités et décédés seraient soumis au conseil d'administration pour décision. L'accord précisait que le ministre de l'Agriculture s'engageait, au nom du gouvernement, à honorer les sommes dues aux salariés. Malheureusement, le gouvernement n'a pas respecté cet accord.

## B. Réponse du gouvernement

470. Dans sa communication du 5 mars 2001, le gouvernement soutient que la plainte est irrecevable au motif que l'organisation plaignante:

- i) n'a pas allégué de violations spécifiques de la liberté syndicale ou de dispositions spécifiques des [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#);
- ii) n'a fourni aucune preuve étayant ses allégations concernant: le caractère prétendument injuste et arbitraire de la décision du gouvernement ou le fait qu'elle allait à l'encontre des pratiques nationales établies en matière de relations professionnelles; le fait que la situation financière précaire invoquée par le gouvernement n'était qu'un prétexte; le fait qu'un syndicat avait entamé des procédures judiciaires.

471. Dans sa communication du 9 janvier 2001, le gouvernement récapitule ainsi les événements en ce qui concerne la première question:

- i) En août 1998, les rapports du Bureau de recherches sur les traitements (PRB) consacrés au barème des rémunérations et à la classification des postes ainsi qu'aux conditions de service, dans le secteur public, ont été publiés aux fins de mise en œuvre. Compte tenu de la complexité de l'exercice, le PRB a entrepris d'examiner les erreurs et omissions avérées contenues dans le rapport; son rapport sur les «erreurs, omissions et précisions du rapport 1998 du PRB» a été publié en juin 1999 et le gouvernement a approuvé sa mise en œuvre.
- ii) A la suite de requêtes présentées par les syndicats au sujet d'anomalies qui auraient figuré dans les rapports susmentionnés, le gouvernement a établi, en août 1999, une commission spéciale (la Commission Heeralall) chargée d'examiner les éventuelles «anomalies» figurant dans les rapports 1998 et 1999 du PRB.
- iii) Le 22 août 2000, alors que la commission spéciale n'avait pas encore achevé ses travaux, la FCSU a demandé au gouvernement d'accorder trois augmentations d'échelons à *tous* les fonctionnaires, sous la forme de mesures transitoires prenant effet immédiatement, si le rapport de la Commission Heeralall n'était pas publié le 29 août 2000. Le 25 août 2000, le gouvernement a publié un communiqué de presse informant notamment le public en général, et tous les fonctionnaires en particulier, qu'il n'était pas possible d'accéder à cette demande, étant donné que la commission spéciale était en train d'établir son rapport qui devait être publié à la mi-octobre 2000 et qu'elle n'était chargée d'examiner *que les anomalies* et non de réviser en profondeur les traitements de la fonction publique.
- iv) La FCSU a réitéré sa demande d'augmentation transitoire de traitement en attendant la publication du rapport de la commission spéciale. Le 8 septembre 2000, c'est-à-dire quelques jours avant les élections générales qui se sont tenues le 11 septembre 2000, le gouvernement a accepté d'accorder une augmentation générale de 300 roupies à tous les fonctionnaires, décision communiquée le jour même au président de la FCSU par le chef de Cabinet et chef de la fonction publique. Le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a publié une circulaire destinée aux hauts fonctionnaires des ministères et départements pour les informer que la décision prendrait effet le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Le champ d'application de cette décision a aussi été étendu à tous les employés des organismes paragouvernementaux, des collectivités locales et des écoles secondaires privées.

- v) Compte tenu de la situation financière difficile du pays découlant, notamment, des mesures électorales annoncées à la veille des élections générales, le gouvernement a décidé, le 20 septembre 2000, d'annuler la décision prise par le gouvernement précédent le 8 septembre 2000. Une circulaire a été publiée à cet effet par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative le 22 septembre 2000. La Commission spéciale sur les anomalies alléguées a présenté son rapport le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Après en avoir pris connaissance, le gouvernement a approuvé sa publication et sa mise en œuvre le 3 novembre 2000.

**472.** Le gouvernement souligne toutefois que:

- i) la commission spéciale avait reçu pour mandat d'examiner les «anomalies alléguées» figurant éventuellement dans les rapports 1998 et 1999 du PRB; l'octroi de 300 roupies à *tous les fonctionnaires* et employés des écoles secondaires privées ne relevait pas du mandat de la commission spéciale;
- ii) la décision d'accorder 300 roupies a été annulée compte tenu de la situation financière difficile du pays découlant, notamment, des mesures électorales annoncées à la veille des élections générales;
- iii) le gouvernement a approuvé la mise en œuvre de *la totalité* du rapport de la commission spéciale; le président de la FCSU avait écrit au Premier ministre le 7 novembre 2000 au sujet, notamment, de la question de la mise en place d'une instance compétente pour corriger les anomalies découlant des divers rapports du PRB et du rapport de la commission spéciale; la requête de la FCSU a été rejetée et celle-ci a été informée qu'elle pourrait présenter ses arguments au PRB dans le cadre du prochain examen du barème des rémunérations et de la classification des postes du secteur public.

**473.** Dans ses communications des 5 mars et 23 avril 2001, le gouvernement décrit le système de détermination des salaires actuellement en vigueur, notamment le Bureau de recherche sur les traitements (PRB) qui a pour mandat d'établir les rémunérations et les conditions d'emploi dans la fonction publique et les autres organismes publics. Le PRB formule ses recommandations au gouvernement, qui prend une décision après consultation des syndicats et des ministères concernés. Il existe en outre une commission tripartite nationale où sont représentés les employeurs et toutes les confédérations syndicales; la commission se réunit une fois par an sous la présidence du Premier ministre suppléant et d'autres ministres influents, afin de tenir des discussions salariales avec les partenaires sociaux, et soumet ses recommandations au gouvernement qui légifère ensuite par une loi supplémentaire. Toute augmentation salariale ainsi accordée entre en vigueur en juillet de chaque année. En 2000, il a été accordé une augmentation de 5 pour cent reflétant l'augmentation du coût de la vie. Le gouvernement va entamer une nouvelle ronde de discussions en mai 2001, ce qui démontre son engagement envers la négociation collective.

**474.** S'agissant de la première question en litige, le gouvernement ajoute que: i) l'augmentation salariale décidée par le gouvernement précédent aurait signifié un débours supplémentaire de 210 millions de roupies pour l'exercice financier 2000-01 et 250 millions de roupies chaque année par la suite; ii) la décision d'augmentation mensuelle de 300 roupies a été prise à la hâte dans un contexte électoral, en violation manifeste des pratiques de relations professionnelles; cette décision constituait une remise en cause du mandat de la commission spéciale chargée d'examiner les anomalies, et qui devait étudier la question de l'indemnisation pour perte du pouvoir d'achat; iii) aux termes de l'article 8 de la [convention n° 87](#), l'organisation plaignante aurait dû au préalable épuiser les procédures nationales applicables, en l'occurrence l'article 79 de la loi sur les relations professionnelles; iv) l'organisation plaignante n'a pas tenu compte d'un jugement rendu en



1996 dans un cas analogue par la Cour suprême, qui a statué qu'un gouvernement «... n'est pas nécessairement tenu par une décision prise par le gouvernement précédent, surtout si cette décision suppose une autre mesure législative, administrative ou autre, pour entrer pleinement en vigueur ...» (copie du jugement jointe à la communication du gouvernement); v) le 4 octobre 2000, la FCSU a effectivement donné avis de son intention d'intenter un recours judiciaire afin d'obtenir l'exécution forcée de l'augmentation de 300 roupies, mais n'y a jamais donné suite, que ce soit devant les tribunaux ou une instance de relations professionnelles.

**475.** S'agissant de la deuxième question en litige, soit l'allégation de non-respect d'un accord par le conseil d'administration de la Rose Belle Sugar Estate, le gouvernement formule les observations ci-après:

- i) L'accord a été rédigé d'une façon inappropriée et il apparaît que la totalité du dispositif de l'accord n'a pas été incorporée comme il convient au document. De plus, s'agissant de «l'engagement pris par le ministre», tel qu'il est mentionné dans l'accord, il a été indiqué au gouvernement que cet accord ne le liait nullement dans la mesure où aucun représentant du gouvernement n'était partie à l'accord.
- ii) La situation financière de la Rose Belle Sugar Estate et de la sucrerie Rose Belle Sugar Milling Co. Ltd. est précaire. Lorsque l'accord a été signé, ces deux entités avaient un découvert de 32,5 millions de roupies et venaient d'obtenir une nouvelle autorisation de découvert de 14,5 millions de roupies jusqu'en avril 2001. Selon les prévisions, les pertes du groupe devraient se monter à 46,8 millions de roupies pour 2000 et les pertes cumulées à 197,5 millions de roupies à la fin de l'année 2000.
- iii) Appliquer la décision de payer des arriérés et de mettre en œuvre la semaine de quarante heures de travail coûterait 32,8 millions de roupies. Le groupe est donc manifestement dans l'incapacité de faire face à une telle dépense. De plus, le paiement de ces arriérés entraînerait automatiquement la fermeture de l'usine.

### **C. Conclusions du comité**

**476.** *Le comité note que ce cas concerne deux questions distinctes: a) l'annulation, par un nouveau gouvernement, d'une décision prise par le gouvernement précédent à la veille d'élections générales de verser une augmentation transitoire aux fonctionnaires; b) le non-respect d'un accord, également conclu à la veille d'élections générales, relatif à diverses conditions de travail dans une entreprise sucrière publique.*

### **Recevabilité de la plainte**

**477.** *S'agissant du premier moyen d'irrecevabilité soulevé par le gouvernement (l'absence d'allégations spécifiques), le comité considère que l'organisation plaignante a en fait formulé des allégations factuelles très spécifiques en rapport avec les principes de la liberté syndicale: une augmentation salariale pour tous les fonctionnaires, officiellement décidée par un gouvernement puis annulée par le gouvernement lui ayant succédé; et le non-respect d'une augmentation salariale consignée dans un accord signé au sein d'une entreprise d'Etat. Bien que les avis puissent différer quant aux conséquences ultimes de ces deux situations, au vu des circonstances particulières, cela ne rend pas en soi la plainte irrecevable. En ce qui concerne le deuxième argument d'irrecevabilité (l'absence totale de preuves étayant les allégations), le comité souligne qu'il entre dans son mandat d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves satisfaisantes sont présentées pour étayer les allégations; cette appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité. Le comité rappelle par ailleurs que l'objet de sa procédure*

*est d'assurer le respect des droits syndicaux en droit comme en fait. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 4.] La présente plainte est donc recevable.*

### **Annulation de l'augmentation transitoire**

- 478.** *Le comité note qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur la chronologie des faits en ce qui concerne cette question. Toutefois, l'organisation plaignante affirme que la décision du nouveau gouvernement d'annuler la décision prise par le gouvernement précédent est totalement arbitraire et injuste et équivaut à une violation des pratiques sociales établies et des pratiques régissant la négociation collective dans le pays. Le gouvernement répond que la décision d'annuler l'augmentation transitoire de 300 roupies a été prise en raison de la situation financière difficile du pays, découlant notamment des mesures électorales annoncées par le précédent gouvernement à la veille des élections générales. Le gouvernement déclare également: qu'il a approuvé la mise en œuvre du rapport de la Commission Heeralall dans sa totalité; que la FCSU aura la possibilité de présenter ses arguments au PRB au cours du prochain examen du barème des rémunérations et de la classification des postes de la fonction publique; et que des discussions tripartites sur les rémunérations doivent se tenir en mai 2001 au sein de la Commission tripartite nationale.*
- 479.** *S'agissant de la situation financière du pays, le comité observe que les points de vue respectifs sont contradictoires et ne sont étayés par aucune preuve. D'une part, le gouvernement se borne à déclarer que la situation est difficile à cause, notamment, des mesures électorales annoncées par le gouvernement précédent à la veille des élections générales; d'autre part, l'organisation plaignante déclare simplement que les indicateurs économiques augurent bien de l'avenir. Le comité n'est pas en mesure d'apprécier la réalité de la situation et rappelle à toutes fins utiles qu'il n'a pas compétence pour décider des montants de restrictions financières éventuellement acceptables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 889.]*
- 480.** *S'agissant de la question de fond, le comité estime sur le plan des principes que la stabilité et l'harmonie des relations professionnelles supposent un degré raisonnable de certitude et de continuité juridiques. Si les décisions prises à la suite d'un processus de concessions mutuelles peuvent être dénoncées, et si les partenaires sociaux ne peuvent être assurés de la parole donnée, et a fortiori que les décisions prises et notifiées officiellement, seront effectivement respectées, on introduit de part et d'autre un degré d'incertitude peu propice à un cadre de négociation collective stable et prévisible. Les partenaires sociaux devraient pouvoir se fier aux engagements pris par un gouvernement et compter sur leur respect et leur mise en œuvre: il s'agit là d'une condition essentielle à l'établissement et au maintien de relations professionnelles harmonieuses.*
- 481.** *Le comité souhaite rappeler ici deux principes relatifs aux conventions collectives et à la négociation collective: les accords devraient être obligatoires pour les parties [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818] et l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui a pour effet d'empêcher ou de limiter le respect des conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 895.]*
- 482.** *Le comité note par ailleurs que le Bureau de recherche sur les traitements (PRB) va entamer l'examen du barème des rémunérations et de la classification des postes du service public, et que des discussions tripartites sur les rémunérations étaient censées se tenir en mai 2001 au sein de la Commission tripartite nationale, discussions auxquelles le MLC et la FCSU ont été conviés à participer par le gouvernement. Le comité suggère qu'il s'agit là des fora où les parties pourraient négocier des ajustements éventuels, y compris*

*en tenant pleinement compte de l'augmentation intérimaire de 300 roupies, immédiatement ou par augmentations progressives. Le comité souligne toutefois que, s'il souhaite avoir quelque crédibilité auprès des travailleurs et de leurs représentants, ce processus suppose impérativement de réelles négociations, où les deux parties disposeraient de toutes les informations voulues, et que, indépendamment de toute opinion exprimée par les autorités chargées du contrôle des incidences financières des projets de conventions collectives, les parties à la négociation collective devraient avoir la possibilité de conclure librement un accord. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 897.] Le comité invite le gouvernement à le tenir informé des progrès et de l'issue de ces négociations.*

- 483.** *Enfin, le comité note que l'organisation plaignante affirme qu'une procédure judiciaire a été engagée en ce qui concerne l'annulation de l'augmentation intérimaire mais ne donne aucun détail à ce sujet, et que le gouvernement n'a fait aucune observation à cet égard. Le comité demande à l'organisation plaignante et au gouvernement de lui communiquer des renseignements sur cette procédure judiciaire et, le cas échéant, de l'informer de son résultat.*

### **Non-respect de l'accord au sein de l'entreprise Rose Belle**

- 484.** *Concernant la deuxième question, le comité note que les arguments du gouvernement sont de deux ordres: a) les irrégularités que contiendrait l'accord en ce qui concerne l'autorité qui l'a signé, son contenu incomplet et son caractère non contraignant; et b) la mauvaise situation financière de l'entreprise Rose Belle qui entraînerait automatiquement la fermeture de l'usine, si les dépenses que suppose l'accord étaient engagées.*
- 485.** *S'agissant du premier argument, le comité renvoie aux commentaires faits plus haut sur la nécessité de respecter les accords conclus. Il rappelle également l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814], et que des négociations véritables et constructives sont nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 815.]*
- 486.** *Quant au deuxième argument, le comité souligne que la société dont il est question ici est à toutes fins pratiques une entreprise publique. Le comité a indiqué par le passé qu'il était conscient que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises dont les ressources dépendent du budget de l'Etat et que, en ce qui concerne les négociations collectives dans ces entreprises publiques, il y aurait lieu de prévoir un mécanisme afin que les organisations syndicales et les employeurs soient consultés de manière adéquate et puissent faire connaître leur point de vue aux autorités financières responsables de la politique salariale de ces entreprises. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 898.] Pour ce faire, il est essentiel, toutefois, que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de façon significative à la détermination d'un cadre global de négociation, «ce qui implique notamment qu'ils aient à leur disposition toutes les données financières, budgétaires ou autres, leur permettant d'apprécier la situation en toute connaissance de cause». [Voir **Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations**, Conférence internationale du Travail, 1994, paragr. 263.] Sur la base des éléments disponibles, le comité n'est pas en mesure de déterminer si, en l'espèce, les consultations ont été menées en toute connaissance de cause, et si cette entreprise a le pouvoir de négocier et conclure des conventions collectives sans l'accord du gouvernement.*
- 487.** *Le comité estime donc qu'il serait utile pour toutes les parties intéressées qu'un accord, quel que soit son contenu final, soit établi sur des bases saines, sans que subsiste le*

*moindre doute quant à ses fondements juridiques et aux conditions dans lesquelles il a été signé. Le comité estime qu'il est impératif de trouver un équilibre de façon à ce que le syndicat puisse participer à des négociations collectives sérieuses et fiables au sujet des arriérés, des traitements, des horaires de travail et des autres conditions de travail, en disposant de tous les renseignements pertinents disponibles, et recommande en conséquence que les négociations reprennent au sein du Rose Belle Sugar Estate, en tenant compte de ces éléments. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**488.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

*a) En ce qui concerne l'augmentation de traitement des fonctionnaires:*

*i) notant que des discussions sont actuellement en cours au sein des instances tripartites nationales, le comité veut croire que seront tenues des négociations constructives, pour lesquelles l'agent négociateur devrait bénéficier de données complètes, et où il sera pleinement tenu compte de l'augmentation décidée par le gouvernement précédent; le comité invite le gouvernement à le tenir informé de l'issue de ces discussions;*

*ii) le comité demande à l'organisation plaignante et au gouvernement de fournir des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure judiciaire engagée en ce qui concerne l'annulation de l'augmentation salariale.*

*b) S'agissant de la situation au sein du Rose Belle Sugar Estate, le comité recommande que des négociations de bonne foi reprennent sur les questions en suspens, négociations pour lesquelles l'agent négociateur devrait pouvoir accéder à toutes les données financières, budgétaires et autres lui permettant d'évaluer la situation en toute connaissance de cause; le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution à cet égard.*

CAS N° 2112

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua**

**présentée par**

**la Fédération centrale des travailleurs de la santé (FETSALUD)**

***Allégations: licenciements et transferts antisyndicaux, suppression de la possibilité de déduire les cotisations syndicales à la source***

**489.** Cette plainte fait l'objet de deux communications de la Fédération centrale des travailleurs de la santé (FETSALUD), en date des 16 janvier et 6 mars 2001. Le gouvernement a fait parvenir sa réponse par deux communications, en date des 8 mars et 16 avril 2001.

490. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

491. Dans sa communication du 16 janvier 2001, la FETSALUD déclare que le gouvernement mène une campagne de répression et de discrimination à l'encontre du mouvement syndical, en particulier contre les dirigeants de haut rang de la FETSALUD.

492. Selon l'organisation plaignante, au motif infondé qu'ils n'avaient pas voulu se rendre dans les zones touchées par l'ouragan Mitch, plusieurs dirigeants (Oscar León Godoy, Elio Artola Navarrete, Roberto López Vargas, Harry Torrez Solís, José Dionisio Morales Castillo, Carlos Torrez Lacourt et Guillermo Porras Cortez) ont été privés de leur privilège syndical et licenciés avec la complicité du ministère du Travail, par des résolutions en date des 15 et 23 décembre 1998 émanant de l'Inspection départementale du travail et de l'Inspection générale.

493. Ces dirigeants ayant intenté un recours en *amparo* contre les décisions susmentionnées, au motif qu'elles constituaient une violation des droits relatifs à la liberté syndicale, le 18 septembre 2000, la Cour suprême de justice a conclu, dans son jugement définitif n° 164, que le gouvernement, par le biais des ministères du Travail et de la Santé, avait porté gravement atteinte à la liberté syndicale et au privilège syndical. Par conséquent, elle a ordonné la réintégration des plaignants, dans les conditions et avec les responsabilités que comportait leur emploi au moment du licenciement, ainsi que le paiement des salaires qu'ils auraient dû percevoir et des prestations sociales correspondantes. La Cour a également souligné que cette réintégration ne devait pas faire l'objet de représailles.

494. Le gouvernement a contesté ce jugement et intenté plusieurs recours auxquels la Cour suprême de justice n'a pas fait droit. Par ailleurs, le Bureau du Procureur des droits de l'homme de la nation a déclaré, par une résolution du 7 décembre de la même année, que la ministre de la Santé avait enfreint les droits fondamentaux des dirigeants syndicaux susmentionnés en refusant systématiquement de faire appliquer le jugement. Finalement, le 22 décembre, la ministre a annoncé officiellement que la réintégration ordonnée par la justice avait été acceptée.

495. Néanmoins, quatre jours après, la directrice des ressources humaines du ministère de la Santé a fait savoir aux dirigeants syndicaux susmentionnés qu'ils avaient été nommés directeurs d'hôpitaux situés dans des régions reculées du pays – entre autres, Karawala, Wiwilli, Nueva Guinea, Waslala, Siuna. Selon les plaignants, ces décisions équivalent à un exil territorial et à un isolement géographique des dirigeants syndicaux en question, manifestement en représailles des recours qu'ils avaient intentés devant la plus haute instance judiciaire du pays.

496. Enfin, dans une communication du 6 mars 2001, l'organisation plaignante indique que, le 28 février 2001, dans la presse écrite, le Président Arnaldo Alemán a confirmé qu'il ordonnait la suspension de diverses retenues sur les salaires des fonctionnaires et, en particulier, de la retenue des cotisations syndicales, ce qui va à l'encontre de l'article 224 du Code du travail.

## B. Réponse du gouvernement

497. Par une communication du 8 mars 2001, le gouvernement déclare que l'Inspection départementale du travail – service de Managua – a donné suite à la demande d'annulation des contrats individuels de travail du docteur Gustavo Porras Cortez et d'autres personnes qu'avaient formulée les directeurs de certains hôpitaux. Le gouvernement ajoute que les personnes concernées ont fait appel de cette résolution dans les délais et selon les modalités prévus.
498. Le gouvernement souligne que la procédure administrative en matière de travail n'est pas subordonnée à la rigueur du droit commun et explique que les médecins dont il est question ont été licenciés pour avoir refusé leur transfert dans des zones frappées par l'ouragan Mitch. Conformément au Code du travail et à ses articles 48 *d*) (motifs de cessation de la relation d'emploi) et 231 (privilège syndical) – ce dernier prévoit que «les travailleurs qui bénéficient du privilège syndical ne peuvent être licenciés sans autorisation préalable du ministère du Travail, laquelle doit se fonder sur un motif juste, prévu par la loi et dûment constaté –, entre autres dispositions juridiques, l'inspecteur du travail n'a pas fait droit au recours présenté par les personnes licenciées.
499. Ces personnes ont donc intenté un recours en *amparo* devant la Cour suprême de justice, et la Chambre constitutionnelle de celle-ci y a fait droit. La Direction supérieure du ministère de la Justice a donc infirmé les résolutions administratives de l'Inspection départementale du travail – service de Managua – et de l'Inspection générale du travail, laquelle a ordonné par la suite de réintégrer les médecins susmentionnés dans leurs postes et selon les mêmes conditions d'emploi, et de leur verser les salaires qu'ils auraient dû percevoir, en plus des prestations auxquelles ils ont droit, conformément au jugement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.
500. De son côté, le ministère de la Santé, évoquant un conflit de compétences, a estimé que la juridiction sociale était compétente pour entendre cette affaire. Le Deuxième tribunal du travail a demandé à l'Inspection générale du travail de revenir sur sa décision et a décidé de saisir la Cour suprême de justice de ce conflit de compétences afin que celle-ci détermine qui, de l'Inspection générale du travail ou du Deuxième tribunal du travail, doit entendre de l'affaire en question.
501. Le gouvernement ajoute que le docteur Gustavo Porras Cortez n'est pas le secrétaire général de la FETSALUD. En effet, cette organisation, faute d'avoir effectué la procédure de renouvellement de son comité exécutif dans les délais prévus par le Règlement des associations syndicales, ne fonctionne plus depuis le 13 novembre 2000.
502. Le gouvernement indique, par une communication du 16 avril 2001, que la législation prévoit la déduction des cotisations syndicales à la source avec l'autorisation préalable et expresse des affiliés concernés.

## C. Conclusions du comité

503. *Le comité observe que le présent cas fait état de licenciements et de transferts antisyndicaux et du refus de déduire à la source les cotisations syndicales. A propos du premier point, le comité note que plusieurs dirigeants syndicaux (Oscar León Godoy, Elio Artola Navarrete, Roberto López Vargas, Harry Torrez Solís, José Dionisio Morales Castillo, Carlos Torrez Lacourt et Guillermo Porras Cortez) ont été privés de leur privilège syndical et licenciés en décembre 1998 par des résolutions de l'Inspection départementale du travail et de l'Inspection générale, pour avoir refusé leur transfert dans des zones dévastées par l'ouragan Mitch.*

504. *Le comité note que la Cour suprême de justice, s'étant saisie du recours que ces dirigeants avaient intenté contre les résolutions susmentionnées, a ordonné, par le jugement définitif n° 164 du 18 septembre 2000, la réintégration des plaignants, dans les mêmes conditions et avec les mêmes responsabilités qu'au moment de leur licenciement, ainsi que le paiement des salaires qu'ils auraient dû percevoir et des prestations sociales correspondantes, sans que leur réintégration ne donne lieu à des repréaillies.*
505. *Le comité note toutefois que, selon l'organisation plaignante, alors que le ministère de la Santé avait confirmé officiellement cette réintégration ordonnée par voie judiciaire, le 22 décembre 2000, la directrice des ressources humaines du ministère de la Santé a ordonné le transfert des dirigeants syndicaux en question dans des régions reculées du pays. A ce sujet, le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, [...] et autres actes préjudiciables –, [...] étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.]*
506. *Le comité estime que les dirigeants syndicaux qui ont été transférés devraient pouvoir continuer de remplir leurs fonctions syndicales, à condition qu'ils aient conservé leur mandat. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ne soit pas empêché l'exercice des activités syndicales de ces dirigeants et de le tenir informé à cet égard.*
507. *Le comité note en outre que ces dirigeants avaient été privés de leur privilège syndical en décembre 1998 et que, selon le gouvernement, le docteur Gustavo Porras Cortez n'est pas le secrétaire général de la FETSALUD, cette organisation étant inactive depuis le 13 novembre 2000, faute d'avoir effectué la procédure de renouvellement de son comité directeur dans les délais prévus par le Règlement des associations syndicales. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement mais estime que l'inactivité susmentionnée pourrait n'être que la conséquence logique du licenciement des dirigeants syndicaux.*
508. *Enfin, le comité note l'allégation selon laquelle le gouvernement a ordonné en février 2001 la suspension des retenues à la source des cotisations syndicales des fonctionnaires, ce qui va à l'encontre de l'article 224 du Code du travail. A ce sujet, le comité signale que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et doit donc être évitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 435.] Par conséquent, le comité prie le gouvernement de rétablir les retenues des cotisations syndicales à la source et de le tenir informé à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

509. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Considérant que les dirigeants syndicaux qui ont été transférés devraient pouvoir continuer à exercer leurs fonctions syndicales comme auparavant, s'ils ont conservé leur mandat, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ne soit pas empêché l'exercice des activités syndicales des dirigeants syndicaux transférés et de le tenir informé à cet égard.*

- b) *Le comité rappelle que la suppression des cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et doit donc être évitée. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de rétablir les retenues syndicales à la source et de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2049

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par**

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- le Syndicat unifié des travailleurs du pétrole, de l'énergie, des produits dérivés et assimilés de la région de Grau (SUTPEDARG) et
- la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP)

*Allégations: refus des autorités de négocier collectivement dans le secteur public; législation limitant la négociation collective; arrestations et blessures durant une grève*

510. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2000 et il a présenté un rapport intérimaire [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 431 à 456, approuvé par le Conseil d'administration à sa 279<sup>e</sup> session (novembre 2000).] Le gouvernement a envoyé ses commentaires par une communication datée du 18 janvier 2001.
511. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Examen antérieur du cas**

512. Lors de l'examen de ce cas en novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 431 à 456], les allégations suivantes étaient restées en suspens:

Par ailleurs, les travailleurs affiliés à la Fédération nationale unifiée des travailleurs du secteur de la santé (FENUTSSA) ont essuyé un refus net du ministre de la Santé de négocier leurs doléances présentées cette année, ce dernier précisant que le secteur de l'éducation manquait de crédits durant cet exercice pour augmenter les moyens du personnel administratif des diverses zones du pays. De la même manière, le cahier des revendications présenté par le Syndicat unitaire de l'éducation du Pérou (SUTEP), le Syndicat unifié des travailleurs des centres éducatifs (SUTACE) et la Fédération nationale des travailleurs administratifs du secteur de l'éducation (FENTASE) au ministère de l'Éducation a été refusé pour des raisons similaires à celles données par le titulaire du secteur de la santé. Ceci malgré le fait que les salaires des fonctionnaires de la santé et de l'éducation sont gelés depuis plusieurs années.

Dans sa communication en date du 31 août 1999, la CGTP allègue que le 19 juillet 1999 le gouvernement a remis l'Entreprise nationale des chemins de fer ENAFER SA à un consortium d'entreprises privées à capitaux nationaux et étrangers. Ceci se traduirait par le licenciement de tous les travailleurs en poste



après avoir subi trois processus de rationalisation du personnel s'étant soldés par plus de 4 000 licenciements depuis 1991. La suppression de la charge de main-d'œuvre est un abus du gouvernement, car il existe une étude technique de la Banque mondiale selon laquelle le personnel nécessaire pour le fonctionnement de l'entreprise est de 1 859 travailleurs. La nouvelle concession n'est tenue d'embaucher que les anciens travailleurs d'ENAFER à hauteur de ses besoins; le contrat sera d'un an et pourra être conclu soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers. Ceci fait que la plus grande partie des 1 772 travailleurs se retrouveront à la rue lors qu'ils dépasseront les quarante ans et, de plus, ce qui est le plus probable, c'est que la plus grande partie de ceux qui obtiendront des contrats les auront avec des tiers. La CGTP précise que l'offre qu'a faite l'entreprise ENAFER SA aux organisations syndicales pour qu'elles acceptent la suppression du lien professionnel a été de verser une indemnisation de 186 nouveaux soles (moins de 60 dollars des Etats-Unis) par année de service – ce qui correspond à ce qu'un salarié de base d'ENAFER SA gagne actuellement avec 25 à 30 années de service. Cette rémunération est inférieure à la rémunération minimale en vigueur pour le calcul des indemnisations, à savoir 370 nouveaux soles par année de service et une compensation de 1 000 dollars des Etats-Unis. La proposition de l'entreprise a été refusée.

Les représentants syndicaux des chemins de fer ont fait une contre-proposition: garantie du contrat de travail pour un minimum de cinq ans; augmentation de la rémunération sujette à indemnisation en incorporant aux 186 nouveaux soles du salaire de base les 500 nouveaux soles mensuels perçus à titre de «bourse économique»; octroi d'une bonification compensatoire de 5 000 dollars, etc. La contre-proposition a été refusée et ENAFER SA a fait parvenir des lettres recommandées à chacun des 1 772 travailleurs. Ces lettres les somment d'accepter sa proposition en leur accordant jusqu'au 19 août 1999 pour rendre les lettres signées et, en cas de refus, les menacent de licenciement par la procédure de licenciement collectif acceptée par le ministère du Travail, de leur faire perdre les 1 000 dollars de compensation et de ne pas être pris en compte dans la relation de travail qui leur permettra d'être embauchés par une nouvelle entreprise concessionnaire. La CGTP ajoute que, face à cette situation, elle a décidé de lancer une grève le 20 août 1999. Le 25 août, le gouvernement a déclenché une répression aveugle, injustifiée et brutale contre les travailleurs ferroviaires, leurs épouses et leurs enfants, qui passaient la nuit aux abords des gares ferroviaires de Chosica (Lima), Cuzco et Arequipa. Cette répression violente a occasionné de nombreuses blessures et contusions et des cas d'asphyxie, essentiellement chez les jeunes et les femmes, en raison de la grande quantité de gaz lacrymogène utilisé par les forces de police. A Cuzco, 75 travailleurs ont été arrêtés. Le 26 août, des manifestations ont été organisées à Lima, conjointement avec les travailleurs des téléphones et des ports, de même qu'à Arequipa et à Chosica pour protester contre la répression policière. Des réunions ont eu lieu avec les présidents des commissions de travail et du transport du Congrès national, de même qu'avec le vice-ministre des Transports, mais, à ce jour, la position du gouvernement reste la même et la grève est toujours déclarée illégale.

A cet égard, le comité a instamment demandé au gouvernement qu'il envoie sans délai ses observations sur le refus des autorités de négocier avec les organisations syndicales du secteur public FENUTSSA, SUTEP, SUTACE et FENTASE, dont les salaires sont gelés depuis plusieurs années, ainsi que sur la déclaration d'illégalité d'une grève qui a eu lieu à ENAFER SA, et sur les arrestations et blessures dont ont été victimes certains grévistes.

- 513.** Par ailleurs, le comité rappelle que les organisations plaignantes avaient fait objection au décret d'urgence n° 011-99, à la résolution ministérielle n° 075-99-EF/15 et au décret d'urgence n° 004-2000 (car ils assujettissaient les augmentations de salaires dans le cadre de la négociation collective à la productivité de chaque travailleur); à cet égard, le comité a demandé au gouvernement de lui faire savoir si les affiliés couverts par la convention

collective qui ont été évalués négativement ont le droit de percevoir la bonification négociée entre les parties.

## B. Réponse du gouvernement

- 514.** Dans sa communication du 18 janvier 2001, le gouvernement fait savoir qu'en ce qui concerne l'allégation de refus, de la part des autorités compétentes, de négocier avec les organisations syndicales du secteur public FENUTSSA, SUTEP, SUTACE et FENTASE, dont la première est une organisation syndicale du secteur de la santé et les autres des organisations syndicales du secteur de l'éducation: 1) pour respecter les recommandations du comité dans le cas de la Fédération nationale unifiée des travailleurs du secteur de la santé (FENUTSSA), on a demandé au ministère de la Santé qu'il fasse savoir pour quelles raisons il n'a pas négocié avec cette organisation syndicale afin de pouvoir fournir une information plus complète; 2) de même, pour ce qui est des organisations syndicales SUTEP, SUTACE et FENTASE, on a demandé au ministère de l'Éducation des informations relatives à son refus de négocier avec ces organisations.
- 515.** Le gouvernement ajoute que les droits collectifs des serviteurs de l'État sont protégés par la Constitution comme le signale l'article 42 de la Constitution politique du Pérou, et que le droit à la négociation collective des travailleurs du secteur public est protégé par les articles 24 et 25 du décret suprême 03-82-PCM. En outre, le gouvernement indique qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, toute victime a la faculté de faire valoir ses droits à travers les divers mécanismes prévus par la règle de droit. Par ailleurs, le gouvernement dément que les salaires des travailleurs de l'administration publique soient gelés puisque certaines augmentations ont été octroyées par le biais de dispositifs mis en place par lui, et il faut en outre tenir compte du fait que l'augmentation unilatérale de salaires de ces travailleurs dépend des disponibilités budgétaires.
- 516.** Quant à l'allégation concernant la déclaration d'illégalité de la grève à ENAFER SA, qui a commencé le 20 août 1999, le gouvernement fait savoir que, par une lettre datée du 20 août 1999, l'entreprise ENAFER SA avait communiqué à la sous-direction des inspections du ministère du Travail et de la Promotion sociale qu'elle avait pris connaissance, par un communiqué (volant) provenant de la Fédération nationale des travailleurs ferroviaires du Pérou, d'une déclaration de grève générale illimitée à partir du 20 août 1999. Selon le gouvernement, le motif allégué de cette grève était le licenciement massif effectué sous le prétexte de la cession de ENAFER SA aux Chemins de fer du Pérou, et il a été mentionné en outre qu'elle serait déclenchée sur les tronçons de Callao, Lima, Chosica, La Oroya, Huancayo et Cerro de Pasco. Le gouvernement ajoute que l'entreprise a alors demandé que cette mesure de force soit déclarée irrecevable puisque les conditions précisées dans le décret-loi n° 25593 (loi sur les relations collectives de travail) et son règlement (décret suprême n° 011-92-TR) n'avaient pas été remplies, et elle a demandé en outre que soit effectuée une inspection oculaire à la gare de Desamparados, située à Jr. Ancash n° 201 – Lima, et à la gare de Chosica.
- 517.** Le gouvernement indique que les visites d'inspection ont été effectuées par l'autorité administrative du travail tant dans la gare de Desamparados que dans celle de Chosica, et qu'elles ont permis de constater la paralysie du travail dans les deux endroits; c'est pourquoi la grève générale illimitée lancée le 20 août 1999 par les 306 travailleurs de la gare de Lima et les 101 travailleurs syndiqués de la gare de Chosica appartenant à l'entreprise ENAFER SA a été déclarée illégale, par le décret de la sous-direction n° 302-744-99-DRTSPL-DPC-SDIHSO-T2, émis conformément à l'article 81 du décret-loi n° 25593, d'autant plus que la condition stipulée dans l'alinéa c) de l'article 73 de la loi des relations collectives du travail n'a pas été respectée, non plus que l'alinéa a) de l'article 65 de son règlement. Selon le gouvernement, on peut déduire de ce qui précède que la déclaration d'illégalité de la grève a été prononcée conformément à la loi puisque les

conditions de déclenchement de la grève, comme le préavis à l'employeur et à l'autorité administrative du travail, n'ont pas été remplies. Quant aux allégations de blessures et d'arrestations de grévistes, le gouvernement signale qu'il ne peut pas se prononcer à cet égard car ces préjudices et ces faits n'ont pas été vérifiés; le gouvernement fait savoir que s'ils se vérifient, les victimes ont toute latitude pour entamer les actions en justice pertinentes auprès du pouvoir judiciaire.

- 518.** Quant à la question de savoir si les travailleurs couverts par la convention collective et ayant fait l'objet d'une évaluation négative ont le droit de percevoir la bonification négociée entre les parties, le gouvernement déclare que la «bonification unique pour productivité» doit entre autres, pour être perçue, faire l'objet de la fixation d'un montant, compte tenu du niveau de responsabilité, de contribution et d'engagement du travailleur; la fixation de ce montant passe par un processus d'évaluation. Les critères de cette évaluation doivent être établis par le titulaire, le directeur ou le conseil directeur de l'entité responsable. Comme il s'agit d'une bonification fondée sur la productivité, il est évidemment important d'évaluer le rendement et la production du travailleur avant de la lui octroyer.

### C. Conclusions du comité

- 519.** *Pour ce qui est des allégations du refus des autorités de négocier avec les organisations syndicales suivantes du secteur public: la Fédération nationale unifiée des travailleurs du secteur de la santé (FENUTSSA), le Syndicat unitaire de l'éducation du Pérou (SUTEP), le Syndicat unifié des travailleurs des centres éducatifs (SUTACE) et la Fédération nationale des travailleurs administratifs du secteur de l'éducation (FENTASE), dont les salaires – selon les plaignants – sont gelés depuis plusieurs années, le comité note que le gouvernement transmet les informations suivantes: 1) le ministère de la Santé (cas FENUTSSA) et le ministère de l'Education (cas du SUTEP, du SUTACE et de la FENTASE) ont été priés d'expliquer pourquoi ils n'ont pas négocié avec ces organisations syndicales; 2) le droit à la négociation collective des travailleurs du secteur public est protégé par le décret suprême n° 03-82-PCM et, en cas de non-respect de ses dispositions, toute victime peut faire valoir ses droits grâce aux mécanismes établis par la règle de droit; 3) les salaires des travailleurs de l'administration publique ne sont pas gelés et il y a eu quelques augmentations. A cet égard, le comité rappelle que l'article 4 de la [convention n° 98](#) prévoit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir la négociation collective avec les organisations syndicales intéressées, particulièrement en ce qui concerne les questions de la compétence des ministères de la Santé et de l'Education.*
- 520.** *Pour ce qui est des allégations relatives à la déclaration d'illégalité d'une grève déclenchée en août 1999 dans l'entreprise ENAFER SA (secteur ferroviaire) par les autorités administratives, le comité note que le gouvernement indique que cette grève a été déclarée illégale, car les conditions établies dans l'alinéa c) de l'article 73 de la loi sur les relations collectives de travail et dans l'alinéa a) de l'article 65 de son règlement (préavis de grève à l'employeur et aux autorités administratives) n'ont pas été respectées. Le comité a accepté par le passé le respect de certaines conditions préalables pour qu'une grève soit considérée comme légale, pourvu qu'elles soient raisonnables, et notamment l'obligation de donner un préavis. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 498 et 502.] A cet égard, le comité rappelle que les transports en général, y compris les transports ferroviaires, ne constituent*

*pas des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire des services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans toute la population), de sorte que les travailleurs de ce secteur doivent jouir du droit de grève, et il souligne l'importance qu'il accorde au principe selon lequel la décision de «déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance» [voir **Recueil**, op. cit., 1996, paragr. 522]; le comité demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir la qualification des grèves soit effectuée par un organe indépendant recueillant la confiance des parties et non pas par l'autorité administrative.*

**521.** *Pour ce qui est des allégations de blessures et d'arrestations de grévistes au cours de la grève effectuée par les travailleurs de ENAFER SA et mentionnées dans le paragraphe antérieur, le comité note que le gouvernement déclare qu'il ne peut se prononcer sur ces allégations étant donné que les torts et dommages causés n'ont pas été vérifiés et qu'en tous les cas, s'ils se sont véritablement produits, les victimes ont le droit d'entamer les actions en justice pertinentes. A cet égard, observant que les plaignants ont allégué une répression policière violente aux abords des gares ferroviaires de Chosica, Cuzco et Arequipa contre les travailleurs et leurs familles, et que même d'autres corps de métier ont manifesté pour protester contre ces faits, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas ouvert une enquête concernant ces allégations. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête indépendante concernant les actes de violence allégués, afin d'éclaircir les faits, déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**522.** *Quant au décret d'urgence n° 011-99, à la résolution ministérielle n° 075-99-EF/15 et au décret d'urgence n° 004-2000, auxquels font objection les plaignants car ils assujettissent les augmentations salariales dans le cadre de la négociation collective à la productivité de chaque travailleur, et à la demande du comité qui souhaite qu'on lui fasse savoir si les travailleurs couverts par la convention collective et qui ont été évalués négativement ont le droit de percevoir la bonification négociée entre les parties, c'est-à-dire s'ils peuvent bénéficier d'augmentations salariales, le comité note que le gouvernement indique qu'étant donné qu'il s'agit d'une augmentation de salaire pour productivité, il est important d'évaluer le rendement du travailleur avant de l'octroyer, car les fondements de cette bonification sont précisément le rendement et la production. A cet égard, le comité souligne que les dispositions qui, par voie de décret du pouvoir exécutif ou de par la loi, imposent aux parties qui négocient des critères de productivité s'agissant d'octroyer des augmentations de salaires aux travailleurs et excluent les augmentations de salaires générales limitent le principe de négociation collective libre et volontaire consacrée dans la **convention n° 98**. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de déroger aux décrets et à la résolution auxquels font objection les plaignants afin qu'il soit garanti que ce sont les parties qui décident si elles souhaitent intégrer dans leurs négociations collectives des critères de productivité pour la détermination des salaires.*

## **Recommandations du comité**

**523.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir la négociation collective avec les organisations syndicales intéressées, notamment en ce qui concerne les questions de la compétence des ministères de la Santé et de l'Education.*

- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir la qualification des grèves soit effectuée par un organe indépendant recueillant la confiance des parties concernées, et non pas par les autorités administratives.*
- c) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête indépendante concernant les allégations relatives aux actes de violence perpétrés pendant la grève d'août 1999 contre les travailleurs d'ENAFER SA (violente répression policière aux abords des gares de chemin de fer de Chosica, Cuzco et Arequipa contre les travailleurs et leurs familles), afin d'éclaircir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de déroger au décret d'urgence n° 011-99, à la résolution ministérielle n° 075-99-EF/15 et au décret d'urgence n° 004-2000 afin de garantir que ce sont les parties qui décident si elles souhaitent intégrer dans leurs négociations collectives des critères de productivité pour déterminer les salaires.*

CAS N° 2098

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

*Allégations: licenciement d'un dirigeant syndical,  
demande de radiation de l'enregistrement d'un syndicat  
et refus de la négociation collective*

- 524.** La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou en date du 14 août 2000. Cette organisation a fait parvenir des informations complémentaires par une communication du 4 octobre 2000 et des nouvelles allégations par les communications datées des 23 et 27 avril 2001. Le gouvernement a transmis ses observations par des communications du 12 septembre 2000 et du 23 janvier 2001.
- 525.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 526.** Dans ses communications des 14 août et 4 octobre 2000, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue qu'en violation des [conventions n° 87 et 98](#) de l'OIT et des dispositions de la législation nationale, l'entreprise *Cinematográfica Continental* a licencié de façon arbitraire, le 12 mai 1999, M. Amílcar Zelada, secrétaire général du Syndicat des guichetiers, ouvreurs et placeurs de théâtre et du cinéma, obligeant l'intéressé à prendre un congé sans solde qu'il avait déjà pris. L'organisation plaignante fait observer que ce licenciement est contraire au principe de l'«immunité syndicale» consacré par la loi

n° 25593 sur les relations collectives de travail et son règlement d'application, et par le décret suprême n° D11-92-TR, qui interdit le licenciement des dirigeants syndicaux. D'après l'organisation plaignante, ce licenciement constitue un acte de représailles manifeste motivé par les activités syndicales de M. Amílcar Zelada, car l'entreprise a saisi le ministère du Travail d'une demande de radiation de l'enregistrement du syndicat pour échapper à son obligation de négociation collective. La CGTP joint copie de cette demande, déposée en 1996, dans laquelle l'entreprise allègue que le syndicat ne réunit pas le nombre d'adhérents minimum exigé par la législation (100) pour la constitution d'un syndicat regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises; pour cette raison, l'entreprise a engagé en 1996, devant le ministère du Travail, une procédure d'opposition à l'ouverture de la phase de négociation directe et de négociation collective avec le syndicat et a retourné à ce dernier son cahier de revendications. Le 12 septembre 2000, l'entreprise n'a pas assisté à la réunion de conciliation.

- 527.** En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada, il ressort des informations fournies par l'organisation plaignante que, en première et deuxième instance, l'autorité judiciaire a rejeté les demandes de réintégration de l'intéressé (le cas est actuellement en instance devant la Cour suprême) et que, en réponse à ses allégations de méconnaissance du principe de l'immunité syndicale, l'autorité judiciaire constate que «le demandeur n'a pas obtempéré aux ordres réitérés donnés par l'employeur concernant son congé». Voici un extrait des documents de l'entreprise remis par l'organisation plaignante:

Par son attitude apparemment rebelle, le demandeur a essayé de me surprendre en refusant d'utiliser son droit au congé, pour ensuite alléguer qu'on l'avait fait travailler contre son gré et exiger une compensation au triple de son congé, qui est la sanction prévue par la loi lorsque l'on n'accorde pas au travailleur son congé rémunéré au cours de l'année qui suit celle où les droits sont acquis ... Comme le montrent les faits décrits, la faute grave qu'il a commise n'a rien à voir avec son statut de représentant syndical, mais constitue bien une faute de comportement.

- 528.** Dans ses communications datées des 23 et 27 avril 2001, la CGTP allègue que trois entreprises ont demandé que l'enregistrement du syndicat soit annulé et que des violations de la négociation collective ont lieu dans une autre entreprise.

## B. Réponse du gouvernement

- 529.** Dans ses communications du 12 septembre 2000 et du 23 janvier 2001, le gouvernement déclare que l'ordre juridique péruvien protège les droits syndicaux et institue des mécanismes destinés à garantir leur plein respect. Ainsi, l'alinéa premier de l'article 28 de la Constitution dispose que l'Etat reconnaît et garantit la liberté syndicale, encourage la négociation collective et favorise les modes de règlement amiable des conflits du travail. Par ailleurs, il renvoie aux articles 2, 3 et 4 du décret-loi n° 25593, loi sur les relations collectives de travail (dispositions s'appliquant spécialement à la liberté syndicale):

Article 2. L'Etat reconnaît aux travailleurs le droit de s'organiser, sans autorisation préalable, en vue de l'étude, du développement, de la protection et de la défense de leurs droits et intérêts et de l'amélioration de leur situation sociale, économique et morale.

Article 3. L'affiliation est libre et volontaire. L'embauche d'un travailleur ne peut être subordonnée à son affiliation ou à sa non-affiliation, et l'on ne peut contraindre un travailleur à adhérer à un syndicat ni l'en empêcher.

Article 4. L'Etat, les employeurs et leurs représentants respectifs doivent s'abstenir de tout acte tendant à limiter d'une quelconque façon le droit

d'organisation des travailleurs et d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la constitution, l'administration ou le financement des organisations syndicales que les travailleurs constituent.

**530.** Concrètement, et conformément aux principes de l'OIT en matière de liberté syndicale, l'article 30 du décret-loi n° 25593 traite en particulier du cas des dirigeants syndicaux:

Article 30. L'immunité syndicale garantit à certains travailleurs qu'ils ne peuvent être licenciés ni mutés dans d'autres établissements de la même entreprise sans juste motif dûment démontré ou sans leur accord.

L'accord du travailleur n'est pas exigé lorsque sa mutation ne l'empêche pas d'exercer ses fonctions de dirigeant syndical.

**531.** Cependant, le gouvernement rappelle que l'OIT a précisé que «le principe suivant lequel un travailleur ou un dirigeant syndical ne doit pas subir de préjudice en raison de ses activités syndicales n'implique pas nécessairement que le fait de détenir un mandat syndical doive conférer à son détenteur une immunité contre tout licenciement, quelles que puissent être les circonstances de celui-ci».

**532.** Aux termes de l'article 29 du décret-loi n° 728, la loi sur la productivité et l'efficacité des travailleurs, approuvé par décret suprême n° 003-97-TR:

Est nul tout licenciement ayant pour motif:

- a) l'affiliation à un syndicat ou la participation à des activités syndicales;
- b) le fait d'être candidat à un poste de représentant des travailleurs, d'agir ou d'avoir agi en cette qualité;

(...)

Conformément à cette disposition, l'article 34 du décret-loi dispose qu'en cas d'annulation du licenciement, si la demande est jugée fondée, le travailleur doit être réintégré, sauf si, en application de la décision, il opte pour la solution de l'indemnisation prévue par l'article 38. Cette indemnisation est égale à une fois et demi le salaire de base mensuel par année complète d'ancienneté et ne peut excéder 12 fois le salaire de base mensuel.

**533.** Se référant plus particulièrement à la plainte, le gouvernement fait observer que les dirigeants syndicaux ont déposé une demande d'annulation du licenciement auprès de l'autorité judiciaire, et que l'affaire fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Chambre de droit social et constitutionnel de la Cour suprême de la République. Le gouvernement relève que, dans sa plainte, l'organisation allègue que «la décision manifestement arbitraire de l'entreprise est contraire à plusieurs dispositions du droit interne qui visent précisément à protéger les travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale, ce qui rend nul et de nul effet le licenciement, comme l'a indiqué clairement le travailleur dans sa demande d'annulation du licenciement».

**534.** Sans entrer dans le débat concernant le caractère arbitraire ou non du licenciement, qui doit être tranché par les tribunaux, le gouvernement fait remarquer que l'organisation plaignante reconnaît que le droit interne, c'est-à-dire le cadre juridique en vigueur en matière de liberté syndicale au Pérou, protège les travailleurs, en particulier contre les actes de discrimination antisyndicale.

**535.** En l'espèce, le dirigeant syndical concerné a eu accès aux voies de recours lui permettant d'exiger le respect de ses droits syndicaux et en a fait usage, et l'action en annulation du

licenciement qu'il a intentée fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Chambre de droit social et constitutionnel de la Cour suprême.

- 536.** En l'espèce, il convient de garder à l'esprit que, lorsque le travailleur fait appel à la justice, l'administration publique et le gouvernement perdent toute compétence en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe est consacré par la Constitution. En effet, celle-ci dispose que le pouvoir judiciaire est autonome et qu'il rend ses décisions en toute indépendance.
- 537.** En ce qui concerne la volonté alléguée de l'entreprise *Cinematográfica Continental* d'échapper à son obligation de négociation collective, le ministère du Travail et de la Promotion sociale a procédé à une enquête. Celle-ci a permis de conclure que la demande de radiation de l'enregistrement du syndicat a été déposée juste après que le Syndicat des guichetiers, ouvriers et placeurs de théâtre et du cinéma ait présenté à cette entreprise sa demande d'approbation de son cahier de revendications 1995-96, dans lequel il annonçait un effectif total de 57 adhérents. Comme il s'agit d'un syndicat de secteur, constitué de travailleurs de plusieurs entreprises présentant une communauté de métier, de profession ou de spécialité il doit, conformément à l'article 5 c) du décret-loi n° 25593, loi sur les relations collectives de travail, compter au moins 100 adhérents. L'article 14 de ce texte est en effet ainsi libellé:

Article 14. Pour se constituer et continuer à exister, un syndicat doit compter au moins 20 adhérents s'il s'agit d'un syndicat d'entreprise, ou au moins 100 adhérents s'il s'agit d'un syndicat d'une autre nature.

- 538.** La demande de radiation déposée auprès de la sous-direction des registres généraux et des expertises est en cours d'instruction, et la décision de l'autorité compétente dépend de savoir si le syndicat concerné peut justifier du nombre d'adhérents minimal exigé par le texte législatif en vigueur. En outre, l'inspection du travail mène une enquête afin de déterminer le nombre d'adhérents du syndicat en question. Par conséquent, dans la mesure où il n'existe pas de jugement relatif à la radiation de l'enregistrement du syndicat, le gouvernement considère qu'il n'est pas possible d'apprécier l'allégation selon laquelle l'entreprise cherche à échapper à son obligation de négociation collective.

### C. Conclusions du comité

- 539.** *Le comité note qu'en l'espèce l'organisation plaignante allègue le licenciement arbitraire, illégal et antisyndical du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada, fondé sur son refus de prendre, sur ordre de l'entreprise, un congé sans solde qu'il avait déjà pris. D'après l'organisation plaignante, ce licenciement est intervenu à un moment où l'entreprise demandait la radiation de l'enregistrement du syndicat depuis 1996 et se refusait à négocier avec lui au motif qu'il ne réunissait pas le nombre minimal légal de 100 adhérents.*
- 540.** *En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada, le comité note que, selon les informations fournies par l'organisation plaignante, en première et deuxième instance, l'autorité judiciaire a rejeté les demandes de réintégration de l'intéressé et fait observer que, en réponse à ses allégations de méconnaissance du principe de l'immunité syndicale, l'autorité judiciaire constate que «le demandeur n'a pas obtempéré aux ordres réitérés donnés par l'employeur concernant son congé». Un document de l'entreprise remis par l'organisation plaignante déclare aussi que par son attitude apparemment rebelle, le demandeur travailleur a essayé d'utiliser son droit au congé, pour ensuite alléguer qu'on l'avait fait travailler contre son gré et exiger une compensation au triple de son congé, qui est la sanction prévue par la loi. De plus, selon*



*ce document, les faits décrits démontrent la faute grave qu'il a commise n'a rien à voir avec son statut de représentant syndical, mais constitue bien une faute de comportement.*

- 541.** *Dans ces conditions, pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'arrêt de la Cour suprême concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada.*
- 542.** *En ce qui concerne la procédure engagée par l'entreprise auprès du ministère du Travail en vue de la radiation de l'enregistrement du syndicat au motif qu'il compte seulement 57 adhérents, et donc qu'il n'atteint pas le nombre minimum légal de 100 adhérents applicable aux syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise, et le refus de l'entreprise de négocier pour cette raison, le comité prend note de la déclaration du gouvernement, à savoir que la procédure est en instance, que son issue dépend de la justification, par le syndicat, du nombre de ses adhérents auprès de l'inspection du travail, et que seul le jugement rendu dans cette affaire permettra d'apprécier l'allégation selon laquelle l'entreprise cherche à échapper à son obligation de négocier.*
- 543.** *A cet égard, le comité souhaite appeler l'attention du gouvernement sur le fait que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations critique depuis déjà plusieurs années «l'exigence d'un nombre élevé de travailleurs (100) pour constituer des syndicats de branche, de secteur ou de métier (article 14 de la loi sur les relations collectives de travail)». [Voir le rapport III, partie IA, Conférence internationale du Travail, 1999, p. 287.] Le comité estime pour sa part qu'un «nombre minimum de 100 membres exigé pour constituer des syndicats de branche, de profession ou de métier divers doit être réduit, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 254.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en vue de réduire le nombre minimum de membres exigé par la législation pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise et le prie instamment de ne pas radier l'enregistrement du Syndicat des guichetiers, ouvriers et placeurs du théâtre et du cinéma et de reconnaître clairement le droit de ce syndicat de négocier collectivement avec les entreprises cinématographiques, au moins au nom de ses membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 544.** *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations concernant les récentes communications de la CGTP datées des 23 et 27 avril 2001.*
- 545.** *Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas.*

## **Recommandations du comité**

- 546.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'arrêt de la Cour suprême concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada.*
  - b) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en vue de réduire le nombre minimum de membres exigé par la législation pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise et le prie instamment de ne pas radier l'enregistrement du*

*Syndicat des guichetiers, ouvreurs et placeurs du théâtre et du cinéma et de reconnaître clairement le droit de ce syndicat de négocier collectivement avec les entreprises cinématographiques, au moins au nom de ses membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

- c) *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations concernant les récentes communications de la CGTP datées des 23 et 27 avril 2001.*
- d) *Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2079

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine  
présentée par  
l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien  
de la Capitale et des régions**

*Allégations: adoption de textes de lois contraires  
aux principes de la liberté syndicale; refus de  
reconnaître des syndicats; harcèlement et intimidation  
de militants syndicaux*

- 547. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2000, lors de laquelle il a saisi le Conseil d'administration d'un rapport intérimaire. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 525 à 543.]
- 548. Le gouvernement a fourni de nouvelles informations par communications datées des 7 et 30 novembre et 14 décembre 2000, et du 29 mars 2001. L'organisation plaignante a fait parvenir des informations complémentaires par une communication du 1<sup>er</sup> mai 2001.
- 549. L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 550. A sa session de novembre 2000, se fondant sur les conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration avait approuvé les recommandations suivantes:
  - a) Estimant que les articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités portent atteinte à la [convention n° 87](#) et prenant note de la récente décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de cette loi, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des articles 11 et 16 de ladite loi avec les dispositions de la convention et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, une fois les formalités d'enregistrement accomplies, les syndicats des entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant acquièrent la reconnaissance juridique et puissent entreprendre librement leurs activités.
- c) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les allégations de harcèlement, d'intimidation et d'assignation en justice des dirigeants des syndicats des entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant, et lui demande de communiquer sans tarder ses observations sur cet aspect du cas. Il demande également au gouvernement de communiquer ses observations concernant les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante dans sa dernière communication.
- d) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif du cas.

## B. Nouvelle réponse du gouvernement

- 551.** Dans sa communication du 7 novembre 2000, le gouvernement indique que le jugement rendu par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, par lequel cette instance déclare inconstitutionnelles certaines dispositions des articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités permettra de supprimer de ladite loi les dispositions qui sont contraires à celles de la [convention n° 87](#). En l'occurrence, le ministère du Travail et de la Politique sociale a requis l'assistance technique et consultative du BIT en vue de rendre les dispositions critiquées pleinement conformes à la convention n° 87. Pour faire droit à cette demande, une mission consultative technique se rendra dans le pays dans le courant du printemps.
- 552.** Le gouvernement explique, à propos de l'enregistrement de l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions et de ses affiliées présentes dans les entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant, que les organisations syndicales affiliées acquièrent la personnalité juridique sur la base du statut de syndicat ukrainien enregistré. En l'occurrence, le Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions a été enregistré par le ministère de la Justice le 6 octobre 2000. Toutefois, dans sa dernière communication, datée du 29 mars 2001, le gouvernement indique que l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions n'a toujours pas été enregistrée auprès des autorités locales compétentes puisque les documents requis pour les formalités d'enregistrement n'ont pas été déposés.
- 553.** S'agissant des autres allégations, touchant au harcèlement, à l'intimidation et à l'assignation en justice de dirigeants et militants syndicaux, le gouvernement communique les informations suivantes. Pour ce qui est du cas de M. Vdovitchenko, président du Syndicat indépendant de l'entreprise Lutsk Bearing Plant (usine de roulements sise à Loutsk), le gouvernement explique que, suite à une plainte déposée par la direction de l'entreprise, le tribunal régional de la province de la Volyne, en avril 2000, a déclaré M. Vdovitchenko coupable d'avoir causé des dommages moraux. De plus, le gouvernement indique que, suite à une réunion des membres du syndicat de l'entreprise en décembre 2000, la décision a été prise de suspendre M. Vdovitchenko de son poste de président et de lui interdire de parler au nom du syndicat. Il a également été décidé durant cette réunion de créer un nouveau syndicat, d'élaborer de nouveaux statuts et de préparer une assemblée générale. Le 17 janvier 2001, cette assemblée a eu lieu et il a été décidé de créer un nouveau syndicat, «Métallurgie», afin de représenter les travailleurs de l'entreprise Lutsk Bearing Plant. De plus, des statuts ont été adoptés et un nouveau président ainsi que des nouveaux dirigeants ont été nommés afin de participer à la

négociation d'une convention collective pour 2001. Pour ce qui est du licenciement de M. Shavernev, militant syndical à l'entreprise Lutsk Bearing Plant, le gouvernement explique que l'intéressé a été licencié pour cause d'absentéisme le 14 juin 2000 en application de l'article 40 4) du Code du travail de l'Ukraine. M. Shavernev est allé en justice pour contester la décision de l'entreprise mais il a été débouté, en septembre 2000, par le tribunal de district de Kivertsy, région de la Volyne. S'agissant de l'agression subie par M. Tchoupikov, dirigeant du syndicat libre dans l'entreprise Voltex, le gouvernement indique que, selon le ministère de l'Intérieur, M. Tchoupikov et sa femme auraient été victimes d'un vol avec agression le 20 octobre 1999 vers minuit dans la ville de Loutsk. Conformément à l'article 141 2) du Code pénal, les autorités locales ont déclenché l'ouverture d'enquêtes pénales les 31 décembre 1999 et 27 août 2000, en vue de découvrir les coupables et de les punir. Ces investigations sont menées sous la supervision du ministère de l'Intérieur. Le gouvernement ajoute qu'il tiendra le comité informé de tous nouveaux développements concernant cet incident.

554. Enfin, s'agissant des licenciements présumés injustifiés de 1 150 travailleurs en 1999, le gouvernement précise qu'en application de l'instruction n° 04-471-98 prise le 1<sup>er</sup> mars 2000 la question a été examinée par le procureur de la ville de Loutsk, lequel a conclu que les licenciements en question n'étaient pas contraires au droit.

### C. Conclusions du comité

555. *Le comité rappelle que ce cas a trait à deux séries d'allégations – les premières, à caractère législatif, concernent certaines dispositions de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités, tandis que les secondes, à caractère factuel, concernent le refus de reconnaître des syndicats, le harcèlement et l'intimidation de militants syndicaux et l'illégalité de certains licenciements.*
556. *A propos des allégations à caractère législatif, le comité prend note avec intérêt du jugement de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions des articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités. Prenant également note avec intérêt de la volonté exprimée par le gouvernement de rendre ces dispositions pleinement conformes aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de la demande d'assistance technique que celui-ci a faite à ce titre suite à une suggestion du comité dans ce sens, le comité veut croire que le Bureau a d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires à cette fin. Il prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises concrètement en vue de rendre la loi susmentionnée pleinement conforme aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*
557. *A propos de l'enregistrement de l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions, ainsi que de ses affiliées présentes dans les établissements Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant, le comité prend note de l'enregistrement, le 6 octobre 2000, du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions, dont il découle que les organisations affiliées à ce syndicat ont acquis la personnalité juridique. Toutefois, le comité note que, selon les informations récentes du gouvernement, l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions n'a toujours pas été enregistrée auprès des autorités locales puisque les documents requis pour les formalités d'enregistrement n'ont pas été déposés. Le comité veut croire que ledit syndicat sera enregistré sans délai indu dès qu'il aura rempli les formalités d'enregistrement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
558. *A propos des allégations à caractère factuel, qui concernent le harcèlement, l'intimidation et l'assignation en justice de dirigeants syndicaux, le comité note en premier lieu que, pour ce qui est du cas de M. Vdovitchenko dans l'entreprise Lutsk Bearing Plant, le tribunal régional de la province de la Volyne a déclaré M. Vdovitchenko coupable d'avoir causé*

*des dommages moraux au sein de l'entreprise. De plus, le comité note que, suite à une réunion des membres du syndicat de l'entreprise, M. Vdovitchenko a été suspendu de ses fonctions de président et que, suite à une assemblée générale, un nouveau syndicat a été créé et de nouveaux dirigeants élus. A cet égard, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations sur la situation syndicale actuelle au sein de l'entreprise Lutsk Bearing Plant. En ce qui concerne M. Shavernev, le comité prend note du fait que l'intéressé, étant allé en justice, a été débouté de sa requête par le tribunal de district en septembre 2000. En ce qui concerne M. Tchoupikov, le comité prend note du fait qu'une enquête a été ouverte sur l'agression dont celui-ci et sa femme ont fait l'objet. Il prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête et exprime l'espoir que les coupables seront découverts et punis. Regrettant par ailleurs que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de M. Jura, dirigeant syndical dans l'entreprise Volynoblenergo, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de cet aspect du cas. Enfin, le comité prie le gouvernement de mettre fin aux actes de harcèlement ou d'intimidation de syndicalistes et de le tenir informé à cet égard.*

- 559.** *S'agissant du licenciement en 1999 d'un nombre élevé de travailleurs à l'entreprise Lutsk Bearing Plant, le comité note que l'organisation plaignante parlait de 223 ouvriers licenciés fin 1999 sans notification préalable du syndicat, alors que le gouvernement parle de 1 150 ouvriers licenciés et ajoute que, après examen de l'affaire par le Procureur de la ville de Loutsk, cette mesure a été jugée non contraire au droit. Dans ces conditions, estimant ne pas avoir été mis en possession de suffisamment d'éléments par l'organisation plaignante pour pouvoir conclure que les licenciements en question constituaient une violation des droits syndicaux, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations additionnelles sur cet aspect du cas. Enfin, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les allégations contenues dans la communication la plus récente de l'organisation plaignante.*

## **Recommandations du comité**

- 560.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Prenant note avec intérêt de la décision rendue par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et de l'intention exprimée par le gouvernement de se conformer à cette décision et solliciter à ce titre une assistance technique de la part du BIT, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises concrètement en vue de rendre la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités pleinement conformes aux dispositions des **conventions n<sup>os</sup> 87 et 98**.*
  - b) S'agissant du cas de M. Vdovitchenko, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des précisions sur la situation syndicale actuelle à l'entreprise Lutsk Bearing Plant. S'agissant du cas de M. Tchoupikov, victime d'une agression faisant actuellement l'objet d'une enquête, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'aboutissement de cette affaire dès que la décision et les conclusions pertinentes en seront connues. En outre, il prie le gouvernement de le tenir informé de la situation de M. Jura, militant syndical dans l'entreprise Volynoblgergo.*
  - c) Le comité note l'enregistrement récent du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions et, conséquemment, l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations qui lui sont affiliées. Toutefois, notant que l'Union*

*régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions n'a toujours pas été enregistrée auprès des autorités locales puisque les documents requis n'ont pas été déposés, le comité veut croire que ledit syndicat sera enregistré sans délai indu dès qu'il aura rempli les formalités d'enregistrement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux actes de harcèlement ou d'intimidation de militants syndicaux. Il le prie de le tenir informé à cet égard.*

- d) Au sujet du licenciement en 1999 d'un nombre élevé de travailleurs à l'entreprise Lutsk Bearing Plant, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations additionnelles concernant cet aspect du cas.*
- e) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les allégations contenues dans la communication la plus récente de l'organisation plaignante.*

CAS N° 2087

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par**

**l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU)**

*Allégations: licenciements antisyndicaux; dénonciation irrégulière  
d'une convention collective; menaces de licenciement*

**561.** La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans une communication de l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU) datée de juin 2000. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 28 septembre 2000.

**562.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

**563.** Dans sa communication de juin 2000, l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU) allègue que les représentants du bureau provisoire du syndicat des travailleurs de la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) ont été licenciés, car ils tentaient de constituer un syndicat dans l'entreprise, lié à l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU). L'AEBU fait savoir qu'il existait auparavant un syndicat d'entreprise appelé Association des fonctionnaires de la CAOFA (AFUCA) et que, entre l'entreprise et ce syndicat, une convention collective de travail avait été signée, qui est encore en vigueur, mais que l'entreprise affirme avoir dénoncée. Selon l'organisation plaignante, au mois de janvier 1999, les dirigeants de l'AFUCA, MM. Nelson Corbo et Eduardo Cevallos, ainsi que d'autres travailleurs ont



expliqué qu'il était nécessaire que ce syndicat s'incorpore à l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay. Lorsque l'entreprise a pris connaissance des intentions de ses travailleurs syndiqués, elle a choisi de méconnaître le syndicat d'entreprise ainsi que la convention collective de travail en vigueur et, par une note datée du 21 décembre 1999 et adressée à son personnel, elle a fait savoir qu'elle dénonçait la convention et s'appropriait le versement des cotisations qu'elle avait retenues à divers travailleurs pour solder des prêts sur salaires octroyés par la Caisse des pensions bancaires.

- 564.** L'organisation plaignante explique que pour ces motifs, et puisque les travailleurs de la CAOFA sont désormais syndiqués à l'AEBU, cette dernière association a demandé une entrevue aux autorités de l'entreprise. Cependant, les autorités de la CAOFA n'ont pas autorisé l'entrée des travailleurs de l'entreprise en prétendant qu'elles ne savaient rien de leur incorporation au syndicat bancaire. Devant cette situation, l'AEBU s'est présentée devant la Direction nationale du travail (DINATRA) pour qu'elle convoque l'entreprise afin d'aborder des thèmes qui n'ont pas pu être abordés compte tenu de son refus de reconnaître que ses travailleurs faisaient partie de la délégation de l'AEBU, et aussi pour examiner ce dernier aspect, qui cache sans aucun doute des actes de discrimination antisyndicale.
- 565.** L'AEBU allègue que le 20 janvier 2000, deux jours seulement avant de se rendre à l'entrevue avec la délégation de l'AEBU, le directeur du bureau provisoire de l'AEBU dans la CAOFA, M. Nelson Corbo, a été licencié, ce qui constituait une autre mesure évidente de discrimination antisyndicale. Le 24 janvier 2000, une audience a eu lieu à la Direction nationale du travail, mais l'entreprise ne s'est pas fait représenter. Le 26 janvier 2000, une nouvelle entrevue a eu lieu à la DINATRA; l'entreprise y a participé et elle a nié que M. Nelson Corbo ait été licencié pour des raisons syndicales, alléguant que l'AEBU ne lui avait jamais communiqué la liste des travailleurs de la CAOFA affiliés au syndicat bancaire. Ont participé à cette audience, avec la délégation de l'AEBU, les travailleurs de la CAOFA affiliée à l'AEBU, MM. Nelson Corbo (qui avait été licencié quelques jours auparavant), Eduardo Cevallos, Gonzalo Ribas, Andrea Oyharbide, Gerardo Olivieri et Marcello Almada. Cette audience a eu lieu au milieu de la journée et, dans l'après-midi, tous les membres de la délégation de l'AEBU qui travaillaient à la CAOFA ont été licenciés.
- 566.** L'organisation plaignante ajoute que, par la suite, l'entreprise a fait pression sur tous les travailleurs pour qu'ils ratifient par écrit leur intention de rester affiliés à l'AEBU, afin de procéder au décompte de la cotisation syndicale de leurs salaires; ils ont été avertis que ceux qui ratifieraient seraient licenciés, comme l'avaient été les autres travailleurs qui faisaient partie du bureau provisoire. Selon l'AEBU, cette pression a donné des résultats puisque seuls trois travailleurs ont ratifié leur affiliation à l'AEBU, à savoir M<sup>mes</sup> Sandra Suarez, Carina Sanzone et Virginia Orrego. En ce qui concerne cette dernière travailleuse, il faut préciser que le 21 février 2000 elle a été transférée du secrétariat du conseil de la direction à un guichet, et qu'on l'a obligée à prendre ses vacances annuelles réglementaires, qu'elle est actuellement en train de prendre.
- 567.** Enfin, l'organisation plaignante fait savoir que l'entreprise ne pourra alléguer que les licenciements étaient dus à des raisons de réduction du personnel ou à des raisons de service, car dès qu'ils ont été effectués les personnes licenciées ont été remplacées par un nouveau personnel.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 568.** Dans sa communication du 28 septembre 2000, le gouvernement fait savoir que la Division de la négociation collective de la Direction nationale du travail a convoqué, à la demande des représentants de l'AEBU, l'entreprise CAOFA à une audience le 24 janvier 2000, afin

de résoudre trois situations conflictuelles qui sont précisément décrites dans la minute rédigée par cette division. En vertu du contenu de cette minute, l'objet de la réunion était de tenter de rapprocher les parties pour résoudre les points suivants: a) les décomptes irréguliers des salaires des fonctionnaires, afin de rendre effectif le remboursement de prêts de la caisse des pensions; ces décomptes n'ont pas été versés par l'entreprise, ce qui laisse ses employés en situation de débiteurs; b) la dénonciation indue de la convention collective; c) le non-versement du treizième mois prévu par cette convention. Le gouvernement informe que la délégation syndicale a affirmé que M. Nelson Corbo, qui avait participé à des activités syndicales, a été licencié par l'entreprise le 20 janvier, et qu'il était présumé que la même mesure serait adoptée à l'égard de M. Eduardo Cevallos. L'entreprise n'a pas assisté à cette audience et on a fixé une nouvelle date: le 26 janvier 2000.

**569.** Le 26 janvier 2000, les deux parties ont assisté à l'audience et chacune d'entre elles a analysé les points qui ont donné lieu au conflit; l'entreprise a reconnu qu'elle devait les versements auxquels il a été fait référence et elle s'est engagée à les payer dans les plus brefs délais. De même, elle a affirmé que les sommes décomptées et non versées à la Caisse des pensions bancaires seraient prises en compte dans un accord de versement auquel il serait souscrit immédiatement. En ce qui concerne le licenciement de M. Nelson Corbo, l'entreprise a allégué qu'il s'expliquait par des motifs fonctionnels (il n'était pas efficace dans son travail) et non pas par des raisons syndicales, puisqu'elle ignorait que ses fonctionnaires étaient membres de l'AEBU. La position de chaque partie a été consignée au procès-verbal, et la Division de négociation collective de la Direction nationale du travail s'est retirée du règlement de ce conflit puisque son intervention n'a plus été sollicitée.

**570.** Le gouvernement ajoute que le 10 mars 2000 une dénonciation contre la CAOFA a été présentée à l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale par l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU) et par le bureau provisoire du syndicat de la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée, au motif d'actes de discrimination antisyndicale; une procédure administrative a été ouverte pour déterminer si le comportement de l'entreprise constituait ou non une violation. A cette date, aucune résolution définitive n'a été adoptée concernant les faits dénoncés, puisque le processus visant à rassembler les éléments probatoires est encore en cours. Selon le gouvernement, ces formalités administratives sont conformes à la loi, de sorte que, sans préjuger de la preuve que l'on recueillera d'office grâce à l'inspection, les parties intéressées ont également la possibilité d'apporter des preuves et des éléments servant la défense. Enfin, le gouvernement indique que, lorsque la procédure sera terminée, ses résultats seront communiqués au comité ainsi que les mesures adoptées.

### C. Conclusions du comité

**571.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, lorsque la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) a été informée des intentions de son syndicat de s'affilier à l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU), elle a décidé de méconnaître le syndicat de l'entreprise, de dénoncer une convention collective en vigueur, de licencier six affiliés à l'AEBU (M. Nelson Corbo le 20 janvier 2000, et MM. Eduardo Cevallos, Gonzalo Ribas, Andrea Oyharbide, Gerardo Olivieri et Marcello Almada le 26 janvier 2000); elle a procédé au transfert de M<sup>me</sup> Virginia Orrego et, enfin, elle a fait pression sur les travailleurs pour qu'ils ratifient par écrit leur intention de rester affiliés à l'AEBU, afin de procéder au décompte de la cotisation syndicale, et en menaçant quiconque ratifierait par écrit son intention de rester affilié serait licencié comme l'avaient été les autres travailleurs membres du bureau provisoire de l'AEBU.*



572. Concernant ces allégations, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement: i) la Direction nationale du travail a convoqué les parties à une audience le 24 janvier 2000 afin de les rapprocher, et pour résoudre les questions relatives au décompte irrégulier des salaires des fonctionnaires visant à rendre effectif le versement des prêts à la caisse bancaire, la dénonciation indue de la convention collective, le non-paiement du treizième mois prévu par la convention collective et le licenciement de M. Nelson Corbo qui avait participé à des activités syndicales; ii) étant donné que l'entreprise ne s'est pas fait représenter à l'audience du 24 janvier, elle a été convoquée à une nouvelle audience le 26 janvier 2000 au cours de laquelle elle a reconnu devoir les sommes mentionnées et elle s'est engagée à les payer dans les plus brefs délais; par ailleurs, elle a fait savoir que le licenciement de M. Corbo était dû au fait qu'il n'était pas efficace dans son travail, et non pas à des raisons syndicales; iii) la Division de la négociation collective de la Direction nationale du travail s'est retirée du règlement du conflit car son intervention n'a plus été sollicitée; iv) le 10 mars 2000, l'AEBU a présenté une dénonciation auprès de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale contre la CAOFA, alléguant que cette entreprise avait commis des actes de discrimination antisyndicale; une enquête administrative a donc été ouverte et elle cherche actuellement des éléments de preuve.
573. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations concernant le licenciement de divers affiliés à l'AEBU et le transfert d'un autre, non plus que sur les menaces de licenciement prononcées à l'encontre des travailleurs affiliés à l'AEBU. Par ailleurs, le comité observe avec inquiétude que, selon l'organisation plaignante, les licenciements de MM. Eduardo Cevallos, Gonzalo Ribas, Andrea Oyharbide, Gerardo Olivieri et Marcello Almada se sont produits le même jour (26 janvier 2000), et qu'ils avaient participé, ce même jour, à une audience pour représenter l'organisation syndicale AEBU, afin de traiter de divers conflits avec l'entreprise; par ailleurs, le transfert de M<sup>me</sup> Virginia Orrego s'est produit après qu'elle eut informé l'entreprise qu'elle souhaitait que la cotisation syndicale en faveur de l'AEBU soit décomptée de son salaire. Le comité rappelle que «nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées» et que «la protection contre la discrimination antisyndicale doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors de lieux de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 690 et 695.]
574. Dans ces conditions, observant que le gouvernement fait savoir qu'une enquête administrative est en cours après la dénonciation de l'AEBU contre la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) concernant la perpétration d'actes antisyndicaux, le comité demande au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour que cette enquête, ouverte il y a plus d'un an, s'achève rapidement; 2) de s'assurer que cette enquête couvre la totalité des allégations présentées par l'organisation plaignante dans ce cas; 3) si, dans le cadre de l'enquête, on constatait la véracité des allégations, de prendre des mesures afin que: i) les travailleurs licenciés pour motifs syndicaux ou transférés soient réintégrés immédiatement à leurs postes de travail, et qu'il leur soit versé les salaires manquants; et ii) à l'avenir, le respect des conventions collectives signées et celui des dispositions légales contre les actes de discrimination antisyndicale soit pleinement garanti à la CAOFA. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir des informations sur les résultats de l'enquête et des mesures qui seront adoptées.

## Recommandation du comité

575. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Observant que le gouvernement fait savoir qu'une enquête administrative a été ouverte après la dénonciation de l'AEBU contre la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) concernant la perpétration d'actes antisyndicaux, le comité demande au gouvernement:*

- a) *de prendre des mesures pour que cette enquête, ouverte il y a plus d'un an, s'achève rapidement;*
- b) *de s'assurer qu'elle couvre la totalité des allégations présentées par l'organisation plaignante dans ce cas;*
- c) *si, dans le cadre de cette enquête, on constatait la véracité des allégations, de prendre des mesures afin que: i) les travailleurs licenciés pour motifs syndicaux ou transférés soient réintégrés immédiatement à leurs postes de travail, et que les salaires manquants leur soient versés; et ii) le respect des conventions collectives signées et celui des dispositions légales contre les actes de discrimination antisyndicale soit pleinement garanti à la CAOFA;*
- d) *de lui faire parvenir des informations sur les résultats de l'enquête et des mesures qui seront prises à cet égard.*

CAS N° 2067

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- la Fédération syndicale des travailleurs des communications du Venezuela (FETRACOMUNICACIONES)
- le Syndicat des employés de l'Assemblée nationale (SINOLAN) et
- d'autres organisations

*Allégations: législation antisyndicale, suspension de la négociation collective par décision des autorités, organisation d'un référendum national sur des questions syndicales, hostilité des autorités envers une centrale syndicale*

576. Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2001 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 940 à 994, approuvé par le Conseil d'administration à sa 280<sup>e</sup> session (mars 2001).]

577. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées du 25 mars et d'avril 2001. La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ont fait parvenir de nouvelles allégations par des communications datées respectivement des 4 et 25 avril 2001, et du 22 mai 2001.

578. Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

579. A sa session de mars 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les allégations toujours en instance:

- Le comité demande instamment au gouvernement et aux autorités de mettre sans délai un terme aux violations réitérées des [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#) qui se produisent dans le pays, et notamment:
  - 1) d'abandonner l'idée d'imposer ou de favoriser de quelque manière que ce soit le monopole et l'unicité syndicale, étant donné que l'un ou l'autre doit refléter la volonté des travailleurs affiliés;
  - 2) de déclarer sans effet les résultats du référendum du 3 décembre 2000 et de s'abstenir de destituer les dirigeants syndicaux élus;
  - 3) de s'abstenir de faire des déclarations hostiles à l'encontre de la Confédération des travailleurs du Venezuela;
  - 4) de conserver leur neutralité vis-à-vis de l'ensemble des organisations syndicales et de s'abstenir de tout traitement discriminatoire, notamment à l'encontre de la CTV;
  - 5) de permettre aux organisations syndicales de tenir leurs élections lorsqu'elles le désirent dans le cadre du respect des statuts syndicaux, et d'abolir les fonctions de la Commission nationale électorale en matière d'élections syndicales;
  - 6) d'assurer dans l'avenir que les principes de la négociation collective soient respectés dans le secteur pétrolier et que toute négociation directe entre l'entreprise et les travailleurs ne vienne pas affaiblir la position des syndicats;
  - 7) de cesser de recourir à la pratique qui consiste à soumettre au jugement des travailleurs non affiliés la résolution des questions de nature syndicale;
  - 8) de respecter à l'avenir les délégations que le mouvement syndical international enverra dans le pays;
  - 9) d'annuler le transfert des dirigeants syndicaux de SINOLAN, qui constitue une violation de la convention collective.
- Le comité exige que le gouvernement prenne des mesures pour abroger formellement ou modifier substantiellement les normes et décrets en matière syndicale qui sont contraires aux [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#), et qui ont été adoptés depuis l'arrivée du nouveau gouvernement. Selon les plaignants, ces normes et décrets auraient été adoptés sans que ne soit

respecté l'engagement du gouvernement de soumettre au consensus les termes de ces décrets. Le comité exige également du gouvernement qu'il prenne des mesures pour que le projet de loi visant la protection des garanties et libertés syndicales et le projet de loi relatif aux droits démocratiques des travailleurs, qui contiennent des limitations aux droits syndicaux incompatibles avec les [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#), soient retirés.

- Le comité prie le gouvernement de l'informer, pour sa session de mai-juin, des mesures qu'il aura prises dans le sens requis et il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

## B. Réponse du gouvernement

**580.** Dans ses communications du 25 mars et d'avril 2001, le gouvernement, se référant aux recommandations du comité, déclare que la convention collective du secteur pétrolier a été conclue et homologuée en octobre 2000 (le gouvernement en adresse une copie) et qu'elle comporte d'importants progrès; l'entreprise s'en est tenue à consulter les travailleurs et employés touchés par le conflit (ce que la législation autorise pour résoudre les conflits) et, à aucun moment, elle n'a voulu faire abstraction des syndicats et des fédérations pétrolières, ou retarder la convention collective. Du reste, les syndicats ont souscrit à celle-ci. Par ailleurs, toutes les centrales syndicales, y compris la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), sont parvenues unanimement, les 21 février et 9 mars 2001, à des accords en vue de la démocratisation du mouvement syndical (à la suite de ces accords, des élections syndicales se tiendront), avec l'assistance technique du bureau régional de l'OIT à Lima. Ces accords répondent à la nécessité de surmonter les graves lacunes du syndicalisme vénézuélien et de renforcer ses atouts et ses capacités. Ce sont les travailleurs et leurs centrales qui, par le dialogue, se prononceront. Le gouvernement met l'accent sur sa neutralité dans cette procédure et indique qu'il n'a jamais eu l'intention de remplacer le mouvement syndical par une organisation proche du gouvernement.

**581.** En ce qui concerne le référendum consultatif du 3 décembre 2000, il était conforme à la Constitution et avait pour objectif de légitimer du point de vue social l'action syndicale qui est considérée comme «un domaine d'une grande importance nationale». Quant aux allégations relatives au transfert de dirigeants du Syndicat des employés de l'Assemblée nationale (SINOLAN), le gouvernement déclare qu'il s'est conformé à la restructuration dont l'ancien Congrès national a fait l'objet pour rendre plus efficaces et plus productifs les travaux de l'actuelle Assemblée nationale. Cette situation a été résolue et, aujourd'hui, on n'enregistre plus de réclamations des travailleurs.

**582.** Le gouvernement est résolu à respecter les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et il déclare que, au 10 avril 2001, on enregistre 3 063 organisations syndicales et que, au cours des trois derniers mois, 40 conventions ont été conclues. Par ailleurs, il remercie le mouvement syndical international de lui avoir fait bénéficier de son expérience. Enfin, le gouvernement fait mention de la déclaration du président de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) au Conseil d'administration du BIT. Cette déclaration fait état d'un dialogue avec l'ensemble des centrales syndicales et d'une évolution significative des relations d'emploi pendant le mandat de l'actuelle ministre du Travail, laquelle a démontré qu'elle encourage ce dialogue, ce qui, de l'avis du président de la CTV, est positif.

## C. Nouvelles allégations des plaignants

**583.** Dans de longues communications en date des 4 et 25 avril 2001, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) fait état de nouvelles normes et dispositions qui

supposent une ingérence de l'Etat dans les affaires syndicales et qui nuisent à la liberté d'élection des dirigeants des organisations syndicales. Par ailleurs, ces élections doivent être autorisées et elles sont contrôlées par le Conseil électoral national. De plus, les dirigeants syndicaux sont tenus de faire une déclaration de biens. La CTV indique que, souvent, dans divers moyens de communication, le Président de la République tient des propos hostiles à la CTV et fait preuve d'un favoritisme manifeste au bénéfice de la Force bolivarienne des travailleurs, organisation proche du gouvernement, lequel cherche à contrôler les organisations affiliées à la CTV. Dans sa communication du 22 mai 2001, la CISL invoque le refus de la société SIDOR-ConsorcioAmazonia de négocier collectivement, ainsi que des pratiques contraires au droit de grève.

#### D. Conclusions du comité

- 584.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement et, en particulier, des accords conclus par les centrales syndicales, y compris la Confédération des travailleurs du Venezuela, en vue de la démocratisation du mouvement syndical, laquelle s'inscrit dans un processus qui devrait déboucher sur des élections syndicales. Les travailleurs pourront alors se prononcer et le gouvernement déclare qu'à cette occasion il restera neutre. Le comité déplore toutefois que, selon les nouvelles allégations qui lui ont été transmises, ces accords ont perdu leur sens si l'on tient compte de l'ingérence des autorités dans le processus d'élections syndicales, des nouvelles normes restrictives, des déclarations du Président de la République hostiles à la CTV et du favoritisme dont jouit la Force bolivarienne des travailleurs. Le comité enjoint le gouvernement de cesser de harceler la CTV et il demande aux autorités de ne pas intervenir dans le processus d'élections syndicales et d'abandonner toute idée d'imposer l'unicité syndicale. Le comité demande au gouvernement de lui adresser ces observations à propos des allégations de la CTV en date des 4 et 25 avril 2001.*
- 585.** *Le comité conclut que, en ce qui concerne les questions syndicales, le gouvernement n'a pas changé d'attitude et que la situation qui existait lors de l'examen précédent du cas, en mars 2001, s'est aggravée. Force lui est de réitérer ses recommandations précédentes, à savoir qu'il faut abroger formellement ou modifier substantiellement les normes et décrets auxquels il s'était référé dans ses recommandations précédentes, ainsi que les nouvelles normes qui restreignent le droit des organisations syndicales d'élire librement leurs représentants. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Par ailleurs, tout en prenant note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le référendum du 3 décembre 2000 s'inscrit dans le cadre de la Constitution, le comité prie le gouvernement de ne pas organiser à l'avenir de référendums sur des questions qui touchent directement le mouvement syndical sans tenir compte de la volonté des centrales et organisations syndicales.*
- 586.** *Le comité observe que les difficultés dont il avait été fait état à propos de la négociation collective dans le secteur pétrolier et du transfert de dirigeants du SINOLAN ont été résolues (une convention collective a été conclue dans le secteur pétrolier et le SINOLAN n'a pas formulé de réclamations).*
- 587.** *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations sur les allégations présentées le 22 mai 2001 par la CISL.*
- 588.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

## Recommandations du comité

589. *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité réitère ses recommandations précédentes et prie fermement le gouvernement de prendre des mesures pour abroger formellement ou modifier substantiellement les normes et décrets en matière syndicale, adoptés depuis l'arrivée du nouveau gouvernement, qui sont contraires aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le comité prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que soient retirés le projet de loi en vue de la protection des garanties et libertés syndicales ainsi que le projet de loi sur les droits démocratiques des travailleurs, ces projets contenant des restrictions aux droits syndicaux qui sont incompatibles avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité demande instamment au gouvernement de cesser de harceler la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et de s'assurer que les autorités n'interviennent pas dans le processus d'élections syndicales, ne fassent pas preuve de favoritisme au bénéfice de la Force bolivarienne des travailleurs et abandonnent toute idée d'imposer l'unicité syndicale.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de ne pas organiser à l'avenir de référendums sur des questions qui touchent directement le mouvement syndical sans tenir compte de la volonté des centrales des organisations syndicales.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations au sujet des nouvelles allégations présentées par la CTV (4 et 25 avril 2000) et la CISL (22 mai 2001).*
- e) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N<sup>o</sup> 2088

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela  
présentée par  
le Syndicat unique et organisé national des travailleurs des tribunaux  
et du Conseil de la judicature (SUONTRAT)**

*Allégations: suspension de la négociation collective, licenciements  
et suspensions de dirigeants syndicaux, suspension des autorisations  
syndicales, limitations de l'utilisation du siège syndical, détention  
et harcèlement de dirigeants syndicaux*

590. La plainte figure dans une communication en date du 1<sup>er</sup> mai 2000 du Syndicat unique et organisé national des travailleurs des tribunaux et du Conseil de la judicature

(SUONTRAT). Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications des 13 et 16 février 2001.

**591.** Le Venezuela a ratifié les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations de l'organisation plaignante**

**592.** Dans sa communication du 1<sup>er</sup> mai 2000, le Syndicat unique et organisé national des travailleurs des tribunaux et du Conseil de la judicature (SUONTRAT) indique que la Commission d'urgence judiciaire, créée en vertu du décret du 25 août 1999 à l'initiative de l'Assemblée nationale constituante, a été en place jusqu'au 15 décembre 1999. Pendant cette courte période, elle a eu pour mission et responsabilité de réformer le pouvoir judiciaire. La Commission de fonctionnement et de restructuration du système judiciaire, conformément au décret qui régit le régime de transition des pouvoirs publics, a remplacé la Commission d'urgence judiciaire et poursuivi sa tâche qui a été étendue à tout le système de justice. Elle vise à traduire dans les faits le transfert de l'administration du système judiciaire à la Direction exécutive de la magistrature. Par conséquent, ces deux commissions sont des entités publiques et, en tant que telles, elles sont tenues de se soumettre à l'état de droit et de respecter les droits de l'homme. Or l'organisation plaignante affirme que ces deux commissions ont porté atteinte aux conventions relatives à la liberté syndicale. Elle fait état des violations suivantes des droits syndicaux:

- l'annulation de la convention collective en vigueur, conformément à la résolution n° 124 du 8 mars 2000 de la Commission de fonctionnement et de restructuration du système judiciaire, et la suspension des cahiers de revendications. L'organisation plaignante ajoute que cette commission ne rencontre ni n'informe le SUONTRAT, ni ne négocie avec elle, mais qu'elle le fait avec d'autres organisations syndicales du secteur qui sont contrôlées par l'organisme employeur;
- la suspension des dirigeants syndicaux du SUONTRAT, M<sup>me</sup> Elena Coromoto Marval Reyes et M. Derio José Martínez Moreno, qui bénéficiaient du privilège syndical, en vertu d'une résolution de la Commission d'urgence judiciaire en date du 9 décembre 1999. L'organisation plaignante affirme que les dirigeants en question ont été suspendus sans qu'à ce jour il n'ait été donné d'informations détaillées sur les méthodes qui ont conduit à l'adoption de cette mesure, et que les droits de la défense ont été enfreints, étant donné que la sanction susmentionnée n'a pas fait l'objet d'une procédure administrative préalable. L'organisation plaignante fait également mention de la suspension, le 8 janvier 2000, de M<sup>me</sup> Consuelo Ramírez, présidente de la section Barinas du SUONTRAT;
- la suspension des licences syndicales de tous les dirigeants du SUONTRAT et l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vue de la destitution de M<sup>me</sup> María de la Esperanza Hermida Moreno, présidente du SUONTRAT, de M. Luis Martín Gálvez, secrétaire aux finances, et de M. Rodolfo Rafael Ascanio Fierro, secrétaire à la formation et à la propagande, au motif qu'ils se seraient absentés de leur travail pendant les jours qui correspondaient à l'exercice de leurs licences syndicales (les procédures de destitution ont été suspendues mais elles restent ouvertes). L'organisation plaignante ajoute que, depuis février 2000, le versement du salaire de M. Ascanio Fierro est suspendu;
- la destitution, le 22 septembre 1999, de M. Isidro Ríos, secrétaire à l'organisation – section Zulia Maracaibo – du SUONTRAT et, le 10 janvier 2001, de M. Oscar



Rafael Romero Machado, secrétaire à la sécurité et à la santé du Comité directeur national du SUONTRAT;

- la restriction de l'utilisation du siège national du SUONTRAT, l'accès à l'immeuble «José María Vargas» n'étant pas autorisé en dehors des heures de travail (l'organisation plaignante indique que, le 28 janvier 2000, le personnel de sécurité a obligé la présidente du SUONTRAT à quitter les locaux du syndicat);
- le harcèlement dont font l'objet les membres du SUONTRAT: détention le 17 février 2000 par la Garde nationale de M. Oscar Romero, dirigeant du SUONTRAT, au motif qu'il avait manqué de respect aux autorités; citation à comparaître au siège de la juridiction pénale de l'Etat de Carabobo de M. Argenis Acuña Padrón, secrétaire aux différends et aux réclamations du Comité directeur national du SUONTRAT, par des personnes qui ont affirmé être fonctionnaires de la Direction des renseignements militaires; le contrôle, par des agents de la Garde nationale, de M. Ascanio Fierro, dirigeant du SUONTRAT, le 28 février 2000, alors qu'il s'était présenté pour percevoir la deuxième quinzaine de son salaire de février 2000.

## B. Réponse du gouvernement

**593.** Dans des communications des 14 et 16 février 2001, le gouvernement, à propos des allégations selon lesquelles des actes administratifs, faits ou omissions, dont il serait l'auteur, auraient porté atteinte à la [convention n° 87](#) car ils constitueraient des pratiques antisyndicales systématiques et une ingérence directe dans l'organisation plaignante, le gouvernement indique que, le 9 mars 2000, la présidente du SUONTRAT a intenté devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice un recours en *amparo* contre la Commission de fonctionnement et de restructuration du pouvoir judiciaire pour des faits, actes ou omissions qui, de l'avis de cette personne, constituent des pratiques antisyndicales. La Chambre constitutionnelle, le 28 juin 2000, a jugé recevable le recours d'*amparo* susmentionné au motif qu'il ne comportait aucun des éléments qui, au regard de l'article 6 de la loi organique d'*amparo* des droits et garanties constitutionnels l'auraient rendu non recevable. Par la suite, en vertu d'une décision en date du 10 août 2000, la Chambre constitutionnelle n'a pas fait droit au recours en *amparo* aux motifs suivants: dans ce recours, il était demandé entre autres la réintégration dans leurs postes de M<sup>me</sup> Elena Marval et de M. Derio Martínez, lesquels avaient intenté précédemment pour la même affaire un recours en *amparo* auquel il avait été fait droit en vertu de la décision n° 432 du 19 mai 2000, raison pour laquelle le recours dont il est question plus haut a été jugé irrecevable en ce qui concerne ces deux personnes. A propos du droit de liberté syndicale, il ne ressort des actes de la procédure aucun élément indiquant une atteinte au droit de constituer des organisations syndicales, pas plus qu'il n'apparaît que le syndicat ait fait l'objet d'une ingérence, d'une suspension ou d'une dissolution de la part du défendeur, et rien ne montre que les travailleurs affiliés au syndicat aient fait l'objet de discrimination dans l'exercice de leur droit syndical. Ces éléments, qui constitueraient une violation du droit susmentionné, n'ont pas été constatés. A propos des autres allégations, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Isidro Ríos – dont la destitution, alors qu'il était secrétaire à l'organisation – section du Zulia – a été dénoncée dans le recours en question – soit membre de la direction nationale du syndicat, ce qui lui ouvrirait le droit à l'inamovibilité dans l'emploi. Au sujet des plaintes relatives aux licences syndicales, à des procédures disciplinaires, à la réintégration de travailleurs, au non-paiement de salaires et aux réunions avec d'autres organisations syndicales, la Chambre constitutionnelle a fait observer que, dans le cas où des infractions auraient eu lieu, elles relèveraient du droit commun et ne constitueraient pas des violations directes de la Constitution. Par conséquent, outre le fait que les plaignants n'ont pas indiqué quel acte en particulier porterait directement atteinte à une garantie constitutionnelle, les plaintes en question ne sont pas recevables.



- 594.** Par ailleurs, à propos des allégations selon lesquelles des actes administratifs auraient enfreint les droits de la défense et le droit à une procédure régulière de dirigeants syndicaux, ce qui va à l'encontre de la [convention n° 87](#), le gouvernement indique que, le 24 mars 2000, M<sup>me</sup> Elena Coromoto Marval Reyes et M. Derio José Martínez Moreno ont intenté devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice une action en *amparo* à propos de prétendus faits, actes et omissions de la Commission de fonctionnement et de restructuration du système judiciaire. Cette chambre, le 19 mai 2000, a jugé recevable le recours en *amparo*, celui-ci étant conforme aux conditions prévues à l'article 18 de la loi organique d'*amparo* sur les droits et garanties constitutionnels. De plus, le recours ne comportait aucun élément qui l'aurait rendu irrecevable. Par la suite, en vertu d'une décision du 11 octobre 2000, la chambre a déclaré recevable le recours en *amparo* pour les raisons suivantes: il ressort clairement de l'examen des pièces du dossier et des déclarations des parties lors de l'audition que, à cette date, il n'a pas été engagée une procédure administrative visant à sanctionner M<sup>me</sup> Elena Marval et M. Derio Martínez (au cours de l'audition, le défendeur a reconnu l'absence d'une procédure de ce type). Par conséquent, la chambre a estimé que les mesures que la Commission de fonctionnement et de restructuration du système judiciaire avait prises contre les plaignants constituaient une violation flagrante de l'article 49 de la Constitution (droit à une procédure régulière); enfin, étant donné que la simple constatation d'une atteinte au droit à une procédure régulière permet de faire droit à un recours en *amparo*, la chambre s'est abstenue de se prononcer sur les autres violations de la Constitution qui ont été alléguées.
- 595.** Au sujet des négociations sur la convention collective du secteur en question, le gouvernement fait savoir qu'entre le 27 septembre 1999, date de la présentation par le SUONTRAT de réclamations à l'encontre de l'ancien Conseil de la judicature (aujourd'hui Direction exécutive de la magistrature), réclamations qui ont fait suite à la résolution n° 124 du 3 août 2000, et le 9 novembre 2000 il n'y a pas eu, entre les parties, de progrès indiquant que le conflit touche à sa fin. Le 9 novembre 2000, l'organisation syndicale a présenté un nouveau cahier de revendications de la même teneur dans lequel elle mentionne, notamment, outre celles qu'elle dénonçait dans les réclamations du 27 septembre 1999 d'autres infractions de l'employeur. Le 14 novembre 2000, l'employeur et les services du Procureur général de la République en ayant été informés préalablement, le Comité de conciliation a été institué à la suite de la présentation du nouveau cahier de revendications. Le 17 novembre 2000, des accords importants ont été conclus entre les parties à propos du respect des obligations conventionnelles qui n'avaient pu être respectées par l'employeur. Ils portaient notamment sur les points suivants: paiement de la prime au mérite et base de calcul de cette prime pour 1999; mise en place d'une commission technique composée de représentants syndicaux et de l'employeur pour déterminer la base du calcul de la prime au mérite pour 2000; observation de la loi programme sur l'alimentation et de la base de calcul applicable, le plafond pour la catégorie des travailleurs ayant été fixé à l'échelon 12 de l'échelle des salaires du personnel administratif (de plus, versement de la prime correspondant à 1999); fourniture des tenues de travail prévues pour le personnel administratif; acceptation de l'ordre de reconnaître les heures supplémentaires ouvrées et de l'obligation de les rémunérer; à propos des licences syndicales, établissement des mécanismes nécessaires pour que soient restituées ces licences et pour prendre des mesures pour garantir la tranquillité et la stabilité dans l'emploi du personnel administratif de la judicature; quant à la négociation de la nouvelle convention collective, il a été convenu de mener à leur terme toutes les démarches en cours au ministère du Travail pour pouvoir entamer l'examen de la nouvelle convention collective.
- 596.** Le gouvernement ajoute que, le 30 novembre 2000, il a été demandé de repousser au 15 janvier 2001 l'échéance de la négociation des revendications et, avant cette date, il a été demandé de fixer une nouvelle date de réunion, les parties ne pouvant se réunir le 15 janvier 2001. Le 29 janvier 2001, elles ont été convoquées et réunies à la Direction de

l'inspection nationale et des affaires collectives du travail – secteur public. A cette occasion, elles ont de nouveau convenu de poursuivre les négociations jusqu'au 28 février 2001, date à laquelle une nouvelle réunion pourrait se tenir entre la Commission judiciaire du Tribunal suprême de justice, la Direction exécutive de la magistrature, le ministère du Travail et le SUONTRAT [aujourd'hui Syndicat unitaire et organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ)]. De plus, le gouvernement indique que la Direction exécutive de la magistrature a honoré ses engagements au titre de l'accord du 14 décembre 2000 avec le SUONTRAT en versant, avec le salaire de la première quinzaine de janvier 2001, la prime au mérite de 1999, et en incorporant au salaire la prime de 2000 – il reste à verser en juillet 2001, rétroactivement, six mois (juillet-décembre) de la prime au mérite de 2000, versement qui doit être inclus dans le budget supplémentaire.

### C. Conclusions du comité

- 597.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que la Commission d'urgence judiciaire et la Commission de fonctionnement et de restructuration du système judiciaire, qui l'a remplacée, ont commis des actes contraires aux droits syndicaux qui portent atteinte à l'organisation plaignante et à ses dirigeants. L'organisation plaignante mentionne les faits suivants: 1) l'annulation de la convention collective en vigueur dans le secteur et la suspension, par le biais d'une résolution, de la présentation de cahiers de revendications – de plus, les autorités négocient avec d'autres organisations du secteur judiciaire qui sont contrôlées par l'organisme employeur; 2) la suspension ou la destitution de dirigeants syndicaux; 3) la suspension des licences syndicales; 4) le harcèlement de dirigeants syndicaux – mesures de détention ou contrôles de la part des forces de sécurité.*
- 598.** *A propos des allégations relatives à l'annulation de la convention collective en vigueur dans le secteur et à la suspension, par le biais d'une résolution, de la présentation de cahiers de revendications et au fait que les autorités négocient avec d'autres organisations du secteur judiciaire contrôlées par l'organisme employeur, le comité prend note des indications suivantes du gouvernement: i) le 17 novembre 2000, un accord a été conclu entre le SUONTRAT et la Direction exécutive de la magistrature sur le respect des obligations conventionnelles; ii) le 30 novembre 2000, il a été convenu de reporter au 28 février 2001 le délai des négociations de la nouvelle convention collective; iii) la Direction exécutive de la magistrature a respecté les engagements conclus en décembre 2000 avec le SUONTRAT. A ce sujet, le comité rappelle que la suspension ou l'annulation de conventions collectives conclues librement par les parties viole le principe de négociation libre et volontaire établi à l'article 4 de la [convention n° 98](#). Il déplore que la convention collective en vigueur dans le secteur judiciaire ait été annulée unilatéralement. Toutefois, le comité prend note que le SUONTRAT et les autorités compétentes ont entamé la négociation d'une nouvelle convention collective et que, entre-temps, ont été conclus des accords qui, selon le gouvernement, ont été respectés. Dans ces conditions, le comité enjoint au gouvernement de s'efforcer de stimuler et de favoriser, en ce qui concerne le SUONTRAT et les autorités compétentes, le plein recours aux procédures de négociation volontaire dans ce secteur.*
- 599.** *A propos des allégations relatives à la suspension ou à la destitution de dirigeants syndicaux, le comité note avec préoccupation que ces mesures auraient touché un nombre important de dirigeants de l'organisation plaignante. A ce sujet, avant d'examiner les cas qui font l'objet de la plainte, le comité souhaite rappeler que l'«un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui*

concerne les délégués syndicaux, étant que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudices en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.]

- 600.** *A propos de la suspension alléguée de M<sup>me</sup> Elena Coromoto Marval et de M. Derio José Martínez Moreno, dirigeants du SUONTRAT, sans qu'il ne leur ait été expliqué les raisons de cette mesure et sans procédure administrative préalable, le comité note que, selon le gouvernement, le Tribunal suprême de justice a déterminé que les mesures prises contre les présumées victimes par la Commission de fonctionnement et de restructuration du système judiciaire constituent une violation flagrante de l'article 49 de la Constitution (droit à une procédure régulière); à ce sujet, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit mis immédiatement un terme à la suspension des dirigeants syndicaux en question, et de le tenir informé à cet égard.*
- 601.** *A propos de la destitution alléguée de M. Isidro Ríos, dirigeant syndical, le comité note que, selon le gouvernement, dans le cadre d'un recours en **amparo** intenté auprès du Tribunal suprême de justice, il a été indiqué qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Isidro Ríos – le recours en **amparo** indique qu'il a été destitué alors qu'il était secrétaire à l'organisation – section de Zulia – appartienne à la direction du syndicat, ce qui lui donnerait droit à l'inamovibilité dans l'emploi. A ce sujet, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit menée une enquête sur la destitution de M. Ríos (qui, selon l'organisation plaignante, est dirigeant syndical) et, dans le cas où il serait constaté qu'il a été destitué pour des raisons antisyndicales (réalisation d'activités syndicales, affiliation au SUONTRAT, etc.), pour qu'il soit réintégré dans son emploi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 602.** *Au sujet des allégations relatives à: 1) la suspension le 8 janvier 2000 de M<sup>me</sup> Consuelo Ramírez, présidente de la section Barinas du SUONTRAT; 2) l'engagement d'une procédure disciplinaire de destitution de M<sup>me</sup> María de la Esperanza Hermida Moreno, présidente du SUONTRAT, de M. Luis Martín Galviz, secrétaire aux finances du SUONTRAT, et de M. Rodolfo Rafael Ascanio Fierro, secrétaire à l'information et à la propagande du SUONTRAT (au sujet de ce dernier dirigeant, l'organisation plaignante affirme également que, depuis février 2000, le versement de son salaire est suspendu); et 3) la destitution, le 10 janvier 2000, de M. Oscar Rafael Romero Machado, secrétaire à la sécurité et à la santé du SUONTRAT, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué d'observations précises à ce sujet. Le gouvernement a seulement signalé que, dans le cadre d'un recours en **amparo** intenté par le SUONTRAT devant le Tribunal suprême de justice, à propos des plaintes relatives, entre autres à la réintégration de travailleurs et au non-paiement de salaires, etc., la chambre a observé que, dans le cas où ces violations existeraient, elles relèveraient du droit commun et ne constitueraient pas des violations directes de la Constitution. C'est la raison pour laquelle, outre le fait que le plaignant ne précise pas les faits qui constitueraient une violation directe d'une garantie constitutionnelle, ces plaintes ne sont pas recevables selon le gouvernement. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit entamée une enquête approfondie sur ces allégations et, dans les plus brefs délais, de lui faire parvenir ses observations à ce sujet.*
- 603.** *A propos de la suspension alléguée des licences syndicales de l'ensemble des dirigeants du SUONTRAT, le comité note que, selon le gouvernement, des accords importants ont été conclus le 17 novembre 2000 entre le SUONTRAT et la Direction exécutive de la*

magistrature en vue du respect des obligations conventionnelles et, entre autres, sur l'établissement des mécanismes nécessaires en vue de la restitution des licences syndicales. A ce sujet, le comité prie le gouvernement de veiller au respect des dispositions conventionnelles relatives aux licences syndicales des dirigeants du SUONTRAT.

- 604.** Enfin, le comité note que le gouvernement n'a pas fait parvenir d'observations sur les allégations suivantes: i) la restriction de l'utilisation du siège syndical national du SUONTRAT, en raison de l'interdiction de l'accès à l'immeuble où se trouve le siège syndical en dehors des «heures de travail»; ii) la détention, le 17 février 2000, par la Garde nationale, de M. Oscar Romero, dirigeant syndical du SUONTRAT; iii) la citation à comparaître devant la juridiction pénale de l'Etat de Carabobo de M. Argenis Acuña Padrón, secrétaire aux différends et aux réclamations du SUONTRAT; et iv) la surveillance, par des effectifs de la Garde nationale, de M. Ascanio Fierro, dirigeant du SUONTRAT, lorsque celui-ci s'est présenté pour demander de percevoir la deuxième quinzaine de son salaire de février 2000. A ce sujet, le comité prie le gouvernement de lui adresser sans retard ses observations à propos de ces allégations.

### Recommandations du comité

**605.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande instamment au gouvernement de s'efforcer de stimuler et de favoriser, en ce qui concerne le SUONTRAT et les autorités compétentes, le plein recours aux procédures de négociation volontaire.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que, dans les plus brefs délais, il soit mis un terme à la suspension de M<sup>me</sup> Elena Coromoto Marval et de M. Derio José Martínez Moreno, dirigeants syndicaux, et de le tenir informé à ce sujet.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit menée une enquête sur la destitution de M. Isidro Ríos (qui, selon l'organisation plaignante, est dirigeant du SUONTRAT) et, dans le cas où il serait constaté que ce dernier a été destitué pour des raisons antisyndicales (entre autres, réalisation d'activités syndicales, affiliation au SUONTRAT), pour qu'il soit réintégré dans son poste. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *A propos des allégations suivantes: 1) suspension, le 8 janvier 2000, de M<sup>me</sup> Consuelo Ramírez, présidente de la section Barinas du SUONTRAT; 2) engagement d'une procédure disciplinaire de destitution de M<sup>me</sup> María de la Esperanza Hermida Moreno, présidente du SUONTRAT, de M. Luis Martín Galviz, secrétaire aux finances du SUONTRAT, et de M. Rodolfo Rafael Ascanio Fierro, secrétaire à l'information et à la propagande du SUONTRAT (à propos de ce dernier, l'organisation plaignante affirme en outre que, depuis février 2000, le versement de son salaire est suspendu), et 3) destitution, le 10 janvier 2000, de M. Oscar Rafael Romero Machado, secrétaire à la sécurité et à la santé du SUONTRAT, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soient entamées des*

*enquêtes approfondies sur ces allégations et, dans les plus brefs délais, de lui faire parvenir ses observations à ce sujet.*

- e) *Le comité demande au gouvernement de veiller au respect des dispositions conventionnelles relatives aux licences syndicales des dirigeants du SUONTRAT.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses observations à propos des allégations suivantes: i) restriction de l'utilisation du siège syndical national du SUONTRAT au motif que l'accès à l'immeuble où se trouve le siège syndical est interdit en dehors des «heures de travail»; ii) détention, le 17 février 2000, par la Garde nationale, de M. Oscar Romero, dirigeant syndical du SUONTRAT; iii) citation à comparaître devant la juridiction pénale de l'Etat de Carabobo de M. Argenis Acuña Padrón, secrétaire aux différends et aux réclamations du SUONTRAT; et iv) contrôle, par des effectifs de la Garde nationale, de M. Ascanio Fierro, dirigeant du SUONTRAT, alors que ce dernier s'était présenté pour demander le versement de la deuxième quinzaine de son salaire de février 2000.*

Genève, le 14 juin 2001.

(Signé) Max Rood,  
Président.

*Points appelant une décision:* paragraphe 110; paragraphe 367; paragraphe 523;  
paragraphe 181; paragraphe 401; paragraphe 546;  
paragraphe 196; paragraphe 413; paragraphe 560;  
paragraphe 215; paragraphe 432; paragraphe 575;  
paragraphe 237; paragraphe 447; paragraphe 589;  
paragraphe 268; paragraphe 462; paragraphe 605.  
paragraphe 337; paragraphe 488;  
paragraphe 353; paragraphe 509;